



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU JURA

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°39-2019-01-004

PUBLIÉ LE 25 JANVIER 2019

# Sommaire

## **DDCSPP 39**

39-2019-01-25-002 - Arrêté portant délégation de signature à Monsieur KEROURIO, Directeur départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations (6 pages) Page 3

## **DDFIP 39**

39-2018-11-15-011 - arrete-del-sign-SPF LONS 15 (2 pages) Page 10

## **Direction départementale des territoires du Jura**

39-2019-01-24-001 - Arrêté modifiant l'arrêté n° 2018-06-25-01 du 25 janvier 2018 modifié relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2018-2019 dans le Jura (2 pages) Page 13

39-2019-01-15-004 - Arrêté n° 2019-01-10-002 portant délégation de signature en matière de taxes d'urbanisme et de redevance d'archéologie préventive (2 pages) Page 16

39-2019-01-23-001 - Arrêté portant agrément de l'élection du trésorier de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique (AAPPMA) dénommée "la gaule régionale champagnolaise" (2 pages) Page 19

39-2019-01-23-002 - Arrêté portant déclaration d'intérêt général et autorisation de travaux relatives à la mise en conformité de la répartition des débits de la Seille au droit du seuil "Planche de Juhans" à Ruffey-sur-Seille (8 pages) Page 22

39-2019-01-23-003 - Arrêté portant modification de l'arrêté n° 2018-07-13-02 du 04 juillet 2018 fixant le plan de chasse grand gibier de la campagne 2018-2019 (cerf-chamois-daim-mouflon) (2 pages) Page 31

39-2019-01-21-001 - Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage. Formation spécialisée dégâts de gibier. Compte rendu de la réunion du 10/12/2018 (6 pages) Page 34

39-2019-01-22-002 - Convention de délégation de compétences de 6 ans en application de l'article L. 301-5-2 du code de la construction et de l'habitation (40 pages) Page 41

39-2019-01-22-003 - Convention de délégation de compétences de six ans en application de l'article L. 301-5-1 de code de la construction et de l'habitation (50 pages) Page 82

## **Préfecture du Jura**

39-2019-01-22-001 - 04 APM CCDSA 20190122 Organisation (2 pages) Page 133

39-2019-01-21-002 - AP RONDEDUJURA (57 pages) Page 136

39-2019-01-18-001 - Arrêté portant agrément u Docteur PINEL Thibaut pour exercer le contrôle médical de l'aptitude à la conduite dans le département du JURA (1 page) Page 194

39-2019-01-25-001 - Arrêté portant sur le nombre et la répartition des sièges des conseillers communautaires de la communauté de communes Station Des Rousses Haut-Jura (2 pages) Page 196

39-2018-12-20-012 - Avis défavorable de la commission nationale d'aménagement commercial sur le projet présenté par la SAS Immobilière Européenne des Mousquetaires sis 42 avenue Maillot à MONTMOROT (2 pages) Page 199

DDCSPP 39

39-2019-01-25-002

Arrêté portant délégation de signature à Monsieur  
KEROURIO, Directeur départemental de la Cohésion  
Sociale et de la Protection des Populations



PREFET DU JURA

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

Bureau des relations avec les collectivités locales  
et de l'expertise juridique

Arrêté portant délégation de signature  
à **Monsieur Erick KEROURIO**,  
Directeur Départemental  
de la Cohésion Sociale et  
de la Protection des Populations

**LE PREFET DU JURA**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la consommation ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code du sport ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret du 13 octobre 2016 portant nomination de M. Richard VIGNON, préfet du Jura ;

Vu l'arrêté du Premier ministre en date du 28 mai 2014 portant nomination de M. Erick KEROURIO, inspecteur en chef de la santé publique vétérinaire, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Jura, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2014 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Jura ;

ARRÊTE :

**Article 1<sup>er</sup>** : Délégation de signature est donnée à M. Erick KEROURIO, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Jura, à effet de signer, à l'exception des correspondances avec les élus, les administrations centrales et régionales sauf d'administration courante, dans le cadre de ses attributions et compétences, les actes et décisions dans les domaines suivants :

### **1. FONCTIONNEMENT GÉNÉRAL DE LA DDCSPP**

- 1.1 L'organisation et le fonctionnement du service relevant de son autorité ainsi que les décisions relatives à la gestion des agents affectés à la DDCSPP dans les conditions prévues à l'arrêté interministériel du 31 mars 2011 modifié portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles.
- 1.2 La gestion du comité médical et des commissions de réforme des agents de l'État, des collectivités locales, des établissements hospitaliers et des sapeurs pompiers.

## **2. COHÉSION SOCIALE**

### **2.1 - Hébergement et accès aux droits des personnes vulnérables**

- 2.1.1 L'exercice de la tutelle des pupilles de l'Etat et le secrétariat du conseil de famille tel que prévu par le code de l'action sociale et des familles
- 2.1.2 Les actes relatifs aux établissements et services sociaux et médico-sociaux visés à l'article L.312-1 (8, 9, 10, 12, 13, 14, 15) du code de l'action sociale et des familles
- 2.1.3 L'admission des demandeurs d'asile en CADA. L 348-3 – L 348- 4 du code de l'action sociale et des familles
- 2.1.4 L'agrément des organismes procédant à l'élection de domicile des personnes sans abris
- 2.1.5 L'agrément des personnes physiques exerçant à titre individuel et habituel les mesures de protection des majeurs
- 2.1.6 Les prestations d'aide sociale relevant de l'Etat
- 2.1.7 Les recours devant les juridictions d'aide sociale tels que prévu au code de l'action sociale et des familles (commission départementale d'aide sociale)
- 2.1.8 Les cartes de stationnement pour personnes handicapées, attribuées par l'article L 241-3-2 du code de l'action sociale et des familles.

### **2.2 - Jeunesse, sport et vie associative**

- 02/02/01 Les actes relatifs aux agréments des groupements sportifs et des associations départementales et locales de jeunesse et d'éducation populaire
- 2.2.2 Les actes relatifs au volontariat associatif et au service civique et notamment les agréments mentionnés aux articles R 121-33 à R 121-35 du code du service national
- 2.2.3 Les actes relatifs aux projets éducatifs territoriaux et aux accueils collectifs à caractère éducatif de mineurs pendant les vacances et les loisirs, à l'exclusion des mesures de suspension et d'interdiction d'exercer ainsi que d'opposition à ouverture et de fermeture prévues aux articles L 227-5 à 11 du code de l'action sociale et des familles
- 2.2.4 Les actes relatifs aux éducateurs sportifs et aux établissements d'activités physiques et sportives à l'exclusion des mesures de suspension, d'interdiction, d'opposition à ouverture et de fermeture prévues aux articles L 212-13 et L 322-5 du code du sport
- 2.2.5 Les arrêtés portant autorisation d'emploi par dérogation de personnels titulaires du BNSSA dans les baignades d'accès payant
- 2.2.6 Actes relatifs aux vacances adaptées organisées pour les personnes handicapées majeures, à l'exclusion des mesures de cessation d'activité telles que prévues par le code du tourisme

## **3. PROTECTION DES POPULATIONS**

### **3.1 - Protection des consommateurs, les actes et décisions prévus par :**

- 3.1.1 le chapitre 1er du titre II du livre V du code de la consommation (partie législative) et pris en vertu de l'article R 521-3 du même code
- 3.1.2 l'article L 531-6 du code de la consommation et pris en vertu des articles R 522-7 à R 522-9 du même code
- 3.1.3 l'article 4 du décret n°55-241 du 10 février 1955 relatif à la destruction ou la dénaturation des conserves présentant des signes correspondant à une altération du contenu
- 3.1.4 l'article 5 du décret n°64-949 du 9 septembre 1964 relatif à la déclaration du fabricant, distributeur ou vendeur en gros de produits surgelés
- 3.1.5 les articles 5 et 11 du décret n°55-771 du 21 mai 1955 relatif aux laits destinés à la consommation humaine
- 3.1.6 les articles 15 et 16 du décret n°2013-1261 du 27 décembre 2013 relatif à la vente et à la mise à

la disposition du public de certains appareils utilisant des rayonnements ultraviolets

3.1.7 l'article L 414-1 du code de la consommation et pris en vertu de l'article R 414-1 du même code

**3.2 - Sécurité sanitaire des aliments destinés à la consommation humaine, et notamment, l'inspection sanitaire et qualitative des animaux vivants et des denrées animales ou d'origine animale, les actes et décisions prévus par :**

3.2.1 le règlement (CE) n°178/2002 du parlement européen et du conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'autorité européenne de sécurité sanitaire des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires

3.2.2 le règlement (CE) n°852/2004 du parlement européen et du conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires

3.2.3 le règlement (CE) n°853/2004 du parlement européen et du conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale

3.2.4 l'article L. 205-10 du code rural et de la pêche maritime et ses textes d'application, relatifs à la transaction pénale

3.2.5 l'article L. 206-2 du code rural et de la pêche maritime et ses textes d'application, relatifs aux mesures applicables en cas de constatation d'un manquement aux règles de protection animale

3.2.6 le règlement (CE) n°1099/2009 du conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004 et l'article L. 214-3 du code rural et de la pêche maritime, ainsi que leurs textes d'application, relatifs à la protection des animaux au moment de leur mise à mort

3.2.7 l'article L. 230-5 du code rural et de la pêche maritime et ses textes d'application, relatifs à la qualité nutritionnelle des repas proposés dans certains services de restauration collective

3.2.8 l'article L. 231-3 du code rural et de la pêche maritime et ses textes d'application, relatifs aux vétérinaires mandatés par l'autorité administrative

3.2.9 le chapitre Ier du titre III du livre II du code rural et de la pêche maritime et ses textes d'application, relatifs au contrôle sanitaire des produits destinés à la consommation humaine ou animale et aux animaux dont ces produits sont issus

3.2.10 le chapitre II du titre III du livre II du code rural et de la pêche maritime et ses textes d'application, relatifs aux produits

3.2.11 le chapitre III du titre III du livre II du code rural et de la pêche maritime et ses textes d'application, relatifs aux établissements

**3.3 - Santé, protection, identification, reproduction et alimentation des animaux, les actes et décisions prévus par :**

3.3.1 le chapitre Ier du titre préliminaire du livre II du code rural et de la pêche maritime et ses textes d'application, relatifs à la prévention, à la surveillance et à la lutte contre les dangers sanitaires concernant les animaux

3.3.2 le chapitre III du titre préliminaire du livre II du code rural et de la pêche maritime et ses textes d'application du code rural et de la pêche maritime et leurs textes d'application, relatifs aux vétérinaires sanitaires et aux vétérinaires mandatés

3.3.3 l'article R. 242-93 du code rural et de la pêche maritime relatif à l'introduction de l'action disciplinaire contre un vétérinaire ou une société de vétérinaires

3.3.4 l'article L. 205-10 du code rural et de la pêche maritime et ses textes d'application, relatifs à la transaction pénale

3.3.5 l'article L. 206-2 du code rural et de la pêche maritime et ses textes d'application, relatifs aux mesures en cas de constatation d'un manquement

3.3.6 le chapitre Ier du titre Ier du livre II du code rural et de la pêche maritime et ses textes d'application, relatifs à la garde des animaux domestiques et sauvages apprivoisés ou tenus en captivité

- 3.3.7 le chapitre II du titre Ier du livre II du code rural et de la pêche maritime et ses textes d'application, relatifs à l'identification et les déplacements d'animaux
  - 3.3.8 le chapitre IV du titre Ier du livre II du code rural et de la pêche maritime et leurs textes d'application, relatifs à la protection des animaux
  - 3.3.9 le titre II du livre II du code rural et de la pêche maritime et leurs textes d'application, relatifs aux mesures de prévention, surveillance et lutte contre les dangers zoonosés
  - 3 3 10 Le règlement (CE) n°183/2005 du Parlement européen et du Conseil du 12 janvier 2005 établissant des exigences en matière d'hygiène des aliments pour animaux et ses textes d'application
  - 3 3 11 les articles L. 231-5, L. 231-6, L. 235-1 et L. 235-2 du code rural et de la pêche maritime et leurs textes d'application, relatifs à l'enregistrement, à l'agrément sanitaire, à la fermeture ou à l'arrêt de certaines activités des entreprises et des établissements dans le secteur de l'alimentation animale
  - 3 3 12 l'article L. 234-1 du code rural et de la pêche maritime et ses textes d'application, relatifs à l'enregistrement des déclarations des détenteurs professionnels d'animaux appartenant à des espèces dont la chair ou les produits doivent être livrés au public en vue de la consommation
- 3.4 - Echanges intracommunautaires et avec les pays tiers des animaux et des produits d'origine animale, les actes et décisions prévus par :**
- 3.4.1 Le chapitre VI du titre III du livre II du code rural et de la pêche maritime et ses textes d'application, relatifs aux importations, échanges intracommunautaires et exportations des animaux vivants, de leurs produits et des denrées d'origine animale destinées à l'alimentation humaine ou animale
- 3.5 - Conditions sanitaires d'élimination des sous-produits animaux, les actes et décisions prévus par :**
- 3.5.1 le règlement (CE) n°1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 modifié établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n°1774/2002 et ses textes d'application
  - 3.5.2 Le chapitre VI du titre II du livre II du code rural et de la pêche maritime et ses textes d'application, relatifs aux sous-produits animaux
- 3.6 - Exercice de la médecine vétérinaire, la fabrication, la distribution et l'utilisation du médicament vétérinaire, les actes et décisions prévus par :**
- 3.6.1 les articles R. 234-4 et R. 234-5 du code rural et de la pêche maritime, les articles R. 5141-11 et R. 5141-12 du code de la santé publique et leurs textes d'application, relatifs à la délivrance des récépissés de déclaration des essais cliniques de médicaments vétérinaires ou de médicaments autres
  - 3.6.2 l'article R. 5142-7 du code de la santé publique et ses textes d'application, relatifs à l'instruction des dossiers d'autorisation des fabricants ou importateurs d'aliments médicamenteux
  - 3.6.3 l'article R. 5143-2 du code de la santé publique et ses textes d'application, relatifs à la préparation extemporanée d'aliments médicamenteux par le détenteur professionnel des animaux auxquels ils sont destinés
- 3.7 - Protection de la faune sauvage captive, les actes et décisions prévus par :**
- 3.7.1 les articles L. 413-2, L. 413-3 et L. 413-5 du code de l'environnement et leurs textes d'application, relatifs aux établissements détenant des animaux d'espèces non domestiques, à l'exception des décisions de fermeture d'établissements

3.7.2 La section 2 du chapitre 1<sup>er</sup> du titre VII du livre 1<sup>er</sup> du code de l'environnement et ses textes d'application, relatifs aux mesures et sanctions administratives prévues en cas de situation administrative irrégulière ou d'inobservation des prescriptions applicables

3.7.3 l'article L. 411-6 du code de l'environnement et ses textes d'application, relatifs aux espèces exotiques envahissantes

### **3.8 - Inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, dans le domaine de compétence confié à la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, les actes et décisions prévus par :**

3.8.1 le titre 1<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement et ses textes d'application, à l'exception des décisions relatives aux autorisations d'ouverture ou aux fermetures d'installations classées et de tous les actes ou décisions nécessaires à la mise en œuvre de l'enquête publique .

3.8.2 La section 2 du chapitre 1<sup>er</sup> du titre VII du livre 1<sup>er</sup> du code de l'environnement et ses textes d'application, relatifs aux mesures et sanctions administratives prévues en cas de situation administrative irrégulière ou d'inobservation des prescriptions applicables

## **4. POLITIQUE DE LA VILLE**

Les actes relatifs à la politique de la ville y compris ceux comportant l'engagement juridique de fonds de l'Etat

Les documents et correspondances en qualité de délégué territorial adjoint de l'agence nationale pour la cohésion sociale et l'égalité des chances y compris les notifications de décisions relatives aux interventions financières

## **5. DROITS DES FEMMES ET EGALITE**

Les documents et correspondances courants liés à l'activité du service et notamment les avis sur les demandes de subvention et les documents d'habilitation

**Article 2 :** Délégation de signature pour l'ampliation des arrêtés préfectoraux est donnée à M.Erick KEROURIO, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Jura.

**Article 3 :** En application du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, M. Erick KEROURIO, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Jura, peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité. L'arrêté de subdélégation me sera communiqué et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 4 :** Toutes dispositions antérieures, relatives à la délégation de signature du préfet du Jura au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Jura sont abrogées.

**Article 5** : Le secrétaire général de la préfecture du Jura et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Jura sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura.

Fait à Lons-le-Saunier, le **25 JAN. 2019**

Le Préfet



Richard VIGNON

DDFIP 39

39-2018-11-15-011

arrete-del-sign-SPF LONS 15

*Arrêté des délégations de signature pour le SERVICE DE PUBLICITE FONCIERE de LONS LE  
SAUNIER (O.Segura)*

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES  
CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES  
SERVICE DE PUBLICITE FONCIERE DE LONS LE SAUNIER1  
2 RUE TURGOT  
39000 LONS LE SAUNIER  
.....

### Arrêté portant délégation de signature

Le comptable, responsable du service DE PUBLICITE...DE LONS LE SAUNIER 1..... (Jura)

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

**Arrête :**

#### Article 1<sup>er</sup>

Délégation de signature est donnée à M...ROUX...Christophe., Inspecteur des Finances publiques, adjoint au responsable du service DE PUBLICITE FONCIERE DE LONS 1....., à l'effet de signer :

1°) dans la limite de ...60 000...€, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et sans limitation de montant, les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de ... 60 000... € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) L'ensemble des actes relatifs à la publicité foncière et à l'enregistrement.....;

b) Tous actes d'administration et de gestion du service.

## Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de ... 10 000..... €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

Madame	Colette ROY	Contrôleuse principale
Madame	Anne Marie ANTIER	Contrôleuse principale

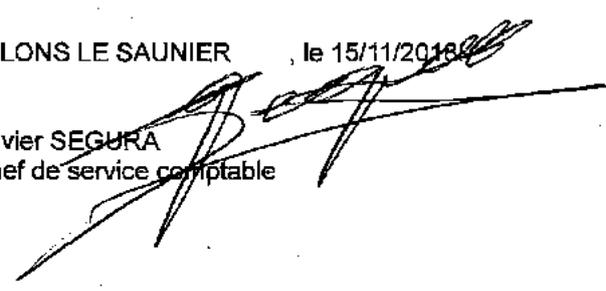
Madame	Chantal INVERNIZZI	Contrôleuse principale
Madame	Catherine POULOT	Contrôleuse principale
Madame	Édith CATTENOZ	Contrôleuse principale
Monsieur	Philippe BAUDRY	Contrôleur principal
Monsieur	Thierry GUYET	Contrôleur
Madame	Marie-Emilie GOICHOT	Contrôleuse
Madame	Karine ZEROVEC	Contrôleuse
Monsieur	Pascal RETAUX	Contrôleur

## Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Jura et dans les locaux du service.

A LONS LE SAUNIER , le 15/11/2018

Olivier SEGURA  
Chef de service comptable



Direction départementale des territoires du Jura

39-2019-01-24-001

Arrêté modifiant l'arrêté n° 2018-06-25-01 du 25 janvier  
2018 modifié relatif à l'ouverture et à la clôture de la  
chasse pour la campagne 2018-2019 dans le Jura

direction  
départementale  
des territoires  
Jura

service de l'eau,  
des risques, de  
l'environnement  
et de la forêt

**Arrêté n° 2019-01-24-002**

**modifiant l'arrêté n° 2018-06-25-01 du 25 juin 2018 modifié  
relatif à l'ouverture et à la clôture  
de la chasse pour la campagne 2018-2019  
dans le département du Jura**

Le Préfet du Jura,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.424-2 et suite, R.424-1 et suite et R.425-12 ;

Vu l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement

Vu l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 modifié fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements

Vu le schéma départemental de gestion cynégétique (SDGC) 2013-2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-06-25-01 du 25 juin 2018 modifié relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2018/2019 dans le département du Jura ;

Vu l'avis Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage ( CDCFS) du 18 mai 2018 ;

Vu la demande de prolongation de la période de chasse du sanglier, déposée par la fédération départementale des chasseurs du Jura (FDCJ) le 20 décembre 2018, sur l'ensemble du département du Jura ;

Vu l'arrêté préfectoral 39-2019-01-09-004 du 9 janvier 2019 portant délégation de signature à M. ROCHE, directeur départemental des territoires du Jura ;

Vu l'arrêté n° 2019-01-10-003 du 15 janvier 2019 portant subdélégation de signature de Monsieur le directeur départemental des territoires du Jura ;

Considérant la consultation du public du 8 janvier au 22 janvier 2019 inclus et la synthèse des observations reçues dans ce cadre ;

Considérant les prélèvements de sangliers réalisés, et constatés en hausse sur l'ensemble des unités de gestion cynégétiques du département ;

Considérant les dégâts causés par les sangliers à l'agriculture ;

Considérant l'état de la population de l'espèce sanglier présente sur l'ensemble du territoire du Jura ;

Considérant qu'il est d'intérêt général d'assurer la régulation des populations de sangliers sur le département afin d'atteindre l'équilibre agro-sylvo-cynégétique ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Jura ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** – La période d'ouverture de la chasse, définie dans l'article 2 de l'arrêté n° 2018-06-25-01 du 25 juin 2018 , est prolongée, **pour l'espèce sanglier**, sur l'ensemble du département du Jura **jusqu'au 28 février 2019**.

**Article 2** – Les autres paragraphes de l'arrêté n° 2018-06-25-01 du 25 juin 2018 modifié restent inchangés.

**Article 3** - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et une copie est transmise, pour affichage, aux communes.

**Article 4** - Le secrétaire général de la préfecture du Jura, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le directeur de l'agence du Jura de l'office national des forêts, ainsi que toutes autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lons-le-Saunier, le 24 janvier 2018

Pour le préfet et par délégation,  
pour le directeur départemental des territoires et  
subdélégation,  
l'adjoint au chef du service des eaux, des risques, de  
l'environnement et de la forêt,



Pierre MINOT

**Voies et délais de recours :**

Le demandeur peut contester la légalité de la présente décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif de Besançon d'un recours contentieux.

Il peut également, dans ce délai, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision (Préfecture du Jura – 8 rue de la préfecture 39000 LONS LE SAUNIER) ou d'un recours hiérarchique la Ministre de la Transition Ecologique et Solidaire – Tour Pascal A et B Tour Séquoia 92 055 La Défense CEDEX  
Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans le délai de deux mois suivant la réponse.

Direction départementale des territoires du Jura

39-2019-01-15-004

Arrêté n° 2019-01-10-002 portant délégation de signature  
en matière de taxes d'urbanisme et de redevance  
d'archéologie préventive



PRÉFET DU JURA

direction  
départementale  
des territoires  
Jura

**Arrêté n° 2019-01-10-002  
portant délégation de signature en  
matière de taxes d'urbanisme et de  
redevance d'archéologie préventive**

Le directeur départemental des territoires du Jura

Vu l'article L 255 A du Livre des Procédures Fiscales ;

Vu l'article 317 septies A de l'annexe II du code général des Impôts ;

Vu le I de l'article L524-8 du code du patrimoine relatif au financement de l'archéologie préventive;

Vu les articles L331-19 et R331-9 du code de l'urbanisme,

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Délégation de signature est donnée à :

**Mme Marianne BAILLEUX**, chef du service d'appui aux collectivités en accessibilité et en urbanisme,

**M Nicolas LOYANT**, adjoint au chef du service d'appui aux collectivités en accessibilité et en urbanisme,

**Mme Mélissa SABATIER**, chef du pôle application du droit des sols,

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Mélissa SABATIER, subdélégation de signature est donnée à M. Yves LE POSTEC, adjoint au chef du pôle application du droit des sols,

à l'effet de signer :

**-1- les titres de recettes:**

- de la Taxe d'Aménagement (TA)
- du Versement pour Sous Densité (VSD)
- du Versement pour Dépassement du Plafond Légal de densité (VDPLD)
- de la Redevance d'Archéologie Préventive (RAP).

-2- les actes, décisions et tous les actes de toute nature relatifs à la détermination de l'assiette, à la liquidation, au recouvrement ainsi qu'aux réponses aux réclamations préalables concernant, d'une part, la Redevance d'Archéologie Préventive (RAP) et d'autre part, les taxes d'urbanisme suivantes :

- Taxe d'Aménagement (TA)
- Versement pour Sous Densité (VSD)
- Taxe Locale d'Equipement (TLE)
- Taxe Départementale pour le financement des CAUE (TDCAUE)
- Taxe départementale des Espaces Naturels et Sensibles (TDENS)
- Versement pour Dépassement du Plafond Légal de densité (VDPLD)

**Article 2 :** Toutes dispositions antérieures et contraires à celles du présent arrêté sont abrogées.

**Article 3 :** le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Lons-le-Saunier, le 15 JAN. 2019

Le directeur départemental des territoires,

Jacky ROCHE

Direction départementale des territoires du Jura

39-2019-01-23-001

Arrêté portant agrément de l'élection du trésorier de  
l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu  
aquatique (AAPPMA) dénommée "la gaule régionale  
champagnolaise"



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU JURA

direction  
départementale  
des territoires

**Arrêté n°2019-01-14-001  
portant agrément de l'élection du trésorier  
de l'association agréée pour la pêche et la  
protection du milieu aquatique (AAPPMA)  
dénommée "la gaule régionale  
champagnolaise"**

Le Préfet du Jura  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 434-3, L434-4, R 434-25 à 28 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2015 portant agrément de l'élection du trésorier de l'AAPPMA "la gaule régionale champagnolaise" ;

Vu l'arrêté 2013-473 du 20 décembre 2013 approuvant les statuts de l'AAPPMA "la gaule régionale champagnolaise" ;

Vu le procès-verbal du conseil d'administration du 10 décembre 2018, transmis à la DDT le 10 janvier 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°39-2019-01-09-004 du 9 janvier 2019 portant délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires du Jura ;

Vu l'arrêté DDT n° 2019-01-10-001 du 15 janvier 2019 portant subdélégation de signature de M. le directeur départemental des territoires du Jura ;

Considérant la démission de M. BILLET Michel ;  
Considérant que le conseil d'administration de l'AAPPMA a procédé à l'élection d'un nouveau trésorier conformément aux dispositions prévues par les statuts de l'association.

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture du Jura ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1 – Abrogation**

L'arrêté préfectoral du 10 décembre 2015 portant agrément de l'élection du trésorier de l'AAPPMA "la gaule régionale champagnolaise" est abrogé.

**ARTICLE 2 – Bénéficiaire de l'autorisation**

L'agrément prévu à l'article R 434-27 du code de l'environnement est accordé à M. VOISIN Jean-Marie né le 4 avril 1962 demeurant à 7 rue Fournet 39300 Monet La Ville comme trésorier de l'APPMA "la gaule régionale champagnolaise", en remplacement de M. BILLET Michel.

Ce mandat se terminera le 31 décembre précédent l'expiration des baux de pêche consentis par l'État sur les eaux du domaine public.

**ARTICLE 3 : Exécution**

Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État du Jura, dont une copie sera transmise à M. le Président de l'AAPPMA "la gaule régionale champagnolaise" et à M. le Président de la fédération du Jura pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

Lons-le-Saunier, 23 JAN. 2019

Pour le préfet et par délégation,  
le directeur départemental des territoires  
et par subdélégation,  
Le chef du service de l'eau, des risques,  
de l'environnement et de la forêt

Bertrand BROHON

**Voies et délais de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. Elle peut aussi faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon (30, rue Charles Nodier 25 044 BESANCON Cedex) dans ce même délai.

Direction départementale des territoires du Jura

39-2019-01-23-002

Arrêté portant déclaration d'intérêt général et autorisation  
de travaux relatives à la mise en conformité de la  
répartition des débits de la Seille au droit du seuil "Planche  
de Juhans" à Ruffey-sur-Seille

direction  
départementale  
des territoires

**Arrêté n° 2019-01-09-001  
portant déclaration d'intérêt général et autorisation de  
travaux relatives à la mise en conformité de la répartition  
des débits de la Seille au droit du seuil « Planche de  
Juhans » commune de Ruffey-sur-Seille**

Le Préfet du Jura  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement notamment ses articles L214-1 à L214.3 et R181-45 et suite ;  
Vu l'arrêté du 3 décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée (SDAGE 2016-2021) et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;  
Vu l'arrêté du 7 décembre 2015 portant approbation du plan de gestion des risques d'inondation du bassin Rhône-Méditerranée (PGRI 2016-2021) ;  
Vu l'arrêté préfectoral du 6 juin 2018 portant délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires ;  
Vu l'arrêté DDT n° 2018-08-7-01 du 7 août 2018 portant subdélégation de signature de M. le directeur départemental des territoires ;  
Vu le dossier de porter à connaissance déposé le 12 juin 2018 par la communauté de communes Bresse-Haute Seille, représenté par son président, enregistré sous le n° 39-2018-00121 et relatif à des travaux de modification d'ouvrages autorisés et le complément ;  
Vu les avis de l'agence française pour la biodiversité (AFB) ;  
Vu l'avis de l'agence régionale de santé ;  
Vu la consultation du public du 19 octobre au 9 novembre 2018 ;  
Vu l'avis réputé favorable du pétitionnaire ;  
Vu l'avis favorable du CODERST en date du 11 décembre 2018 ;  
Considérant que les travaux projetés présentent un caractère d'intérêt général en vertu du point 2° de l'article L211-7 du code de l'environnement ;  
Considérant que dans ce dossier, la demande de déclaration d'intérêt général est dispensée d'enquête publique conformément à l'article L151-37 du code rural et de la pêche maritime dispensant d'enquête publique, sous certaines conditions, les travaux d'entretien et de restauration des milieux aquatiques ;  
Considérant que les travaux envisagés sont compatibles avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône Méditerranée ;  
Considérant que le projet répond à une première étape de la reconstitution des équilibres quantitatifs de la plaine de Bletterans et à l'orientation fondamentale du SDAGE « partage de la ressource » ;  
Considérant que les ouvrages sont réputés autorisés par antériorité au sens de l'article L214-6 du code de l'environnement ;  
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Jura ;

## ARRÊTE

### Article 1 : Objet de l'autorisation

La communauté de communes Bresse-Haute Seille, représentée par son président, est bénéficiaire de l'autorisation ci-dessous et dénommée le bénéficiaire.

Le moulin Billet-Rouffiac établi sur la commune de Ruffey-sur-Seille, bénéficie d'un droit d'eau « fondé en titre » et est considéré comme autorisé au titre de la loi sur l'eau en application de l'article L.241-6 du code de l'environnement. L'intervention sur cet ouvrage s'inscrit dans le cadre de l'article R181-45 du code de l'environnement.

Les travaux sont localisés au niveau des accessoires du moulin (annexes 1 à 4) suivants :

	Propriété
Seuil ou « Planche de Juhans »,	MM. Billet et Rouffiac
Déversoir Guerrin	MM. Billet et Rouffiac
Canal de restitution de Ruffey-sur-Seille.	Commune de Ruffey-sur-Seille.

Les aménagements consistent à :

- Aménager la Planche de Juhans
  - au niveau du seuil : maintenir une fente biologique, élargir l'échancrure et relever la cote de déversement,
  - au niveau de l'entrée du canal, réduire l'échancrure actuelle et rehausser la section d'entrée du canal,
- Reprendre le déversoir Guerrin par abaissement des vannes à la cote 210,90 m NGF,
- Reprendre la partie aval du canal de restitution : arasement partiel et création d'une échancrure.

Ces aménagements permettent une répartition passive des débits entre la Seille et le canal de la Molette en fonction des débits entrant au droit du seuil « Planche de Juhans ».

Débit arrivant à la Planche de Juhans <sup>1</sup>	Répartition obtenue		Répartition recherchée	
	Seille	Molette	Seille	Molette
100 l/s	60 l/s	40 l/s	50 l/s	50 l/s
330 l/s	240 l/s	90 l/s	280 l/s	50 l/s
480 l/s	320 l/s	160 l/s	280 l/s	200 l/s
770 l/s	500 l/s	270 l/s	570 l/s	200 l/s

<sup>1</sup> Répartition des écoulements du projet pour les débits entrants de 100 l/s, 330 l/s (1/20°) module + 50 l/s, 480 l/s (1/20° module + 50 l/s + débit biologique seillette) et 770 (1/10° module + 50 l/s + débit biologique seillette)

Les travaux sont déclarés d'intérêt général au titre de l'article L.211-7 du code de l'environnement et concourent à mettre en conformité la répartition des débits de la Seille (article L214.18 du code de l'environnement).

L'autorisation est délivrée sous réserve que des travaux de restauration morphologiques de la Seille soient mis en œuvre en 2019/2020, conformément au contrat de travaux 2017-2018 signé le 11 décembre 2016 « Bassin versant de la Seille ».

Un arrêté de prescriptions complémentaires au moulin Billet-Rouffiac fixera les nouvelles caractéristiques de l'ouvrage.

#### Nomenclature

Les travaux sont autorisés au titre des articles R.214-1 à R.214-6 du code de l'environnement et correspondent aux rubriques suivantes de la nomenclature définie à l'article R.214-1 :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales
3110	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant un obstacle à l'écoulement des crues (A), ainsi qu'un obstacle à la continuité écologique entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen	Autorisation	Arrêté du 11 septembre 2015

	annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation		
3120	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou en travers du lit mineur d'un cours d'eau sur une longueur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau sur une longueur inférieure à 100 m	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007
3150	Installations, ouvrages, travaux ou activités dans le lit mineur d'un cours d'eau étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens.	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014

## Article 2 : Prescriptions générales

L'ensemble des travaux concernés par la présente autorisation doit être réalisé selon le descriptif technique et les plans du dossier de demande d'autorisation, présenté par la communauté de communes Bresse-Haute Seille, sauf prescriptions contraires du présent arrêté.

Il en est de même des mesures correctives ou compensatoires (au titre des articles L.214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement) prévues par le pétitionnaire.

Le pétitionnaire est tenu de respecter les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation fixées par les arrêtés du 11 septembre 2015 (rubrique 3.1.1.0.), du 28 novembre 2007 (rubrique 3.1.2.0.) et du 30 septembre 2014 (rubrique 3.1.5.0.).

En tout état de cause, toutes dispositions devront être prises par le pétitionnaire pour réduire au minimum les incidences de l'opération sur l'eau et les milieux aquatiques.

Les prescriptions sont intégrées dans les cahiers des clauses techniques particulières des dossiers de consultation des entreprises et le présent arrêté devra être notifié par le pétitionnaire à son maître d'œuvre et aux différentes entreprises intervenant sur le chantier.

## Article 3 : Prescriptions particulières

### Prescriptions pour l'installation du chantier

Le périmètre des installations de chantier est clairement délimité dès le début des opérations. Les travaux sont conduits de manière à écarter tout risque de pollution directe ou indirecte de l'eau et des milieux aquatiques.

### Prévention et traitement des pollutions accidentelles

Toutes les mesures et tous les moyens devront être pris pour prévenir et traiter l'effet d'une pollution accidentelle des eaux superficielles ou souterraines.

L'entretien des engins et le stockage des produits polluants sont interdits sur la zone de travaux. Des aires spécifiques étanches et munies d'un dispositif de rétention sont mises en place pour le stationnement, l'entretien et le ravitaillement en carburant des engins, et le stockage des produits polluants.

Le canal de restitution se situe dans le périmètre de protection éloignée du champ captant de Villevieux qui alimente en eau potable la ville de Lons-le-Saunier. En cas de pollution accidentelle, le service de la police de l'eau, l'agence française pour la biodiversité (AFB) et la ville de Lons le Saunier devront être immédiatement prévenus. Des prélèvements et un suivi qualitatif pourront être imposés sur les eaux de surface et souterraines susceptibles d'être affectées.

### Prescriptions pour les travaux en rivière

Les travaux sont réalisés en prenant toutes les mesures nécessaires pour assurer la préservation des milieux aquatiques et la protection du patrimoine piscicole.

Les travaux dans le lit mineur de la Seille sont réalisés en période de basses eaux et en dehors des périodes sensibles pour la vie et la reproduction des poissons. Aucune intervention dans le lit mouillé n'aura lieu entre le 1er novembre et le 15 avril.

Des pêches de sauvetage sont réalisées sur le cours d'eau préalablement à toute intervention dans le lit mineur.

L'écoulement du cours d'eau doit être maintenu à l'aval des travaux.

Toutes les mesures sont prises pour limiter les rejets polluants dans le cours d'eau (matière en suspension...) : dispositif de filtres pour le ruissellement, bassins de rétention provisoire, batardeaux en rivière.

Les dispositifs installés pour le chantier dans le lit mineur (batardeaux, etc...) sont conçus de manière à ne pas constituer des pièges à poissons à la faveur des variations du niveau d'eau de la rivière. Chaque fois que nécessaire une pêche de sauvetage est réalisée avant la mise en place ou la modification de ces dispositifs.

Les travaux sont réalisés dans la mesure du possible depuis la berge. Le travail dans le lit mouillé est strictement limité à la nécessité technique de chaque intervention. L'approvisionnement du chantier en matériaux se fait en utilisant l'ensemble des accès possibles hors lit mineur (pont, points accessibles par les berges) et les zones protégées par des batardeaux.

Les matériaux extraits ne sont pas déposés en bordure de cours d'eau, en zone inondable, ni en zone humide mais évacués vers des installations de stockage ou de traitement autorisées.

#### Prescriptions pour la conservation des habitats et de la faune

Toutes les précautions sont prises afin d'éviter la dispersion, l'installation de nouvelles stations ou le développement de stations existantes de plantes invasives. Les pieds de plantes invasives existantes extraits du site sont mis en sacs et détruits par incinération dans une installation autorisée.

#### Moyens de surveillance

Un suivi environnemental du chantier est réalisé afin de s'assurer de l'efficacité des mesures mises en œuvre. Ce suivi revêtira plusieurs aspects : vérifier la réalisation effective et l'efficacité des dispositifs de protection envisagés, sensibiliser le personnel aux questions d'environnement, identifier les problèmes locaux et y apporter les remèdes appropriés, proposer au besoin des mesures de protection complémentaires.

Le pétitionnaire adresse au service de la police de l'eau un compte rendu final et l'ensemble des comptes rendus de chantier au fil de l'eau.

#### **Article 4 : Répartition des débits**

Les aménagements doivent assurer la répartition du débit entrant au droit du seuil « Planche de Juhans » entre le canal de la Molette et la Seille, comme suit :

Débit de la Seille au droit du seuil	Répartition	
	Seille	Canal de la Molette
100 l/s	50 l/s	50 l/s
330 l/s	240 l/s	90 l/s
480 l/s	320 l/s	160 l/s
770 l/s	500 l/s	270 l/s
40 m <sup>3</sup> /s	36,7 m <sup>3</sup> /s	3,3 m <sup>3</sup> /s
80 m <sup>3</sup> /s	74,5 m <sup>3</sup> /s	3,5 m <sup>3</sup> /s

#### **Article 5 : Dispositifs de contrôle des niveaux d'eau**

Un ou des repères fixe type échelle limnimétrique destiné à permettre la vérification sur place du respect des niveaux et débits mentionnés au présent chapitre 4 seront mis en place.

Les repères sont définitifs et invariables. Ils sont rattachés au nivellement général de la France (NGF). Ces repères doivent rester lisibles pour les agents du service chargés du contrôle et des services chargés de la police de l'eau, ainsi que pour les tiers sous réserve d'impératifs de sécurité.

#### **Article 6 : Exécution des travaux- récolement**

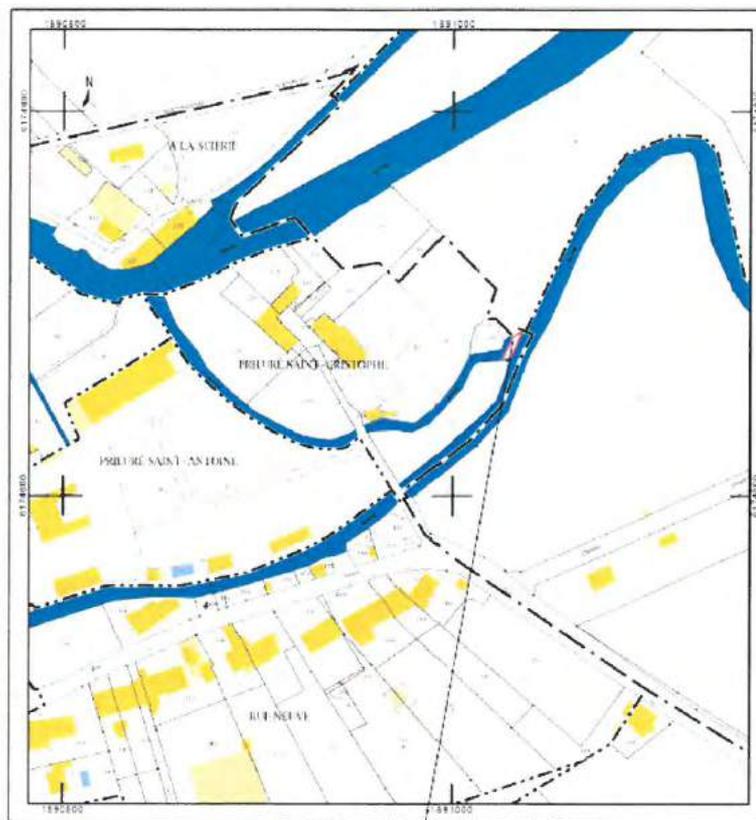
Les travaux sont exécutés avec le plus grand soin, conformément aux règles de l'art.

Les agents du service chargés de la police de l'eau, ainsi que les fonctionnaires et agents habilités pour constater les infractions en matière de police de l'eau et de police de la pêche, auront, en permanence, libre accès au chantier et aux ouvrages en exploitation.

Après travaux :

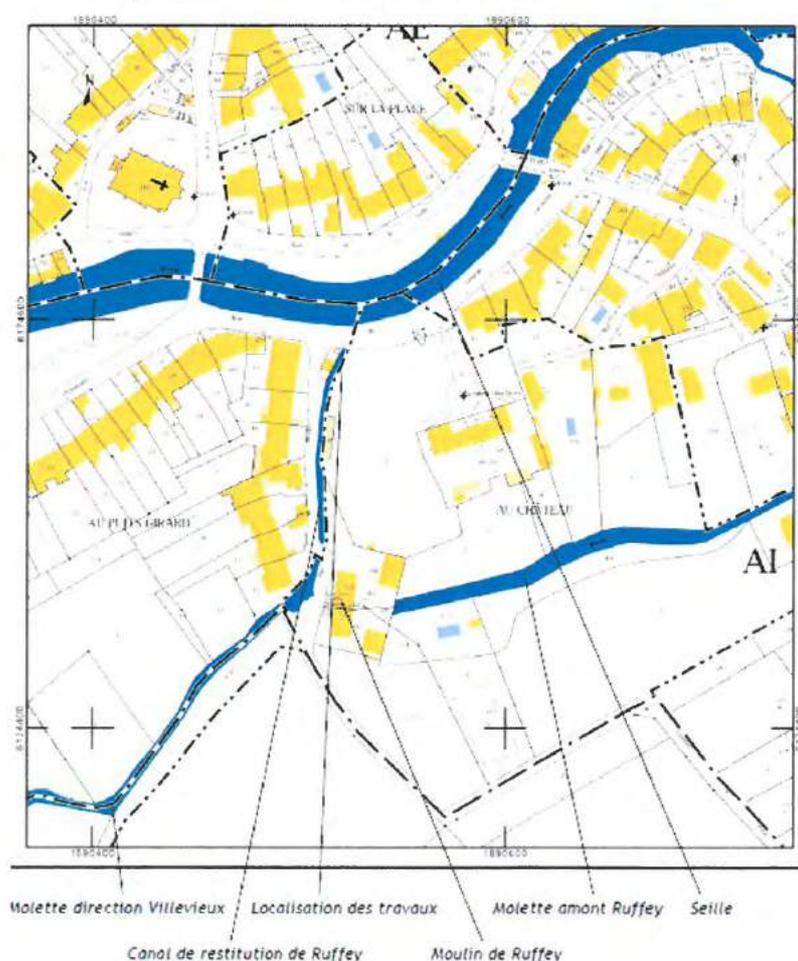
- dans les 3 mois, le bénéficiaire transmet au service instructeur des plans cotés des ouvrages exécutés à la réception desquels le service instructeur peut procéder à un examen de conformité incluant une visite des ouvrages,
- en condition d'étiage, 3 campagnes de jaugeage sont réalisées et un rapport est présenté dans un délai de 3 mois, au service en charge de la police de l'eau du

## Annexe 3 : plan cadastral du déversoir de Guérin

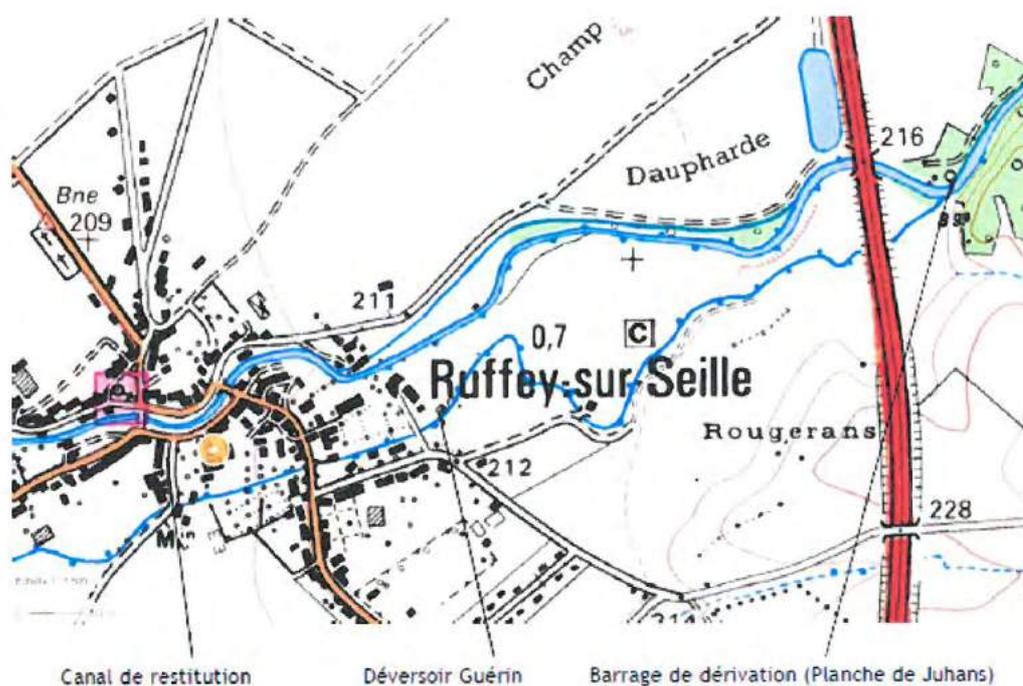


Emprise approximative du Déversoir - Guérin -

## Annexe 4 : plan cadastral du canal de restitution

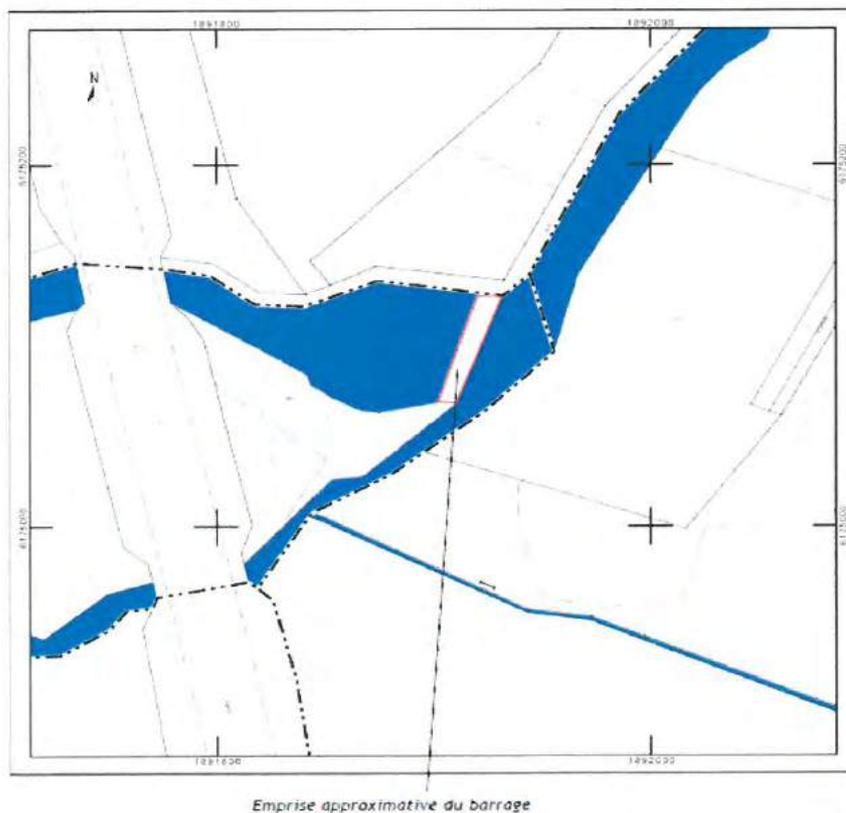


## Annexe 1 : plan de situation



Carte 2 : Situation du projet (fond IGN, source : Géoportail)

## Annexe 2 : plan cadastral du seuil



2° - par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

- l'affichage en mairie ;
- la publication de la décision sur le site internet de services de l'État du Jura.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné au 1° et 2°.

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre une décision mentionnée au premier alinéa de l'article R181-50, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L411-6 et L122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L181-3.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes de l'article R181-45.

#### **Article 15 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'AFB ainsi que le maire de la commune de Ruffey-sur-Seille sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié au pétitionnaire.

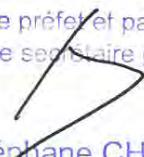
Copie de cet arrêté est adressée pour information :

- au directeur général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) de Bourgogne-Franche-Comté,
- au directeur de la délégation de l'agence de l'eau Rhône-Méditerranée et Corse à Besançon,
- au président de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique.

Lons le Saunier, le 23 JAN. 2019

le Préfet

Pour le préfet et par délégation  
Le secrétaire général

  
Stéphane CHIPPONI

département du Jura qui peut, le cas échéant, établir des prescriptions complémentaires.

#### **Article 7 : Durée de l'autorisation – délais**

Le présent arrêté sera considéré comme nul et non avenu si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai de cinq ans à compter de la date de notification du présent arrêté au pétitionnaire.

Faute pour le pétitionnaire de se conformer, dans les délais fixés, aux dispositions du présent arrêté, le préfet pourra prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître, aux frais du pétitionnaire, tout dommage provenant de son fait, sans préjudice de l'application des dispositions relatives aux contraventions et délits en matière de police de l'eau ou de la pêche.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions du présent arrêté, le pétitionnaire changerait les caractéristiques des ouvrages sans y avoir été préalablement autorisé.

#### **Article 8 : Caractère de l'autorisation**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

Si, à quelque époque que ce soit, l'administration décidait, dans un but d'intérêt général ou de salubrité publique, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le pétitionnaire ne pourrait demander aucune justification ni réclamer aucune indemnité.

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle qui est mentionnée dans le présent arrêté, le nouveau bénéficiaire doit en faire la notification au préfet, qui, dans les deux mois de cette notification, devra en donner acte ou signifier son refus motivé.

Indépendamment des poursuites pénales, en cas d'inobservation des dispositions du présent arrêté, le préfet met le pétitionnaire en demeure de se mettre en conformité dans un délai déterminé. Si, à l'expiration du délai fixé, il n'a pas été obtempéré à cette injonction par le bénéficiaire de la présente autorisation, ou par l'exploitant, ou encore par le propriétaire de l'installation s'il n'y a pas d'exploitant, le préfet peut mettre en œuvre l'ensemble des dispositions du code de l'environnement concernant la consignation d'une somme correspondant à l'estimation des travaux à réaliser, la réalisation d'office des mesures prescrites et la suspension de l'autorisation.

#### **Article 9 : Respect des autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

#### **Article 10 : Cessation de l'exploitation- renonciation à l'autorisation**

Au cas où le pétitionnaire déclare renoncer à l'autorisation, l'administration en prononce le retrait d'office et peut imposer la remise en état du site aux frais du pétitionnaire.

#### **Article 11 : Réserve du droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 12 : Clauses de précarité**

Le pétitionnaire ne peut prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans les cas prévus aux articles L 211-1 et L 214-4 du code de l'environnement, des mesures qui le privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent règlement.

#### **Article 13 : Publication et information des tiers**

Une copie de cet arrêté est déposée en mairie de Ruffey-sur-Seille et peut y être consultée.

Le présent arrêté sera affiché à la mairie de Ruffey-sur-Seille pendant une durée minimale d'un mois. Le procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé à la direction départementale des territoires du Jura par le maire.

L'arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'État ([www.jura.gouv.fr](http://www.jura.gouv.fr)) pendant une durée minimale d'un mois et publié au recueil des actes administratifs du département du Jura.

#### **Article 14 : Voies et délais de recours**

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative :

1° - par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée,

Direction départementale des territoires du Jura

39-2019-01-23-003

Arrêté portant modification de l'arrêté n° 2018-07-13-02  
du 04 juillet 2018 fixant le plan de chasse grand gibier de  
la campagne 2018-2019 (cerf-chamois-daim-mouflon)



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU JURA

RAA :

Arrêté n° 2019-01-23-002

portant modification de l'arrêté n° 2018-07-13-02 du 4 juillet 2018 fixant le plan de chasse grand gibier pour la campagne 2018-2019 (cerf - chamois – daim – mouflon)

direction  
départementale  
des territoires

Le Préfet du Jura  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 425-1 à L. 425-13, R. 425.1 à R. 425.13 et R. 428-11 à R. 428-16 ;  
Vu l'arrêté préfectoral n° 39-2019-01-09-004 du 9 janvier 2019 portant délégation de signature à Monsieur le directeur départemental des territoires du Jura ;  
Vu l'arrêté DDT n° 2019-01-10-001 du 15 janvier 2019 portant subdélégation de signature de M. le directeur départemental des territoires ;  
Vu l'arrêté n° 2018-07-13-02 fixant le plan de chasse grand gibier pour la campagne 2018-2019 (cerf, chamois, daim et mouflons) ;  
Vu la demande en date du 21 janvier 2019 du détenteur de droit de la chasse, Office Nationale des Forêts concernant le remplacement du bracelet CEF n° 7215 ;  
Vu l'avis favorable de la Fédération départementale des chasseurs du Jura pour l'attribution d'un nouveau bracelet ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Jura ;

## ARRÊTE

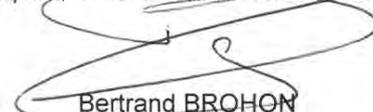
**Article 1<sup>er</sup>** : Les plans de chasse cerf, chamois, daim et mouflon sont modifiés comme suit selon l'annexe en page jointe.

**Article 2** : Une copie du présent arrêté préfectoral est adressée au président de la fédération départementale des chasseurs du Jura ainsi qu'aux détenteurs de droit de chasse.

**Article 3** : Le secrétaire général de la préfecture du Jura, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le directeur de l'agence du Jura de l'office national des forêts ainsi que toutes autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont l'extrait sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Lons-le-Saunier, le 23 janvier 2019

Pour le directeur et par délégation,  
le chef de service de l'eau,  
des risques, de l'environnement et de la forêt,



Bertrand BROHON

**Annexe de l'arrêté n° 2019-01-23-002**

Modification des plans de chasse visé à l'arrêté n° 2018-07-13-02 fixant le plan de chasse grand gibier pour la campagne 2018-2019 (cerf, chamois, daim et mouflon)

**CERF**

<b>Unité de gestion (UG)</b>	<b>Territoire</b>	<b>Attribution Bracelets N°</b>
UG 16	Forêt domaniale Massif de la Joux	Annulé CEF n° 7215 et remplacé par CEF n° 7223

Direction départementale des territoires du Jura

39-2019-01-21-001

Commission départementale de la chasse et de la faune  
sauvage. Formation spécialisée dégâts de gibier. Compte  
rendu de la réunion du 10/12/2018

**PREFET DU JURA**

**Commission départementale  
de la chasse et de la faune sauvage  
Formation spécialisée dégâts de gibier**

**Compte rendu de la réunion  
du 10 décembre 2018**

direction  
départementale  
des Territoires

**Jura**

service  
de l'eau, des risques  
de l'environnement  
et de la forêt

La commission départementale, dans sa formation spécialisée « dégâts de gibier aux cultures et récoltes agricoles » s'est réunie le 10 décembre 2018, à la direction départementale des territoires (DDT) pour examiner le barème partiel d'indemnisation des dégâts de gibiers "Maïs, tournesol, betteraves" au titre de l'année 2018.

**Membres présents ayant voix délibérative :**

- M. Christian LAGALICE, président de la fédération départementale des chasseurs du Jura (FDCJ) ,
- M. Fabrice PRUVOST, chef du pôle biodiversité-forêt, direction départementale des territoires, représentant M. le Préfet du Jura,
- M. Michel LIEGEON, vice-président de la fédération départementale des chasseurs du Jura (FDCJ),
- Mme Céline PERNOT, représentant la fédération départementale des chasseurs du Jura (FDCJ) ,
- M. Gilles TONNAIRE, représentant les intérêts agricoles,
- M. Etienne ROUGEAUX, représentant les intérêts agricoles,
- Mme Sandrine MARTEAU, adjointe chef du bureau biodiversité-forêt, direction départementale des territoires, accompagnée de Mme MAUBLANC Loetitia, sans voix délibérative.

**Membres excusés :**

M. LAVRUT François, représentant des intérêts agricole,  
Mme Françoise JULLIARD, représentant le service économie agricole de la direction départementale des territoires du Jura,

**L'ordre du jour de la commission est le suivant :**

- 1- Validation du barème pour maraîchages bio.
- 2- Établissement du barème d'indemnisation des dégâts de gibier au titre de l'année 2018 pour maïs, tournesol et betterave.
- 3- Examen de dossiers d'indemnisations
- 4- Validation de la liste des estimateurs FDCJ.

**horaires d'ouverture :**

9h00 – 11h45  
13h45 – 16h30

4, rue du Curé Marion  
BP 50356  
39015 Lons-le-Saunier

Cedex  
**téléphone :**  
03 84 86 80 00

**télécopie :**  
03 84 86 80 10

**courriel :**  
[ddt@jura.gouv.fr](mailto:ddt@jura.gouv.fr)

**Préambule**

Il est demandé à M. LAGALICE, président de la fédération départementale des chasseurs du Jura, de présenter la situation concernant le niveau des dégâts de gibiers dans le département.

M. LAGALICE fait part des chiffres suivants :

2960 sangliers ont été prélevés à ce jour contre 3174 à la même période en 2017. Une période de sécheresse (2 mois) en début de saison de chasse est à prendre en compte.

Il est constaté un déplacement de la population de sanglier. En effet, la population de sanglier en petite montagne est en baisse alors qu'elle explose en plaine, comme sur le secteur du pays dolois. Une forte population est à déplorer dans la réserve naturelle nationale de l'Île du Girard. Des battues administratives sont en cours.

Il est probable que l'on dépassera le nombre de prélèvements de 5 000 sangliers pour la période de chasse 2018-2019.

M. LAGALICE informe qu'une circulaire sera diffusée à tous les chasseurs pour les inciter à la chasse au sanglier ainsi qu'aux prélèvements.

### **1 et 2 - Établissement du barème d'indemnisation des dégâts de gibier pour l'année 2018**

M. PRUVOST présente la grille de prix des denrées bio et en particulier la partie maraîchage qui n'avait pas été transmise lors de la dernière CDCFS.

La grille est adoptée par la commission.

Le barème national "betterave, maïs, tournesol" est présenté aux membres de la commission.

Il est proposé de retenir la moyenne des deux valeurs (minimales et maximales) comme barème départemental.

Concernant le prix du maïs ensilage, il est décidé de retenir le prix moyen "calamité sécheresse" sur tout le département.

Le barème est adopté par la commission (en annexe).

### **3 – Examen de dossiers de demande d'indemnisation au titre des dégâts agricoles**

- M. RICHARDON Christopher : dégâts sur maraîchage salade.  
L'indemnisation est accordée pour ce dossier (première demande).  
Il est demandé au producteur de mettre en place un moyen de protection autour des cultures.

- François OLIVIER : pépinière d'altitude  
Suite à la demande de M. Olivier et du rapport des estimateurs, la commission accepte l'indemnisation de la réparation manuelle sur 36 h et pour un montant de 6€ du plant.  
Une lettre d'engagement de fermeture par clôture et barrière est demandée.

- GAEC St Lamain : cultures de légumes.

La commission décide d'indemniser :

- Fraises à bouche à 10 € le Kg
- Fraises à confiture à 5 € le Kg

Il est également demandé une protection des cultures.

Mme Céline PERNOT informe les membres qu'il existe une fiche n° 4 de conseil au président de la formation spécialisée « indemnisation des dégâts de gibiers » clarifiant le « refus des modes de prévention » émise par le président de la commission nationale d'indemnisation des dégâts de gibier.

La commission acte cette fiche n°4 et demande son application (en annexe).

### **4 – liste des estimateurs départementaux**

Sur proposition de la FDCJ, la commission valide la liste des estimateurs départementaux suivants :

MM. Gilbert ANTOINE, Pierre BLAYON, Pascal COURDEROT, Patrick GURY, Claude TOUPEL, Michel RICHARD.

L'ordre du jour est épuisé et la séance est levée.

Le présent procès-verbal sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura.

Pour le préfet et par délégation,  
pour le directeur départemental des territoires et par subdélégation  
le chef du pôle biodiversité-forêt,



Fabrice PRUVOST

## Grille de prix des denrées bio pour l'indemnisation des dégâts de gibier

Version Novembre 2018

### 1) si l'agriculteur devait racheter pour ses animaux ce qu'il a perdu

	Prix d'achat par éleveur	Semences
Céréales fourragères et mélanges orge, avoine, triticale, seigle, pois, fèverole	425 €/t	190 €/ha
Lupin, fèverole, pois protéagineux	470 €/t	215€/ha
Maïs		
Conversion 2° année	300 €/t	
AB	475 €/t	305€/ha
Luzerne déshydratée		
Conversion 2° année	€/t	
AB	350 €/t	
Foin AB ou C2 variable selon qualité	250 €/t	Semences
Luzerne ou Regain AB ou C2 selon qualité	280 €/t	320 €/ha
Paille AB ou C2	150 €/t	
Betteraves fourragères à 17% de M.S. AB	70 €/t brute	
Maïs fourrage plante entière AB	170 €/t de M.S.	

Betterave fourragère : Prix calculé sur la base d'une équivalence M.S. orge

Maïs : calcul basé sur l'équivalence de 10,5 tonnes de M.S. pour 60 quintaux de grain

### 2) ce que l'agriculteur aurait pu vendre, ou "réparation du préjudice"

	Prix de vente par agriculteur		Semences
Soja (semences inoculum inclus)	AB	680 €/t	C2 540 €/t 330€/ha
Blé	AB	390 €/t	C2 275 €/t 190€/ha
Blé meunier, Sarrasin	AB	450 €/t	C2 0 €/t 200€/ha
Tournesol lin	AB	520 €/t	400 €/t 150€/ha
Tournesol ol.	AB	590 €/t	C2 410 €/t 145€/ha
Colza	AB	800 €/t	
Orge brasserie	AB	405 €/t	160€/ha
Maïs (350 à 380)	AB	360 €/t	C2 275 €/t 305€/ha
Maïs ensilage	AB	200 €/t	
Orge, Triticale, Avoine...	AB	325 €/t	C2 250 €/t 160€/ha
Epeautre déc	AB	1050 €/t	200€/ha
Lentilles, Lin	AB	1300 €/t	
Seigle pan.	AB	380 €/t	160€/ha
Pois-Fèverole	AB	400 €/t	C2 350 €/t 215€/ha

Côtes de bette	3Kg/m2	3,10 €/Kg	9,30 €/m2
Salade	12 /m2	1,30€/pièce	15,60 €/m2
Pomme de Terre	2,5Kg/m2	2,30€/kg	5,75€/m2
Oignon jaune	3Kg/m2	2,90€/Kg	8,70 €/m2
Haricot vert	1Kg/m²	6,5 €/kg	6,50€/m2

source : Mercuriale  
maraîchage bio de Franche-  
Comté - et conjoncture 2018

Barème établi à partir des prix relevés en Bourgogne Franche-Comté

Christian FAIVRE  
Pour les conseillers AB des chambres d'agriculture de Franche-Comté



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU JURA

Direction  
départementale  
des territoires  
Jura

Service de l'eau,  
des risques,  
de  
l'environnement  
et  
de la forêt

**Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage  
Formation spécialisée "Indemnisation des dégâts de gibier aux cultures et aux récoltes  
agricoles"**

**Séance du 10 décembre 2018**

**BAREME 2018  
Betteraves, maïs, tournesol**

<b>Cultures</b>	<b>2018 en euro le quintal</b>
Maïs grain	<b>13,30</b>
Maïs ensilage	<b>3,48</b>
Tournesol / Soja	<b>28,50</b>
Betteraves	<b>non concerné dans le département</b>

Maïs ensilage : La commission décide d'appliquer le prix moyen calamité sécheresse pour tout le département.

Maïs semence : La commission décide de retenir le prix fixé par la coopérative agricole dans le cadre du contrat souscrit.

Le président de séance,



Fabrice PRUVOST

Fiche N°4 de conseils au président de la formation spécialisée « indemnités des dégâts de gibiers » et à son secrétariat pour essayer de clarifier le « **refus des modes de prévention** »

### **Réflexions préalables**

Le nombre d'animaux sur un territoire conditionne leur besoin en nourriture. Les dégâts sont corrélés avec le niveau des populations des gibiers.

Ce raisonnement n'est pas applicable aux cultures à haute valeur ajoutée car il faudrait une éradication complète des gibiers pour éviter les dégâts.

Pour les cultures habituelles le choix peut être fait entre plusieurs équilibres agro-cynégétiques :

\* La solution la plus simple est d'avoir un niveau de cheptel gibiers compatible avec les cultures traditionnellement pratiquées. Des dégâts existeront mais leur coût sera acceptable pour les agriculteurs et pour les chasseurs qui les dédommagent forfaitairement.

\* Si l'on met en place des clôtures (ou d'autres modes de prévention) il est possible d'avoir un niveau supérieur de population de gibiers.

\* Si ce deuxième niveau est trop élevé la pression sur les clôtures sera forte et leur entretien deviendra très onéreux.

Le choix, explicite ou implicite, du niveau des populations des gibiers est fait par les chasseurs.

### **Le protocole d'accord Agriculteurs-Chasseurs pour le sanglier (document joint)**

Les instances agricoles et cynégétiques ont signé au niveau national un protocole d'accord qui apporte des réponses à ces questions pour l'espèce « sanglier »

Il importe au niveau local :

De les adapter aux conditions particulières du département

De les valider et de se les approprier entre chasseurs et agriculteurs

De les concrétiser formellement par un accord départemental

De les faire connaître en utilisant l'outil du Schéma Départemental de Gestion Cynégétique.

Ce protocole pour certains aspects, nécessitera une adaptation législative qui a débuté.

Il nécessitera aussi des mesures prises par la voie réglementaire (décret) et d'autres qui seront déterminées par la CNI.

Il répond aux questions suivantes :

### **Refus des modes de prévention fondement juridique supprimé et remplacé par « si la victime... a une part de responsabilité... »**

#### **« Art. L. 426-3**

*Modifié par la loi n° 2005-157 du 23 février 2005, art. 1721 3° 4° (JORF du 24 février 2005).*

*Modifié par la loi 2012-325 du 7 mars 2012. (JORF du 8 mars 2012)*

« L'indemnisation mentionnée à l'article L. 426-1 pour une parcelle culturale n'est due que lorsque les dégâts sont supérieurs à un seuil minimal. S'il est établi que les dégâts constatés n'atteignent pas ce seuil, les frais d'estimation des dommages sont à la charge financière du réclamant.

« En tout état de cause, l'indemnité fait l'objet d'un abattement proportionnel.

« En outre, cette indemnité peut être réduite s'il est constaté que la victime des dégâts a une part de responsabilité dans la commission des dégâts. La Commission nationale d'indemnisation des dégâts de gibier, visée à l'article L. 426-5, détermine les principales règles à appliquer en la matière.

« Dans le cas où les quantités déclarées détruites par l'exploitant sont excessives par rapport à la réalité des dommages, tout ou partie des frais d'estimation sont à la charge financière du réclamant.

« Les conditions d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'Etat. »

Fiche N° 4 Les modes de prévention des dégâts Le 20/03/2012

Le président de la commission nationale d'indemnisation des dégâts de gibiers

#### Art. L. 426-2

Nul ne peut prétendre à une indemnité pour des dommages causés par des gibiers provenant de son propre fonds.

#### Art. L. 426-3

*Modifié par la loi n° 2005-157 du 23 février 2005, art. 1721 3° 4° (JORF du 24 février 2005).*

« Art. L. 426-3. – L'indemnisation mentionnée à l'article L. 426-1 pour une parcelle culturale n'est due que lorsque les dégâts sont supérieurs à un seuil minimal. S'il est établi que les dégâts constatés n'atteignent pas ce seuil, les frais d'estimation des dommages sont à la charge financière du réclamant.

« En tout état de cause, l'indemnité fait l'objet d'un abattement proportionnel.

« En outre, cette indemnité peut être réduite s'il est constaté que la victime des dégâts a une part de responsabilité dans la commission des dégâts. La Commission nationale d'indemnisation des dégâts de gibier, visée à l'article L. 426-5, détermine les principales règles à appliquer en la matière.

« Dans le cas où les quantités déclarées détruites par l'exploitant sont excessives par rapport à la réalité des dommages, tout ou partie des frais d'estimation sont à la charge financière du réclamant.

« Les conditions d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'État. »

L'indemnisation mentionnée à l'article L. 426-1 n'est due que si le montant des dommages est supérieur à un minimum fixé par décret en Conseil d'État.

En tout état de cause, l'indemnité fait l'objet d'un abattement proportionnel fixé par décret en Conseil d'État.

En outre, elle peut être réduite s'il est constaté que la victime des dégâts a, par un procédé quelconque, favorisé l'arrivée du gibier sur son fonds, en particulier en procédant de façon répétée, et sans respecter les assolements pratiqués dans la région, à des cultures de nature à l'attirer. Il en va de même lorsque la victime des dégâts a refusé les modes de prévention qui lui ont été proposés par la fédération départementale ou interdépartementale des chasseurs.

Dans le cas où le montant du préjudice déclaré par l'exploitant est plus de dix fois supérieur à celui de l'indemnité avant abattement, les frais d'expertise sont déduits de cette indemnité.

#### Art. L. 426-4

La possibilité d'une indemnisation par la fédération départementale des chasseurs laisse subsister le droit d'exercer contre le responsable des dommages une action fondée sur l'article 1382 du code civil.

Celui qui obtient en justice la condamnation du responsable à des dommages-intérêts doit, dans la limite de leur montant, reverser à la fédération départementale des chasseurs l'indemnité déjà versée par celle-ci.

Celui qui obtient du responsable du dommage un règlement amiable, sans l'accord de la fédération départementale des chasseurs, perd le droit de réclamer à celle-ci une indemnité et doit lui rembourser l'intégralité de celle qui lui aurait déjà été versée.

La fédération départementale des chasseurs a toujours la possibilité de demander elle-même au responsable, par voie judiciaire ou à l'amiable, de lui verser le montant de l'indemnité qu'elle a elle-même accordée.

#### Art. L. 426-5

*Modifié par la loi n° 2005-157 du 23 février 2005, art. 1721 5° (JORF du 24 février 2005).*

Fiche N° 4 Les modes de prévention des dégâts Le 20/03/2012

Le président de la commission nationale d'indemnisation des dégâts de gibiers

Direction départementale des territoires du Jura

39-2019-01-22-002

Convention de délégation de compétences de 6 ans en  
application de l'article L. 301-5-2 du code de la  
construction et de l'habitation



PREFECTURE DU JURA



## **Convention de délégation de compétences de six ans en application de l'article L. 301-5-2 du code de la construction et de l'habitation**

**La présente convention est établie entre**

**Le Département du JURA, représenté par M. Clément PERNOT, Président du Conseil départemental  
et**

**l'État, représenté par M. Richard VIGNON, Préfet du département du Jura**

**Vu le code de la construction et de l'habitation (CCH), notamment l'article L. 301-5-2 ;**

**Vu le code général des collectivités territoriales ;**

**Vu le code général des impôts (CGI), notamment l'article 279-0 bis A ;**

**Vu la loi n°2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion, notamment son article 28;**

**Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, notamment son article 122 ;**

**Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, notamment son article 20 ;**

**Vu la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, notamment son article 72 ;**

**Vu le décret n°2016-901 du 1er juillet 2016 portant création du Fonds national des aides à la pierre (FNAP) ;**

**Vu la délibération n°2016-11 du conseil d'administration du FNAP relative à son budget initial et à ses décisions associées, en particulier l'adoption de la programmation des aides à la pierre ;**

**Vu la demande du Conseil départemental sollicitant le renouvellement de la délégation de compétences prévue à l'article L. 301-5-2 du CCH en date du 17 septembre 2018 ;**

**Vu le plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD) approuvé le 1<sup>er</sup> mars 2013 ;**

**Vu le plan départemental d'habitat (PDH) ;**

**Vu les programmes locaux de l'habitat (PLH) adoptés par les établissements de coopération intercommunale (EPCI) du département (CAGD le 17 février 2011, ECLA le 14 décembre 2015) ;**

**Vu la délibération du Conseil départemental autorisant la signature de la convention en date du 17 décembre 2018 ;**

**Vu l'avis du comité régional de l'habitat et de l'hébergement du 9 février 2018 sur la répartition des crédits et les orientations de la politique de l'habitat ;**

**Vu l'évaluation finale de la convention en date du 24 septembre 2018 ;**

**Il a été convenu ce qui suit :**

### **Objet et durée de la convention**

L'Etat délègue au Département du Jura, pour une durée de 6 ans renouvelable, la compétence pour, d'une part, décider de l'attribution des aides publiques prévues à l'article L. 301-3 du CCH, à l'exception des aides distribuées par l'Agence nationale pour la rénovation urbaine (ANRU)<sup>1</sup>, en faveur de la construction, de l'acquisition, de la réhabilitation et de la démolition des logements locatifs sociaux et des logements-foyers, de la location-accession, de la rénovation de l'habitat privé, de la création de places d'hébergement, et d'autre part, procéder à leur notification aux bénéficiaires. Cette délégation porte également sur la signature des conventions mentionnées à l'article L. 321-4 du CCH, sur l'octroi des agréments prévus à l'article 279-0 bis A du CGI en faveur des logements intermédiaires définis au L. 302-16 du CHH, ainsi que sur l'octroi des autorisations spécifiques prévues respectivement aux articles L. 441-2 et L. 631-12 du CCH.

Cette délégation a pour objet la mise en œuvre de la politique de l'habitat définie à l'article I-1 qui intègre les objectifs de la politique nationale en faveur du logement et les objectifs des PLH exécutoires dans le département, ainsi que du PDH le cas échéant.

Elle porte sur l'ensemble du territoire du département du Jura à l'exception de la communauté d'agglomération du Grand Dole et de l'Espace communautaire Lons agglomération qui bénéficient d'une délégation de compétences au titre de l'article L. 301-5-1 du CCH.

Le délégataire reprend les engagements de l'Etat et de l'Agence nationale de l'habitat (Anah) sur les opérations contractuelles (OPAH, PIG, plan de sauvegarde, protocoles PNRQAD, ORCOD, programme centres-bourgs...).

La présente convention prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 et s'achève au 31 décembre 2024.

---

<sup>1/</sup> Ces aides englobent le programme national de rénovation urbaine (PNRU), le nouveau programme de renouvellement urbain (N-PNRU) et le programme national de requalification des quartiers anciens dégradés (PNRQAD)

## TITRE I : Les objectifs de la convention

### Article I-1 : Orientations générales

#### Prise en compte des directives de l'État

Pour le parc public, le Département prend en compte les objectifs et les crédits validés par le conseil d'administration du Fonds national des aides à la pierre qui sont transmis chaque année par lettre de notification aux préfets de région et déclinés en région par le CRHH.

Pour le parc privé, ces orientations générales doivent s'inscrire dans le cadre des orientations nationales définies dans la circulaire annuelle de programmation.

#### Orientations du Département, bénéficiaire de la délégation

Le logement est une thématique transversale qui concerne aussi bien les solidarités avec les hommes, dans son approche des parcours résidentiels pour les plus défavorisés, que les solidarités avec les territoires, compte tenu du rôle structurant de l'habitat en termes de services et d'équipements collectifs. Le Département du Jura porte l'ambition d'encourager une production de logements (neufs ou réhabilités) adaptés aux besoins des populations et respectant les enjeux du développement durable ainsi que d'accompagner les collectivités dans la revitalisation de leur centre-bourg.

#### **Les enjeux**

- Accompagnement des bailleurs sociaux dans leur mutation suite à la loi Elan,
- Revitalisation des centres-bourgs et requalification des cœurs d'îlots,
- Lutte contre la précarité énergétique pour diminuer les charges des habitants et diminuer l'impact environnemental,
- Développement d'une offre suffisante, diversifiée et adaptée aux parcours résidentiels (jeunes, personnes handicapées et/ou âgées) pour un bon équilibre du territoire,

#### **Les principes guidant l'action départementale**

Afin de répondre à ces enjeux, l'action du Département se décline selon plusieurs grands principes du développement durable qui ont pour objectif de la guider, à savoir :

- Agir sur la qualité des logements : économiquement abordables, sobres en énergie et accessibles aux personnes à mobilité réduite,
- Agir en faveur de la redynamisation des bourgs-centres, améliorant l'économie locale, le bien-être de la population et limitant les déplacements, et en permettant une mixité sociale et une intégration des services et des commerces dans les zones d'habitat,
- Respecter un équilibre entre les territoires et préserver au mieux les espaces non construits,
- Prendre en compte les publics concernés par le PDAHPD.

#### **Les ambitions de l'action départementale**

##### 1 - Accompagner les collectivités dans leurs actions de revitalisation de leur centre-bourg

L'accent sera mis sur les opérations en cœur d'îlot dans les collectivités les plus importantes du territoire de délégation en travaillant sur tous les leviers : parc public, parc privé, et déconstruction pour récupérer du foncier et redonner de la valeur au bâti.

##### 2 - Aider les projets performants au niveau énergétique

Le Département aidera les projets d'amélioration de l'habitat et les projets de création de logements neufs, à condition qu'ils répondent à des critères de performance énergétique.

##### 3 - Contribuer à la maîtrise de la consommation du foncier dans les opérations d'habitat

La réutilisation de bâtiments existants et la densification des formes seront favorisées pour la production de logements afin, d'une part, de traiter le patrimoine existant pour éviter sa dégradation et favoriser la

revitalisation des centres-bourgs, et d'autre part, de limiter la consommation foncière et préserver les terres en zones agricoles et naturelles.

Le Département aidera les déconstructions des immeubles n'étant plus adaptés et dont la réhabilitation n'est pas intéressante financièrement et/ou socialement, à condition que la zone dégagée participe à un projet d'amélioration de l'habitat, que ce soit par la création de logements ou par l'aménagement d'espaces publics permettant de donner un nouveau souffle aux centres bourgs à revitaliser.

#### 4 - Développer l'offre en logements pour un territoire plus équilibré

##### a) Diversifier et adapter l'offre d'hébergement aux territoires

Que ce soit en création ou en réhabilitation, diversifier les types d'hébergement (typologie et financement) afin de prendre en compte tous les publics.

Permettre l'accès social à la propriété pour les personnes à revenus modestes.

##### b) Développer un parc de logements adaptés permettant l'autonomie

Réhabiliter et produire des logements adaptés aux personnes âgées et/ou en situation de handicap et favoriser ainsi leur maintien à domicile.

Participer à la création de places en structures adaptées en lien avec les services sociaux du Département pour les personnes ne pouvant plus être autonomes malgré les aides à domicile.

##### c) Réhabiliter le parc communal en intégrant la dimension énergétique

Réhabiliter le parc communal pour maintenir un bon équilibre démographique sur la commune et assurer son dynamisme, notamment dans les pôles de proximité. La réhabilitation de logements communaux anciens ou la transformation d'usage d'un bâtiment vacant en logement permet aux communes de développer ou rééquilibrer leur offre en logements locatifs et d'attirer de nouveaux ménages tout en répondant à l'enjeu de maintien du patrimoine existant.

Le Département pourra s'appuyer sur les compétences du CAUE du Jura pour les aspects architecture et intégration paysagère et de AJENA pour le volet énergie.

#### Article I-2 : Les objectifs quantitatifs et l'échéancier prévisionnels

Les moyens financiers mentionnés au titre II de la présente convention ont pour objet la mise en œuvre de la politique définie au I-1 et notamment la réalisation des objectifs prévisionnels suivants :

##### I-2-1 – Le développement et la diversification de l'offre de logements sociaux, intermédiaires, et en accession sociale

Il est prévu :

a) La réalisation d'un objectif global de 288 logements locatifs sociaux en logements ordinaires et 300 logements en structures (cf. annexe 1) :

- 60 logements PLAI (prêt locatif aidé d'intégration) (dont, à titre indicatif, 15 % au titre de l'acquisition amélioration),
- 168 logements PLUS (prêt locatif à usage social) (dont, à titre indicatif, 50 % au titre de l'acquisition amélioration),
- 358 logements PLS (prêt locatif social) : 58 PLS logements ordinaires (dont, à titre indicatif, 10 % au titre de l'acquisition amélioration) et 300 PLS logements structures.

Pour 2019 plus précisément, année de la signature, compte tenu de la dotation disponible, ces objectifs sont de :

- 10 logements PLAI (prêt locatif aidé d'intégration),
- 18 logements PLUS (prêt locatif à usage social),
- 8 logements PLS (prêt locatif social).

L'annexe 3 à la convention précise les quatre volets relatifs aux structures collectives de logement et d'hébergement : pensions de famille ou résidences sociales, foyers de travailleurs migrants (FTM), structures d'hébergement, et logements-foyers pour personnes âgées et handicapées.

b) La démolition<sup>2</sup> de 369 logements locatifs sociaux dont aucun pour 2019.

c) La réhabilitation de 978 logements par mobilisation de prêts HLM (dont éco-prêts logements sociaux, prêt à l'amélioration et prêts anti-amiante...) d'après les échanges avec les bailleurs et sur la base de l'information inscrite dans les conventions d'utilité sociale et communiquée par l'Etat, dont 304 pour 2019.

d) La réalisation d'un objectif global de 38 logements PSLA (prêt social de location-accession).

e) Les subventions en faveur de la maîtrise d'ouvrage d'utilité sociale (MOUS) pour des actions permettant le développement de l'offre locative sociale et favorisant les parcours de l'hébergement vers le logement, dans les conditions définies par les orientations nationales et dans la limite de 1,5 % du montant affecté au logement locatif social sur la durée de la convention. Ce dispositif fera l'objet d'un avenant le cas échéant.

Ces objectifs ne comprennent pas les logements prévus par les conventions de renouvellement urbain de l'ANRU qui sont rappelés en annexe 7.

Les opérations dans le cadre du programme national de requalification des quartiers anciens dégradés et dont la liste figure en annexe 2-2 concourent à la mise en œuvre de ces objectifs.

### **I-2-2 La réhabilitation du parc privé ancien et la requalification des copropriétés**

Sur la base des objectifs figurant au I-1, il est prévu la réhabilitation d'environ 2900 logements privés en tenant compte des orientations et des objectifs de l'Anah et conformément à son régime des aides, ainsi répartis par type de bénéficiaire :

- 2580 logements de propriétaires occupants
- 270 logements de propriétaires bailleurs
- 50 logements ou lots traités dans le cadre d'aides aux syndicats de copropriétaires

La déclinaison annuelle de ces objectifs et le tableau de bord de suivi de la convention sont indiqués en annexe 1.

L'ensemble des dispositifs opérationnels, en cours ou projetés et dont la liste figure en annexe 2, concoure à la mise en œuvre de ces objectifs.

Le délégataire reprend les engagements de l'Etat et de l'Anah sur les opérations contractuelles en cours (OPAH, PIG, plan de sauvegarde...).

Ces objectifs sont repris par la convention conclue entre le délégataire et l'Anah en application de l'article L. 321-1-1 du CCH.

### **I-2-3 Répartition géographique et échéancier prévisionnel**

Les objectifs d'interventions prévus ci-dessus sont déclinés en annexe 1 dans un tableau intitulé « *objectifs de réalisation de la convention, parc public et parc privé et tableau de bord* ».

Il synthétise les objectifs de réalisation et les besoins en droits à engagement et fait office d'échéancier de réalisation. Il sera mis à jour annuellement et joint au bilan mentionné à l'article II.3.

Il permet d'adapter au mieux l'enveloppe des moyens mis à disposition du délégataire par l'Etat via le fonds national des aides à la pierre (FNAP) et l'Anah, précisée dans l'avenant annuel visé à l'article II.3. Ce tableau sera rempli sur la base de l'avis du CRHH pour la répartition infra régionale des objectifs logements dans le parc public et privé pour l'année suivante.

---

<sup>2/</sup> Les démolitions restent soumises à l'autorisation de l'Etat en application de l'article L.443-15-1 du CCH

La répartition géographique des interventions pour les propriétaires bailleurs ainsi que pour les parcs public et communal sera fonction du critère lié à la localisation ou non en pôle de proximité selon la liste validée par le Conseil départemental le 14 avril 2017 et fonction des opportunités et des propositions des différents acteurs de l'habitat.

## TITRE II : Modalités financières

### Article II-1 : Moyens mis à la disposition du délégataire par l'État, via le FNAP, pour le parc public et intermédiaire

Dans la limite des dotations validées en conseil d'administration du FNAP, sera alloué au délégataire, pour la durée de la convention et pour sa mise en œuvre, un montant prévisionnel de droits à engagement de 2 127 000 € pour la réalisation des objectifs visés à l'article I-2.

**Ces droits à engagement correspondant aux objectifs fixés au titre I sont estimés en fonction des conditions de financement en vigueur à la date de signature de la présente convention.**

Outre ces droits à engagement, l'État affecte des aides indirectes aux différentes opérations financées dans le cadre de la convention, notamment la TVA à taux réduit et l'exonération de TFPB. Le montant prévisionnel de ces aides indirectes, présenté en annexe 4, est de 17 685 714 €. En outre, un contingent d'agrément de 358 PLS et de 38 PSLA est alloué au délégataire pour la durée totale de la convention.

Pour 2019, année de la signature, l'enveloppe prévisionnelle de droits à engagements est fixée à 47 000 €. Pour cette année, l'État, via le FNAP, apporte un total de 1 059 507 € au titre des autres aides et le contingent d'agrément est de 8 PLS et de 0 PSLA.

Les parties peuvent réviser le montant prévisionnel des droits à engagements selon les modalités de l'article II-5-1-3.

### Article II-2 : Moyens mis à la disposition du délégataire pour le parc privé

Le montant prévisionnel des droits à engagement alloué au délégataire, dans la limite des dotations ouvertes annuellement au budget de l'Anah, incluant les aides aux propriétaires et les subventions éventuelles pour l'ingénierie de programme, est de 25 800 000 € pour la durée de la convention.

Pour 2019, année de signature de la convention, suite à la répartition des droits à engagement par le représentant de l'Etat dans la région en application de l'article L. 301-3 du CCH, l'enveloppe prévisionnelle de droits à engagement est de 4 300 000 €.

Les parties peuvent réviser le montant prévisionnel des droits à engagements selon les modalités de l'article II-5-1-3.

Outre ces droits à engagement de l'Anah, les travaux bénéficient d'une aide de l'Etat (TVA à taux réduit) dont le détail apparaît en annexe 4.

Dans le cadre du contrat local d'engagement de lutte contre la précarité énergétique, les décisions d'aide au titre du fonds d'aide à la rénovation thermique (FART), sont prises conjointement avec celles des aides de l'Anah dans les conditions précisées dans le règlement des aides du FART et dans la convention de gestion conclue entre l'Anah et le délégataire.

### Article II-3 : Avenant annuel de gestion

Un avenant annuel de gestion définira l'enveloppe pour chacune des années postérieures à celle de la signature de la présente convention.

Chaque année, le délégataire fournit un bilan indiquant l'état des réalisations des engagements et des paiements, ainsi qu'une actualisation des engagements au titre de la convention. Ce bilan comprend un tableau complété sur le modèle de l'annexe 1 de la présente convention et précise, pour le parc public, les logements livrés.

Ce bilan annuel donne lieu à discussion entre les parties et permet de définir les droits à engagement à allouer pour l'année ultérieure.

L'avenant annuel doit être rédigé et signé après discussion préalable sur le bilan annuel. Le montant définitif annuel est arrêté dans les conditions définies à l'article II-5-1. Le tableau de bord mis à jour, visé au I-2-3, est joint à cet avenant.

### Article II-4 : Interventions propres du délégataire

#### II-4-1 Interventions financières du délégataire

Le délégataire pendant la période de la convention consacrera sur ses ressources propres un montant global de 7 200 000 € aux objectifs définis à l'article I-2 et déclinés à l'annexe 1.

Pour la première année, le montant des crédits que celui-ci affecte sur son propre budget à la réalisation des objectifs de la convention s'élève à 1 200 000 € dont 900 000 € pour le logement locatif social et 300 000 € pour l'habitat privé.

#### II-4-2 Actions foncières

Le Département est adhérent à l'Etablissement Public Foncier Doubs BFC et lui accorde en outre une subvention finançant le travail de négociation de l'EPF sur le périmètre des communes du département du Jura appartenant à un EPCI membre de l'EPF.

#### II-4-3 Actions en faveur du développement durable

Les actions engagées par le délégataire contribuent principalement à trois des cinq finalités du développement durable :

➤ La lutte contre le changement climatique et la protection de l'atmosphère

Le Département soutient les économies d'énergie et les énergies renouvelables à travers les actions suivantes :

- Aides en priorité sur les centres-bourgs permettant de limiter globalement les déplacements par la proximité des services,
- Aides du Département, seules ou en complément des aides de l'Anah, pour la réhabilitation énergétique des logements des propriétaires occupants ou bailleurs, les aides étant conditionnées à des résultats de performance énergétique minimaux,
- Aides et agréments pour le logement public et communal conditionnés à une performance énergétique minimale,
- Incitation auprès des porteurs de projets de logements sociaux à utiliser des énergies renouvelables,
- Incitation des bailleurs à prévoir dans leur projet un lieu de stationnement sécurisé pour les vélos dès que la configuration est favorable.

➤ La cohésion sociale et la solidarité entre les territoires et les générations

Le Département soutient l'accès au logement pour tous les publics et un équilibre entre les différents territoires :

- Intermédiation locative de l'AIS, agence immobilière sociale, obligatoire pour tous les projets de logements communaux, ce qui permet de disposer pour les personnes en difficulté d'une offre diversifiée en termes de typologie et de lieux géographiques,
- Diversification des types de logements, en termes de typologie et de financement, pour que l'offre soit satisfaisante pour tous les publics sur tous les territoires,
- Aide départementale en accompagnement du dispositif de l'Anah pour les travaux d'adaptation des logements pour faire face à une perte d'autonomie des occupants,
- Incitation des bailleurs à produire des logements adaptés aux personnes à mobilité réduite dès que la configuration est favorable,
- Prise en compte des publics concernés par le PDALHPD en lien avec le Pôle des Solidarités du Département,
- Lutte contre l'habitat indigne par un accompagnement du dispositif de l'Anah avec un prêt départemental à taux zéro mis à disposition des publics en situation précaire pour le financement de la rénovation de leur logement,
- Aide en faveur de la redynamisation des bourgs-centres, permettant une mixité sociale, améliorant l'économie et la vie locale, et favorisant ainsi les rencontres et le bien-être de la population.

➤ La préservation de la biodiversité, la protection des milieux et des ressources

Le Département favorise les projets limitant l'artificialisation des terres :

- Pour le parc public et communal, incitation par le montant des aides à la réutilisation de bâtiments existants, préservant ainsi des terres non construites et limitant l'utilisation de matériaux,
- Pour le parc public et communal, étude des projets de construction, rénovation ou réhabilitation par un architecte conseiller du CAUE, dont les avis vont dans le sens de l'optimisation des espaces et de la diminution des surfaces minéralisées.

Les interventions du Département sont susceptibles d'évoluer lors du vote du dispositif d'intervention détaillé.

**Article II-5 : Mise à disposition des moyens : droits à engagement et crédits de paiement**

**II-5-1 Calcul et mise à disposition des droits à engagement**

**II-5-1-1 Pour l'enveloppe logement locatif social**

Chaque année, l'Etat, dans les limites des dotations disponibles et du montant de l'enveloppe fixé en application de l'article II-1 de la convention pour l'année considérée, allouera au délégataire une enveloppe de droits à engagement dans les conditions suivantes :

- 60 % du montant des droits à engagement de l'année à la signature de la convention ou, à compter de la seconde année, à la signature de l'avenant annuel ;

- le solde des droits à engagement de l'année est notifié, au plus tard le 10 novembre en fonction du rapport mentionné au II-5-1-3. L'avenant de fin de gestion mentionné au § III-2 arrête l'enveloppe définitive des droits à engagement allouée pour l'année au délégataire.

Dans la limite des dotations disponibles, le délégant peut procéder au cours d'une même année à autant d'allocations d'enveloppes de droits à engagement qu'il l'estime nécessaire.

A partir de la seconde année, une avance maximale de 25 % du montant des droits à engagement initiaux de l'année N-1 pourra être allouée au délégataire avant la signature de l'avenant annuel (aucune avance n'est prévue pour la première année de la convention).

Ces décisions sont notifiées par l'Etat au délégataire.

Le délégataire prendra les arrêtés de subvention au nom de l'Etat en application de la présente convention dans la limite du montant des droits à engagement ainsi notifiés par l'Etat.

Les droits à engagement correspondant aux PLAI adaptés à financer sur le territoire délégué (délégation d'AE typées selon le 2° du II du L. 435-1 du CCH en complément de la programmation LLS classique) sont délégués selon les modalités définies en annexe 9.

#### II-5-1-2 Pour l'enveloppe habitat privé

La convention conclue entre l'Anah et le délégataire en vertu de l'article L. 321-1-1 du CCH définit les modalités de financement et les conditions de gestion par l'agence ou, à sa demande, par le délégataire des aides destinées à l'habitat privé.

#### II-5-1-3 Modalités de mise à disposition

L'allocation du solde de l'enveloppe annuelle sera fonction de l'état des réalisations et des perspectives pour la fin de l'année qui seront communiqués dans les bilans fournis, au 30 juin et au 15 septembre, au préfet, représentant de l'Etat et délégué de l'Anah dans le département.

Pour le parc public, ces bilans conduiront à la conclusion d'un avenant dit de « *fin de gestion* » tel que défini à l'article III-2 qui permettra d'effectuer les ajustements nécessaires en fin d'année.

En cas de réalisation insuffisante des objectifs prévus à l'article I-2 et déclinés à l'annexe 1 de la présente convention constatée sur deux exercices consécutifs, le préfet, représentant de l'Etat dans le département, peut pour le parc public, minorer le montant des droits à engagement à allouer au délégataire l'année suivante.

En cas de réalisation insuffisante des objectifs prévus à l'article I-2 et déclinés à l'annexe 1 de la présente convention constatée sur deux exercices consécutifs, le préfet, délégué de l'Anah dans le département, peut pour le parc privé, minorer le montant des droits à engagement à allouer au délégataire l'année suivante.

La persistance d'un écart de réalisation au terme de 3 exercices consécutifs, peut conduire les parties à réviser les objectifs et les droits à engagement de la présente convention et/ou leur déclinaison pluriannuelle. L'évaluation à mi-parcours décrite à l'article VI-6-1 sera l'élément essentiel pour dimensionner cet ajustement à la baisse.

Pour le parc public, le report éventuel de droits à engagement d'une année sur l'autre de la convention, comprenant les éventuels droits à engagements redevenus disponibles suite à des modifications d'opérations, peut être intégré dans le calcul de la dotation de l'année suivante. Son montant est identifié dans l'avenant annuel tel que défini à l'article III-1 et doit être compatible avec la dotation régionale ouverte pour l'année suivante.

## II-5-2 Calcul et mise à disposition des crédits de paiement

### II-5-2-1 Pour l'enveloppe logement locatif social

Chaque année, l'Etat mettra à la disposition du délégataire un montant de crédits de paiement. Dans la limite des dotations disponibles, le délégant peut procéder au cours d'une même année à autant d'allocations d'enveloppes de crédits de paiement qu'il l'estime nécessaire. Ces allocations feront suite à un dialogue entre le délégant et le délégataire sur les besoins exprimés en crédits de paiement pour l'année de gestion. Les dotations ne pourront dépasser le montant des engagements constatés les années précédentes et les engagements prévisionnels de l'année considérée.

Ainsi, pour le calibrage des crédits de paiement dans l'avenant annuel (et dans la convention pour la première année), la clé à appliquer doit se fonder sur le rythme d'exécution des opérations tout comme pour le versement des crédits de paiement.

Les crédits de paiement correspondant au versement des subventions prévues au R. 331-25-1 du CCH sont compris dans l'enveloppe de crédits de paiement versée au délégataire.

Pour chaque opération soldée, sur la base du compte-rendu mentionné au dernier alinéa de l'article II-6, il est procédé à l'ajustement des écarts résiduels qui pourraient être constatés entre les crédits de paiement versés par l'Etat au délégataire et ceux versés par le délégataire aux différents opérateurs.

### II-5-2-2 Pour l'enveloppe habitat privé

La convention conclue entre l'Anah et le délégataire en application de l'article L. 321-1-1 du CCH définit les modalités de financement et les conditions de gestion par l'agence ou, à sa demande, par le délégataire des aides destinées à l'habitat privé.

Dans le cas où le délégataire assure la gestion directe des aides, elle définit les modalités de calcul du montant de l'avance des crédits de paiement et les modalités de son versement. Dans ce dernier cas, l'avance de crédits de paiement est versée après signature de la convention. Elle est reconstituée sur production de la justification de son utilisation.

## Article II-6 : Comptes rendus de l'utilisation des crédits de paiement mis à la disposition du délégataire

Le délégataire remet chaque année au représentant de l'Etat dans le département, deux comptes rendus détaillés de l'utilisation des crédits mis à sa disposition, l'un concernant les crédits reçus de l'Etat via le FNAP et l'autre les crédits reçus de l'Anah, conformément à l'annexe 1 bis (cf. circulaire n° 2005-49 UHC/FB2 du 14 octobre 2005 relative à l'imputation comptable et au compte rendu d'utilisation des crédits de l'Etat mis à la disposition des collectivités délégataires dans le cadre des conventions de délégation de compétences en matière d'aides au logement). Ces états arrêtés au 31 décembre de l'année passée en projet ou dans leur version finale sont transmis avant signature de l'avenant annuel pour prise en compte pour l'évaluation des niveaux de droits à engagement et crédits de paiement annuels, et constituent une annexe au compte administratif. L'état annexe au compte administratif (voir l'annexe 1 bis) servira de modèle pour les comptes rendus réguliers de l'utilisation des crédits de paiement mis à la disposition du délégataire. Ces documents, établis pour le parc public à partir des données renseignées dans l'infocentre SISAL, seront visés par le comptable public.

Pour les délégations de compétences dont le montant d'engagement annuel prévu pour le parc public est supérieur à 5 M€, le délégataire remet en outre en octobre un compte rendu détaillé de l'exécution des crédits sur le parc public sur le 1<sup>er</sup> semestre.

Ces états annexes retracent, d'une part, le détail des crédits reçus de l'Etat via le FNAP, et de l'Anah par le délégataire et, d'autre part, le détail des crédits effectivement versés par le délégataire pour la réalisation des opérations financées conformément à l'annexe 1 de la présente convention.

Ces états annexes seront accompagnés, en outre, d'une annexe I ter détaillant les crédits versés par le délégataire sur les aides propres visés à l'article II-4-1 de la présente convention.

Pour le parc public, le versement des crédits est conditionné au renseignement régulier par le délégataire de l'infocentre national Sisal pour permettre aux services de l'Etat de disposer en temps réel de l'état de la consommation des crédits. Une attention particulière est apportée à la saisie dans un délai de 15 jours maximum des données relatives au suivi des paiements.

#### Article II-7 : Gestion financière de la fin de convention

Pour ce qui concerne le parc privé, les éléments précisés dans cet article ne concernent que les conventions pour lesquelles la convention de gestion prévoit l'instruction et le paiement des aides par le délégataire.

- En cas de renouvellement de la convention de délégation de compétences

Le versement des crédits de paiement correspondant aux crédits engagés les années précédentes perdure selon la règle mentionnée au II-5-2 pour le parc social et dans la convention de gestion entre le délégataire et l'Anah pour le parc privé.

Pour le parc privé, si, au terme de l'effet de la présente convention et de l'échéancier de versement des crédits prévu au II-5-2, le délégataire dispose de crédits de paiement non utilisés, ces crédits seront déduits du versement de l'avance prévue selon les modalités décrites dans la convention conclue entre le délégataire et l'Anah.

- En cas de non-renouvellement de la délégation de compétences

En cas de non-renouvellement à l'initiative du délégataire, le préfet doit être informé au moins trois mois avant la date d'échéance de la convention. En cas de non-renouvellement, le versement des droits à engagement, tel que prévu à l'article II-5-1, est arrêté. Les comptes rendus de l'utilisation des droits à engagement mis à disposition du délégataire sont remis par le délégataire au préfet, représentant de l'Etat et au délégué de l'Anah dans le département.

Le délégataire continue à assumer le paiement des engagements qu'il a pris auprès des bénéficiaires des aides. À cet effet, l'Etat et l'Anah concluent avec le délégataire un avenant de clôture qui définit les modalités de mise à disposition des crédits correspondants et de paiement restant à effectuer.

Pour le parc public, le versement des crédits reste conditionné au renseignement régulier par le délégataire de l'infocentre national SISAL.

- En cas de modification du périmètre géographique

Le périmètre géographique d'exercice de la délégation peut être modifié par voie d'avenant (*voir article III*), dans le cas de modification de la carte intercommunale impactant des EPCI délégataires ou dans le cas de nouvelles délégations à des EPCI. Si cette modification du périmètre conduisait à ce que des communes ne soient plus couvertes par la présente convention, le versement des droits à engagement, tel que prévu à l'article II-5-1 pour réaliser les objectifs relatifs à ces communes, est arrêté. Les comptes rendus de l'utilisation des droits à engagement mis à disposition du délégataire sont remis par le délégataire au préfet, représentant de l'Etat et au délégué de l'Anah dans le département.

### TITRE III : Avenants

La convention peut être modifiée par avenant, dans le respect de la réglementation. Les avenants listés ci-après sont obligatoires (le cas échéant pour l'avenant visé à l'article III-3). Ces avenants peuvent être signés en cours d'année. Plusieurs types d'avenants peuvent être regroupés dans le même document.

### Article III-1 : Avenant annuel de gestion

L'avenant annuel de gestion est obligatoire. Il est signé pour toute convention en cours. Cette signature doit intervenir le plus rapidement possible afin de ne pas pénaliser le démarrage de la gestion.

Dans l'attente de la signature de l'avenant annuel, des autorisations d'engagement peuvent être mises à disposition du délégataire qui peut prendre des décisions d'engagement dans la limite de ces crédits. Cette mise à disposition s'effectue selon les modalités définies à l'article II-5-1.

Il indique les objectifs quantitatifs prévisionnels pour l'année en adoptant la présentation de la convention au I-2 (et annexe 1).

Il précise ensuite les modalités financières pour l'année en distinguant l'enveloppe déléguée par l'État via le FNAP pour le parc public et par l'Anah pour le parc privé et les interventions financières du délégataire lui-même. Le montant annuel des droits à engagement est établi après la prise en compte du niveau réel de consommation de N-1 et des perspectives pluriannuelles.

Le cas échéant, il intègre la révision des objectifs et des droits à engagement lié à la persistance d'un écart de réalisation conformément aux dispositions prévues à l'article II-5-1-3.

Tout autre point ponctuel concernant une partie de la convention peut figurer dans cet avenant.

### Article III-2 : Avenant de fin de gestion

Cet avenant précise au délégataire l'enveloppe définitive des droits à engagement ainsi que les objectifs quantitatifs inhérents. Il prend en compte les réalisations du délégataire et les perspectives à fin d'année conformément au bilan prévu à l'article II-5.1.3. Il est obligatoire pour le parc public.

### Article III-3 : Avenant modifiant le périmètre de la délégation de compétences

En cas de modification du périmètre géographique d'intervention du délégataire, en particulier en cas de signature d'une convention de délégation de compétences par un EPCI avec l'Etat pendant la période de validité de la présente convention, l'avenant met à jour les dispositions de la convention : actualisation des objectifs et des dotations des crédits correspondants<sup>3</sup>, modalités de gestion et de suivi, ...

L'avenant ne constitue pas un préalable nécessaire à l'octroi des crédits attribués au délégataire pour l'exercice de ses fonctions (crédits Etat/FNAP + Anah). Néanmoins, si le délégataire refusait d'adapter la convention pour tenir compte de son nouveau périmètre d'intervention, cela constituerait alors pour l'État un motif de dénonciation de la délégation existante, et de fait, la suspension de la délégation des crédits.

### Article III-4 : Avenant de clôture

Au terme de la convention, un avenant prévoit les modalités relatives au paiement des aides accordées pendant la période de la convention (cf. article II-7) et au conventionnement APL (cf. titre V).

## TITRE IV – Conditions d'octroi des aides et d'adaptation des plafonds de ressources

Les dispositions du CCH et notamment de son livre III, ainsi que les textes listés dans le document A annexé, sont applicables sous réserve des adaptations prévues aux articles IV-1 et IV-2.

---

<sup>3/</sup> A noter que, pour le parc public et pour le parc privé dans le cas où le paiement est assuré par le délégataire, les crédits de paiement correspondant à des opérations engagées dans le cadre de la présente convention sur un territoire ultérieurement retranché de la délégation du département continueront à faire l'objet de paiements par le département et non par le nouveau délégataire.

## Article IV-1 : Adaptation des conditions d'octroi des aides (optionnel)

### IV-1-1 Parc public

L'assiette de subvention définie au 1° de l'article R. 331-15 peut être majorée, pour les opérations de construction, d'acquisition ou d'acquisition-amélioration finançables en PLUS, ou PLA-I, en application des dispositions de son deuxième alinéa et de l'article R. 331-15-1, selon le barème indiqué en annexe n° 5.

Dans le département du Jura, l'Etat ne subventionne pas les opérations financées en PLUS ; pour les PLAI, les subventions correspondent à un forfait par logement et ne dépendent donc pas d'une assiette de subvention. En revanche, pour les PLAI, l'Etat peut mettre en place un bonus en fonction de la zone géographique ou du marché local.

### IV-1-2 Parc privé

La convention conclue entre le délégataire et l'Anah en vertu de l'article L. 321-1-1 détermine les règles particulières d'octroi des aides aux propriétaires bailleurs et aux propriétaires occupants qui peuvent être fixées par le délégataire en application de l'article R. 321-21-1 ainsi que les conditions de leur intervention.

## Article IV-2 : Plafonds de ressources

### IV-2-1 Parc public (optionnel, peut faire l'objet d'avenants ultérieurs)

En application de l'article R. 441-1-2, les plafonds de ressources peuvent être majorés de x % dans la limite de 30% de ceux applicables pour l'accès des ménages aux logements locatifs sociaux dans les cas ci-après :

- logements d'un même immeuble situés dans des ensembles immobiliers ou quartiers dans lesquels plus de 20 % des logements locatifs sociaux sont vacants depuis au moins trois mois ;
- logements situés dans des quartiers classés en quartiers prioritaires de la politique de la ville ;
- logements d'un même immeuble ou ensemble immobilier lorsqu'ils sont occupés à plus de 65 % par des ménages bénéficiant de l'APL.

Chaque logement concerné devra faire l'objet d'un avenant définissant la localisation, la durée, la motivation et le pourcentage de majoration des plafonds de ressources.

### IV-2-2 Parc privé

- Propriétaires occupants

Les conditions de ressources prévues au dernier alinéa du 1 de l'article R. 321-12 sont applicables.

- Propriétaires bailleurs

Lorsque le bailleur conclut une convention en application de l'article L. 351-2 (4°), les plafonds de ressources des locataires fixés par l'arrêté mentionné à l'article R. 331-12 sont applicables.

Les conventions visées aux articles L. 321-4 et L. 321-8 et signées dans les conditions de l'article L. 321-1-1 devront respecter les dispositions législatives et réglementaires applicables (voir notamment les articles R. 321-23 à R. 321-36).

## Article IV-3 : Modalités d'attribution des aides et d'instruction des dossiers

### IV-3-1 Parc public

Pour les opérations visées au I-2-1, le président du conseil départemental ou son représentant signe les décisions de subvention qui sont prises sur papier à double en-tête du délégataire et de l'Etat. L'instruction des dossiers est assurée par les services du conseil départemental.

### IV-3-2 Parc privé

Pour les actions visées au I-2-2, la loi a prévu que les décisions de subvention ou les décisions de rejet soient prises par le président de l'autorité délégataire au nom de l'Anah. La convention conclue entre le délégataire et l'Anah en vertu de l'article L. 321-1-1 détermine les conditions d'instruction et de paiement.

### IV-3-3 Mise à disposition des services

Sans objet.

## TITRE V – Loyers et réservations de logements

### Article V-1 : Conventions APL

#### V-1-1 Parc privé

La convention conclue entre le délégataire et l'Anah détermine les conditions de signature par le délégataire des conventions prévues aux articles L. 321-4 et L. 321-8.

#### V-1-2 Parc public

Le président du conseil départemental signe, au nom de l'Etat, les conventions mentionnées à l'article L. 353-2 conclues en contrepartie d'un financement ou d'un agrément qu'il accorde. Il en adresse obligatoirement copie au préfet de département dans un délai raisonnable.

Pendant la période de délégation, le délégataire est compétent pour signer les conventions APL relatives aux logements pour lesquels il a octroyé une aide à la pierre ouvrant droit au conventionnement APL ainsi que les conventions APL relatives aux logements pour lesquels un prêt ouvrant droit au conventionnement APL est octroyé par la Caisse des Dépôts et Consignations.

Le délégataire doit instruire les conventions APL conformément à la réglementation applicable (loyers, réservations, publication aux hypothèques...).

En application de l'article L. 342-2 et de l'article L. 353-11, le respect des engagements figurant dans les conventions APL signées par le délégataire et le bailleur relève de l'Agence nationale de contrôle du logement social (ANCOLS).

L'Etat s'engage à transmettre, au délégataire qui en fait la demande, toute convention APL initiale (et ses avenants éventuels) devant faire l'objet d'un avenant relevant de la compétence du délégataire (exemple : octroi d'un PAM). Le délégataire transmet ensuite une copie du nouvel avenant à l'Etat.

Si le délégataire est informé d'une demande de prêt préalable à la réalisation de travaux ou d'une demande d'augmentation des loyers pratiqués suite à des travaux de réhabilitation, il en informe sans délai les services de l'Etat.

Dans la mesure du possible, les transmissions de documents échangés entre l'Etat et le délégataire se font sous forme dématérialisée.

La compétence du délégataire en matière de convention APL s'exerce jusqu'à la résiliation de la convention de délégation ou jusqu'à son terme en cas de non renouvellement.

Le délégataire n'est pas compétent pour résilier les conventions APL.

## **Article V-2 : Modalités de fixation des loyers et redevances maximaux**

### **V-2-1 Parc public**

Le loyer maximal au m<sup>2</sup> ou la redevance maximale sont fixés dans chaque convention ouvrant droit à l'aide personnalisée au logement dans la limite des valeurs indiquées par l'avis relatif aux loyers et redevances publié chaque année. Les valeurs indiquées dans cet avis constituent des limites supérieures qui ne doivent pas être appliquées de manière automatique. Les loyers ou redevances maximaux sont fixés en tenant compte de l'équilibre de l'opération, de sa qualité, de la taille des logements mais aussi de la solvabilité des locataires et du secteur géographique d'implantation du projet. En effet, pour garantir le caractère social des logements, il convient de maintenir un écart d'environ 20% entre les loyers du parc privé environnant et les loyers et redevances maximaux des conventions APL.

Les modalités de calcul du loyer maximal ou de la redevance maximale suivent les règles explicitées en annexe 6. Celles-ci sont les règles de droit commun à l'exception des adaptations suivantes possibles pour les opérations de construction, d'acquisition et d'acquisition-amélioration.

Le barème des majorations applicables en fonction de la qualité de l'opération figure en annexe n°6 bis. Ces marges locales, lorsqu'elles seront redéfinies par arrêté préfectoral, devront faire l'objet d'un avenant à la convention. L'application de ces majorations au loyer de base ne pourra aboutir à un loyer mensuel par m<sup>2</sup> de surface utile dépassant le loyer maximal de zone correspondant au produit de financement mobilisé tel que fixé dans l'avis loyers auquel s'ajoutent les majorations locales de loyers, pour les logements PLUS et PLAI, dans le respect des plafonds définis par l'avis loyer.

Ces loyers et redevances maximaux sont révisés chaque année, le 1er janvier, dans les conditions prévues à l'article L. 353-9-2 (cf. annexe 6).

### **V-2-2 Parc privé**

Les niveaux maximaux des loyers maîtrisés du parc privé sont fixés, dans le respect de l'avis annuel des loyers publié par la DHUP et des dispositions adoptées par le conseil d'administration de l'Anah, dans le cadre du programme d'actions mentionné aux articles R. 321-10 et R. 321-10-1.

## **Article V-3 : Réservations de logements au profit des personnes prioritaires**

Les conventions ouvrant droit à l'APL conclues avec les organismes d'HLM et les SEM fixent le pourcentage de logements de l'opération alloué au droit de réservation reconnu au préfet par l'alinéa 3 de l'article L. 441-1. Le chiffre à inscrire s'il y a lieu dans les conventions APL est de 30% pour les opérations financées en PLUS et PLAI et de 15% dans les opérations financées en PLS. Les conventions ouvrant droit à l'APL conclues avec des personnes autres que les organismes HLM et les SEM peuvent fixer un droit de réservation préfectoral, dont le pourcentage sera négocié en fonction des besoins locaux.

Le mode d'attribution éventuelle des logements ayant bénéficié de subventions de l'Anah est fixé conformément à la réglementation de l'Agence.

Une obligation doit être notifiée à l'organisme afin qu'il informe le préfet lors de la mise en service des logements.

## TITRE VI – Suivi, évaluation et observation

### Article VI-1 : Modalités de suivi des décisions de financement

Le délégataire doit informer le préfet de l'ensemble des décisions signées qu'il prend en application de la présente convention et pour chaque opération financée ; des données, dans les conditions précisées ci-après, sont transmises sur les aides au logement à l'infocentre national SISAL, géré par le ministère chargé du logement, auquel le délégataire a accès. De plus, les données de suivi liées aux décisions de financement doivent être transmises en continu à l'infocentre et au minimum une fois par semaine.

Le délégataire s'engage à renseigner également le système d'information sur les mises en chantier (numéro du permis de construire), les mises en service (numéro de la convention APL) et les crédits de paiement versés pour chaque opération (date et montant), comme cela est prévu au 7 du b) du document annexé C.

L'Etat met également à disposition des partenaires locaux le portail SPLS (Suivi de la Production de Logements sociaux), un télé-service (portail internet) permettant aux maîtres d'ouvrages de déposer une demande d'agrément et/ou d'aide à la pierre directement auprès des services responsables de la programmation.

Il permet de disposer de l'information la plus complète sur la vie d'une opération depuis sa conception jusqu'à la livraison, d'assurer un suivi des dossiers optimisé, de simplifier et uniformiser le partage des informations entre acteurs locaux, d'enrichir et permettre une meilleure connaissance des besoins en financements et enfin de constituer le socle de dématérialisation de l'instruction des dossiers de financement en 2016.

Le dispositif de suivi obligatoire est décrit dans l'annexe C.

Pour le parc privé, les modalités d'information du préfet sur les décisions prises et de transmission des données sont définies par la convention conclue entre le délégataire et l'Anah.

### Article VI-2 : Suivi annuel de la convention

#### VI-2-1 Les modalités de compte-rendu

Les enveloppes du délégataire seront fixées en fonction des bilans produits au 30 juin et au 15 septembre. Ces bilans feront obligatoirement état des réalisations et des perspectives de réalisation pour le reste de l'année. Accompagnés du bilan annuel mentionné à l'article II-3, ces deux bilans serviront de socle à l'avenant annuel défini à l'article III-1.

#### VI-2-2 L'instance de suivi de la convention

Il est créé sous la coprésidence du président du conseil départemental et du préfet une instance de suivi de la convention.

Cette instance se réunit au minimum deux fois par an pour faire le bilan des décisions prises et des moyens consommés au cours de l'exercice écoulé et prévoir, si nécessaire, des ajustements ou des avenants à la convention. À cet effet, le délégataire s'engage à faciliter le contrôle par l'Etat et l'Anah de l'utilisation des crédits reçus, notamment par l'accès à toute pièce justificative et tout document dont il jugerait la production utile. Par ailleurs, il s'engage à informer l'Etat et l'Anah des réalisations et des

moyens engagés via le compte-rendu mentionné à l'article II-6 et à la mise à jour du tableau de bord en annexe 1.

La réunion de cette instance doit être l'occasion d'échanger sur la mise en œuvre de la délégation et peut également donner lieu à des restitutions sur des thématiques ou des publics précis (cf. VI-3 dispositif d'observation).

Le suivi de la convention doit permettre d'assurer la consolidation au niveau national et le compte-rendu au Parlement sur la mise en œuvre de la politique du logement.

### Article VI-3 : Dispositif d'observation

Le Département participe à la démarche régionale d'observation pilotée par la DREAL sur la problématique du logement en Bourgogne Franche-Comté. Au niveau départemental, il s'engage à faire son possible en lien avec la DDT pour poursuivre la mise en place d'un dispositif d'observation qui doit permettre une bonne connaissance des marchés du logement et de suivre la mise en œuvre des objectifs et engagements inscrits dans la convention, et le cas échéant dans le PDH, et leurs effets sur ces marchés. Une convention de mise à disposition de données a été signée entre le Département et l'État (DREAL et DDT). La DDT est le partenaire des services du Département pour les études, l'analyse des données et leur valorisation.

### Article VI-4 : Politique de contrôle

#### VI-4-1 Contrôle pour le parc privé

Les dispositions relatives au contrôle sont fixées dans l'instruction de l'Anah sur les contrôles du 29 février 2012 révisée et dans la convention conclue entre le délégataire et l'Anah.

#### VI-4-2 Contrôle pour le parc public

Le contrôle de la programmation et du respect des objectifs de programmation et des priorités d'intervention (type de produits financés, conformité aux orientations nationales) est annuel et doit accompagner le bilan annuel.

Le contrôle effectué porte également sur l'instruction des dossiers de financement (demandes de subvention ou d'agrément, dossiers de paiement) et sur le conventionnement APL : respect du CCH et des circulaires d'application (ou avis et instructions). Le non-respect de la réglementation doit se traduire par la mise en œuvre immédiate d'actions correctives par le délégataire.

Le plan de contrôle prévu pour le parc public dans le cadre de la délégation de compétences est présenté en annexe 8. Ce plan définit les modes de contrôles qui sont employés par le délégataire dans le cas présent de non mise à disposition de la DDT pour l'instruction des dossiers.

Le bilan de ce plan de contrôle est intégré au bilan annuel de la délégation de compétences. Ce bilan explique les écarts entre le plan et le réalisé de l'année précédente et fait la synthèse des leçons tirées de l'exercice, pour adapter le plan de l'année qui commence à la meilleure connaissance des risques locaux et à leur évolution éventuelle.

### Article VI-5 : Conditions de résiliation de la convention

#### VI-5-1 Cas de résiliation

La convention peut être résiliée chaque année, sur l'initiative de chacune des parties, lorsqu'un fait nouveau légitime et sérieux le justifie. Pour prendre effet au 31 décembre de l'année N, et si elle

intervient à l'initiative du délégataire, la demande de résiliation doit être notifiée au moins trois mois avant cette date.

En cas de non-respect dans des proportions importantes des engagements contractés quant à l'échéancier de réalisation des objectifs de production mentionné en annexe 1 constaté sur deux exercices consécutifs dans le cadre du suivi annuel, chacune des parties peut décider de résilier la convention, à compter de l'année civile suivante.

#### VI-5-2 Effets de la résiliation

En cas de résiliation, l'accord relatif à la clôture de la convention est formalisé par l'avenant de clôture défini à l'article III-5.

Les droits à engagement alloués au délégataire mais non encore engagés font l'objet d'un retrait de la part de l'Etat et de l'Anah<sup>4</sup>. Les crédits de paiement mis à la disposition du délégataire mais non consommés et dont il n'a plus l'utilité font l'objet d'un ordre de reversement de la part de l'Etat et de l'Anah. En cas de résiliation, la gestion financière de la fin de convention est celle définie à l'article II-7 (cas de non-renouvellement de la délégation de compétences).

En cas d'utilisation des crédits de paiement à d'autres fins que celles précisées dans les conventions qui le lie à l'Etat ou à l'Anah, un prélèvement du même montant sera opéré sur les ressources du délégataire.

#### Article VI-6 : Evaluation de la mise en œuvre de la convention

Les trois types d'évaluation décrits ci-après sont applicables tant au parc public qu'au parc privé.

##### VI-6-1 Evaluation à mi-parcours

À l'issue des trois premières années d'exécution de la convention, le préfet et le président du conseil départemental procéderont à une évaluation à mi-parcours de la mise en œuvre du programme de la convention.

Cette évaluation devra être élaborée dès le dernier trimestre de la troisième année. Elle aura pour objectif d'analyser l'atteinte des objectifs et de les ajuster, le cas échéant, en fonction des résultats pour les trois dernières années de la convention. L'échéancier de réalisation prévu à l'article I-2-3 sera le cas échéant révisé en conséquence. Une modification de la présente convention peut être envisagée dans le cas où des changements importants seraient susceptibles d'intervenir du fait notamment d'une surconsommation ou d'une sous-consommation des crédits délégués en fonction de l'analyse définie au II-5-1-3.

Sur les territoires où des PLH auront été adoptés l'année de signature de la convention, l'évaluation à mi-parcours sera établie en cohérence avec le bilan triennal d'exécution défini à l'article L. 302-3.

##### VI-6-2 Evaluation finale

Au plus tard à partir du mois de juillet de l'année de la fin de la convention, une évaluation finale sera effectuée afin d'examiner la mise en œuvre de la convention au regard des intentions de ses signataires et des objectifs de la politique d'aide au logement définis par l'article L. 301-1.

Cette évaluation s'attachera notamment à apprécier les éléments qualitatifs de la délégation de compétences. Une attention particulière sera apportée à la valeur ajoutée pour le territoire de la délégation de compétences et notamment ses conséquences en termes d'effet de levier, de mobilisation de la collectivité délégataire et de cohérence de la politique du logement et plus particulièrement avec les PLH existant sur le territoire de délégation, le PDALHPD et les autres schémas existants.

---

<sup>5/</sup> dans le cas d'une convention de gestion avec instruction et paiement par le délégataire

Au vu de cette évaluation, une nouvelle convention d'une durée de six ans pourra être conclue ; à cette fin, le délégataire s'engage à informer le préfet, trois mois avant la fin de la présente convention, de sa volonté de la renouveler ou non.

#### VI-6-3 Bilan financier et comptable

Dans les six mois suivant la fin de la convention, un bilan sera produit à partir des données de l'infocentre SISAL. Ce bilan s'attachera à comparer les résultats obtenus au regard des objectifs prévus dans la convention. Ce bilan (parc public et parc privé) devra également présenter la consommation des crédits qui auront été délégués.

Le bilan fait également état des opérations clôturées et pour lesquelles le montant des crédits de paiement est inférieur au montant des autorisations d'engagement engagées afin de revoir les « restes à payer ».

#### Article VI-7 : Information du public

Pour le parc public, le délégataire doit prendre les dispositions nécessaires pour que soit rendue publique l'intégralité de la part financière que l'Etat affecte aux différentes opérations financées dans le cadre de la convention et figurant à l'article II-1 de la présente convention.

Pour le parc privé, le délégataire s'engage, dans toute action de communication relative au parc privé, à retracer l'origine des financements. Les modalités d'information du public sont définies dans la convention de gestion conclue entre le délégataire et l'Anah.

#### Article VI-8 : Publication

La présente convention ainsi que ses avenants font l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture et du délégataire.

Ils sont transmis, dès leur signature, à la direction de l'habitat, de l'urbanisme et des paysages (Ministère en charge du Logement) et à la direction générale de l'Anah. Il est également nécessaire de téléverser les documents (puis de les publier) dans le module délégation de compétences dans Galion, en parallèle de la saisie des informations relatives à l'état d'avancement, aux engagements et au suivi financier de la convention.

Lons le Saunier, le

22 JAN. 2019

Clément PERNOT



Président du Conseil départemental du Jura

Richard VIGNON



Le Préfet  
Richard VIGNON  
Préfet du département du Jura

## **ANNEXES**

- 1- Tableau de bord des objectifs d'intervention définis par la convention assorti d'un échéancier prévisionnel de réalisation
- 1bis- Tableau de compte rendu de l'utilisation des crédits de paiement mis à la disposition du délégataire (ou état annexe au compte administratif)
- 1ter - Tableau de compte rendu de l'utilisation des aides propres du délégataire
- 2 - Programmes d'intervention contribuant à la mise en œuvre des objectifs de la convention
- 3 - Structures collectives de logement et d'hébergement
- 4 - Aides publiques en faveur du parc de logements
- 5 - Barème de majoration de l'assiette de subvention
- 6 - Modalités de calcul des loyers et redevances maximaux
- 6bis – Majorations applicables
- 7 - Programme d'intervention envisagé relevant du champ d'intervention de l'ANRU
- 8 - Bilan des contrôles
- 9 - PLAI adaptés financés

### **Documents annexés**

- A – Liste des textes applicables**
- B – Tableau récapitulatif du régime d'aides applicables pour le parc public**
- C – Dispositif de suivi statistique imposé pour les délégations conventionnelles de compétences pour les aides au logement**

**ANNEXE 1**  
**(Objectifs de réalisation de la convention, parc public et parc privé – Tableau de bord)**

	2019		2020		2021		2022		2023		2024		TOTAL					
	Prévus	Réalisés	Prévus	Réalisés	Prévus	Réalisés	Prévus	Réalisés	Prévus	Réalisés	Prévus	Réalisés	Prévus	Réalisés				
		finan- cés	mis en chantier		financés	mis en chantier		financés	mis en chantier		financés	mis en chantier		financés	mis en chantier			
<b>PARC PUBLIC</b>	36			50			50			50			50			286		
PLAI	10			10			10			10			10			60		
PLUS	18			30			30			30			30			168		
Total PLUS-PLAI	28			40			40			40			40			228		
PLS	8			70			70			70			70			358		
Logement Intermédiaire																		
Accession à la propriété (PSLA,)	0			7			7			8			8			38		
<b>Droits à engagements délégataire pour le parc public</b>	47000			416000			416000			416000			416000			2127000		
PLAI	47000			47000			47000			47000			47000			282000		
Démolitions	0			369000			369000			369000			369000			1845000		
<b>PARC PRIVE</b>		Réalisés		Réalisés		Réalisés		Réalisés		Réalisés		Réalisés		Réalisés		Réalisés		Réalisés
<b>Logements de propriétaires occupants</b>	430			430			430			430			430			2580		
dont logements indignes ou très dégradés	15			15			15			15			15			90		
dont travaux de lutte contre la précarité énergétique	265			265			265			265			265			1590		
dont aide pour l'autonomie de la personne	150			150			150			150			150			900		

CD/6ans

page 21 / 39

<b>Logements de propriétaires bailleurs</b>	45		45		45		45		45		45		270	
<b>Logements traités dans le cadre d'aides aux syndicats de copropriétaires</b>			10		10		10		10		10		50	
<b>Total des logements Habiter Mieux</b>	310		320		320		320		320		320		1910	
dont PO	280		280		280		280		280		280		1680	
dont PB	30		30		30		30		30		30		180	
dont logements traités dans le cadre d'aides aux SDC			10		10		10		10		10		50	
<b>Total droits à engagements ANAH</b>	4300000		4300000		4300000		4300000		4300000		4300000		25800000	
<i>dont programmes de revitalisation des centres-bourgs</i>														
<i>dont PNRQAD</i>														
<i>dont NPNRU</i>														
<i>dont QPV (hors NPNRU)</i>														
<b>Total droits à engagement programmes nationaux</b>														
<b>Total droits à engagement Etat/FART (indicatif)</b>														
<b>Total droits à engagements délégataire pour le parc privé</b>	300000		300000		300000		300000		300000		300000		1800000	0

**ANNEXE 1bis**

**Comptes rendus de l'utilisation des crédits de paiement mis à la disposition du délégataire (ou état annexe au compte administratif)**

**Convention de délégation de compétences conclue avec .... Le jj/mm/aaaa en application des articles L301-3, L 301-5-1, L301-5-2, L 321-1-1 du CCH**

**ÉTAT ANNEXE DES FONDS RECUS ET REVERSES PAR LE DELEGATAIRE (CREDITS DE PAIEMENT)**

**RECETTES (fonds versés par l'Etat OU l'Anah)**

Organismes délégués	Reliquats des CP antérieurs	Montant versé lors de l'exercice	Compte nature (a)	Montant total
Etat				
ANAH				

**DEPENSES VERSEES AU TITRE DU LOGEMENT LOCATIF SOCIAL**

**En cas de recouvrement de sommes indues, les faire apparaître en dépenses négatives**

Bénéficiaire (b)	Nature de l'opération (c)	Nombre de logements concernés	Localisation de l'opération (commune)	Montant total de la subvention accordée (1)	Compte nature (a)	Dépenses des exercices antérieurs (2)	Dépenses de l'exercice (3)	Dépenses cumulées (4= 2+3)	Restes à payer (5=1-4)
<b>Total</b>									

( a ) ouvert dans la nomenclature applicable aux EPCI (M14) ou aux départements (M52)

( b ) y compris les prestations d'études et d'ingénierie

( c ) codification des opérations (cf. annexe 1 – circulaire n° 2004-73 UC/IUH du 23 décembre 2004) : code 1 construction, acquisition-amélioration et surcharge foncière, code 2 réhabilitation et qualité de service, code 3 démolition et changement d'usage, code 5 études et prestations d'ingénierie

**DEPENSES VERSEES AU TITRE DU PARC PRIVE (crédits hors FART)**  
**En cas de recouvrement de sommes indues, les faire apparaître en dépenses négatives**

	Dépenses de l'exercice
Aides aux propriétaires bailleurs et occupants	
Prestations d'ingénierie	
<b>TOTAL</b>	

**ANNEXE 1ter**

**Comptes rendus de l'utilisation des crédits de paiement versés par le délégataire sur ses aides propres**

**Convention de délégation de compétences conclue avec .... Le jj/mm/aaaa en application des articles L301-3, L 301-5-1, L301-5-2, L 321-1-1 du CCH**

**ÉTAT ANNEXE DES AIDES PROPRES VERSEES PAR LE DELEGATAIRE (CREDITS DE PAIEMENT)**

**DEPENSES VERSEES AU TITRE DU LOGEMENT LOCATIF SOCIAL**  
**En cas de recouvrement de sommes indues, les faire apparaître en dépenses négatives**

Bénéficiaire (b)	Nature de l'opération (c)	Nombre de logements concernés	Localisation de l'opération (commune)	Montant total de la subvention accordée (1)	Compte nature (a)	Dépenses des exercices antérieurs (2)	Dépenses de l'exercice (3)	Dépenses cumulées (4= 2+3)	Restes à payer (5=1-4)
<b>Total</b>									

( a ) ouvert dans la nomenclature applicable aux EPCI (M14) ou aux départements (M52)

( b ) y compris les prestations d'études et d'ingénierie

( c ) codification des opérations (cf. annexe 1 – circulaire n° 2004-73 UC/UH du 23 décembre 2004) : code 1 construction, acquisition-amélioration et surcharge foncière , code 2 réhabilitation et qualité de service, code 3 démolition et changement d'usages, code 5 études et prestations d'ingénierie

**DEPENSES VERSEES AU TITRE DU PARC PRIVE**  
**En cas de recouvrement de sommes indues, les faire apparaître en dépenses négatives**

	Dépenses de l'exercice
Aides aux propriétaires bailleurs et occupants	
Prestations d'ingénierie	
<b>TOTAL</b>	

## ANNEXE 2

### Programmes d'intervention contribuant à la mise en œuvre des objectifs de la convention

*Les dispositifs opérationnels d'intervention, tels qu'ils figurent ci-dessous, contribuent à la mise en œuvre des objectifs physiques prévus dans la convention de délégation.*

#### Opérations en secteur programmé

(Circulaire n° 2002-68/UHC/UH4/26 du 8 novembre 2002 relative aux opérations programmées d'amélioration de l'habitat et au programme d'intérêt général)

- les opérations déjà engagées au moment de la signature de la convention de délégation :
  - OPAH (de droit commun, de renouvellement urbain, de revitalisation rurale, copropriétés) :  
OPAH-RU de Salins les Bains  
OPAH du Val d'Amour
- les opérations projetées au moment de l'élaboration de la convention de délégation :
  - OPAH de Jura Sud  
OPAH de Haut-Jura Arcade

#### Opération dans le cadre du programme national de requalification des quartiers anciens dégradés (PNRQAD)

La loi de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion a créé le programme national de requalification des quartiers anciens dégradés.

L'objectif de ces opérations est d'agir à la fois sur le logement, les aménagements et équipements publics et les commerces et services d'un quartier. Les sites concernés ont été sélectionnés suite à un appel à candidatures national dans le décret N°2009-1780 du 31/12/2009.

NEANT

#### Dispositifs d'intervention hors secteur programmé

- Les protocoles locaux de lutte contre l'habitat indigne

NEANT

- Le traitement de l'habitat insalubre diffus  
Programme d'actions du Département
- L'amélioration de l'habitat en secteur diffus  
Programme d'actions du Département

**ANNEXE 3**  
**Structures collectives de logement et d'hébergement**

✓ **Création de résidences sociales classiques, de pensions de famille ou de résidences accueil**

NEANT

✓ **Traitement des foyers de travailleurs migrants (FTM)**

Le délégataire s'engage à effectuer le traitement du ou des FTM visés par la convention dans le cadre du plan de traitement des FTM piloté par la Commission Interministérielle pour le Logement des Populations Immigrées (CILPI) en application des orientations de la circulaire du 3 octobre 2002 relative au plan de traitement.

Tout élément disponible de diagnostic utile sur la situation du ou des FTM visés par la convention est remis par l'Etat au délégataire, et donne lieu à une évaluation partagée des FTM à traiter, avant signature de la convention.

**Préciser l'ensemble des FTM situés sur le territoire du délégataire dont le traitement est prévu pendant la durée de la convention :**

NEANT

**1) Tableau récapitulatif des FTM à traiter qui précise les éléments suivants (si disponibles) :**

- identifiants du foyer : nom et adresse, propriétaire et gestionnaire, système d'aide à la personne ;
- nombre de résidents en précisant : % de résidents de 60 ans et +, le cas échéant, % de sur-occupants
- nombre de places-lits-logements à traiter en précisant combien le seront en PALULOS (avec le coût en aide à la pierre) et combien le seront en PLAI (avec le coût en aide à la pierre) ;
- nombre de logements reconstitués après traitement ;
- MOUS à envisager avec chiffrage prévisionnel ;
- **totalisation pour l'ensemble des foyers visés sur la durée de la convention :**
  - du montant des financements en PLAI, en PALULOS, en MOUS, en démolition ;
  - du nombre de places / logements avant traitement en équivalents logements ;
  - des capacités reconstituées après traitement en nombre de logements.

**2) Fiche récapitulative pour chaque FTM comportant l'ensemble des éléments significatifs et connus du projet de réhabilitation à la date de signature de la convention (si disponibles) :**

- éléments prévus dans le tableau récapitulatif ;
- coût prévisionnel de l'opération et phasage, année prévue pour chaque opération ;
- plan de financement prévisionnel intégrant l'ensemble des financements Etat, collectivités locales, 1%, fonds propres, CDC, autres) ;
- nature du traitement (réhabilitation, restructuration, démolition/construction, construction neuve hors site d'origine, acquisition/amélioration...);
- opérations-tiroirs à envisager ;
- si site(s) de desserrement : nombre et coût prévisionnel, localisation : (quartier, commune, autre commune de l'intercommunalité, en dehors de l'intercommunalité) ;
- autres solutions de relogement envisagées (accès au logement social, logements sociaux partagés, accession très sociale à la propriété...);
- solutions à apporter au vieillissement et éléments spécifiques de lutte contre la sur-occupation.

**3) Eléments relatifs au suivi de la mise en œuvre**

- modalités, rendez-vous annuels d'évaluation de la mise en œuvre ;
- compléments d'information à apporter ;
- sanctions.

Par ailleurs, il convient de mentionner les documents suivants susceptibles d'être utiles au délégataire :

- orientations interministérielles relatives au traitement des foyers sur-occupés ;
- circulaire n° 2006-45 du 4 juillet 2006 relatives aux résidences sociales ;
- liste des FTM présents sur le territoire du délégataire à traiter dans le cadre de l'ANRU (ZUS et procédure de l'article 6 de la loi d'août 2003).

✓ **Création de centres d'hébergement**

NEANT

✓ **Création de logements-foyers pour personnes âgées ou pour personnes handicapées**

**Projet d'EHPAD à BRACON, 174 PLS :** délocalisation de l'EHPAD de Salins les Bains, ayant comme gestionnaire le Centre Hospitalier Intercommunal du Pays du Revermont.

## ANNEXE 4

### Aides publiques en faveur du parc de logements

Outre les droits à engagement, l'Etat affecte, aux différentes opérations de développement de l'offre de logements locatifs sociaux financées entre 2019 et 2024 dans le cadre de la convention, des aides indirectes (TVA réduite, exonération de TFPB et aides de circuit).

Ainsi, si toutes les opérations aidées en PLAI, PLUS et PLS dans le cadre de la convention sont des logements ordinaires neufs, au regard du bilan 2016 des aides de l'Etat disponible sur l'infocentre SISAL (cf. vademecum – bilan des aides moyennes), l'Etat affecterait aux différentes opérations, financées entre 2019 et 2024, les aides indirectes suivantes dans les conditions réglementaires et financières en vigueur au 31 décembre 2018 :

	2019/2024	2019
<b>Aides d'Etat</b>		
Taux réduit de TVA	10 018 581 €	582 399 €
Exo compensée de TFPB	7 667 133 €	477 108 €
<b>Autres aides</b>		
Aides de circuit	14 362 600 €	654 225 €
<b>Total général</b>	<b>32 049 314 €</b>	<b>1 813 732 €</b>

## ANNEXE 5

### Modalités de majoration de l'assiette et du taux de subvention

#### I Parc public

1. En application de l'article R 331-15-1 1° du CCH, la convention peut prévoir les conditions de majoration de l'assiette de subvention, dans la limite de 30% conformément au second alinéa du 1° de l'article R 331-15 (cf. circulaire n°2004-73 UC/IUH du 23 décembre 2004, annexe 3, commentaire de conventions types, art I-2.1 et art III-1-1)

*Dans la formule de calcul de l'assiette de subvention,*

$$AS = SU \times VB \times CS \times (1 + CM) + CFG \times N$$

*la majoration est portée par le coefficient CM dont la valeur maximale est de 30%.*

2. En application de l'article R.331-15-1 2° du CCH, les taux de subvention prévus aux 2° et 3° de l'article R. 331-15 peuvent être majorés dans la limite de 5 points de l'assiette, dans certains secteurs géographiques quand des particularités locales et démographiques ou la situation du marché du logement rendent cette majoration nécessaire pour assurer l'équilibre financier de l'opération.

A) Barème de majoration de l'assiette :

B) Barème et secteurs géographiques de majoration du taux :

#### II Parc privé (propriétaires occupants et bailleurs)

Les règles particulières de recevabilité et conditions d'octroi des aides de l'Anah sont prévues par la convention conclue entre le délégataire et l'Anah.

## ANNEXE 6

### Modalités de calcul des loyers et des redevances maximales

Le loyer maximal au m<sup>2</sup> ou la redevance maximale fixé dans chaque convention ouvrant droit à l'aide personnalisée au logement ne doit pas dépasser un plafond correspondant aux caractéristiques de l'opération et déterminé selon les règles suivantes :

#### 1 – Pour les opérations de construction, d'acquisition et d'acquisition-amélioration

En application du 2° de l'article R. 353-16 du CCH, le loyer maximal, applicable à l'ensemble des logements de l'immeuble ou de l'ensemble immobilier qui fait l'objet de la convention APL, est exprimé en m<sup>2</sup> de surface utile et tient compte de la localisation, de la qualité de la construction et de la taille moyenne des logements de l'opération.

Il est déterminé à cette fin à partir d'un loyer maximal de zone, fonction du secteur géographique de l'opération (a), majoré le cas échéant en fonction de ses caractéristiques de qualité (b) et pondéré par un coefficient de structure qui permet de tenir compte de la taille moyenne des logements (c) :

a) les valeurs des loyers maximaux de zone applicables aux conventions APL conclues avant le 1er janvier de l'année de prise d'effet de la présente convention figurent dans l'avis loyers publié chaque année par la DHUP au bulletin officiel du ministère. Elles sont révisées chaque année, le 1er janvier, dans les conditions prévues à l'article L353-9-2 du code de la construction et de l'habitation.

b) le barème des majorations applicable en fonction de la qualité de l'opération ne dépasse pas les limites fixées dans l'avis loyers publié chaque année par la DHUP au bulletin officiel du ministère. Ce barème est établi conformément aux indications de l'avis annuel loyers. Les majorations applicables retenues par la présente convention sont présentées en annexe 6 bis.

c) le coefficient de structure (CS) est calculé selon la formule:

$$CS = 0,77 \times [1 + (\text{nombre de logements} \times 20 \text{ m}^2 / \text{surface utile totale de l'opération})]$$

Lorsque l'opération comporte des surfaces annexes entrant dans le calcul de la surface utile, le loyer maximal au m<sup>2</sup> de surface utile fixé dans la convention APL est plafonné de telle sorte que le produit locatif maximum (égal au produit de la surface utile par le loyer maximal au m<sup>2</sup> conventionné) ne dépasse pas pour les opérations PLUS et PLAI le niveau qui aurait été le sien en l'absence de toute surface annexe et de toute majoration appliquée au loyer maximal de base mensuel (CS X LMzone) de plus de 18 % ou, dans le cas des immeubles avec ascenseur, de plus de 25 %. Pour les opérations PLS, le loyer maximal au m<sup>2</sup> de surface utile fixé dans la convention APL est plafonné de telle sorte que le produit locatif maximum ne dépasse pas de plus de 18% le niveau qui aurait été le sien en l'absence de toute surface annexe.

Les annexes qui n'entrent pas dans le calcul de la surface utile, à savoir les emplacements réservés au stationnement des véhicules, les terrasses, cours et jardins, faisant l'objet d'une jouissance exclusive, peuvent donner lieu à perception d'un loyer accessoire. Le montant qui sera inscrit dans ce cas dans la convention APL est déterminé d'après les loyers constatés dans le voisinage.

NB : des logements sociaux nouvellement conventionnés à l'APL peuvent entrer dans le champ d'application de la surface corrigée, selon les dispositions rappelées dans l'avis annuel loyers.

## **2 – Pour les opérations de réhabilitation (réservées aux opérations PALULOS communale, aux PALULOS FTM, aux PALULOS hébergement, aux PALULOS CGLLS et aux PAM)**

Pour chaque nouvelle opération de réhabilitation, le montant du loyer maximal mentionné à l'article R.353-16 du CCH est fixé sur la base des loyers maximaux de zone figurant dans l'avis loyer, selon que la superficie de l'opération est exprimée en surface corrigée (SC) ou en surface utile (SU). Ces valeurs sont révisées chaque année, le 1er janvier, dans les conditions prévues à l'article L353-9-2 du code de la construction et de l'habitation.

Sous le régime de la surface utile, le loyer maximal au m<sup>2</sup> fixé dans la convention APL s'obtient par le produit du loyer maximal de zone de l'avis loyer et du coefficient de structure, calculé selon la formule précisée au c) du 1. ci-dessus.

## **3 – Pour les loyers maîtrisés du parc privé**

Les niveaux maximaux des loyers maîtrisés du parc privé sont fixés dans le respect de l'avis publié chaque année par la DHUP au bulletin officiel du ministère et des dispositions adoptées par le conseil d'administration de l'Anah, dans le cadre du programme d'actions mentionné aux articles R. 321-10 et R. 321-10-1 du CCH.

## **4 – Pour les redevances maximales des logements-foyers (résidences sociales et logements-foyer pour personnes âgées et handicapées)**

Pour les logements-foyers (résidences sociales et logements-foyers pour personnes âgées et handicapées), les redevances maximales, applicables aux conventions APL conclues avant le 1er janvier de l'année de prise d'effet de la présente convention, sont révisées chaque année au 1<sup>er</sup> janvier suivant l'indice de référence des loyers (IRL) du 2<sup>ème</sup> trimestre de l'année N-1 (L. 353-9-2 du CCH).

Ainsi, les valeurs applicables pour des opérations conventionnées entre le 1er et le 31 décembre 2019 sont indiquées dans l'avis annuel de 2019. Ces valeurs devront être révisées suivant les dispositions figurant dans les avis successifs pour les conventions APL signées au-delà du 31 décembre 2019.

### **ANNEXE 6bis Majorations applicables**

Les majorations applicables pour les loyers à la signature de la convention sont issues de l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2015 concernant tout le département du Jura et de la délibération du Conseil départemental en Commission permanente du 14 avril 2017 concernant uniquement le territoire de la délégation départementale. Le contenu de ces deux documents est repris ci-dessous.

direction  
départementale  
des territoires

**Arrêté n° 2015-12-10-1**  
portant majorations locales relatives aux subventions  
accordées aux opérations de construction ou  
d'acquisition-amélioration de logements et aux  
majorations de loyers

Le Préfet  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'arrêté du 17 octobre 2011 abrogeant et remplaçant l'arrêté du 10 juin 1996 relatif à la majoration de l'assiette de la subvention et aux caractéristiques techniques des opérations de construction, d'amélioration ou d'acquisition-amélioration d'immeubles en vue d'y aménager avec l'aide de l'État des logements ou des logements foyers à usage locatif ;

Vu l'avis du 10 février 2015 relatif à la fixation du loyer et des redevances maximums des conventions conclues en application de l'article L. 351-2 du code de la construction et de l'habitation ;

**ARRETE :**

**Article 1 :**

Le coefficient de majoration locale (ML) défini à l'article 1 de l'arrêté du 17 octobre 2011 susvisé est fixé à zéro dans le département du Jura.

**Article 2 :**

Les marges départementales permettant d'accorder des dépassements aux loyers indiqués dans les avis annuels relatifs à la fixation des loyers et des redevances maximums des conventions conclues en application de l'article L.351-2 du code de la construction et de l'habitation sont fixées conformément au tableau joint en annexe à la présente décision. Ces majorations sont cumulables dans la limite de 12 % pour les opérations sans ascenseur et 18 % pour les opérations avec ascenseur hors des territoires faisant l'objet d'une délégation de compétence des aides à la pierre. Elles peuvent atteindre 20 % sur les territoires faisant l'objet d'une délégation de compétence.

**Article 3 :**

Les articles 1 et 2 sont applicables sur tous les territoires du Jura, en l'absence de précisions relatives à la majoration des loyers prévues par les conventions de délégation des aides à la pierre de chacun des territoires délégataires du département.

**Article 4 :**

La décision du 18 décembre 2009 portant majorations locales relatives aux subventions accordées aux opérations de construction ou d'acquisition-amélioration de logements et aux majorations de loyers est abrogée.

**Article 5 :**

La présente décision prendra effet le lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura.

Fait à Lons-le-Saunier, le 22 DEC. 2015

Le Préfet

Pour le préfet et par délégation  
Le secrétaire général

Renaud NURY

Critères / AMELIORATION ENERGETIQUE	constructions neuves	Acquisition- Amélioration	commentaires
RT 2012 - 10 % sur présentation d'une certification	8,00%		<p>Rappel : Les certifications sont fondées sur des référentiels qui s'appuient sur les travaux d'instances associatives ou privées et portées par un organisme officiel et indépendant. Certaines certifications ont une reconnaissance des pouvoirs publics puisqu'elles conditionnent l'octroi de certaines aides publiques.</p> <p>Les labels encadrés par les pouvoirs publics sont fondés sur des textes réglementaires et délivrés dans le cadre d'une certification du bâtiment. Ils peuvent être utilisés pour attribuer des aides publiques et des avantages fiscaux.</p>
RT 2012 - 20% sur présentation d'une certification	10,00%		
BEPOS sur présentation d'une certification	12,00%		
HPE rénovation sur présentation d'une certification		5,00%	
BBC rénovation sur présentation d'une certification		8,00%	
chauffage autre qu'électrique		2,00%	
<b>Critères / AMELIORATION QUALITE SERVICE DES LOGEMENTS</b>			
locaux collectifs résidentiels		$((0,77^{\text{story}}) / (CS^*SU)) * 100$	<p>SLRC= surface des locaux collectifs résidentiels à l'usage exclusif des résidents hors locaux techniques et surface de circulation (voir annexe 7 de l'avis du 10 février 2015 relatif à la fixation des loyers et redevance maximum des conventions)</p>
local vélos / poussettes non obligatoire		2,00%	<p>Attention , les locaux poussettes et vélos sont obligatoires dans toutes les constructions neuves depuis la loi ALUR</p>
ascenseurs non obligatoire	4,00%	6,00%	<p>Rappel : L'installation d'un ascenseur est obligatoire dans les parties de bâtiments d'habitation collectifs comportant plus de trois étages accueillant des logements au-dessus ou au-dessous du rez-de-chaussée.</p> <p>Si le bâtiment comporte plusieurs rez-de-chaussée, les étages sont comptés à partir du plus bas niveau d'accès pour les piétons. Lorsque l'installation d'un ascenseur est obligatoire, chaque niveau doit être desservi, qu'il soit situé en étage ou en sous-sol et qu'il comporte des locaux collectifs ou des parties privées.</p>
résidences adaptées seniors, handicapés	3,00%		<p>La ML sera applicable si la totalité des logements de la résidence est adaptée seniors ou handicapés</p>
Localisation en Centre Bourg	4,00%	5,00%	<p>CB = pôle de proximité , la possibilité d'appliquer cette ML devra être discutée au cas par cas avec les services de l'Etat et chaque délégataire en fonction de la localisation précise des projets.</p>
maison individuelle groupée	2,00%		<p>La ML sera applicable pour des habitats individuels groupés où la densité est de 40 logements / ha minimum</p>

**HABITAT : PARC PUBLIC**  
Marges locales

L'arrêté préfectoral n° 2015-12-10-1 du 22 décembre 2015 fixe les marges départementales applicables pour l'établissement des loyers. Une partie de ces marges est établie en fonction de critères liés à l'amélioration énergétique.

Plus un logement est isolé thermiquement, plus les charges locatives sont faibles. C'est sur ce principe que reposent les marges départementales établies pour un logement dépassant les niveaux de performance imposés par la RT2012 pour les constructions neuves et cherchant à atteindre le niveau BBC pour la rénovation. Le locataire prend en charge dans son loyer une partie du surcoût lié au surcroît d'isolation, mais son versement est au final moins élevé, si l'on considère l'ensemble loyer plus charges locatives.

Dans l'arrêté, seuls les projets faisant l'objet d'une certification, très contraignante et coûteuse, peuvent bénéficier des marges départementales. La proposition consiste à rajouter une marge locale pour les opérations de reprise de bâtiment ancien lauréates de l'appel à projets Effilogis Travaux. Cette procédure régionale, soutenant financièrement les projets atteignant le niveau BBC, ne constitue pas une certification, mais le processus, très rigoureux, peut être considéré comme très fiable.

En parallèle de la marge départementale de 8 % pour les projets BBC en Acquisition-Amélioration sur présentation d'une certification, la marge locale proposée est de 6 % pour les opérations de reprise de bâtiment ancien lauréates en phase Travaux de l'aide Effilogis, sous condition de confirmation par les services de la Région de l'atteinte de la performance BBC. Cette marge locale est non cumulable avec la marge départementale de 8 % mentionnée ci-dessus.

**ANNEXE 7**  
**Programme d'intervention envisagé relevant du champ d'intervention de l'ANRU**  
NEANT (NPNRU à Dole, hors du territoire de délégation )

**ANNEXE 8**  
**Bilan des contrôles**

**I Parc public**

Le plan de contrôle prévoit la formalisation d'un contrôle interne par le délégataire lui-même qui comporte des contrôles réguliers du travail de l'instruction (des dossiers de subvention et d'agrément, des paiements et des conventions APL) par les responsables (contrôle de premier niveau effectué au fil de l'eau par le responsable direct des instructeurs, contrôle hiérarchique exercé par le chef de service) ainsi que des dispositions d'organisation permettant de lutter contre les risques.

Selon une périodicité à définir, le délégant vérifie que l'instruction des conventions APL par le délégataire a été effectuée conformément à la réglementation applicable.

Le contrôle interne prévoit de s'appuyer sur le logiciel GALION qui permet une première vérification globale et par échantillonnage, puis dans un 2<sup>ème</sup> temps, un contrôle sur pièces avec un pourcentage de dossiers contrôlés (au minimum 20 %) et avec un focus sur les dossiers sensibles (dépassant un certain montant de subvention, opérations réalisées par des maîtres d'ouvrage d'insertion, logements-foyers ...). Dans des cas spécifiques, l'ANCOLS ou le CGEDD peuvent être saisis pour expertiser des opérations de logements sociaux.

**II Parc privé**

Les dispositions relatives à la politique de contrôle pour le parc privé sont prévues par la convention conclue entre le délégataire et l'Anah.

## ANNEXE 9 - PLAI adaptés financés par le FNDOLLTS

La délégation des droits à engagement correspondant aux PLAI adaptés à financer sur le territoire délégué (délégation d'AE typées FNAP en complément de la programmation LLS classique) se fait selon les modalités définies dans la présente annexe.

Le cas échéant, les dotations annuelles de droits à engagement sont complétées par une dotation « spécifique ». Ces crédits sont issus du FNAP et typés pour ne financer que les opérations PLAI-adaptés définies à l'article R. 331-25-1 du CCH. Les opérations correspondantes bénéficiant de complément de financement doivent être précisément listées dans la convention de délégation pour la première année ou dans les avenants à la convention. Les logements PLAI correspondants sont compris dans les objectifs PLAI de l'année correspondante.

Pour chacune des opérations retenues lors des appels à projets, il appartient au délégataire de notifier au maître d'ouvrage la décision de subvention complémentaire visée à l'article R.331-25-1 du CCH. Les opérations de PLAI-adaptés doivent répondre chaque année à un appel à projet. Son cahier des charges définit les conditions de financement d'une opération ainsi que les modalités de son éligibilité. Le suivi des décisions de financement sont celles prévues à l'article VI-1 de la convention de délégation.

Ces enveloppes complémentaires doivent être exclusivement consacrées au financement des opérations retenues via la subvention prévue à l'article R. 331-25-1 du CCH. Si, pour quelque raison que ce soit, l'une de ces opérations ne pouvait être réalisée ou était ultérieurement annulée, il appartiendrait alors au délégataire d'en informer les services de l'Etat.

**Lorsque des opérations situées en territoire délégué ont été retenues pour un financement PLAI adaptés, l'article II-1 de la convention ou les avenants à la convention intègrent la rédaction suivante :**

*« Pour 201., la dotation de droits à engagement est complétée par une dotation « spécifique » d'un montant de ... € issus du FNAP pour le PLAI-adapté (cf. annexe 9 de la convention de délégation).*

*Cette dotation « spécifique » correspond au complément de financement apporté aux ... logements PLAI adaptés listés dans le tableau ci-dessous (compris dans les objectifs susmentionnés pour les opérations financées en 201.). Ces logements ont été sélectionnés, au titre du ... appel à projets pour la création de PLAI adaptés. Pour chaque opération, l'enveloppe complémentaire d'autorisations d'engagement correspondante est indiquée dans le tableau ci-dessous. »*

commune	nom du maître d'ouvrage	nombre de logements	montant de la subvention FNAP S-accordée	Acquisition Amélioration/ Construction Neuve	Année de financement de l'opération PLAI (hors FNDOLLTS)

## Document annexé A relatif aux textes applicables

### I – Aides de l'Etat et de l'Anah régies par le CCH

#### **PLUS – PLAI**

- Articles R. 331-1 à R. 331-28 du CCH
- Arrêté du 5 mai 1995 modifié relatif aux subventions de l'Etat et aux prêts pour la construction, l'acquisition et l'amélioration des logements locatifs aidés.
- Arrêté du 17 octobre 2011 abrogeant et remplaçant l'arrêté du 10 juin 1996 relatif à la majoration de l'assiette de la subvention et aux caractéristiques techniques des opérations de construction, d'amélioration ou d'acquisition-amélioration d'immeubles en vue d'y aménager avec l'aide de l'Etat des logements ou des logements-foyers à usage locatif
- Circulaire HC/EF 11 n° 97-51 du 29 mai 1997 relative au financement de logements locatifs sociaux pouvant bénéficier de subvention de l'Etat et de prêts de la caisse des dépôts et consignations. Cette circulaire est complétée par une note technique du 22 septembre 2000 relative aux hypothèses économiques à prendre en compte pour la vérification de l'équilibre des opérations financées en PLA ou PLUS et par la note DGALN du 15 avril 2014 relative aux hypothèses économiques à prendre en compte pour la vérification de l'équilibre des opérations locatives sociales.
- Circulaire UC/FB/DH n° 99-71 du 14 octobre 1999 relative à la mise en place du prêt locatif à usage social (PLUS)
- Circulaire n° 89-80 du 14 décembre 1989 relative aux modalités d'attribution des subventions de l'Etat dites « surcharge foncière ».
- Circulaire UHC/FB 17 n° 2000-66 du 5 septembre 2000 relative aux dispositions concernant l'attribution de subventions pour la réalisation ou l'amélioration des logements locatifs en région Ile-de-France
- Arrêté du 5 mai 2017 relatif à diverses dispositions concernant l'attribution des prêts et subventions pour la construction, l'acquisition, l'acquisition-amélioration et la réhabilitation d'immeubles en vue d'y aménager avec l'aide de l'Etat des logements ou des logements-foyers à usage locatif.
- Arrêté du 5 mai 2017 relatif à diverses dispositions concernant l'attribution de prêts et de subventions pour la construction, l'acquisition, l'acquisition-amélioration et la réhabilitation d'immeubles en vue d'y aménager avec l'aide de l'Etat des logements ou des logements-foyers à usage locatif.

#### **PSLA**

- Articles R. 331-76-1 à R. 331-76-5-4 du CCH
- Circulaire n° 2004-11 du 26 mai 2004 relative à la mise en œuvre du nouveau dispositif de location-accession (PSLA)
- Circulaire n° 2006-10 du 20 février 2006 modifiant la circulaire n° 2004-11

#### **PALULOS**

- Article R. 323-1 à R. 323-12 du CCH
- Arrêté du 30 décembre 1987 relatif à la nature des travaux pouvant être financés par la subvention à l'amélioration des logements locatifs sociaux (PALULOS)
- Arrêté du 17 octobre 2011 abrogeant et remplaçant l'arrêté du 10 juin 1996 relatif à la majoration de l'assiette de la subvention et aux caractéristiques techniques des opérations de construction, d'amélioration ou d'acquisition-amélioration d'immeubles en vue d'y aménager avec l'aide de l'Etat des logements ou des logements-foyers à usage locatif.

#### **PLI**

- Article L. 302-16, R. 302-27 et suivants et R 391-1 et suivants du CCH,
- Articles 279-0 bis A et 1384-0 A du CGI
- Article 72 de la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques
- Article 73 de la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014

#### **Anah**

- Articles L 321-1 et suivants du CCH
- Articles R 321-1 à R 321-36 et R 327-1 du CCH
- Règlement général de l'Agence nationale de l'habitat
- Pour les plafonds de ressources applicables aux propriétaires occupants qui sollicitent une aide de l'Anah, il convient de se reporter au site [www.anah.fr](http://www.anah.fr)
- Les délibérations du conseil d'administration de l'Anah, les instructions émises par l'Anah et communiquées conformément à l'article R. 321-7 du CCH aux présidents des EPCI et des Départements délégués, disponibles sur [extranah.fr](http://extranah.fr)

Les instructions émises par l'Anah sont, conformément à l'article R 321-7, communiquées aux présidents des EPCI et des conseils départementaux délégués.

### II - Aides de l'Etat non régies par le CCH

#### **Parc public**

- Circulaire n° 2001-69/UHC/UH2/22 du 9 octobre 2001 relative à l'utilisation de la ligne « amélioration de la qualité de service dans le logement social » - chapitre 65.48, article 02 modifiant la circulaire n° 99-45 du 6 juillet 1999.
- Circulaire n° 2001-77 du 15 novembre 2001 relative à la déconcentration des décisions de financement pour la démolition et changement d'usage de logements locatifs sociaux modifiant les circulaires des 22 octobre 1998 et 26 juillet 2000.

- Circulaire UHC/IUH2.30/ n° 2001-89 du 18 décembre 2001 relative à la mise en œuvre de la politique du logement et à la programmation des financements aidés de l'Etat pour 2002, en ce qui concerne les démolitions
- Circulaire n° 2002-31/UHC/IUH2/9 du 26 avril 2002 relative aux modalités d'intervention du 1% logement au titre du renouvellement urbain.
- Circulaire du 3 octobre 2002 relative au plan de traitement des foyers de travailleurs migrants (FTM)

### III - Lovers

- Avis annuel relatif à la fixation du loyer et des redevances maximums des conventions APL.

**Document annexé B - Récapitulatif du régime d'aides applicables pour les parcs public et privé**

**Parc public**

<b>Régime d'aides applicables</b>			
<b>opérations</b>		<b>Taux de subvention plafond</b>	<b>Majorations maximales possibles des taux de subventions</b>
Construction neuve	PLUS	5%	5 points
	PLUS CD	12%	5 points
	PLAI	20%	5 points
Réhabilitation	PALULOS	10% du coût prévisionnel des travaux dans la limite de 13 000€ par logement	5 points
Acquisition amélioration	PLUS	10%	5 points
	PLUS CD	12%	5 points
	PLAI	20% et 25% avec dérogation	5 points
Surcharge foncière		50%	25 points
Démolition		35%/50%	20 points (1)
Changement d'usage		35%	0 point
Amélioration de la qualité de service		50%	0 point
Résidentialisation		50%	0 point

*(1) En application de la circulaire du 23 décembre 2004 qui a introduit cette mesure dans les conventions de délégation pour l'attribution des aides au logement.*

**Parc privé**

Financement des travaux :

- Propriétaires Occupants (PO) : délibération n° 2017-31 du 29 novembre 2017
- Propriétaires Bailleurs (PB) : délibération n° 2017-32 du 29 novembre 2017
- Modalités réservées aux organismes agréés MOI (art L 365-2 du CCH) : délibération n° 2017-32 du 29 novembre 2017
- Syndicat des copropriétaires / travaux en parties communes : délibération n° 2017-36 du 29 novembre 2017
- Syndicat des copropriétaires / copropriétés fragiles : délibération n° 2017-37 du 29 novembre 2017

Financement de l'AMO et de l'ingénierie :

- Financement de l'AMO : délibération n° 2017-34 du 29 novembre 2017
- Financement de l'ingénierie hors suivi animation : délibération n° 2017-35 du 29 novembre 2017
- Financement de l'ingénierie de suivi-animation : délibération n° 2017-35 et 42 du 29 novembre 2017

## I. Le parc public

Le pilotage de la politique du logement s'effectue au niveau régional, par la négociation et le suivi des conventions, et au niveau ministériel par la fixation des grands objectifs nationaux et le rendu compte au Parlement (à travers les projets et les rapports annuels de performance au sens de la LOLF). Pour assurer cette mission, le ministère chargé du logement a mis en place un infocentre national sur le suivi des aides au logement permettant de collecter les informations techniques et financières sur les aides qui sont attribuées par ses services ainsi que par les collectivités qui gèrent ces aides par délégation.

Les données sont transmises à l'infocentre uniquement par voie électronique par fichier conforme au schéma XML publié sur le site internet consacré à la délégation des compétences des aides à la pierre mis à disposition des services de l'Etat en charge du logement ou transmis sur simple demande auprès des mêmes services. Ce schéma de description des données à transmettre peut être amendé en fonction des nouveaux besoins de connaissances d'ordre technique ou financier.

Cette transmission automatisée par voie électronique doit être réalisée quotidiennement.

### a) le dispositif de transmission des données

L'Etat met à disposition du délégataire le logiciel d'aide à l'instruction des dossiers (Galion), qui assure dans ce cas la transmission automatique des données pour les dossiers instruits par ce moyen.

Le délégataire peut néanmoins choisir de s'équiper de son propre logiciel d'instruction. Il s'engage alors à ce que son logiciel prenne en charge la transmission automatique et à répercuter toutes les modifications que l'Etat aura jugé utile d'effectuer sur le schéma de transmission des données évoqué précédemment. Dans ce cas, l'Etat s'engage à prévenir le délégataire dans des délais raisonnables et, si besoin, d'instaurer une période transitoire pour la mise aux normes de la transmission.

L'Etat met à disposition du délégataire un accès à l'infocentre national de suivi des aides au logement (Sisal) permettant la consultation des données transmises par les logiciels d'instruction des aides ainsi que d'autres données complémentaires. Une convention d'utilisation et de rediffusion des données de l'infocentre est annexée à la présente convention.

Dans le cadre de l'analyse des opérations de logement, les délégataires peuvent également utiliser le logiciel de simulation du loyer d'équilibre d'une opération locative (LOLA) diffusé par la DHUP.

### b) information sur le contenu général des informations à transmettre

A titre d'information, ces données sont structurées selon les rubriques suivantes:

1/ Identification du délégataire (ce code sur 5 caractères alphanumériques est communiqué à chaque délégataire par le ministère chargé du logement)

2/ Identification du maître d'ouvrage (son numéro SIREN)

3/ Année de gestion

4/ Identification de l'opération. Seront notamment indiqués:

- numéro d'opération (unique pour un délégataire donné, sur 20 caractères alphanumériques)
- code INSEE de la commune où se situe l'opération.
- localisation de l'opération (hors QPV et territoires de veille, QPV hors PRU, QPV - PRU national, QPV - PRU régional, territoire de veille)
- nature de l'opération (ex: PLUS, PLAI, PLS, logements pour étudiants...)

5/ Plan de financement de l'opération

- La structure de ce plan est la même quel que soit le produit financé
- Les différentes sources de subventions
- Les différents types de prêts
- Les fonds propres
- Pour les opérations de PLS et de PSLA, l'établissement prêteur (prêt principal) doit être indiqué.

6/ Renseignements spécifiques suivant le produit financé

- caractéristiques techniques et économiques des opérations de logement locatif social
- caractéristiques techniques et économiques des opérations de réhabilitation
- répartition du coût des opérations d'amélioration de la qualité de service (AQS) par poste
- répartition du coût des opérations de démolition par poste

7/ Informations de suivi des opérations après le financement:

- montant et date pour chaque paiement effectué
- nombre de logements ayant fait l'objet d'un agrément définitif en PSLA (Article R331-76-5-1 - II)
- données pour le suivi statistique de lancement et de livraison des opérations notamment le numéro de permis de construire et de la convention

### c) le portail de suivi et de programmation des logements sociaux (SPLS)

Depuis 2007, une démarche a été lancée avec le réseau des acteurs de l'habitat (Union sociale pour l'habitat, association d'élus) pour déployer un télé-service (portail internet) permettant aux maîtres d'ouvrages HLM de déposer une demande d'aide à la pierre directement auprès des services responsables de la programmation. Cette collecte de données prévisionnelles concourt à une meilleure connaissance des besoins en financement à la fois par le niveau local, décisionnel, par le niveau régional et national et, par voie de conséquence, à une plus grande efficacité

de la politique de l'État sur ce sujet. Ce télé-service permettra également de restituer une meilleure information aux maîtres d'ouvrage sur le traitement de leurs demandes aux différentes étapes de la vie de leurs dossiers, notamment sur le paiement des acomptes.

Le portail de Suivi et de Programmation des Logements Sociaux (SPLS) est né de cette démarche et permet d'offrir la possibilité aux maîtres d'ouvrage de soumettre et de suivre leurs demandes de subvention concernant des opérations de logements sociaux. La procédure d'instruction, qui s'appuie toujours sur le dossier papier dans un premier temps, est menée de manière classique lorsque la décision de programmer l'opération est effectuée. Les maîtres d'ouvrage ont accès à une information actualisée de l'état d'avancement de leurs demandes. Pour les services instructeurs ou responsables de la programmation, le dispositif permet de collecter et d'instruire les demandes de subvention directement depuis GALION. Ces nouvelles données sont exportées vers l'infocentre SISAL pour permettre la réalisation d'analyses sur les territoires des besoins prévisionnels en financement. Ce complément d'information renforce le suivi des opérations dans SISAL. Ainsi, pour les partenaires présents au sein du comité de pilotage national, ce projet vise aussi à disposer d'une information partagée et consolidée sur le stock des opérations en attente de financement directement accessible dans SISAL et à compléter par la même occasion les indicateurs sur le suivi opérationnel.

Le portail a été déployé en phase expérimentale en janvier 2012 dans la région Pays de la Loire. Cette région présentait l'avantage d'être représentative de l'ensemble des modes de gestion possibles des aides à la pierre, puis en 2013 dans les régions Nord Pas de Calais et Centre. A la suite de ces expérimentations le portail SPLS a été considéré comme suffisamment mûre pour être déployé dans toutes les régions. En 2014 il est déployé dans 8 nouvelles régions (Bretagne, Ile de France, Provence-Alpes-Côte-D'azur, Lorraine, Limousin, Haute-Normandie, Poitou-Charentes, Bourgogne). Les 11 régions restantes sont prises en charge en 2015.

Parallèlement, le plan de modernisation ministériel en charge du logement ainsi que le programme de modernisation « dites le nous une fois » suivi par le comité interministériel de modernisation de l'action public (CIMAP) consacrent le suivi de l'objectif de dématérialisation des dossiers d'instruction de financement des logements sociaux à l'horizon 2016. Le socle prévu pour la dématérialisation des échanges entre le maître d'ouvrage et l'entité gestionnaire en charge de l'instruction des dossiers de financement est le portail SPLS.

Enfin, le pacte d'objectifs et de moyens pour la mise en œuvre du Plan d'investissement pour le logement en l'Etat et l'USH signé le 8 juillet 2013 légitime définitivement l'utilisation SPLS en le définissant comme l'outil officiel de suivi des prévisions et de l'avancement du financement des logements sociaux dans le cadre des instances de suivi nationales et locales (voir annexe 5 [http://www.territoires.gouv.fr/IMG/pdf/130708\\_Pacte\\_HLM\\_avec\\_annexes-2.pdf](http://www.territoires.gouv.fr/IMG/pdf/130708_Pacte_HLM_avec_annexes-2.pdf)).

#### d) Les sources d'informations mises à disposition par l'Etat

Le site dédié au financement du logement social :

<http://www.financement-logement-social.territoires.gouv.fr/>

Ce site comporte les rubriques suivantes :

- la réglementation applicable aux délégations de compétence;
- des documents d'information sur le dispositif de recueil et de traitement des données ;
- le schéma XML relatif aux données sur les opérations financées;
- les adresses de connexion et les modalités d'utilisation pour l'une des méthodes suivantes ;
- des synthèses mensuelles sur la production de logement.

Ce site traite également des applications GALION et SISAL.

Ce site apporte de l'assistance à l'utilisation des applications à travers des fiches techniques et des FAQ. Il permet également de s'informer de l'ensemble des évolutions concernant les applications.

Contact : [ph4.dgaln@developpement-durable.gouv.fr](mailto:ph4.dgaln@developpement-durable.gouv.fr)

## **II. Le parc privé**

Les règles particulières relatives aux modalités des systèmes d'information sont prévues par la convention conclue entre le délégataire et l'Anah.

Direction départementale des territoires du Jura

39-2019-01-22-003

Convention de délégation de compétences de six ans en  
application de l'article L. 301-5-1 de code de la  
construction et de l'habitation

## **Convention de délégation de compétences de six ans en application de l'article L. 301-5-1 du code de la construction et de l'habitation**

**La présente convention est établie entre**

**La communauté d'agglomération du Grand Dole, représentée par Monsieur Jean-Pascal FICHERE, président**

**et**

**l'Etat, représenté par Monsieur Richard VIGNON, Préfet du département du Jura,**

**Vu le code de la construction et de l'habitation (CCH), notamment ses articles L. 301-5-1 et L. 435-1 ;**

**Vu le code général des impôts (CGI) notamment l'article 279-0 bis A ;**

**Vu la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion, notamment son article 28 ;**

**Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, notamment son article 122 ;**

**Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, notamment son article 20 ;**

**Vu le décret n°2016-901 du 1er juillet 2016 portant création du Fonds national des aides à la pierre (FNAP),**

**Vu la délibération n°2016-11 du conseil d'administration du FNAP relative à son budget initial et à ses décisions associées, en particulier l'adoption de la programmation des aides à la pierre,**

**Vu la délibération du conseil communautaire en date du 17 février 2011 approuvant le programme local de l'habitat (PLH) ;**

**Convention de délégation des aides à la pierre 2019-2024 – DLC3 Communauté d'Agglomération du Grand Dole**

- Vu** la délibération du 15/12/2015 qui engage la révision du PLH et son calendrier d'élaboration, et la délibération du 20 décembre 2018 portant arrêt du projet 2018-2023 ;
- Vu** la demande de prorogation du PLH en date du 16 février 2016 ;
- Vu** la demande de renouvellement de délégation de compétences prévue à l'article L. 301-5-1 du CCH en date du 2 août 2018 ;
- Vu** le plan local d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PLALHPD) approuvé le 1<sup>er</sup> mars 2013 ;
- Vu** la délibération du conseil communautaire en date du 20 décembre 2018 ;
- Vu** l'avis du Comité Régional de Habitat et de l'Hébergement (CRHH) du 9 février 2018 sur la répartition des crédits et les orientations de la politique de l'habitat ;
- Vu** l'évaluation finale de la convention de délégation 2013-2018 du 27 septembre 2018 ;

**Il a été convenu ce qui suit :**

## Objet et durée de la convention

L'Etat délègue à la Communauté d'Agglomération du Grand Dole, pour une durée de 6 ans renouvelable, la compétence d'une part pour décider de l'attribution des aides publiques prévues à l'article L. 301-3 du CCH, à l'exception des aides distribuées par l'Agence nationale pour la rénovation urbaine (ANRU)<sup>1</sup>, en faveur de la construction, de l'acquisition, de la réhabilitation et de la démolition des logements locatifs sociaux et des logements-foyers, de la location-accession, de la rénovation de l'habitat privé, de la création de places d'hébergement, et d'autre part pour procéder à leur notification aux bénéficiaires. Cette délégation porte également sur la signature des conventions mentionnées à l'article L. 321-4 du CCH, sur l'octroi des agréments prévus à l'article 279-0 bis A du CGI en faveur des logements intermédiaires définis au L. 302-16 du CHH, ainsi que sur l'octroi des autorisations spécifiques prévues respectivement aux articles L. 441-2 et L. 631-12 du CCH.

Cette délégation a pour objet la mise en œuvre du programme local de l'habitat (PLH) approuvé par délibération du conseil communautaire en date du 17 février 2011, ainsi que du projet en cours de révision pour la période 2018-2023, et la mise en œuvre des objectifs de la politique nationale en faveur du logement.

La présente convention prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 et s'achève au 31 décembre 2024.

Le délégataire reprend les engagements de l'Etat et de l'Agence nationale de l'habitat (Anah) sur les opérations contractuelles en cours : *opération programmée d'amélioration de l'habitat – Renouvellement Urbain – Dole, notre nouveau centre-ville (OPAH-RU)*.

## TITRE I : Les objectifs de la convention

### Article I-1 : Orientations générales

Le PLH 2018-2023 fixe pour objectifs la production annuelle de 195 logements afin de poursuivre une croissance maîtrisée de sa démographie, tout en stabilisant la population du cœur d'agglomération. Cette croissance, comparable à celle mesurée ces 15 dernières années et repose sur plusieurs éléments :

- Le réinvestissement des parcs publics et privés les moins attractifs, avec la reconquête du parc vacant du centre historique de Dole, la réhabilitation du parc social et la montée en gamme énergétique des logements ;
- Le renouvellement de l'offre d'habitat, en promouvant les logements intermédiaires et en développant l'habitat adapté en direction des seniors et des jeunes en mobilité, pour répondre aux évolutions de la demande ;
- La poursuite du développement de l'offre locative, avec un léger recul du taux de logement social dans la ville-centre suite à la restructuration et la déconstruction de patrimoines peu attractifs, et une progression modérée encouragée dans les pôles de l'armature urbaine ;
- La maîtrise du foncier à vocation d'habitat et la coordination du développement résidentiel pour prévenir la mise en concurrence potentielle des différentes opérations de logements dans un marché relativement détendu.

---

<sup>1</sup> Ces aides englobent le programme national de rénovation urbaine (PNRU), le nouveau programme de renouvellement urbain (NPNRU) et le programme national de requalification des quartiers anciens dégradés (PNRQAD).

Pour le parc public, la CAGD prend en compte les objectifs et les crédits validés par le conseil d'administration du Fonds national des aides à la pierre qui sont transmis chaque année par lettre de notification aux préfets de région et déclinés en région par le CRHH.

Pour le parc privé, ces orientations générales doivent s'inscrire dans le cadre des orientations nationales définies dans la circulaire annuelle de programmation.

La convention de délégation de compétences porte obligatoirement et de manière immédiate sur l'intégralité du territoire de l'EPCI. En cas de modification du périmètre de l'EPCI en cours de délégation, la convention de délégation doit être adaptée par voie d'avenant conformément aux articles II-7 et III.

## Article I-2 : Les objectifs quantitatifs et l'échéancier prévisionnels

Les moyens financiers mentionnés au titre II de la présente convention ont pour objet la mise en œuvre du PLH et notamment la réalisation des objectifs prévisionnels suivants :

### *I-2-1 – Le développement et la diversification de l'offre de logements sociaux, intermédiaires et en accession sociale*

Il est prévu :

- a) La réalisation d'un objectif global de 240 logements locatifs sociaux, conformément au programme d'actions du PLH, dont :
- 59 logements PLAI (prêt locatif aidé d'intégration) dont, à titre indicatif, 12 % au titre de l'acquisition amélioration ;
  - 140 logements PLUS (prêt locatif à usage social) dont, à titre indicatif, 12 % au titre de l'acquisition amélioration ;
  - 41 logements PLS (prêt locatif social) [dont, à titre indicatif, 0 % au titre de l'acquisition amélioration.

A titre indicatif, cette programmation comprend la création de :

- 0 logements très sociaux bénéficiant de la subvention PLAI adaptés visée à l'article R. 331-25-1 du CCH ;
- 0 logements bénéficiant de l'autorisation spécifique prévue au quatrième alinéa de l'article L. 441-2 du CCH, et qui, construits ou aménagés spécifiquement à cet usage, pourront être attribués par la commission d'attribution en priorité à des personnes en situation de perte d'autonomie liée à l'âge ou au handicap, hors du contingent préfectoral ;
- 0 Résidences universitaires bénéficiant de l'autorisation spécifique prévue au deuxième alinéa de l'article L. 631-12 du CCH ;
- 0 pensions de famille, représentant environ 0 logements ;
- 0 résidences sociales (hors pensions de famille), représentant environ 0 logements ; Le projet de résidence sociale jeune entre dans le cadre de l'accord cadre national Etat / UNHAI ;
- 0 logement-foyers pour personnes âgées ou pour personnes handicapées, représentant environ 0 logements ;
- 0 résidence hôtelière à vocation sociale dont 0 logement en résidence d'intérêt générale et 0 logement en résidence mobilité

Sont par ailleurs programmées la réhabilitation / l'amélioration de :

- 0 logements financés en PALULOS hébergement (finançant la transformation de logements locatifs sociaux vacants en zone détendue en structures d'hébergement)

- 0 foyers de travailleurs migrants (représentant environ 0 logements).

Pour 2019, plus précisément, année de la signature, compte tenu de la dotation disponible, ces objectifs sont de :

- 15 logements PLAI (prêt locatif aidé d'intégration) dont, à titre indicatif, 0 % au titre de l'acquisition amélioration ;
- 25 logements PLUS (prêt locatif à usage social) dont, à titre indicatif, 0 % au titre de l'acquisition amélioration ;
- 16 logements PLS (prêt locatif social) dont, à titre indicatif, 0 % au titre de l'acquisition amélioration.

A titre indicatif, cette programmation comprend la création de :

- 0 logements très sociaux bénéficiant de la subvention PLAI adaptés visée à l'article R. 331-25-1 du CCH
- 0 logements bénéficiant de l'autorisation spécifique prévue au quatrième alinéa de l'article L. 441-2 du CCH et qui, construits ou aménagés spécifiquement à cet usage, pourront être attribués par la commission d'attribution en priorité à des personnes en situation de perte d'autonomie liée à l'âge ou au handicap, hors du contingent préfectoral ;
- 0 résidences universitaires bénéficiant de l'autorisation spécifique prévue au deuxième alinéa de l'article L. 631-12 du CCH ;
- dont 0 pensions de famille, représentant environ 0 logements ;
- dont 0 résidences sociales (hors pensions de famille), représentant environ 0 logements (préciser les reconstructions de FTM en les nommant) ;
- dont 0 structures d'hébergement, représentant environ 0 logements ;
- dont 0 logement-foyers pour personnes âgées ou pour personnes handicapées, représentant environ 0 logements
- dont 0 résidence hôtelière à vocation sociale dont 0 logement en résidence d'intérêt générale et 0 logement en résidence mobilité

Sont par ailleurs programmées la réhabilitation/amélioration de :

- 0 logements financés en PALULOS hébergement
- 0 foyers de travailleurs migrants (représentant environ 0 logements)

L'annexe 3 à la convention précise les quatre volets relatifs aux structures collectives de logement et d'hébergement : pensions de famille ou résidences sociales, foyers de travailleurs migrants, structures d'hébergement, et logement-foyers pour personnes âgées et handicapées.

b) La démolition<sup>2</sup> de 0 logements locatifs sociaux dont 0 pour 2019.

La démolition de 0 logements locatifs sociaux tels que prévus dans les plans de redressement des organismes en difficulté pour le patrimoine situé sur le territoire concerné par la délégation de compétences, dont 0 pour 2019.

c) La réhabilitation de 0 logements locatifs sociaux tels que prévus dans les plans de redressement des organismes en difficulté pour le patrimoine situé sur le territoire concerné par la délégation de compétences, dont 0 pour 2019.

<sup>2</sup>Les démolitions restent soumises à l'autorisation de l'Etat en application de l'article L.443-15-1 du CCH

d) La réhabilitation de 550 logements, hors NPNRU, par mobilisation de prêts HLM (dont éco-prêts logements sociaux, de prêt à l'amélioration et de prêt anti-amiante...) d'après les échanges avec les bailleurs et sur la base de l'information inscrite dans les conventions d'utilité sociale (CUS) et communiquée par l'État, dont 160 pour 2019.

e) La réalisation d'un objectif global de 30 logements PSLA (prêt social de location-accession), dont 12 pour 2019.

f) La réalisation d'un objectif global de 0 logements intermédiaires définis à l'article L. 302-16 du CCH et faisant l'objet d'un agrément préalable prévu à l'article 279-0 bis A du CGI, ouvrant droit au bénéfice de la TVA à 10% ainsi qu'une exonération de la TFPB pendant 20 ans, dont 0 pour 2019.

g) les subventions en faveur de la maîtrise d'ouvrage d'utilité sociale (MOUS) pour des actions permettant le développement de l'offre locative sociale et le favorisant les parcours de l'hébergement vers le logement, dans les conditions définies par les orientations nationales et dans la limite de 1,5 % du montant affecté au logement locatif social sur la durée de la convention.

Ces objectifs ne comprennent pas les logements prévus par les conventions de renouvellement urbain de l'ANRU qui sont rappelés en annexe 7.

Les opérations dans le cadre du programme national de requalification des quartiers anciens dégradés et dont la liste figure en annexe 2-2 concourent à la mise en œuvre de ces objectifs.

### ***1-2-2 La réhabilitation du parc privé ancien et la requalification des copropriétés***

Sur la base des objectifs figurant au programme d'actions du PLH, il est prévu la réhabilitation d'environ 935 logements privés en tenant compte des orientations et des objectifs de l'Anah et conformément à son régime des aides ainsi répartis par type de bénéficiaire :

- 795 logements de propriétaires occupants
- 115 logements de propriétaires bailleurs
- 25 logements ou lots traités dans le cadre d'aides aux syndicats de copropriétaires

La déclinaison annuelle de ces objectifs et le tableau de bord de suivi de la convention sont indiqués en annexe 1.

L'ensemble des dispositifs opérationnels, en cours ou projetés et dont la liste figure en annexe 2, concourent à la mise en œuvre de ces objectifs.

Le délégataire reprend les engagements de l'Etat et de l'Anah sur les opérations contractuelles en cours (OPAH, PIG, plan de sauvegarde....).

Ces objectifs sont repris par la convention conclue entre le délégataire et l'Anah en application de l'article L. 321-1-1 du CCH.

### ***1-2-3 Répartition géographique et échéancier prévisionnel***

Les objectifs d'interventions prévus ci-dessus sont déclinés en annexe 1 par commune et, le cas échéant, par secteur géographique, conformément au programme d'actions du PLH, avec leur échéancier prévisionnel de réalisation.

Deux tableaux sont insérés en annexe 1 de la présente convention :

- Le premier, intitulé « *objectifs de réalisation de la convention, parc public et parc privé et tableau de bord* » synthétise les objectifs de réalisation et les besoins en droits à engagement. Il fait office d'échéancier de réalisation. Il sera mis à jour annuellement et joint au bilan mentionné à l'article II.3. Il permet d'adapter au mieux l'enveloppe des moyens mis à disposition du délégataire par l'État, via le fonds national des aides à la pierre (FNAP) et l'Anah, précisée dans l'avenant annuel visé à l'article II.3. Ce tableau sera rempli sur la base de l'avis du CRHH pour la répartition infra régionale des objectifs logements dans le parc public et privé pour l'année suivante.
- Le second tableau, intitulé « *objectifs de réalisation de la convention, parc public et parc privé, déclinés par communes ou secteurs géographique* », comporte les informations suivantes pour le parc public, la déclinaison des objectifs par commune ou secteur géographique et par type de logements financés telle que figurant dans le programme d'actions du PLH. Pour les communes soumises aux dispositions des articles L. 302-5 et suivants du CCH, le tableau de bord mentionne les objectifs triennaux de la période en cours et de la période triennale à venir (projections) ». Pour le parc privé, la déclinaison des objectifs par secteurs géographiques adaptés telle que figurant dans le programme d'actions du PLH.

Dans le cadre du PLH, le nombre et l'échéancier de réalisation des logements sociaux pour chaque commune concernée par les dispositions des articles L.302-5 et suivants du CCH (article 55 de la loi SRU) sont rappelés ci-dessous pour la période triennale en cours et pour le(s) période(s) triennale(s) à venir :

- Pour la commune de Dole, le taux est fixé à 20 %, puisqu'appartenant à un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, pour lesquels le parc de logements existant ne justifie pas un effort de production supplémentaire pour répondre à la demande et aux capacités à se loger des personnes à revenus modestes et des personnes défavorisées.
- Pour la commune de Tavaux, celle-ci bénéficie d'une exemption des dispositions de la section 2 du chapitre II du titre préliminaire du livre III du code de la construction et de l'habitation, pour les deux dernières années de la sixième période triennale (2018 et 2019).

## **TITRE II : Modalités financières**

### **Article II-1 : Moyens mis à la disposition du délégataire par l'État, via le FNAP, pour le parc public et intermédiaire**

Dans la limite des dotations validées en conseil d'administration du FNAP, on allouera au délégataire, pour la durée de la convention et pour sa mise en œuvre, un montant prévisionnel de droits à engagement de 277 300 € pour la réalisation des objectifs visés à l'article I-2 dont 0 € visant à octroyer la subvention PLAI adapté prévue à l'article R. 331-25-1 du CCH.

Ces droits à engagement correspondant aux objectifs fixés au titre I sont estimés en fonction des conditions de financement en vigueur à la date de signature de la présente convention.

Outre ces droits à engagement, l'État, via le FNAP, affecte aux différentes opérations financées dans le cadre de la convention un montant prévisionnel total de 6 584 685 € d'aides publiques dont le détail apparaît en annexe 4. Un contingent d'agrément de 41 PLS et de 30 PSLA est alloué au délégataire pour la durée totale de la convention.

Convention de délégation des aides à la pierre 2019-2024 – DLC3 Communauté d'Agglomération du Grand Dole

Page 7 sur 50

Pour 2019, année de la signature, l'enveloppe prévisionnelle de droits à engagements est fixée à 70 500€ dont 0 € visant à octroyer la subvention PLAI adapté prévue à l'article R. 331-25-1 du CCH à 0 logements très sociaux à bas niveau de quittance agréés en PLAI. Seuls les projets sélectionnés dans le cadre de l'instruction des PLAI adaptés, dans le respect du document-cadre validé par le conseil d'administration du FNAP du xxx et qui tiendront compte des orientations émises par les services de l'État, notamment par la DREAL, dans son rôle d'animation, d'homogénéisation, d'accompagnement, de reporting et de synthèse du dispositif sur le territoire régional, pourront bénéficier de ce financement complémentaire. Pour cette année, l'État, via le FNAP, apporte un total de 1 575 155 € au titre des autres aides et le contingent d'agréments est de 16 PLS et de 12 PSLA.

Les parties peuvent réviser le montant prévisionnel des droits à engagements selon les modalités de l'article II-5-1-3.

### **Article II-2 : Moyens mis à la disposition du délégataire pour le parc privé**

Le montant prévisionnel des droits à engagement alloué au délégataire, dans la limite des dotations ouvertes annuellement au budget de l'Anah, incluant les aides aux propriétaires et les subventions éventuelles pour l'ingénierie de programme, est de 7 081 250 euros pour la durée de la convention.

Pour 2019, année de signature de la convention, suite à la répartition des droits à engagement par le représentant de l'Etat dans la région en application de l'article L. 301-3 du CCH, l'enveloppe prévisionnelle de droits à engagement est de 1 132 250 €.

Les parties peuvent réviser le montant prévisionnel des droits à engagements selon les modalités de l'article II-5-1-3.

Outre ces droits à engagement de l'Anah, les travaux bénéficient d'aide de l'Etat (TVA à taux réduit) dont le détail apparaît en annexe 4.

### **Article II-3 : Avenant annuel de gestion**

Un avenant annuel de gestion définira l'enveloppe pour chacune des années postérieures à celle de la signature de la présente convention.

Chaque année, le délégataire fournit un bilan indiquant l'état des réalisations des engagements et des paiements, ainsi qu'une actualisation des engagements au titre de la convention. Ce bilan comprend un tableau complété sur le modèle de l'annexe 1 de la présente convention et précise, pour le parc public, les logements livrés.

Ce bilan annuel donne lieu à discussion entre les parties et permet de définir les droits à engagements à allouer pour l'année ultérieure.

L'avenant annuel doit être rédigé et signé après discussion préalable sur le bilan annuel.

Le montant définitif annuel est arrêté dans les conditions définies à l'article II-5-1.

Le tableau de bord mis à jour, visé au I-2-3, est joint à cet avenant.

## Article II-4 : Interventions propres du délégataire

### II-4-1 Interventions financières du délégataire

Le délégataire pendant la période de la convention consacra sur ses ressources propres un montant global de 1,58 M€ aux objectifs définis à l'article I-2 et déclinés à l'annexe 1.

Pour la première année, le montant des crédits que celui-ci affecte sur son propre budget à la réalisation des objectifs de la convention s'élève à 198 000 €, dont 120 000 € pour le logement locatif social et 78 000 € pour l'habitat privé.

Les montants des prélèvements perçus par l'EPCI en application de l'article L. 302-7 s'élève à 45 274 € perçus en 2017. Ces ressources doivent être affectées à des opérations en faveur du logement social.

En 2018, la commune de Tavaux, sur laquelle était prélevée ces ressources, a été exemptée des dispositions de la section 2 du chapitre II du titre préliminaire du livre III du code de la construction et de l'habitation, pour les deux dernières années de la sixième période triennale (2018 et 2019). L'EPCI ne percevra en 2018 aucune ressource en application de l'article L. 302-7.

### II-4-2 Actions foncières

Sur la base de stratégies foncières préalablement définies notamment au niveau du PLH, le délégataire encouragera toutes actions foncières permettant la réalisation des objectifs énoncés à l'article I-2 en intégrant les actions prévues dans le PLH.

Aussi le PLH 2018-2023 comporte une fiche action « Agir sur le foncier pour produire différemment et maîtriser le développement résidentiel » qui prévoit notamment :

- Un inventaire du foncier réalisé dans le cadre du PLUI dans un référentiel foncier ;
- La traduction de la stratégie foncière dans un Programme d'Actions Foncières qui permet de contractualiser les objectifs d'acquisition publique ;
- L'appui de la SPLA Grand Dole Développement à la définition de programmes et en Interventions sur la requalification d'îlot bâti existant ou en mutation ;
- La constitution d'un observatoire du foncier et de la construction.

### II-4-3 Actions en faveur du développement durable

Le Programme Local de l'Habitat prévoit un certain nombre d'actions en faveur de la maîtrise des ressources (consommation foncière, énergie, etc.), parmi lesquelles :

- Initier une démarche Bimby (« Build in my Backyard » - construire dans mon jardin) pour produire des logements par recyclage de l'existant : création de lots à bâtir dans les fonds de parcelles, restructuration du bâti existant...
- Accompagner dans le parc social les opérations les plus qualitatives (éco-conditionnalité notamment) ;
- Accompagner la réhabilitation du parc public le plus énergivore ;

- Poursuivre la réhabilitation thermique du parc privé par des actions de sensibilisations et de communication, et par un accompagnement technique et financier.

## **Article II-5 : Mise à disposition des moyens : droits à engagement et crédits de paiement**

### ***II-5-1 : Calcul et mise à disposition des droits à engagement***

#### **II-5-1-1 : Pour l'enveloppe logement locatif social**

Chaque année, l'Etat, dans les limites des dotations disponibles et du montant de l'enveloppe fixé en application de l'article II-1 de la convention pour l'année considérée, allouera au délégataire une enveloppe de droits à engagement dans les conditions suivantes :

- 60 % du montant des droits à engagement de l'année à la signature de la convention ou, à compter de la seconde année, à la signature de l'avenant annuel ;
- le solde des droits à engagement de l'année est notifié, au plus tard le 10 novembre en fonction du rapport mentionné au II-5-1-3. L'avenant de fin de gestion mentionné au § III-2 arrête l'enveloppe définitive des droits à engagement allouée pour l'année au délégataire.

Dans la limite des dotations disponibles, le délégant peut procéder au cours d'une même année à autant d'allocation d'enveloppes de droit à engagement qu'il l'estime nécessaire.

A partir de la seconde année, une avance maximale de 25 % du montant des droits à engagement initiaux de l'année N-1 pourra être allouée au délégataire avant la signature de l'avenant annuel (aucune avance n'est prévue pour la première année de la convention).

Ces décisions sont notifiées par l'Etat, au délégataire.

Le délégataire prendra les arrêtés de subvention au nom de l'Etat en application de la présente convention dans la limite du montant des droits à engagement ainsi notifiés par l'Etat.

Les droits à engagement correspondants aux PLAI adaptés à financer sur le territoire délégué (délégation d'AE typées selon le 2° II du L435-1 du CCH en complément de la programmation LLS classique, et non fongibles avec les AE dédiés à la programmation LLS classique) sont délégués en une fois.

#### **II-5-1-2 : Pour l'enveloppe habitat privé**

La convention conclue entre l'Anah et le délégataire en vertu de l'article L. 321-1-1 du CCH définit les modalités de financement et les conditions de gestion par l'agence ou, à sa demande, par le délégataire des aides destinées à l'habitat privé.

#### **II-5-1-3 Modalités de mise à disposition**

L'allocation du solde de l'enveloppe annuelle sera fonction de l'état des réalisations et des perspectives pour la fin de l'année qui seront communiqués dans les bilans fournis, au 30 juin et au 15 septembre, au préfet, représentant de l'Etat et délégué de l'Anah dans le département.

Pour le parc public, ces bilans conduiront à la conclusion d'un avenant dit de « fin de gestion » tel que défini à l'article III-2 qui permettra d'effectuer les ajustements nécessaires en fin d'année.

En cas de réalisation insuffisante des objectifs prévus à l'article I-2 et déclinés à l'annexe 1 de la présente convention constatée sur deux exercices consécutifs, le préfet, représentant de l'Etat dans le département, peut pour le parc public, minorer le montant des droits à engagement à allouer au délégataire l'année suivante.

En cas de réalisation insuffisante des objectifs prévus à l'article I-2 et déclinés à l'annexe 1 de la présente convention constatée sur deux exercices consécutifs, le préfet, délégué de l'Anah dans le département, peut pour le parc privé, minorer le montant des droits à engagement à allouer au délégataire l'année suivante.

La persistance d'un écart de réalisation au terme de 3 exercices consécutifs, peut conduire les parties à réviser les objectifs et les droits à engagement de la présente convention et/ou leur déclinaison pluriannuelle. L'évaluation à mi-parcours décrite à l'article VI-6-1 sera l'élément essentiel pour dimensionner cet ajustement à la hausse ou à la baisse.

Pour le parc public, le report éventuel de droits à engagement d'une année sur l'autre de la convention, comprenant les éventuels droits à engagements redevenus disponibles suite à des modifications d'opérations, peut être intégré dans le calcul de la dotation de l'année suivante. Son montant est identifié dans l'avenant annuel tel que défini à l'article III-1 et doit être compatible avec la dotation régionale ouverte pour l'année suivante.

## **II-5-2 : Calcul et mise à disposition des crédits de paiement**

### **II-5-2-1 : Pour l'enveloppe logement locatif social**

Chaque année, l'Etat, mettra à la disposition du délégataire un montant de crédits de paiement. Dans la limite des dotations disponibles, le délégant peut procéder au cours d'une même année à autant d'allocation d'enveloppes de crédits de paiement qu'il l'estime nécessaire. Ces délégations feront suite à un dialogue entre le délégant et le délégataire sur les besoins exprimés en crédit de paiement pour l'année de gestion. Les dotations ne pourront dépasser le montant des engagements constatés les années précédentes et les engagements prévisionnels de l'année considérée.

Ainsi, pour le calibrage des crédits de paiement dans l'avenant annuel (et dans la convention pour la première année), la clé à appliquer doit se fonder sur le rythme d'exécution des opérations.

Les crédits de paiement correspondants au versement des subventions prévues au R. 331-25-1 du CCH sont compris dans l'enveloppe de crédits de paiement versée au délégataire.

Les crédits de paiement feront l'objet de la part de l'Etat, des versements suivants :

- Le premier versement porte au maximum sur 25 % du montant des crédits de paiement versés l'année n-1 (y compris en cas de renouvellement de la convention) ;
- des acomptes pourront être versés au délégataire jusqu'au maximum de 75 % du montant total prévu par l'avenant annuel (ou pour la première année, le montant inscrit dans la convention) duquel il est déduit le premier versement effectué ; ce taux peut être ajusté en fonction du rythme de paiement du délégataire aux opérateurs et des crédits mis à disposition par l'Etat ;
- le deuxième versement est effectué après la date de signature de la convention ou, à compter de la seconde année, de l'avenant annuel.

- le solde est versé au délégataire en fin d'année ; il peut être ajusté en fonction de la différence entre les crédits de paiement versés par l'Etat, au délégataire et ceux versés par le délégataire aux différents opérateurs l'année n, en cohérence avec le compte-rendu d'octobre mentionné au deuxième alinéa de l'article II-6, et ce dans la limite des crédits ouverts et disponibles.

Pour chaque opération soldée, sur la base du compte-rendu mentionné au dernier alinéa de l'article II-6, il est procédé à l'ajustement des écarts résiduels qui pourraient être constatés entre les crédits de paiement versés par l'Etat, au délégataire et ceux versés par le délégataire aux différents opérateurs.

#### II-5-2-2 : Pour l'enveloppe habitat privé

La convention conclue entre l'Anah et le délégataire en application de l'article L. 321-1-1 du CCH définit les modalités de financement et les conditions de gestion par l'agence ou, à sa demande, par le délégataire des aides destinées à l'habitat privé.

Dans le cas où le délégataire assure la gestion directe des aides, elle définit les modalités de calcul du montant de l'avance des crédits de paiement et les modalités de son versement.

Dans ce dernier cas, l'avance de crédits de paiement est versée après signature de la convention. Elle est reconstituée sur production de la justification de son utilisation.

### **Article II-6 : Comptes rendus de l'utilisation des crédits de paiement mis à la disposition du délégataire**

Le délégataire remet chaque année au représentant de l'Etat dans le département, deux comptes rendus détaillés de l'utilisation des crédits mis à sa disposition, l'un concernant les crédits reçus de l'Etat via le FNAP, et l'autre les crédits reçus de l'Anah, conformément à l'annexe 1 bis (cf. circulaire n° 2005-49 UHC/FB2 du 14 octobre 2005 relative à l'imputation comptable et au compte rendu d'utilisation des crédits de l'Etat mis à la disposition des collectivités délégataires dans le cadre des conventions de délégation de compétences en matière d'aides au logement). Ces états arrêtés au 31 décembre de l'année passée en projet ou dans leur version finale sont transmis avant signature de l'avenant annuel pour prise en compte pour l'évaluation des niveaux de droits à engagement et crédits de paiement annuels, et constituent une annexe au compte administratif. L'état annexe au compte administratif (voir l'annexe 1 bis) servira de modèle pour les comptes rendus réguliers de l'utilisation des crédits de paiement mis à la disposition du délégataire. Ces documents, établis pour le parc public à partir des données renseignées dans l'infocentre SISAL, seront visés par le comptable public.

*En outre, à l'issue de l'année de gestion, le délégataire transmettra au préfet et au FNAP un bilan de la mise en œuvre de sa programmation en logements très sociaux à bas niveau de quittance bénéficiant d'une subvention PLAI adapté. Il renseignera le tableau ci-dessous, listant les opérations financées et précisant les l'enveloppe d'autorisations d'engagement correspondante. Il indiquera, le cas échéant, les difficultés rencontrées dans l'atteinte des objectifs fixés.*

Commune	Nom du maître d'ouvrage	Numéro Galion	Nombre de logements PLAI adaptés bénéficiant de la subvention "PLAI adapté"	Montant de la subvention FNAP accordée en mentionnant la part "PLAI hors subvention R. 331-25-1 du CCH", et la part "PLAI adapté"	Résidences sociales / Pensions de famille / Logements ordinaires

Pour les délégations de compétences dont le montant d'engagement annuel prévu pour le parc public est supérieur à 5 M€, le délégataire remet en outre en octobre un compte rendu détaillé de l'exécution des crédits sur le parc public sur le 1er semestre.

Ces états annexes retracent, d'une part, le détail des crédits reçus de l'État, via le FNAP, et de l'Anah par le délégataire et, d'autre part, le détail des crédits effectivement versés par le délégataire pour la réalisation des opérations financées conformément à l'annexe 1 de la présente convention.

Ces états annexes seront accompagnés, en outre, d'une annexe 1 ter détaillant les crédits versés par le délégataire sur les aides propres visées à l'article II-4-1 de la présente convention.

Pour le parc public, le versement des crédits est conditionné au renseignement régulier par le délégataire de l'Infocentre national Sisal pour permettre aux services de l'Etat de disposer en temps réel de l'état de la consommation des crédits. Une attention particulière est apportée à la saisie dans un délai de 15 jours maximum des données relatives au suivi des paiements.

## Article II-7 : Gestion financière de la fin de convention

Pour ce qui concerne le parc privé, les éléments précisés dans cet article ne concernent que les conventions pour lesquelles la convention de gestion prévoit l'instruction et le paiement des aides par le délégataire.

### En cas de renouvellement de la convention de délégation de compétences

Le versement des crédits de paiement correspondants aux crédits engagés les années précédentes perdure selon la règle mentionnée au II-5-2 pour le parc social et dans la convention de gestion entre le délégataire et l'Anah pour le parc privé.

Pour le parc privé, si, au terme de l'effet de la présente convention et de l'échéancier de versement des crédits prévu au II-5-2, le délégataire dispose de crédits de paiement non utilisés, ces crédits seront déduits du versement de l'avance prévue selon les modalités décrites dans la convention conclue entre le délégataire et l'ANAH.

### En cas de non-renouvellement de la délégation de compétences

En cas de non-renouvellement à l'initiative du délégataire, le préfet doit être informé au moins trois mois avant la date d'échéance de la convention. En cas de non-renouvellement, le versement des droits à engagement, tel que prévu à l'article II-5-1, est arrêté. Les comptes rendus de l'utilisation des droits à engagement mis à disposition du délégataire sont remis par le délégataire au préfet, représentant de l'Etat et au délégué de l'Anah dans le département.

Le délégataire continue à assumer le paiement des engagements qu'il a pris auprès des bénéficiaires des aides. A cet effet, l'Etat et l'Anah concluent avec le délégataire un avenant de clôture qui définit les modalités de mise à disposition des crédits correspondants et de paiement restant à effectuer.

Pour le parc public, le versement des crédits reste conditionné au renseignement régulier par le délégataire de l'Infocentre national SISAL.

#### En cas de modification du périmètre géographique

Le périmètre géographique d'exercice de la délégation peut être modifié par voie d'avenant (voir article III), dans le cas de modification de la carte intercommunale. Si cette modification du périmètre de l'EPCI [adapter pour la métropole de Lyon] conduisait à ce que des communes ne soient plus membres de l'intercommunalité [adapter pour la métropole de Lyon] délégataire, le versement des droits à engagement, tel que prévu à l'article II-5-1 pour réaliser les objectifs relatifs sur ces communes, est arrêté. Les comptes rendus de l'utilisation des droits à engagement mis à disposition du délégataire sont remis par le délégataire au préfet, représentant de l'Etat et au délégué de l'Anah dans le département.

### TITRE III : Avenants

La convention peut être modifiée par avenant, dans le respect de la réglementation. Les avenants listés ci-après sont obligatoires (le cas échéant pour les avenants visés aux articles III-3 et III-4). Ces avenants peuvent être signés en cours d'année. Plusieurs types d'avenants peuvent être regroupés dans le même document.

#### **Article III-1 : avenant annuel de gestion**

**L'avenant annuel de gestion est obligatoire.** Il est signé pour toute convention en cours. Cette signature doit intervenir le plus rapidement possible afin de ne pas pénaliser le démarrage de la gestion.

Dans l'attente de la signature de l'avenant annuel, des autorisations d'engagement peuvent être mises à disposition du délégataire qui peut prendre des décisions d'engagement dans la limite de ces crédits. Cette mise à disposition s'effectue selon les modalités définies à l'article II-5-1.

Il indique les objectifs quantitatifs prévisionnels pour l'année en adoptant la présentation de la convention au I-2 (et annexe 1).

Il précise ensuite les modalités financières pour l'année en distinguant l'enveloppe déléguée par l'État, via le FNAP, pour le parc public et par l'Anah pour le parc privé et les interventions financières du délégataire lui-même. Le montant annuel des droits à engagement est établi après la prise en compte du niveau réel de consommation de N-1 et des perspectives pluriannuelles.

Le cas échéant, il intègre la révision des objectifs et des droits à engagement lié à la persistance d'un écart de réalisation conformément aux dispositions prévues à l'article II-5-1-3.

Tout autre point ponctuel concernant une partie de la convention peut figurer dans cet avenant.

### **Article III-2 : avenant de fin de gestion (cf. II-5-1-3)**

Cet avenant précise au délégataire l'enveloppe définitive des droits à engagement ainsi que les objectifs quantitatifs inhérents. Il prend en compte les réalisations du délégataire et les perspectives à fin d'année conformément au bilan prévu à l'article II-5.1.3. Il est obligatoire pour le parc public.

### **Article III-3 : avenant modifiant le périmètre de la délégation de compétences**

En cas de modification du périmètre géographique d'intervention du délégataire, l'avenant met à jour les dispositions de la convention : identification de la nouvelle personne morale [en cas de changement de statut et ou de nom du délégataire], identification du nouveau délégataire pour les communes qui le cas échéant ne seraient plus couvertes par la présente convention avec les modalités de gestion des opérations engagées sur le territoire de ces communes, actualisation des objectifs et des dotations des crédits correspondants, modalités de gestion et de suivi, ...

L'avenant ne constitue pas un préalable nécessaire à l'octroi des crédits attribués au délégataire pour l'exercice de ses fonctions (crédits Etat/FNAP + Anah). Néanmoins, si le délégataire refusait d'adapter la convention pour tenir compte de son nouveau périmètre d'intervention, méconnaissant ainsi les dispositions de l'article I, cela constituerait alors pour l'État un motif de dénonciation de la délégation existante, et de fait, la suspension de la délégation des crédits.

### **Article III-4 : avenant de prorogation**

En application de l'article L. 301-5-1 du CCH, au terme des six ans, la convention peut être prorogée pour une durée d'un an, par avenant, si l'EPCI dispose d'un PLH exécutoire ou, dans le cas contraire, s'il a pris une délibération engageant l'élaboration d'un PLH. Cette prorogation est renouvelable une fois dans les mêmes conditions.

### **Article III-5 : avenant de clôture**

Au terme de la convention, un avenant prévoit les modalités relatives au paiement des aides accordés pendant la période de la convention (cf. article II-7) et au conventionnement APL (cf. titre V).

## **TITRE IV – Conditions d'octroi des aides et d'adaptation des plafonds de ressources**

Les dispositions du CCH et notamment de son livre III, ainsi que les textes listés dans le document A annexé, sont applicables sous réserve des adaptations prévues aux articles IV-1 et IV-2 ainsi que le prévoit le VI de l'article L. 301-5-1 du CCH.

## **Article IV-1 : Adaptation des conditions d'octroi des aides (optionnel)**

### ***IV-1-1 Parc public***

L'assiette de subvention définie au 1° de l'article R. 331-15 peut être majorée, pour les opérations de construction, d'acquisition ou d'acquisition-amélioration finançables en PLUS ou PLA-I, en application des dispositions de son deuxième alinéa et de l'article R 331-15-1, selon le barème indiqué en annexe n° 5. (Remarques : La convention peut définir les conditions de majoration, dans la limite de 30%, en indiquant quelles sont les particularités locales, qui justifient ces adaptations).

Les taux de subvention appliqués à cette assiette peuvent être majorés (dans la limite de 5 points) dans les secteurs géographiques mentionnés à l'annexe 5<sup>3</sup>:

Le taux de la subvention pour surcharge foncière prévue à l'article R. 331-24- peut être porté au maximum à 75%.

Les taux des subventions relatives à l'amélioration des logements locatifs sociaux finançables par la prime à l'amélioration des logements locatifs à occupation sociale (PALULOS) mentionnés à l'article R. 323-7 peuvent être majorés (dans la limite de 5 points) et sont réservés à la réhabilitation des FTM et à l'amélioration de locaux dont la maîtrise d'ouvrage est assurée par une commune (PALULOS communale).

### ***IV-1-2 Parc privé***

La convention conclue entre le délégataire et l'Anah en vertu de l'article L. 321-1-1 détermine les règles particulières d'octroi des aides aux propriétaires bailleurs et aux propriétaires occupants qui peuvent être fixées par le délégataire en application de l'article R. 321-21-1, ainsi que les conditions de leur intervention.

## **Article IV-2 : Plafonds de ressources**

### ***IV-2-1 Parc public***

En application de l'article R. 441-1-2, les plafonds de ressources peuvent être majorés de x % dans la limite de 30% de ceux applicables pour l'accès des ménages aux logements locatifs sociaux dans les cas ci-après (localisation, durée et motivation de la majoration à indiquer) : SANS OBJET

### ***IV-2-2 Parc privé***

#### **Propriétaires occupants**

Les conditions de ressources prévues au dernier alinéa du I de l'article R. 321-12 sont applicables.

---

<sup>3</sup> En application du 2° de l'article R.331-15-1 du CCH

### Propriétaires bailleurs

Lorsque le bailleur conclut une convention en application de l'article L. 351-2 (4°), les plafonds de ressources des locataires fixés par l'arrêté mentionné à l'article R. 331-12 sont applicables.

Les conventions visées aux articles L. 321-4 et L. 321-8 et signées dans les conditions de l'article L. 321-1-1 devront respecter les dispositions législatives et réglementaires applicables (voir notamment les articles R. 321-23 à R. 321-36).

## **Article IV-3 : Modalités d'attribution des aides et d'instruction des dossiers**

### ***IV-3-1 Parc public***

Pour les opérations visées au I-2-1, le président de l'EPCI ou son représentant signe les décisions de subvention qui sont prises sur papier à double en-tête du délégataire et de l'Etat par le représentant habilité de la communauté. L'instruction des dossiers est assurée par les services du délégataire.

### ***IV-3-2 Parc privé***

Pour les actions visées au I-2-2, la loi a prévu que les décisions de subventions ou les décisions de rejet sont prises par le président de l'autorité délégataire au nom de l'Anah. La convention conclue entre le délégataire et l'Anah en vertu de l'article L. 321-1-1 détermine les conditions d'instruction et de paiement.

## **TITRE V – Loyers et réservations de logements**

### **Article V-1 : Conventions APL**

#### ***V-1-1 : Parc privé***

La convention conclue entre le délégataire et l'Anah détermine les conditions de signature par le délégataire des conventions prévues aux articles L. 321-4 et L. 321-8.

#### ***V-1-2 : Parc public***

Le président de la Communauté d'Agglomération du Grand Dole signe, au nom de l'Etat, les conventions mentionnées à l'article L. 353-2 conclues en contrepartie d'un financement ou d'un agrément qu'il accorde. Il en adresse obligatoirement copie au préfet de département dans un délai raisonnable.

Pendant la période de délégation, le délégataire est compétent pour signer les conventions APL relatives aux logements pour lesquels il a octroyé une aide à la pierre ouvrant droit au conventionnement APL ainsi que les conventions APL relatives aux logements pour lesquels un prêt ouvrant droit au conventionnement APL est octroyé par la Caisse des Dépôts et Consignations.

Le délégataire doit instruire les conventions APL conformément à la réglementation applicable (loyers, réservations, publication aux hypothèques...).

En application de l'article L. 342-2 et de l'article L. 353-11, le respect des engagements figurant dans les conventions APL signées par le délégataire et le bailleur relève de l'Agence nationale de contrôle du logement social (ANCOLS).

L'Etat s'engage à transmettre, au délégataire qui en fait la demande, toute convention APL initiale (et ses avenants éventuels) devant faire l'objet d'un avenant relevant de la compétence du délégataire (exemple : octroi d'un PAM). Le délégataire transmet ensuite une copie du nouvel avenant à l'Etat.

Si le délégataire est informé d'une demande de prêt préalable à la réalisation de travaux ou d'une demande d'augmentation des loyers pratiqués suite à des travaux de réhabilitation, il en informe sans délai les services de l'Etat.

Dans la mesure du possible, les transmissions de documents échangés entre l'Etat et le délégataire se font sous forme dématérialisée.

La compétence du délégataire en matière de convention APL s'exerce jusqu'à la résiliation de la convention de délégation ou jusqu'à son terme en cas de non renouvellement.

Le délégataire n'est pas compétent pour résilier les conventions APL.

## **Article V-2 : Modalités de fixation des loyers et redevances maximums**

### **V-2-1 : Parc public**

Le loyer au m<sup>2</sup> ou la redevance maximums sont fixés dans chaque convention ouvrant droit à l'aide personnalisée au logement (APL) dans la limite des valeurs indiquées par l'avis relatif aux loyers et redevances publié chaque année. Les valeurs indiquées dans cet avis constituent des limites supérieures qui ne doivent pas être appliquées de manière automatique. Les loyers ou redevances maximums sont fixés en tenant compte de l'équilibre de l'opération, de sa qualité, de la taille des logements mais aussi de la solvabilité des locataires et du secteur géographique d'implantation du projet. En effet, pour garantir le caractère social des logements, il convient de maintenir un écart d'environ 20% entre les loyers du parc privé environnant et les loyers et redevances maximums des conventions APL.

Les modalités de calcul du loyer ou de la redevance maximums suivent les règles explicitées en annexe 6. Celles-ci sont les règles de droit commun à l'exception des adaptations suivantes possibles pour les opérations de construction, d'acquisition et d'acquisition-amélioration.

Le barème des majorations applicables en fonction de la qualité de l'opération figure en annexe n° [ou sera établi par le délégataire avant le ...et annexé à la convention]. L'application de ces majorations au loyer de base ne pourra aboutir à un loyer mensuel par m<sup>2</sup> de surface utile dépassant, le loyer maximal de zone correspondant au produit de financement mobilisé tel que fixé dans l'avis loyers auquel s'ajoute les majorations locales de loyers, pour les logements PLUS et PLAI, dans le respect des plafonds définis par l'avis loyer.

Ces loyers et redevance maximums sont révisés chaque année, le 1er janvier, dans les conditions prévues à l'article L. 353-9-2 (cf. annexe 6).

### **V-2-2 : Parc privé**

Les niveaux maximums des loyers maîtrisés du parc privé sont fixés, dans le respect de l'avis annuel des loyers publié par la DHUP et des dispositions adoptées par le conseil d'administration de l'Anah, dans le cadre du programme d'actions mentionné aux articles R. 321-10 et R. 321-10-1.

## **Article V-3 : Réservations de logements au profit des personnes prioritaires**

Les conventions ouvrant droit à l'APL conclues avec les organismes d'HLM et les SEM fixent le pourcentage de logements de l'opération alloué au droit de réservation reconnu au préfet par l'alinéa 3 de l'article L. 441-1. Le chiffre à inscrire s'il y a lieu dans les conventions APL est de 30% pour les opérations financées en PLUS et PLAI et de 5 % dans les opérations financées en PLS (à voir en fonction des pratiques actuelles ; ne peut être inférieur à 5% (fonctionnaires). Les conventions ouvrant droit à l'APL conclues avec des personnes autres que les organismes HLM et les SEM peuvent fixer un droit de réservation préfectoral, dont le pourcentage sera négocié en fonction des besoins locaux.

Le mode d'attribution éventuelle des logements ayant bénéficié de subventions de l'Anah est fixé conformément à la réglementation de l'Agence.

Une obligation doit être notifiée à l'organisme afin qu'il informe le préfet lors de la mise en service des logements.

Convention de délégation des aides à la pierre 2019-2024 – DLC3 Communauté d'Agglomération du Grand Dole

## **TITRE VI – Suivi, évaluation et observation**

### **Article VI-1 : Modalités de suivi des décisions de financement**

Le délégataire doit informer le préfet de l'ensemble des décisions signées qu'il prend en application de la présente convention et pour chaque opération financée, des données, dans les conditions précisées ci-après, sont transmises à l'infocentre national SISAL sur les aides au logement, géré par le ministère chargé du logement, auquel le délégataire a accès. De plus, les données de suivi liées aux décisions de financement doivent être transmises en continu à l'infocentre et au minimum une fois par semaine.

Le délégataire s'engage à renseigner également le système d'information sur les mises en chantier (numéro du permis de construire), les mises en service (numéro de la convention APL) et les crédits de paiement versés pour chaque opération (date et montant) comme cela est prévu au 7 du b) du document annexé C.

L'Etat met également à disposition des partenaires locaux le portail SPS (Suivi de la Production de Logements sociaux) un télé-service (portail Internet) permettant aux maîtres d'ouvrages de déposer une demande d'agrément et/ou d'aide à la pierre directement auprès des services responsables de la programmation.

Il permet de disposer de l'information la plus complète sur la vie d'une opération depuis sa conception jusqu'à la livraison, d'assurer un suivi des dossiers optimisé, de simplifier et uniformiser le partage des informations entre acteurs locaux, d'enrichir et permettre une meilleure connaissance des besoins en financements et enfin de constituer le socle de dématérialisation de l'instruction des dossiers de financement à horizon 2016.

Le dispositif de suivi obligatoire est décrit dans l'annexe C.

Pour le parc privé les modalités d'information du préfet sur les décisions prises et de transmission des données sont définies par la convention conclue entre le délégataire et l'Anah.

### **Article VI-2 : Suivi annuel de la convention**

#### ***VI-2-1 Les modalités de compte-rendu***

Les enveloppes du délégataire seront fixées en fonction des bilans produits au 30 juin et au 15 septembre. Ces bilans feront obligatoirement état des réalisations et des perspectives de réalisation pour le reste de l'année.

Accompagnés du bilan annuel mentionné à l'article II-3, ces deux bilans serviront de socle à l'avenant annuel défini à l'article III-1

### **Article VI-2-2 : L'instance de suivi de la convention**

Il est créé sous la coprésidence de la communauté et du préfet une instance de suivi de la convention.

Cette instance se réunit au minimum deux fois par an pour faire le bilan des décisions prises et des moyens consommés au cours de l'exercice écoulé et prévoir, si nécessaire, des ajustements ou des avenants à la convention. A cet effet, le délégataire s'engage à faciliter le contrôle par l'Etat et l'Anah de l'utilisation des crédits reçus notamment par l'accès à toute pièce justificative et tout document dont il jugerait la production utile. Par ailleurs, il s'engage à informer l'Etat et l'Anah des réalisations et des moyens engagés via le compte-rendu mentionné à l'article II-6 et à la mise à jour du tableau de bord en annexe 1.

La réunion de cette instance doit être l'occasion d'échanger sur la mise en œuvre de la délégation et peut également donner lieu à des restitutions sur des thématiques ou des publics précis (cf. VI-3 dispositif d'observation).

Le suivi de la convention doit permettre d'assurer la consolidation au niveau national et le rendu-compte au Parlement sur la mise en œuvre de la politique du logement.

### **Article VI-3 : Dispositif d'observation**

Les représentants locaux de l'Etat et de l'Anah sont associés au dispositif d'observation mis en place par la communauté conformément à la loi et aux dispositions relatives au PLH afin de suivre la mise en œuvre des objectifs et engagements de la collectivité et leurs effets sur le marché local du logement.

Le PLH prévoit d'initialiser un observatoire de l'habitat autour des thématiques suivantes :

- Foncier et construction neuve
- Réhabilitation, résorption du parc indigne, de la vacance
- Occupation du parc social ;
- Transactions immobilière ;
- Marché locatif ;
- Evolution des grandes composantes de la demande (démographie, emploi, revenus des ménages...)

Après sa mise en œuvre, le dispositif d'observation fera l'objet d'une restitution synthétique annuelle auprès des services de l'Etat.

### **Article VI-4 : Politique de contrôle**

#### VI-4-1 : Contrôle pour le parc privé

Les dispositions relatives au contrôle sont fixées dans l'instruction de l'Anah sur les contrôles du 29 février 2012 révisée et dans la convention conclue entre le délégataire et l'Anah.

#### VI-4-2 : Contrôle pour le parc public

Le contrôle de la programmation et du respect des objectifs de programmation et des priorités d'intervention (type de produits financés, conformité aux orientations nationales) est annuel et doit accompagner le bilan annuel. Ce contrôle est directement effectué à partir de l'infocentre SISAL.

Le contrôle effectué porte également sur l’instruction des dossiers de financement (demandes de subvention ou d’agrément, dossiers de paiement) et sur le conventionnement APL : respect du CCH et des circulaires d’application (ou avis et instructions). Le non-respect de la réglementation doit se traduire par la mise en œuvre immédiate d’actions correctives par le délégataire.

Le plan de contrôle prévu pour le parc public dans le cadre de la délégation de compétences est annexé à la présente convention. Ce plan définit les modes de contrôles qui sont employés et comporte des objectifs chiffrés en matière de contrôle.

#### **[Pour les délégations sans mise à disposition de la DDT pour l’instruction du parc public :**

Le plan de contrôle prévoit la formalisation d’un contrôle interne par le délégataire lui-même qui comporte des contrôles réguliers du travail de l’instruction (des dossiers de subvention et d’agrément, des paiements et des conventions APL) par les responsables (contrôle de premier niveau effectué au fil de l’eau par le responsable direct des instructeurs, contrôle hiérarchique exercé par le chef de service) ainsi que des dispositions d’organisation permettant de lutter contre les risques.

Selon une périodicité à définir, le délégant vérifie que l’instruction des conventions APL par le délégataire a été effectuée conformément à la réglementation applicable.

Le plan prévoit la formalisation d’un contrôle s’appuyant sur le système d’information (SISAL) qui permet une première vérification globale et par échantillonnage, avec un contrôle sur pièces, (2ème temps) en définissant le pourcentage de dossiers contrôlés (au minimum ...%). Un focus sur les dossiers sensibles (dépassant un certain montant de subvention, opérations réalisées par des maîtres d’ouvrage d’insertion, logements-foyers ...) peut être envisagé. Dans des cas spécifiques l’ANCOLS ou le CGEDD peuvent être saisis pour expertiser des opérations de logements sociaux.

Le bilan de ce plan de contrôle est intégré au bilan annuel de la délégation de compétences. Ce bilan explique les écarts entre le plan et le réalisé de l’année précédente et fait la synthèse des leçons tirées de l’exercice, pour adapter le plan de l’année qui commence à la meilleure connaissance des risques locaux et à leur évolution éventuelle.

### **Article VI-5 : Conditions de résiliation de la convention**

#### ***VI-5-1 Cas de résiliation***

La convention peut être résiliée chaque année, sur l’initiative de chacune des parties, lorsqu’un fait nouveau légitime et sérieux le justifie. Pour prendre effet au 31 décembre de l’année N, et si elle intervient à l’initiative du délégataire, la demande de résiliation doit être notifiée au moins trois mois avant cette date.

La convention peut en particulier être dénoncée par le représentant de l’Etat dans le département, après avis du CRHH, s’il estime que les objectifs et engagements définis dans la convention et mentionnés au III de l’article L. 301-5-1 du CCH sont insuffisamment atteints ou respectés, et en particulier lorsque les résultats du bilan triennal d’exécution du PLH sont manifestement insuffisants par rapport aux objectifs définis dans la convention.

Une convention établie sur la base d'un PLH prorogé dans les conditions du I de l'article L. 302-4-2 du CCH ou d'un PLH résultant de l'application des dispositions du II du même article peut être dénoncée par le représentant de l'Etat dans le département, après avis du CRHH, si le délégataire ne s'est pas doté d'un nouveau PLH exécutoire sur l'ensemble de son périmètre, dans un délai maximal de deux ans après la mise en application des dispositions des I et II précédemment cités.

En cas de non-respect dans des proportions importantes des engagements contractés quant à l'échéancier de réalisation des objectifs de production mentionné en annexe 1 constaté sur deux exercices consécutifs dans le cadre du suivi annuel, chacune des parties peut décider de résilier la convention, à compter de l'année civile suivante.

La résiliation de la convention conclue entre le délégataire et l'Etat entraîne de facto la résiliation de la convention conclue entre le délégataire et l'Anah.

#### ***VI-5-2 Effets de la résiliation***

En cas de résiliation, l'accord relatif à la clôture de la convention est formalisé par l'avenant de clôture défini à l'article III-5.

Les droits à engagement alloués au délégataire mais non encore engagés font l'objet d'un retrait de la part de l'Etat et de l'Anah<sup>4</sup>. Les crédits de paiement mis à la disposition du délégataire mais non consommés et dont elle n'a plus l'utilité font l'objet d'un ordre de reversement de la part de l'Etat et de l'Anah. En cas de résiliation, la gestion financière de la fin de convention est celle définie à l'article II-7 (cas de non-renouvellement de la délégation de compétences).

En cas d'utilisation des crédits de paiement à d'autres fins que celles précisées dans les conventions qui la lie à l'Etat ou à l'Anah, un prélèvement du même montant sera opéré sur les ressources du délégataire.

### **Article VI-6 : Evaluation de la mise en œuvre de la convention**

**Les trois types d'évaluation décrits ci-après sont applicables tant au parc public qu'au parc privé.**

#### ***VI-6-1 : Evaluation à mi-parcours***

A l'issue des trois premières années d'exécution de la convention, le préfet et le président de la métropole ou de la communauté ou du syndicat d'agglomération nouvelle procéderont à une évaluation à mi-parcours de la mise en œuvre du programme de la convention.

Cette évaluation devra être élaborée dès le dernier trimestre de la troisième année. Elle aura pour objectif d'analyser l'atteinte des objectifs et de les ajuster, le cas échéant, en fonction des résultats pour les trois dernières années de la convention. L'échéancier de réalisation prévu à l'article I-2-3 sera le cas échéant révisé en conséquence. Une modification de la présente convention peut être envisagée dans le cas où des changements importants seraient susceptibles d'intervenir du fait notamment d'une surconsommation ou d'une sous-consommation des crédits délégués en fonction de l'analyse menée au II-5-1-3.

---

<sup>4</sup>dans le cas d'une convention de gestion avec instruction et paiement par le délégataire

Sur les territoires où le PLH aura été adopté l'année de signature de la convention, l'évaluation à mi-parcours sera établie en cohérence avec le bilan triennal d'exécution défini à l'article L. 302-3.

#### ***VI-6-2 : Evaluation finale***

Au plus tard à partir du mois de juillet de l'année de la fin de la convention, une évaluation finale sera effectuée afin d'examiner la mise en œuvre de la convention au regard des intentions de ses signataires et des objectifs de la politique d'aide au logement définis par l'article L. 301-1.

Cette évaluation permettra également d'examiner le respect des orientations et des actions inscrites dans le PLH, support de la délégation de compétences. Elle s'attachera notamment à apprécier les éléments qualitatifs de la délégation de compétences. Une attention particulière sera apportée à la valeur ajoutée pour le territoire de la délégation de compétences et notamment ses conséquences en terme d'effet de levier, de mobilisation de la collectivité délégataire et de cohérence de la politique du logement et plus particulièrement avec le PLH, le PDALHPD et les autres schémas existants.

Le bilan de réalisation du PLH défini à l'article L. 302-3 pourra représenter un élément de support à cette évaluation.

Au vu de cette évaluation, une nouvelle convention d'une durée de six ans pourra être conclue ; à cette fin, le délégataire s'engage à informer le préfet, trois mois avant la fin de la présente convention, de sa volonté de la renouveler ou non.

#### ***VI-6-3 : Bilan financier et comptable***

Dans les six mois suivant la fin de la convention, un bilan sera produit à partir des données de l'infocentre SISAL. Ce bilan s'attachera à comparer les résultats obtenus au regard des objectifs prévus dans la convention et dans le PLH. Ce bilan (parc public et parc privé) devra également présenter la consommation des crédits qui auront été délégués.

Une étude comparative avec l'ensemble des aides de l'Etat telles qu'indiquées à l'article V-6 pourra également être intégrée.

Le bilan fait également état des opérations clôturées et pour lesquelles le montant des crédits de paiement est inférieur au montant des autorisations d'engagement engagées afin de revoir les « restes à payer ».

#### **Article VI-7 : Information du public**

Pour le parc public, le délégataire doit prendre les dispositions nécessaires pour que soit rendue publique l'intégralité de la part financière que l'Etat affecte aux différentes opérations financées dans le cadre de la convention et figurant à l'article II-1 de la présente convention.

Pour le parc privé, le délégataire s'engage, dans toute action de communication relative au parc privé, à retracer l'origine des financements. Les modalités d'information du public sont définies dans la convention de gestion conclue entre le délégataire et l'Anah.

### Article VI-8 : Publication

La présente convention ainsi que ses avenants font l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture et du délégataire.

Ils sont transmis, dès leur signature, à la direction de l'habitat, de l'urbanisme et des paysages (Ministère en charge du Logement) et à la direction générale de l'Anah. Il est également possible de les téléverser les documents (puis de les publier) dans le module délégation de compétence dans Galion, en parallèle de la saisie des informations relatives à l'état d'avancement, aux engagements et au suivi financier de la convention.

Dole, le **02 JAN. 2019**

La Président de la Communauté d'Agglomération du Grand Dole



Le Préfet du Jura

  
Le Préfet  
Richard VIGNON

**22 JAN. 2019**

## ANNEXES

- 1 Tableau de bord et déclinaison par secteur géographique des objectifs d'intervention définis par la convention assorti d'un échéancier prévisionnel de réalisation (en cohérence avec la déclinaison territoriale du PLH)
- 1bis Tableau de compte rendu de l'utilisation des crédits de paiement mis à la disposition du délégataire (ou état annexe au compte administratif)
- 1ter Tableau de compte rendu de l'utilisation des aides propres du délégataire
- 2 Programmes d'intervention contribuant à la mise en œuvre des objectifs de la convention
- 3 Structures collectives de logement et d'hébergement
- 4 Aides publiques en faveur du parc de logements
- 5 Barème de majoration de l'assiette de subvention
- 6 Modalités de calcul des loyers et redevances maximaux
- 7 Programme d'intervention envisagé relevant du champ d'intervention de l'ANRU
- 8 Bilan des contrôles
- 9 PLAII adaptés financés

## Documents Annexés

- A Liste des textes applicables
- B Tableau récapitulatif du régime d'aides applicables pour le parc public
- C Dispositif de suivi statistique imposé pour les délégations conventionnelles de compétence pour les aides au logement

## ANNEXE 1 - Objectifs de réalisation de la convention, parc public et parc privé – Tableau de bord

	2019			2020			2021			2022			2023			2024			TOTAL					
	Prévus	Réalisés		Prévus	Réalisés		Prévus	Réalisés		Prévus	Réalisés		Prévus	Réalisés		Prévus	Réalisés		Prévus	Réalisés				
		financés	mis en chantier		financés	mis en chantier		financés	mis en chantier		financés	mis en chantier												
<b>PARC PUBLIC</b>																								
PLAI	56			40			32			32			40			40						240		
PLUS	15			10			7			7			10			10						59		
Total PLUS-PLAI	25			25			20			20			25			25						140		
PLS	40			35			27			27			35			35						199		
Logement Intermédiaire	16			5			5			5			5			5						41		
Accession à la propriété (PSLA)	0			0			0			0			0			0						0		
Droits à engagements délégataire pour le parc public	12			4			3			3			4			4						30		
<b>PARC PRIVE</b>	Prévus	Réalisés		Prévus	Réalisés		Prévus	Réalisés		Prévus	Réalisés													
Logements de propriétaires occupants	128			143			143			138			122			122						796		
dont logements indignes ou très dégradés	3			3			3			3			2			2						18		
dont travaux de lutte contre la précarité énergétique	85			100			100			95			80			80						540		
dont aide pour l'autonomie de la personne	40			40			40			40			40			40						240		
Logements de propriétaires bailleurs	20			25			25			25			10			10						115		
Logements traités dans le cadre d'aides aux syndicats de copropriétaires	0			5			5			5			5			5						25		
<b>Total des logements Habiter Mieux</b>	106			130			130			125			97			97						685		
dont PO	88			103			103			98			82			82						556		
dont PB	18			22			22			22			10			10						104		
dont logements traités dans le cadre d'aides aux SDC	0			5			5			5			5			5						25		
<b>Total droits à engagements ANAH</b>	1 132 250€			1 351 650€			1 351 650€			1 313 400€			946 150€			946 150€						7 081 250€		
dont programmes de revitalisation des centres-bourgs																								
dont PNRQAD				0			0			0			0			0						0		
dont NPNRU																								
dont QPV (hors NPNRU)																								
<b>Total droits à engagement programmes nationaux</b>	0			0			0			0			0			0						0		
<b>Total droits à engagements délégataire pour le parc privé</b>	78 000 €			97 000 €			97 000 €			95 000 €			56 000 €			56 000 €						479 000€		

**Tableau de déclinaison locale avec :**

**Répartition par secteurs géographiques**

Secteurs géographiques	Production logements PLH	Programmation logement locatif social 2018-2023			
		Objectif de production	Dont construction neuve	Dont Acquisition-Amélioration	Dont conventionné Anah
Cœur d'agglomération <sup>5</sup>	400	285	116	65	104
Secteur Est <sup>6</sup>	130	16	11	4	1
Secteur Nord <sup>7</sup>	240	30	19	3	8
Secteur Ouest <sup>8</sup>	310	80	60	9	11
Secteur Sud <sup>9</sup>	95	16	14	0	2
<b>CA Grand Dole</b>	<b>1175</b>	<b>427</b>	<b>220</b>	<b>81</b>	<b>126</b>

**Production locative sociale (hors conventionnement Anah) par produits**

Secteurs géographiques	Programmation logement locatif social 2018-2023				
	Objectif de production	Production nouvelle parc public	dont PLAI	dont PLUS	dont PLS
Cœur d'agglomération	285	181	73	58	50
Secteur Est	16	15	4	11	0
Secteur Nord	30	22	6	16	0
Secteur Ouest	80	69	19	44	6
Secteur Sud	16	14	4	8	2
<b>CA Grand Dole</b>	<b>427</b>	<b>301</b>	<b>106</b>	<b>137</b>	<b>58</b>

<sup>5</sup> Brevans, Choisey, Crissey, Dole Foucherans

<sup>6</sup> Amange, Audelange, Auxange, Bayerans, Chateinois, Eclans-Nenon, Falletans, Lavangeot, Lavans-lès-Dole, Malange, Rochefort-sur-Nenon, Romange, Vriange

<sup>7</sup> Archelange, Authume, Biarne, Champagny, Champvans, Chevigny, Frasné-les-Meuilières, Gredisans, Jouhe, Menotey, Moisse, Monnières, Pointre, Pointre, Rainans, Samrans

<sup>8</sup> Abergement-la-Ronce, Aumur, Champdivers, Damparis, Gevry, Peseux, Saint-Aubin, Tavaux

<sup>9</sup> Le Deschaux, Nevy-lès-Dole, Parcey, Villers-Robert, Villette-lès-Dole

**ANNEXE 1bis**

**Comptes rendus de l'utilisation des crédits de paiement mis à la disposition du délégataire (ou état annexe au compte administratif)**

**Convention de délégation de compétences conclue avec la Communauté d'Agglomération du Grand Dole Le jj/mm/aaaa**

**ÉTAT ANNEXE DES FONDS RECUS ET REVERSES PAR LE DELEGATAIRE (CREDITS DE PAIEMENT)**

**RECETTES (fonds versés par l'Etat OU l'Anah)**

Organismes délégués	Reliquats des CP antérieurs	Montant versé lors de l'exercice	Compte nature (a)	Montant total
Etat				
ANAH				

**DEPENSES VERSEES AU TITRE DU LOGEMENT LOCATIF SOCIAL**

**En cas de recouvrement de sommes indues, les faire apparaître en dépenses négatives**

Bénéficiaire (b)	Nature de l'opération (c)	Nombre de logements concernés	Localisation de l'opération (commune)	Montant total de la subvention accordée (1)	Compte nature (a)	Dépenses des exercices antérieurs (2)	Dépenses de l'exercice (3)	Dépenses cumulées (4= 2+3)	Restes à payer (5=1-4)
<b>Total</b>									

( a ) ouvert dans la nomenclature applicable aux EPCI (M14)

( b ) y compris les prestations d'études et d'ingénierie

( c ) codification des opérations (cf. annexe 1 – circulaire n° 2004-73 UC/IUH du 23 décembre 2004) : code 1 construction, acquisition-amélioration et surcharge foncière, code 2 réhabilitation et qualité de service, code 3 démolition et changement d'usage, code 5 études et prestations d'ingénierie

**DEPENSES VERSEES AU TITRE DU PARC PRIVE (crédits hors FART)**  
**En cas de recouvrement de sommes indues, les faire apparaître en dépenses négatives**

	Dépenses de l'exercice
Aides aux propriétaires bailleurs et occupants	
Prestations d'ingénierie	
<b>TOTAL</b>	

**ANNEXE 1ter**

**Comptes rendus de l'utilisation des crédits de paiement versés par le délégataire sur ses aides propres**

**Convention de délégation de compétences conclue avec la Communauté d'Agglomération du Grand Dole  
Le jj/mm/aaaa en application des articles L301-3, L 301-5-1, L301-5-2, L 321-1-1 du CCH**

**ÉTAT ANNEXE DES AIDES PROPRES VERSEES PAR LE DELEGATAIRE (CREDITS DE PAIEMENT)**

**DEPENSES VERSEES AU TITRE DU LOGEMENT LOCATIF SOCIAL**

**En cas de recouvrement de sommes indues, les faire apparaître en dépenses négatives**

Bénéficiaire (b)	Nature de l'opération (c)	Nombre de logements concernés	Localisation de l'opération (commune)	Montant total de la subvention accordée (1)	Compte nature (a)	Dépenses des exercices antérieurs (2)	Dépenses de l'exercice (3)	Dépenses cumulées (4= 2+3)	Restes à payer (5=1-4)
<b>Total</b>									

( a ) ouvert dans la nomenclature applicable aux EPCI (M14)

( b ) y compris les prestations d'études et d'ingénierie

( c ) codification des opérations (cf. annexe 1 – circulaire n° 2004-73 UC/IUH du 23 décembre 2004) : code 1 construction, acquisition-amélioration et surcharge foncière , code 2 réhabilitation et qualité de service, code 3 démolition et changement d'usage, code 5 études et prestations d'ingénierie

**DEPENSES VERSEES AU TITRE DU PARC PRIVE**  
**En cas de recouvrement de sommes Indues, les faire apparaître en dépenses négatives**

	Dépenses de l'exercice
Aides aux propriétaires bailleurs et occupants	
Prestations d'ingénierie	
<b>TOTAL</b>	

## ANNEXE 2

### Programmes d'intervention contribuant à la mise en œuvre des objectifs de la convention

*Les dispositifs opérationnels d'intervention, tels qu'ils figurent ci-dessous, contribuent à la mise en œuvre des objectifs physiques prévus dans la convention de délégation.*

#### Opérations en secteur programmé

(Circulaire n° 2002-68/UHC/IUH4/26 du 8 novembre 2002 relative aux opérations programmées d'amélioration de l'habitat et au programme d'intérêt général)

- Les opérations déjà engagées au moment de la signature de la convention de délégation :
  - OPAH de renouvellement urbain sur le centre-ville de Dole.

*Sous maîtrise d'ouvrage « Communauté d'Agglomération du Grand Dole », ce programme a été signé le 8 juillet 2016, pour une durée initiale de 5 ans.*

*Elle vise la réhabilitation de 125 logements sur la période, dont 50 propriétaires occupants (PO) et 75 propriétaires bailleurs (PB). Ces derniers concernent quasi exclusivement des logements très dégradés et / ou vacants, avec obligation de conventionnement après travaux.*

*Ces travaux devraient mobiliser environ 2,7 millions d'euros de crédits Anah (primes « habiter mieux » incluses ; 350.000 € de la Communauté d'Agglomération du Grand Dole ; et 387.000 € de la ville de Dole sur des mesures d'accompagnement complémentaire.*

- Les opérations projetées au moment de l'élaboration de la convention de délégation :

*Dans le cadre de la révision du PLH, il est envisagé, sur 3 ans, la mise en œuvre d'un Programme d'Intérêt Général sur l'amélioration énergétique, intégrant un volet copropriétés, et lutte contre l'habitat indigne.*

*L'objectif est d'accompagner quelques 300 ménages, propriétaires occupants sur l'amélioration énergétique, y compris en copropriétés non dégradées et non fragiles, d'accentuer le repérage des situations d'indignité (obj.10 ménages) ; et de conventionner après travaux environ 25 logements locatifs de propriétaires bailleurs en centre-bourg ou proche d'axes structurants.*

#### Dispositifs d'intervention hors secteur programmé

L'action locale se coordonne avec le dispositif départemental de lutte contre l'habitat indigne et indécent mis en place en 2006.

## ANNEXE 3

### Structures collectives de logement et d'hébergement

#### ✓ **Création de résidences sociales classiques, de pensions de famille ou de résidences accueil**

Un projet de requalification de l'ensemble « Foyer de jeunes Travailleurs », Place Jean XXIII à Dole, en résidence sociale est aujourd'hui à l'étude. Celui-ci fait l'objet d'une maîtrise d'ouvrage collective (MOC) puisque l'opération est rattachée à l'accord cadre national Habitat Jeunes 2017-2019 « Réussir les transitions de l'offre Habitat Jeunes ». Suite au rendu du 29 juin 2018, la MOC a décidé de retenir le principe d'une réhabilitation globale des deux bâtiments pour 69 logements, pour un budget prévisionnel de 6,3 millions d'euros TTC.

#### ✓ **Traitement des foyers de travailleurs migrants (FTM)**

Le délégataire s'engage à effectuer le traitement du ou des FTM visés par la convention dans le cadre du plan de traitement des FTM piloté par la Commission Interministérielle pour le Logement des Populations Immigrées (CILPI) en application des orientations de la circulaire du 3 octobre 2002 relative au plan de traitement.

Tout élément disponible de diagnostic utile sur la situation du ou des FTM visés par la convention est remis par l'Etat au délégataire, et donne lieu à une évaluation partagée des FTM à traiter, avant signature de la convention.

**Préciser l'ensemble des FTM situés sur le territoire du délégataire dont le traitement est prévu pendant la durée de la convention :**

#### **1) tableau récapitulatif des FTM à traiter qui précise les éléments suivants (si disponibles) :**

- identifiants du foyer : nom et adresse, propriétaire et gestionnaire, système d'aide à la personne ;
- nombre de résidents en précisant : % de résidents de 60 ans et +, le cas échéant, % de sur-occupants
- nombre de places-lits-logements à traiter en précisant combien le seront en PALULOS (avec le coût en aide à la pierre) et combien le seront en PLAI (avec le coût en aide à la pierre) ;
- nombre de logements reconstitués après traitement ;
- MOUS à envisager avec chiffrage prévisionnel ;
- **totalisation pour l'ensemble des foyers visés** sur la durée de la convention :
  - du montant des financements en PLAI, en PALULOS, en MOUS, en démolition ;
  - du nombre de places / logements avant traitement en équivalents logements ;
  - des capacités reconstituées après traitement en nombre de logements.

#### **2) Fiche récapitulative pour chaque FTM comportant l'ensemble des éléments significatifs et connus du projet de réhabilitation à la date de signature de la convention (si disponibles) :**

- éléments prévus dans le tableau récapitulatif ;
- coût prévisionnel de l'opération et phasage, année prévue pour chaque opération ;

- plan de financement prévisionnel intégrant l'ensemble des financements Etat, collectivités locales, 1%, fonds propres, CDC, autres) ;
- nature du traitement (réhabilitation, restructuration, démolition/construction, construction neuve hors site d'origine, acquisition/amélioration...);
- opérations-tiroirs à envisager ;
- si site(s) de desserrement : nombre et coût prévisionnel, localisation : (quartier, commune, autre commune de l'intercommunalité, en dehors de l'intercommunalité) ;
- autres solutions de relogement envisagées (accès au logement social, logements sociaux partagés, accession très sociale à la propriété...);
- solutions à apporter au vieillissement et éléments spécifiques de lutte contre la sur-occupation.

### 3 ) Eléments relatifs au suivi de la mise en œuvre

- modalités, rendez-vous annuels d'évaluation de la mise en œuvre ;
- compléments d'information à apporter ;
- sanctions.

Par ailleurs, il convient de mentionner les documents suivants susceptibles d'être utiles au délégataire :

- orientations interministérielles relatives au traitement des foyers sur-occupés ;
- circulaire n° 2006-45 du 4 juillet 2006 relatives aux résidences sociales ;
- liste des FTM présents sur le territoire du délégataire à traiter dans le cadre de l'ANRU (ZUS et procédure de l'article 6 de la loi d'août 2003).

#### ✓ Création de centres d'hébergement

NEANT

#### ✓ Création de logements-foyers pour personnes âgées ou pour personnes handicapées

Un projet d'extension de l'EPHAD Saint Joseph à Dole est à l'étude depuis 2018. Le projet pourra faire l'objet d'une demande d'agrément PLS pour 2019 ou 2020, au gré de l'avancement du projet et de la transmission des pièces justificatives.

## ANNEXE 4

### Aides publiques en faveur du parc de logements

Outre les droits à engagement, l'Etat affecte, aux différentes opérations de développement de l'offre de logements locatifs sociaux financées en 2019 dans le cadre de la convention, des aides indirectes (TVA réduite, exonération de TFPB et aides de circuit).

Ainsi, si toutes les opérations aidées en PLAI, PLUS et PLS dans le cadre de la convention sont des logements ordinaires neufs, au regard du bilan 2016 des aides de l'Etat disponible sur l'infocentre SISAL (cf. vademecum – bilan des aides moyennes), l'Etat affecterait aux différentes opérations, financées en 2019, les aides indirectes suivantes dans les conditions réglementaires et financières en vigueur au 31 décembre 2016.

	2019-2024	2019
<b>AIDES D'ETAT</b>		
Taux réduit de TVA	3 283 490 €	814 687 €
Exonération compensé de TFPB	3 301 195 €	760 468 €
<b>AUTRES AIDES</b>		
Aides de circuit	5 826 905 €	1 323 507 €
<b>TOTAL GENERAL</b>	<b>12 411 590 €</b>	<b>2 898 661 €</b>

## ANNEXE 5 Modalités de majoration de l'assiette et du taux de subvention

### I Parc public

1. En application de l'article R 331-15-1 1° du CCH la convention peut prévoir les conditions de majoration de l'assiette de subvention, dans la limite de 30% conformément au second alinéa du 1° de l'article R 331-15 (cf. circulaire n°2004-73 UC/IUH du 23 décembre 2004, annexe 3, commentaire de conventions types, art I-2.1 et art III-1-1)

*Dans la formule de calcul de l'assiette de subvention,*

$$AS = SU \times VB \times CS \times (1 + CM) + CFG \times N$$

*la majoration est portée par le coefficient CM dont la valeur maximale est de 30%.*

2. En application de l'article R.331-15-1 2° du CCH les taux de subvention prévus aux 2° et 3° de l'article R. 331-15 peuvent être majorés dans la limite de 5 points de l'assiette, dans certains secteurs géographiques quand des particularités locales et démographiques ou la situation du marché du logement rendent cette majoration nécessaire pour assurer l'équilibre financier de l'opération.

### II Parc privé (propriétaires occupants et bailleurs)

Les règles particulières de recevabilité et conditions d'octroi des aides de l'Anah sont prévues par la convention conclue entre le délégataire et l'Anah.

## ANNEXE 6

### Modalités de calcul des loyers et des redevances maximales

Le loyer maximal au m<sup>2</sup> ou la redevance maximale fixé dans chaque convention ouvrant droit à l'aide personnalisée au logement ne doit pas dépasser un plafond correspondant aux caractéristiques de l'opération et déterminé selon les règles suivantes :

#### 1 – Pour les opérations de construction, d'acquisition et d'acquisition-amélioration

En application du 2° de l'article R. 353-16 du CCH, le loyer maximal, applicable à l'ensemble des logements de l'immeuble ou de l'ensemble immobilier qui fait l'objet de la convention APL, est exprimé en m<sup>2</sup> de surface utile et tient compte de la localisation, de la qualité de la construction et de la taille moyenne des logements de l'opération. Il est déterminé à cette fin à partir d'un loyer maximal de zone, fonction du secteur géographique de l'opération (a), majoré le cas échéant en fonction de ses caractéristiques de qualité (b) et pondéré par un coefficient de structure qui permet de tenir compte de la taille moyenne des logements (c) :

a) les valeurs des loyers de maximaux de zone applicables aux conventions APL conclues avant le 1er janvier de l'année de prise d'effet de la présente convention figurent dans l'avis loyers publié chaque année par la DHUP au bulletin officiel du ministère. Elles sont révisées chaque année, le 1er janvier, dans les conditions prévues à l'article L353-9-2 du code de la construction et de l'habitation.

b) le barème des majorations applicable en fonction de la qualité de l'opération ne dépasse les limites fixées dans l'avis loyers publié chaque année par la DHUP au bulletin officiel du ministère. Ce barème est établi conformément aux indications de l'avis annuel loyers.

Les majorations applicables retenues par la présente convention sont les suivantes :

- x% pour les opérations répondant à tel critère
- y% pour les opérations correspondant à tel autre...etc.

c) le coefficient de structure (CS) est calculé selon la formule:

$$CS = 0,77 \times [1 + (\text{nombre de logements} \times 20 \text{ m}^2 / \text{surface utile totale de l'opération})]$$

Lorsque l'opération comporte des surfaces annexes entrant dans le calcul de la surface utile, le loyer maximal au m<sup>2</sup> de surface utile fixé dans la convention APL est plafonné de telle sorte que le produit locatif maximum (égal au produit de la surface utile par le loyer maximal au m<sup>2</sup> conventionné) ne dépasse pas pour les opérations PLUS et PLAI le niveau qui aurait été le sien en l'absence de toute surface annexe et de toute majoration appliquée au loyer maximal de base mensuel (CS X LMzone) de plus de 18 % ou, dans le cas des immeubles avec ascenseur, de plus de 25 %. Pour les opérations PLS, le loyer maximal au m<sup>2</sup> de surface utile fixé dans la convention APL est plafonné de telle sorte que le produit locatif maximum ne dépasse pas de plus de 18% le niveau qui aurait été le sien en l'absence de toute surface annexe.

Les annexes qui n'entrent pas dans le calcul de la surface utile, à savoir les emplacements réservés au stationnement des véhicules, les terrasses, cours et jardins, faisant l'objet d'une jouissance exclusive, peuvent donner lieu à perception d'un loyer accessoire. Le montant qui sera inscrit dans ce cas dans la convention APL est déterminé d'après les loyers constatés dans le voisinage.

NB : des logements sociaux nouvellement conventionnés à l'APL peuvent entrer dans le champ d'application de la surface corrigée, selon les dispositions rappelées dans l'avis annuel loyers.

## **2 – Pour les opérations de réhabilitation (réservées aux opérations PALULOS communale, aux PALULOS FTM, aux PALULOS hébergement, aux PALULOS CGLLS et aux PAM)**

Pour chaque nouvelle opération de réhabilitation, le montant du loyer maximal mentionné à l'article R.353-16 du CCH est fixé sur la base des loyers maximaux de zone figurant dans l'avis loyer, selon que la superficie de l'opération est exprimée en surface corrigée (SC) ou en surface utile (SU). Ces valeurs sont révisées chaque année, le 1er janvier, dans les conditions prévues à l'article L353-9-2 du code de la construction et de l'habitation.

Sous le régime de la surface utile, le loyer maximal au m<sup>2</sup> fixé dans la convention APL s'obtient par le produit du loyer maximal de zone de l'avis loyer et du coefficient de structure, calculé selon la formule précisée au c) du 1 ci-dessus.

## **3 – Pour les loyers maîtrisés du parc privé.**

Les niveaux maximum des loyers maîtrisés du parc privé sont fixés, dans le respect de l'avis publié chaque année par la DHUP au bulletin officiel du ministère et des dispositions adoptées par le conseil d'administration de l'Anah, dans le cadre du programme d'actions mentionné aux articles R. 321-10 et R. 321-10-1 du CCH.

*Les valeurs en vigueur sont en ligne sur [www.anah.fr](http://www.anah.fr) rubrique aide.*

## **4 – Pour les redevances maximales des logements-foyers (résidences sociales et logements-foyer pour personnes âgées et handicapées)**

Pour les logements-foyers (résidences sociales et logements-foyers pour personnes âgées et handicapées), les redevances maximales, applicables aux conventions APL conclues avant le 1er janvier de l'année de prise d'effet de la présente convention, sont révisées chaque année au 1<sup>er</sup> janvier suivant l'indice de référence des loyers (IRL) du 2<sup>ème</sup> trimestre de l'année N-1 (L. 353-9-2 du CCH).

Les valeurs applicables pour des opérations conventionnées sont celles figurant dans les « avis annuel des loyers et redevances maximums » successifs pour les conventions APL.

## ANNEXE 6bis Majorations applicables

Dans le respect de l'avis annuel des loyers, les majorations applicables pour les loyers à la signature de la convention sont issues de l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2015 concernant tout le département du Jura, dont la délégation de la Communauté d'Agglomération du Grand Dole. Le contenu de ces deux documents est repris ci-dessous.

	constructions neuves	Acquisition- Amélioration	commentaires
<b>Critères / AMELIORATION ENERGETIQUE</b>			
RT 2012 - 10 % sur présentation d'une certification	8,00%		<b>Rappel :</b> Les certifications sont fondées sur des référentiels qui s'appuient sur les travaux d'instances associatives ou privées et portées par un organisme officiel et indépendant. Certaines certifications ont une reconnaissance des pouvoirs publics puisqu'elles conditionnent l'octroi de certaines aides publiques. Les labels encadrés par les pouvoirs publics sont fondés sur des textes réglementaires et délivrés dans le cadre d'une certification du bâtiment. Ils peuvent être utilisés pour attribuer des aides publiques et des avantages fiscaux.
RT 2012 - 20% sur présentation d'une certification	10,00%		
BEPOS sur présentation d'une certification	12,00%		
HPE rénovation sur présentation d'une certification		5,00%	
BBC rénovation sur présentation d'une certification		8,00%	
chauffage autre qu'électrique		2,00%	
<b>Critères / AMELIORATION QUALITE SERVICE DES LOGEMENTS</b>			
locaux collectifs résidentiels	$((0,77 * slrc) / (CS * SU)) * 100$		SLRC= surface des locaux collectifs résidentiels à l'usage exclusif des résidents hors locaux techniques et surface de circulation (voir annexe 7 de l'avis du 10 février 2015 relatif à la fixation des loyers et redevance maximum des conventions)
local vélos / poussettes non obligatoire		2,00%	Attention, les locaux poussettes et vélos sont obligatoires dans toutes les constructions neuves depuis la loi ALUR
ascenseurs non obligatoire	4,00%	6,00%	<b>Rappel :</b> L'installation d'un ascenseur est obligatoire dans les parties de bâtiments d'habitation collectifs comportant plus de trois étages accueillant des logements au-dessus ou au-dessous du rez-de-chaussée. Si le bâtiment comporte plusieurs rez-de-chaussée, les étages sont comptés à partir du plus bas niveau d'accès pour les piétons. Lorsque l'installation d'un ascenseur est obligatoire, chaque niveau doit être desservi, qu'il soit situé en étage ou en sous-sol et qu'il comporte des locaux collectifs ou des parties privatives.
résidences adaptées seniors, handicapés	3,00%		La ML sera applicable si la totalité des logements de la résidence est adaptée seniors ou handicapés
Localisation en Centre Bourg	4,00%	5,00%	CB = pôle de proximité, la possibilité d'appliquer cette ML devra être discutée au cas par cas avec les services de l'Etat et chaque délégataire en fonction de la localisation précise des projets.
maison individuelle groupée	2,00%		La ML sera applicable pour des habitats individuels groupés où la densité est de 40 logements / ha minimum



PREFET DU JURA

**Arrêté n° 2015-12-10-1**  
portant majorations locales relatives aux subventions  
accordées aux opérations de construction ou  
d'acquisition-amélioration de logements et aux  
majorations de loyers

direction  
départementale  
des territoires

Le Préfet  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'arrêté du 17 octobre 2011 abrogeant et remplaçant l'arrêté du 10 juin 1998 relatif à la majoration de l'escalier de la subvention et aux caractéristiques techniques des opérations de construction, d'amélioration ou d'acquisition-amélioration d'immeubles en vue d'y aménager avec l'aide de l'Etat des logements ou des logements foyers à usage locatif ;

Vu l'avis de 10 février 2015 relatif à la fixation du loyer et des redevances maximums des conventions conclues en application de l'article L. 351-2 du code de la construction et de l'habitation ;

**ARRETE :**

**Article 1 :**

Le coefficient de majoration locale (M.L.) défini à l'article 1 de l'arrêté du 17 octobre 2011 susvisé est fixé à zéro dans le département du Jura.

**Article 2 :**

Les marges départementales permettent d'accorder des dépeçements aux loyers indiqués dans les trois annexes relatives à la fixation des loyers et des redevances maximums des conventions conclues en application de l'article L.351-2 du code de la construction et de l'habitation sont fixées conformément au tableau joint en annexe à la présente décision.  
Ces majorations sont cumulables dans la limite de 42 % pour les opérations sans accenseur et 18 % pour les opérations avec accenseur hors des territoires faisant l'objet d'une délégation de compétence des aides à la pierre. Elles peuvent atteindre 20 % sur les territoires faisant l'objet d'une délégation de compétence.

**Article 3 :**

Les articles 1 et 2 sont applicables sur tous les territoires du Jura, en l'absence de précisions relatives à la majoration des loyers prévues par les conventions de délégation des aides à la pierre de chacun des territoires délégataires du département.

**Article 4 :**

La décision du 10 décembre 2008 portant majorations locales relatives aux subventions accordées aux opérations de construction ou d'acquisition-amélioration de logements et aux majorations de loyers est abrogée.

**Article 5 :**

La présente décision prendra effet le lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura.

Fait à Lons-le-Saulnier, le 22 DEC. 2015

Le Préfet

Pour le préfet et par délégation  
Le secrétaire général  
Renaud MURY

## ANNEXE 7

### Programme d'intervention envisagé relevant du champ d'intervention de l'ANRU

Les objectifs opérationnels du NPNRU émanent principalement de la première orientation du contrat de ville, laquelle vise à poursuivre le processus de renouvellement urbain pour améliorer l'attractivité du quartier.

Ces deux objectifs s'organisent autour de deux idées principales :

- Le déploiement d'un projet urbain et paysager, dans la continuité du premier PRU ;
- La mise en œuvre d'actions de revalorisation du parc de logement social dans une perspective d'amélioration des conditions de vie des habitants et de diversification fonctionnelle.

Les études urbaines et sociales, engagées fin 2017, sont venues affiner la programmation, laquelle se traduit par :

- La démolition de 41 logements ;
- La réhabilitation de 373 logements ;
- La requalification des voies circulées et des espaces de stationnement de l'espace Descartes ;
- La réhabilitation des équipements sportifs du nord du quartier ;
- La réimplantation d'une crèche à proximité du groupe scolaire ;
- L'aménagement de jardins familiaux et d'agrément.

Le travail en cours doit aboutir à la signature d'une convention d'opération à la fin du premier semestre 2019.

## ANNEXE 8 - BILAN des contrôles

### I Parc public

Le plan de contrôle prévoit la formalisation d'un contrôle interne par le délégataire lui-même qui comporte des contrôles réguliers du travail de l'instruction (des dossiers de subvention et d'agrément, des paiements et des conventions APL) par les responsables (contrôle de premier niveau effectué au fil de l'eau par le responsable direct des instructeurs, contrôle hiérarchique exercé par le chef de service) ainsi que des dispositions d'organisation permettant de lutter contre les risques.

Selon une périodicité à définir, le délégant vérifie que l'instruction des conventions APL par le délégataire a été effectuée conformément à la réglementation applicable.

Le contrôle interne prévoit de s'appuyer sur le logiciel GALION qui permet une première vérification globale et par échantillonnage, puis dans un 2ème temps, un contrôle sur pièces avec un pourcentage de dossiers contrôlés (au minimum 20 %) et avec un focus sur les dossiers sensibles (dépassant un certain montant de subvention, opérations réalisées par des maîtres d'ouvrage d'insertion, logements-foyers ...). Dans des cas spécifiques, l'ANCOLS ou le CGEDD peuvent être saisis pour expertiser des opérations de logements sociaux.

### II Parc privé

Les dispositions relatives à la politique de contrôle pour le parc privé sont prévues par la convention conclue entre le délégataire et l'Anah.

## Document annexé A relatif aux textes applicables

### I – Aides de l'Etat et de l'Anah régies par le CCH

#### PLUS – PLAI

- Articles R. 331-1 à R. 331-28 du CCH Arrêté du 5 mai 1995 modifié relatif aux subventions de l'Etat et aux prêts pour la construction, l'acquisition et l'amélioration des logements locatifs aidés.
- Arrêté du 17 octobre 2011 abrogeant et remplaçant l'arrêté du 10 juin 1996 relatif à la majoration de l'assiette de la subvention et aux caractéristiques techniques des opérations de construction, d'amélioration ou d'acquisition-amélioration d'immeubles en vue d'y aménager avec l'aide de l'Etat des logements ou des logements-foyers à usage locatif - Circulaire HC/EF 11 n° 97-51 du 29 mai 1997 relative au financement de logements locatifs sociaux pouvant bénéficier de subvention de l'Etat et de prêts de la caisse des dépôts et consignations. Cette circulaire est complétée par une note technique du 22 septembre 2000 relative aux hypothèses économiques à prendre en compte pour la vérification de l'équilibre des opérations financées en PLA ou PLUS et par la note DGALN du 15 avril 2014 relative aux hypothèses économiques à prendre en compte pour la vérification de l'équilibre des opérations locatives sociales. Circulaire UC/FB/DH n° 99-71 du 14 octobre 1999 relative à la mise en place du prêt locatif à usage social (PLUS)
- Circulaire n° 89-80 du 14 décembre 1989 relative aux modalités d'attribution des subventions de l'Etat dites « surcharge foncière ».
- Circulaire UHC/FB 17 n° 2000-66 du 5 septembre 2000 relative aux dispositions concernant l'attribution de subventions pour la réalisation ou l'amélioration des logements locatifs en région Ile-de-France
- Arrêté du 5 mai 2017 relatif à diverses dispositions concernant l'attribution de prêts et de subventions pour la construction, l'acquisition, l'acquisition-amélioration et la réhabilitation d'immeubles en vue d'y aménager avec l'aide de l'Etat des logements ou des logements-foyers à usage locatif
- Arrêté du 5 mai 2017 relatif à diverses dispositions concernant l'attribution de prêts et de subventions pour la construction, l'acquisition, l'acquisition-amélioration et la réhabilitation d'immeubles en vue d'y aménager avec l'aide de l'Etat des logements ou des logements-foyers à usage locatif

#### PSLA

- Articles R. 331-76-1 à R. 331-76-5-4 du CCH Circulaire n° 2004-11 du 26 mai 2004 relative à la mise en œuvre du nouveau dispositif de location-accession (PSLA)
- Circulaire n° 2006-10 du 20 février 2006 modifiant la circulaire n° 2004-11

#### PALULOS

- Article R. 323-1 à R. 323-12 du CCH
- Arrêté du 30 décembre 1987 relatif à la nature des travaux pouvant être financés par la subvention à l'amélioration des logements locatifs sociaux (PALULOS)
- Arrêté du 17 octobre 2011 abrogeant et remplaçant l'arrêté du 10 juin 1996 relatif à la majoration de l'assiette de la subvention et aux caractéristiques techniques des opérations de construction, d'amélioration ou d'acquisition-amélioration d'immeubles en vue d'y aménager avec l'aide de l'Etat des logements ou des logements-foyers à usage locatif.

#### PLI et LLI

- Article L. 302-16, R. 302-27 et suivants et R 391-1 et suivants du CCH,

- Articles 279-0 bis A et 1384-0 A du CGI
- Article 72 de la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques
- Article 73 de la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2013 de finances rectificative pour 2014

#### Anah

- Articles L 321-1 et suivants du CCH
- Articles R 321-1 à R 321-36 et R 327-1 du CCH
- Règlement général de l'Agence nationale de l'habitat
- Pour les plafonds de ressources applicables aux propriétaires occupants qui sollicitent une aide de l'Anah, il convient de se reporter au site [www.anah.fr](http://www.anah.fr)
- Les délibérations du Conseil d'administration de l'Anah, les Instructions émises par l'Anah et communiquées conformément à l'article R. 321-7 du CCH aux présidents des EPCI et des Départements délégués, disponibles sur [extranah.fr](http://extranah.fr)

Les instructions émises par l'Anah sont, conformément à l'article R 321-7 communiquées aux présidents des EPCI et des conseils départementaux délégués.

## II - Aides de l'Etat non régies par le CCH

### Parc public

- Circulaire n° 2001-69/UHC/IUH2/22 du 9 octobre 2001 relative à l'utilisation de la ligne « amélioration de la qualité de service dans le logement social » - chapitre 65.48, article 02 modifiant la circulaire n° 99-45 du 6 juillet 1999.
- Circulaire n° 2001-77 du 15 novembre 2001 relative à la déconcentration des décisions de financement pour la démolition et changement d'usage de logements locatifs sociaux modifiant les circulaires des 22 octobre 1998 et 26 juillet 2000.
- Circulaire UHC/IUH2.30/ n° 2001-89 du 18 décembre 2001 relative à la mise en œuvre de la politique du logement et à la programmation des financements aidés de l'Etat pour 2002, en ce qui concerne les démolitions
- Circulaire n° 2002-31/UHC/IUH2/9 du 26 avril 2002 relative aux modalités d'intervention du 1% logement au titre du renouvellement urbain.
- Circulaire du 3 octobre 2002 relative au plan de traitement des foyers de travailleurs migrants (FTM)

## III - Loyers

- Avis annuel relatif à la fixation du loyer et des redevances maximums des conventions APL.

**Document annexé B - Tableau récapitulatif du régime d'aides applicables pour le parc public et le parc privé**

**I Parc Public**

<b>Régime d'aides applicables</b>		
<b>opérations</b>	<b>Taux de subvention plafond</b>	<b>Majorations maximales possibles des taux de subventions</b>
Construction neuve	PLUS	5%
	PLUS CD	12%
	PLAI	20%
Réhabilitation	PALULOS	10% du coût prévisionnel des travaux dans la limite de 13 000€ par logement
Acquisition amélioration	PLUS	10%
	PLUS CD	12%
	PLAI	20% et 25% avec dérogation
Surcharge foncière	50%	25 points
Démolition	35%/50%	20 points (1)
Changement d'usage	35%	0 point
Amélioration de la qualité de service	50%	0 point
Résidentialisation	50%	0 point

*(1) En application de la circulaire du 23 décembre 2004 qui a introduit cette mesure dans les conventions de délégation pour l'attribution des aides au logement.*

## Parc privé

### Financement des travaux :

- Propriétaires Occupants (PO) : délibération n° 2017-31 du 29 novembre 2017
- Propriétaires Bailleurs (PB) : délibération n° 2017-32 du 29 novembre 2017
- Modalités réservées aux organismes agréés MOI (art L 365-2 du CCH) : délibération n° 2017-32 du 29 novembre 2017
- Syndicat des copropriétaires / travaux en parties communes : délibération n° 2017-36 du 29 novembre 2017
- Syndicat des copropriétaires / copropriétés fragiles : délibération n° 2017-37 du 29 novembre 2017

### Financement de l'AMO et de l'ingénierie :

- Financement de l'AMO : délibération n° 2017-34 du 29 novembre 2017
- Financement de l'ingénierie hors suivi animation : délibération n° 2017-35 du 29 novembre 2017
- Financement de l'ingénierie de suivi-animation : délibération n° 2017-35 et 42 du 29 novembre 2017

## Document annexe C :

### Dispositif de suivi imposé pour les délégations conventionnelles de compétence pour les aides au logement

#### **I. Le parc public**

Le pilotage de la politique du logement s'effectue au niveau régional, par la négociation et le suivi des conventions, et au niveau ministériel par la fixation des grands objectifs nationaux et le rendu compte au Parlement (à travers les projets et les rapports annuels de performance au sens de la LOLF). Pour assurer cette mission, le ministère chargé du logement a mis en place un infocentre national sur le suivi des aides au logement permettant de collecter les informations techniques et financières sur les aides qui sont attribuées par ses services ainsi que par les collectivités qui gèrent ces aides par délégation.

Les données sont transmises à l'infocentre uniquement par voie électronique par fichier conforme au schéma XML publié sur le site internet consacré à la délégation des compétences des aides à la pierre mis à disposition des services de l'Etat en charge du logement ou transmis sur simple demande auprès des mêmes services. Ce schéma de description des données à transmettre peut-être amendé en fonction des nouveaux besoins de connaissances d'ordre technique ou financier.

Cette transmission automatisée par voie électronique doit être réalisée quotidiennement.

##### a) le dispositif de transmission des données

L'Etat met à disposition du délégataire le logiciel d'aide à l'instruction des dossiers (Galion), qui assure dans ce cas la transmission automatique des données pour les dossiers instruits par ce moyen.

Le délégataire peut néanmoins choisir de s'équiper de son propre logiciel d'instruction. Il s'engage alors à ce que son logiciel prenne en charge la transmission automatique et à répercuter toutes les modifications que l'Etat aura jugé utile d'effectuer sur le schéma de transmission des données évoqué précédemment. Dans ce cas, l'Etat s'engage à prévenir le délégataire dans des délais raisonnables et, si besoin, d'instaurer une période transitoire pour la mise aux normes de la transmission.

L'Etat met à disposition du délégataire un accès à l'infocentre national de suivi des aides au logement (Sisal) permettant la consultation des données transmises par les logiciels d'instruction des aides ainsi que d'autres données complémentaires. Une convention d'utilisation et de rediffusion des données de l'infocentre est annexée à la présente convention.

Dans le cadre de l'analyse des opérations de logement, les délégataires peuvent également utiliser le logiciel de simulation du loyer d'équilibre d'une opération locative (LOLA) diffusé par la DHUP.

##### b) information sur le contenu général des informations à transmettre

A titre d'information, ces données sont structurées selon les rubriques suivantes :

- 1/ Identification du délégataire (ce code sur 5 caractères alphanumériques est communiqué à chaque délégataire par le ministère chargé du logement)
- 2/ Identification du maître d'ouvrage (son numéro SIREN)
- 3/ Année de gestion
- 4/ Identification de l'opération. Seront notamment indiqués :
  - numéro d'opération (unique pour un délégataire donné, sur 20 caractères alphanumériques)
  - code INSEE de la commune où se situe l'opération.
  - localisation de l'opération (hors QPV et territoires de veille, QPV hors PRU, QPV - PRU national, QPV - PRU régional, territoire de veille )

- nature de l'opération (ex: PLUS, PLAI, PLS, logements pour étudiants...)
- 5/ Plan de financement de l'opération
- La structure de ce plan est la même quel que soit le produit financé
  - Les différentes sources de subventions
  - Les différents types de prêts
  - Les fonds propres
  - Pour les opérations de PLS et de PSLA, l'établissement prêteur (prêt principal) doit être indiqué.
- 6/ Renseignements spécifiques suivant le produit financé
- caractéristiques techniques et économiques des opérations de logement locatif social
  - caractéristiques techniques et économiques des opérations de réhabilitation
  - répartition du coût des opérations d'amélioration de la qualité de service (AQS) par poste
  - répartition du coût des opérations de démolition par poste
- 7/ Informations de suivi des opérations après le financement:
- montant et date pour chaque paiement effectué
  - nombre de logements ayant fait l'objet d'un agrément définitif en PSLA (Article R331-76-5-1 - II)
  - données pour le suivi statistique de lancement et de livraison des opérations notamment le numéro de permis de construire et de la convention

c) le portail de suivi et de programmation des logements sociaux (SPLS)

Depuis 2007, une démarche a été lancée avec le réseau des acteurs de l'habitat (Union sociale pour l'habitat, association d'élus) pour déployer un télé-service (portail internet) permettant aux maîtres d'ouvrages HLM de déposer une demande d'aide à la pierre directement auprès des services responsables de la programmation. Cette collecte de données prévisionnelles concourt à une meilleure connaissance des besoins en financement à la fois par le niveau local, décisionnel, par le niveau régional et national et, par voie de conséquence, à une plus grande efficacité de la politique de l'État sur ce sujet. Ce télé-service permettra également de restituer une meilleure information aux maîtres d'ouvrage sur le traitement de leurs demandes aux différentes étapes de la vie de leurs dossiers, notamment sur le paiement des acomptes.

Le portail de Suivi et de Programmation des Logements Sociaux (SPLS) est né de cette démarche et permet d'offrir la possibilité aux maîtres d'ouvrage de soumettre et de suivre leurs demandes de subvention concernant des opérations de logements sociaux. La procédure d'instruction, qui s'appuie toujours sur le dossier papier dans un premier temps, est menée de manière classique lorsque la décision de programmer l'opération est effectuée. Les maîtres d'ouvrage ont accès à une information actualisée de l'état d'avancement de leurs demandes. Pour les services instructeurs ou responsables de la programmation, le dispositif permet de collecter et d'instruire les demandes de subvention directement depuis GALION. Ces nouvelles données sont exportées vers l'Infocentre SISAL pour permettre la réalisation d'analyses sur les territoires des besoins prévisionnels en financement. Ce complément d'information renforce le suivi des opérations dans SISAL. Ainsi, pour les partenaires présents au sein du comité de pilotage national, ce projet vise aussi à disposer d'une information partagée et consolidée sur le stock des opérations en attente de financement directement accessible dans SISAL et à compléter par la même occasion les indicateurs sur le suivi opérationnel.

Le portail a été déployé en phase expérimentale en janvier 2012 dans la région Pays de la Loire. Cette région présentait l'avantage d'être représentative de l'ensemble des modes de gestion possibles des aides à la pierre, puis en 2013 dans les régions Nord Pas de Calais et Centre. A la suite de ces expérimentations le portail SPLS a été considéré

comme suffisamment mûre pour être déployé dans toutes les régions. En 2014 il est déployé dans 8 nouvelles régions (Bretagne, Ile de France, Provence-Alpes-Côte-D'azur, Lorraine, Limousin, Haute-Normandie, Poitou-Charentes, Bourgogne). Les 11 régions restantes sont prises en charge en 2015.

Parallèlement, le plan de modernisation ministériel en charge du logement ainsi que le programme de modernisation « dites-le nous une fois » suivi par le comité interministériel de modernisation de l'action public (CIMAP) consacre le suivi de l'objectif de dématérialisation des dossiers d'instruction de financement des logements sociaux à l'horizon 2016. Le socle prévu pour la dématérialisation des échanges entre le maître d'ouvrage et l'entité gestionnaire en charge de l'instruction des dossiers de financement est le portail SPLS.

Enfin, le pacte d'objectifs et de moyens pour la mise en œuvre du Plan d'investissement pour le logement en l'Etat et l'USH signé le 8 juillet 2013 légitime définitivement l'utilisation SPLS en le définissant comme l'outil officiel de suivi des prévisions et de l'avancement du financement des logements sociaux dans le cadre des instances de suivi nationales et locales (voir annexe 5 [http://www.territoires.gouv.fr/IMG/pdf/130708\\_Pacte\\_HLM\\_avec\\_annexes-2.pdf](http://www.territoires.gouv.fr/IMG/pdf/130708_Pacte_HLM_avec_annexes-2.pdf)).

#### d) Les sources d'informations mise à disposition par l'Etat

Le site dédié au financement du logement social :

<http://www.financement-logement-social.territoires.gouv.fr/>

Ce site comporte les rubriques suivantes :

- la réglementation applicable aux délégations de compétence;
- des documents d'information sur le dispositif de recueil et de traitement des données ;
- le schéma XML relatif aux données sur les opérations financées;
- les adresses de connexion et les modalités d'utilisation pour l'une des méthodes suivantes ;
- des synthèses mensuelles sur la production de logement.

Ce site traite également des applications GALION et SISAL.

Ce site apporte de l'assistance à l'utilisation des applications à travers des fiches techniques et des FAQ. Il permet également de s'informer de l'ensemble des évolutions concernant les applications.

Contact : [ph4.dgaln@developpement-durable.gouv.fr](mailto:ph4.dgaln@developpement-durable.gouv.fr)

## **II. Le parc privé**

Les règles particulières relatives aux modalités des systèmes d'information sont prévues par la convention conclue entre le délégataire et l'Anah.

Préfecture du Jura

39-2019-01-22-001

04 APM CCDSA 20190122 Organisation

*Arrêté modificatif de l'arrêté portant organisation de la commission consultative départementale  
de sécurité et d'accessibilité*



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PRÉFET DU JURA**

## **CABINET DU PREFET**

Service interministériel de défense  
et de la protection civiles

**Arrêté n° DSC-SIDPC-2019 01 22 - 001**

# **Arrêté modificatif de l'arrêté portant organisation de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité du Jura**

**Le Préfet du Jura**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2 ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de construction et de l'habitation ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles R.125-15 à R.125-22 ;

Vu le code du travail, notamment les articles R.4216-32 à R.4216-34 ;

Vu le code forestier, notamment les articles L.136-6 à L.136-8 ;

Vu le code du sport, notamment l'article D.312-26 ;

Vu le décret n° 94-86 du 26 janvier 1994 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des établissements et installations recevant du public, modifiant et complétant le code de la construction et de l'habitation et le code de l'urbanisme ;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret du 13 octobre 2016 nommant Monsieur Richard VIGNON, préfet du Jura ;

Vu le décret n° 2018-996 du 13 novembre 2018 portant modification du décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements recevant du Public, (ERP) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DSC-SIDPC-20160930-001 du 30 septembre 2016 modifié portant organisation de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité du Jura ;

Sur proposition de Monsieur le directeur des services du Cabinet,

## ARRETE

### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

L'arrêté préfectoral n° 20160930-001 du 30 septembre 2016 modifié portant organisation de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité est modifié conformément à l'article 2 du présent arrêté.

### ARTICLE 2 :

Chaque occurrence des mots : « le chef du service interministériel de défense et de protection civile », est précédée des mots : « le directeur ou les responsable du service des sécurités de la préfecture ou ».

Le reste demeure sans changement.

### ARTICLE 3 :

Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets de Dole et Saint-Claude, le directeur des services du cabinet, les chefs de services concernés et les maires du département sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Jura.

Fait à Lons-le-Saunier, le **22 JAN. 2019**

Le préfet,

Richard VIGNON



Préfecture du Jura

39-2019-01-21-002

AP RONDEDUJURA

DIRECTION DES SERVICES DU  
CABINET

Bureau de la sécurité intérieure et des  
polices administratives

**EPREUVE AUTOMOBILE**

50<sup>ème</sup> RONDE DU JURA  
Du samedi 26 au dimanche 27  
janvier 2019

**ARRETE n° : DSC-BSIPA-20190121-001**

LE PREFET DU JURA,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la Route et notamment ses articles L411-7, R411-29 à R411-31, R412-9.

VU le code du Sport et notamment ses articles L321-1 à L321-9, L331-1 à L331-4-1, L331-5 à L331-8, L331-9 à L331-12 ; A33120 à A331-1, A331-21, A331-32, A331-37 à A331-41 ; D321-1 à D321-5 ; R331-3 à R331-4-1, R331-18 à R331-21, R331-24 à R331-34 et A.331-20 à A. 331-21 ;

VU l'article L 2215-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le décret n° 2017-1279 du 9 août 2017 et les articles du code du sport, portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique comportant la participation de véhicules terrestres à moteur ;

VU le décret n° n° 2017-1279 du 9 août 2017 modifiant le Code de la Route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique;

VU le décret n° 2012-312 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

VU l'arrêté du 14 mars 2012 relatif aux dispositions techniques et de sécurité minimaux requis pour la participation des véhicules à moteur des catégories M ou N à un parcours de liaison d'une manifestation sportive ;

VU l'arrêté du 28 mars 2012 relatif à l'identification des conducteurs de véhicules motorisés circulant sur un parcours de liaison dans le cadre d'une manifestation sportive ;

VU l'arrêté du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2018 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation ou à certaines périodes de l'année 2019.

VU l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;

VU le décret du 13 octobre 2016 portant nomination du préfet du Jura, M. Vignon Richard ;

VU l'arrêté n° 39-2018-06-22-006 du 22 juin 2018 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François BAUVOIS, directeur de cabinet du préfet du Jura ;

VU la demande d'autorisation formulée par M. Christophe BOURGES, Président de l'Association Sportive Automobile du Jura dont le siège se rue Gédéon David à 39400 Champagnole en vue d'organiser une épreuve automobile les 26 janvier et 27 janvier 2019 intitulée « 50<sup>ème</sup> Ronde du Jura » ;

VU le règlement de la manifestation ;

VU l'attestation relative aux polices d'assurances des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;

VU l'engagement des organisateurs de prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en oeuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;

VU l'engagement par lequel les organisateurs déchargent expressément l'Etat, le département, les communes et leurs représentants de toute responsabilité civile en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens par le fait, soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve, s'engagent à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet effet auprès d'une compagnie notoirement solvable par un contrat spécifiant qu'en aucun cas la responsabilité administrative ne pourra être mise en cause ;

VU la convention d'organisation de la 50<sup>ème</sup> Ronde du Jura qui se déroulera du 26 au 27 janvier 2018, signée le 21 décembre 2018 entre l'Association Sportive Automobile du Jura, affiliée à la Fédération Française du Sport Automobile sous le n° 04/08 et dont le siège se situe rue Gédéon David à 39400 Champagnole représentée par M. Christophe Bourges et l'Ecurie Autosport des Neiges dont le siège social est situé 22 Val du Fort à 25300 La Cluse et Mijoux, représentée par son président, M. Jacky Lepeule ;

VU les résultats de l'enquête ouverte auprès des autorités administratives chargées de la voirie et de la surveillance de la circulation, de la protection des populations et des secours ;

VU l'avis des maires des communes concernées ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière, sous-commission « épreuves sportives » qui s'est réunie le vendredi 21 décembre 2018 à la mairie de 39300 CHAMPAGNOLE.

VU l'avis du préfet du Doubs en date du 20 décembre 2018 ;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Jura ;

## ARRETE

**Article 1 :** Monsieur Christophe BOURGES (07 61 97 07 84), Président de l'Association Sportive Automobile du Jura est autorisé à organiser une épreuve automobile intitulée « 50<sup>ème</sup> Ronde du Jura » du samedi 26 janvier 2019 à 12h00 au dimanche 27 janvier 2019 à 18h00

Cette manifestation est composée de 3 épreuves spéciales (ES) :

- l'épreuve spéciale 1-3-5 dénommée « Les Douraizes » d'une longueur de 4.5 km, de Arsure-Arsurette (39) à Gillois (39),
- l'épreuve spéciale 2 dénommée « ES2 Ville de Champagnole », d'une longueur de 1.1 km de Champagnole à Champagnole (39)
- l'épreuve spéciale 4-6 dénommée « La Haute Joux » d'une longueur de 12.1 km, de La Favière (39) à Les Pontets (25)..

**Article 2 :** le numéro de téléphone du PC course situé à Champagnole est le suivant : **03 84 53 01 46.**

**Article 3 :** Cette autorisation est accordée conformément à sa demande, sous réserve de la stricte observation des dispositions des décrets et arrêtés précités, ainsi que des mesures suivantes arrêtées par les services chargés de la voirie et de la surveillance de la circulation, de la protection des populations et des secours :

S'agissant de la sécurité les organisateurs devront :

- appliquer les mesures de sécurité édictées par le règlement de la Fédération Française du Sport Automobile ;

- respecter les prescriptions de la commission départementale de sécurité routière qui s'est réunie le vendredi 21 décembre 2018 à Champagnole ;
- prendre toutes les dispositions et précautions nécessaires au bon déroulement de l'épreuve afin d'assurer la sécurité de l'ensemble des usagers ;
- **veiller au respect des règles du code de la route par les concurrents en et hors agglomération sur les parcours de liaison ;**
- mettre en place les commissaires porteurs des chasubles prévus sur les plans joints au dossier et vérifier leur présence effective sur le parcours notamment à toutes les traversées de route ainsi que sur tous les secteurs présentant un risque quelconque ; ils devront rester à leurs emplacements tant que la compétition n'est pas officiellement terminée ;
- une signalisation annonçant la course devra être implantée le long de l'itinéraire ;
- interdire le départ de la compétition si des spectateurs se trouvent en zone interdite au public, et demander aux commissaires d'intervenir afin d'inviter ce public à rejoindre les zones matérialisées qui lui sont réservées ;
- veiller à ce que les ouvreurs signale au PC course tout problème rencontré lors de l'ultime vérification du parcours ;
- demander aux commissaires de signaler à la gendarmerie tout fait constaté de dégradation de biens, afin de poursuivre les auteurs des infractions ;
- les débouchés de route ou de chemin sur le circuit devront être matérialisés ;
- veiller à l'application des arrêtés de circulation et de stationnement pris par les maires des communes concernées par la course et par les Conseils Départementaux du Jura et du Doubs (voir en annexes) ;
- veiller à la sécurité de la circulation des spectateurs à l'intérieur comme à l'extérieur des sites ainsi qu'à la sécurité de leur accès aux sites (bonnes conditions de visibilité) ;
- **veiller au maintien du public dans les zones qui lui sont réservées ;**
- **veiller d'une manière générale et sur l'ensemble du parcours des véhicules, à ce que toutes les zones réservées aux spectateurs soient positionnées à une distance suffisante du tracé du parcours de la course ;**
- prévoir à minima une place de stationnement réservée pour les personnes à mobilité réduite ;
- en cas d'installation de chapiteaux et/ou tentes, l'organisateur devra s'assurer que le montage de ces derniers répond au cahier des charges du constructeur et que les structures sont bien lestées ou piquetées au sol. De plus, il est invité à consulter le site de Météo France ([www.meteofrance.com](http://www.meteofrance.com)) afin d'anticiper, en cas d'alerte (vents violents, orages, etc...) une éventuelle évacuation des chapiteaux et/ou annulation de la manifestation

S'agissant de l'environnement, les organisateurs devront :

- remettre en état les lieux dans les 48 h suivant l'épreuve, avec enlèvement des éventuels déchets dispersés par les participants et le public ainsi que des équipements utilisés pour le balisage de l'itinéraire (fléchage temporaire, etc...) ;
- s'assurer de l'accord des propriétaires de terrains privés susceptibles d'être fréquentés par les spectateurs, les personnes responsables des points de contrôle ;
- informer les présidents des ACCA et des sociétés de chasse concernées du déroulement de la manifestation ;
- respecter le règlement standard (bâches – déchets dans le parc d'assistance, etc...) pour éviter toute pollution des eaux superficielles et souterraines ;

S'agissant des secours les organisateurs devront :

- veiller en cas d'impossibilité du médecin ou de l'ambulance, que la course soit arrêtée ;
- arrêter impérativement tout véhicule participant à la compétition, en cas d'intervention des secours qui utiliseront le parcours de la course ;
- maintenir l'accès des secours au circuit libre de tout stationnement ou encombrement, durant toute la durée de la manifestation ;
- garantir que le déroulement de la manifestation n'engendre pas de retard dans la distribution des secours du secteur (secours à personne et incendie) et notamment garantir l'accessibilité des engins de secours aux bâtiments situés sur le site de la manifestation et en particulier aux façades des bâtiments de plus de 8 mètres de hauteur. A cet effet, une voie de 4 mètres de large au minimum devra être maintenue libre et utilisable afin de permettre la circulation des engins et la mise en situation des échelles aériennes ;
- une hauteur libre de 3.50 m minimum devra être maintenue en-dessous des éléments hauts traversant les voies de circulation (banderoles, guirlandes, fils, etc....) afin de permettre le passage des engins de secours et de lutte contre l'incendie ;;
- l'accessibilité et l'utilisation des hydrants pour la lutte contre l'incendie devront être garanties ;
- la manifestation ne devra pas empêcher le secours aux riverains ;
- disposer d'une ligne téléphonique permettant d'alerter sans retard les secours publics (112, 15, 18) en cas d'incident, d'accident ou de sinistre. S'il est fait usage de téléphones portables, s'assurer que tous les points du site soient couverts ;
- faire appel au centre 15 pour toute orientation d'éventuels blessés vers un centre hospitalier.

**Article 4 :** L'organisateur est autorisé à ajouter une zone « public » au PK13 (ES 1-3-5 Les Douraizes), cette zone ayant été validée par la CDSR.

**Article 5 :** Les organisateurs et notamment l'organisateur technique, devront adresser chaque jour et avant l'ouverture de la manifestation, un fax (03 84 43 42 86 ou à [pref-standard@jura.gouv.fr](mailto:pref-standard@jura.gouv.fr)) à la Préfecture du Jura, en précisant dans l'attestation écrite que toutes les prescriptions de sécurité mentionnées dans l'autorisation ont été respectées.

**Article 6 :** La fourniture du dispositif de sécurité, des secours pour les participants et le public et de la protection contre l'incendie est à la charge de l'organisateur.

**Article 7 :** La circulation sur les voies empruntées par le circuit est réglementée selon les dispositions de l'arrêté de MM. les maires des communes concernées et de Mrs. les Présidents des Conseils Départementaux du Jura et du Doubs.

**Article 8 :** L'organisateur devra remettre aux commissaires de course, avant la manifestation, une copie de l'arrêté.

**Article 9 :** L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment par le Commandant du Groupement de Gendarmerie si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectées.

**Article 10 :** Sont formellement interdits, sous peine des sanctions prévues par le code pénal :

- le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique ;
- l'apposition d'affiches, flèches de direction sur les dépendances du domaine public (panneaux de signalisation routière, bornes, arbres, etc...) et sur la chaussée elle-même ; seuls peuvent être tolérés des panneaux provisoires, amovibles, mis en place la veille de l'épreuve en accord avec les chefs de CTRD intéressés, et enlevés au plus tard le lendemain de celle-ci.
- tous actes de propagande visant des buts étrangers à l'épreuve elle-même.

**Article 11** : Dans l'hypothèse où les organisateurs, bénéficiaires de la présente autorisation décideraient, pour quelque cause que ce soit, d'annuler l'épreuve ou d'en reporter la date, ils auraient l'obligation d'informer la Préfecture du Jura de leur décision avant la date prévue pour le début de la manifestation.

**Article 12** : Le territoire national est au niveau « sécurité renforcée risque attentat » dans le cadre du plan VIGIPIRATE. Il est demandé aux organisateurs de s'assurer de la sécurité de la manifestation et de veiller à la diffusion de consignes de sécurité (messages de vigilance portant sur d'éventuels sacs ou colis abandonnés...) ;

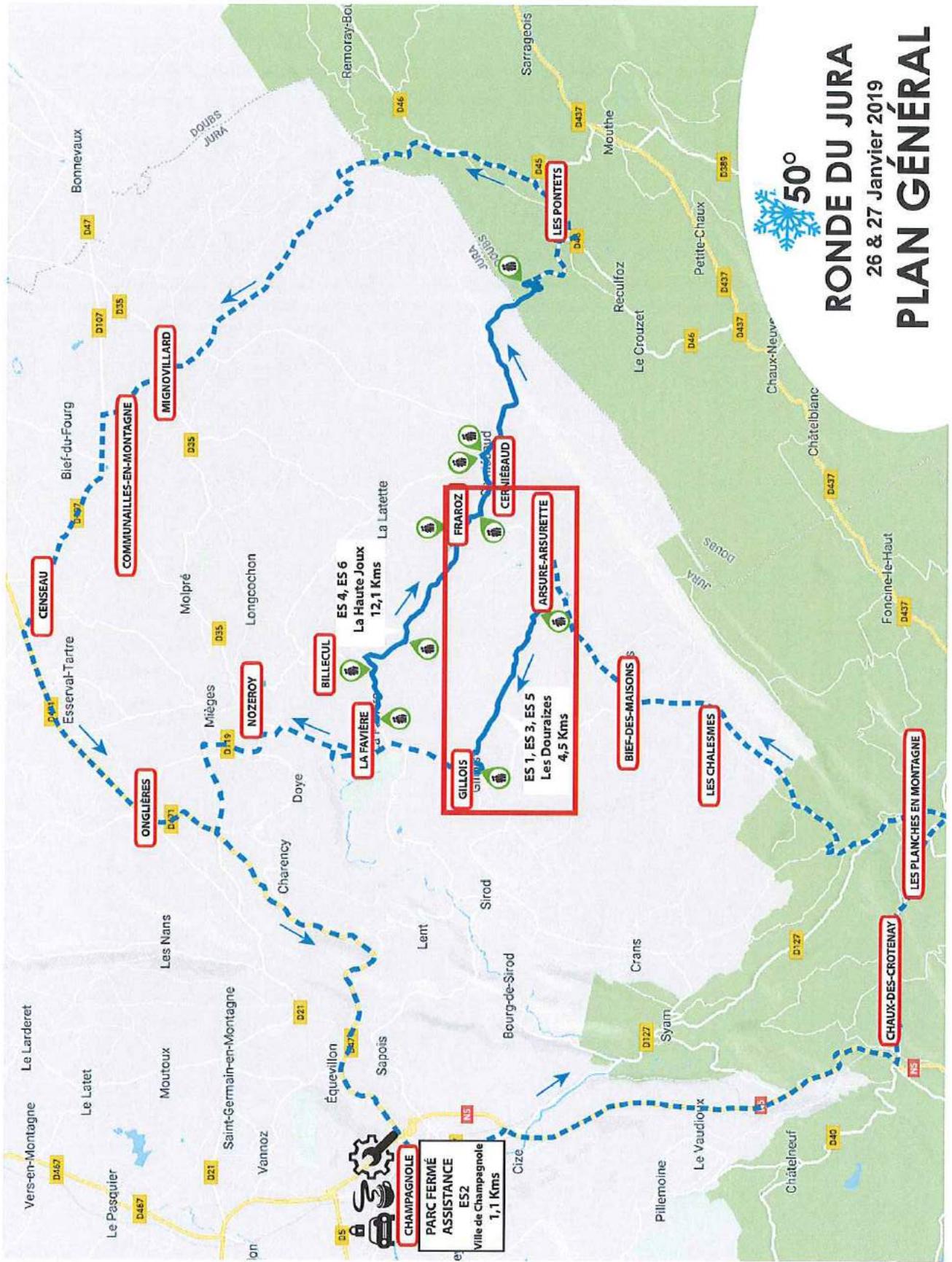
**Article 13** : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Jura. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif situé au 30 rue Charles Nodier à 25000 BESANÇON, dans un délai de deux mois, à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

**Article 14** : Le préfet du Doubs ,le directeur de cabinet du préfet du Jura, le président du conseil départemental du Jura, le commandant du groupement de gendarmerie du Jura, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Jura, le délégué territorial de l'agence régionale de santé, le directeur départemental du service d'incendie et de secours du Jura, le chef du service interministériel de défense et de protection civiles du Jura, le directeur départemental des territoires du Jura, le chef du service départemental de l'O.N.F et MM. les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'organisateur à titre de notification.

Fait à Lons-le-Saunier, le 21 JAN. 2019

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur de cabinet,

Jean-François BAUVOIS



**RONDE DU JURA**  
26 & 27 Janvier 2019  
**PLAN GÉNÉRAL**

**1. Legende**

pictogramme	signification	code	pictogramme	signification	code
	Panneau de pré-signalisation Contrôle de passage	PSCP		Panneau interdit de stationner	STIN
	Panneau Contrôle de passage	AOCP		Panneau interdit de stationner sur les 2 parties de la chaussée	PAIN
	Panneau de fin de Zone	FDZ		Panneau interdit de circuler	PINTOT
	Panneau de pré-signalisation Contrôle Horaire	PSCH		Panneau poste commissaire avec distance en hectomètres	PCOM
	Panneau Contrôle Horaire	AOCH		Panneau poste Radio	PR
	Panneau de pré-signalisation arrivée ES	PREFES		Position Ambulance	PAMB
	Panneau départ ES	DEPES		Position Dépanneuse	PDEP
	Panneau arrivée ES	PLAES		Zone Public	ZP
	Panneau Point Stop	PAOCT		Cellule de chronométrage	-
	Flèche pré-signalisation de direction pour pilote	PSFJ		Botte de paille	-
	zébra d'indication de direction dans intersection	ZEBRA		Panneau parking autorisé	PARK
	Panneau de signalisation pour route évacuation sanitaire	EVACS		agglomération	-
	Panneau d'information public zone autorisée et interdite	PAIP		Pont, viaduc	-
	Panneau d'information public dans zone interdite	PZIP		Panneau pré signalisation chicane	PPCHI
	Panneau d'information interdit aux piétons	PINTPIE		Parcours Epreuves Spéciales	-
	Gendarmerie	-		Accès spectateurs	-
	Point restauration	PREST		Parcours routier	-
	Panneau de signalisation de cheminement à suivre pour le public	PSCP			

**2. Introduction**

Toute zone non représentée en vert est par conséquence une zone interdite au public.



DOSSIER DE SECURITE - Zones d'implantation

50<sup>ème</sup> RONDE DU JURA  
26 & 27 Janvier 2019

ES1 - 3 - 5 Les Douraizes 4,5 km





**DOSSIER DE SECURITE - Zones d'implantation**

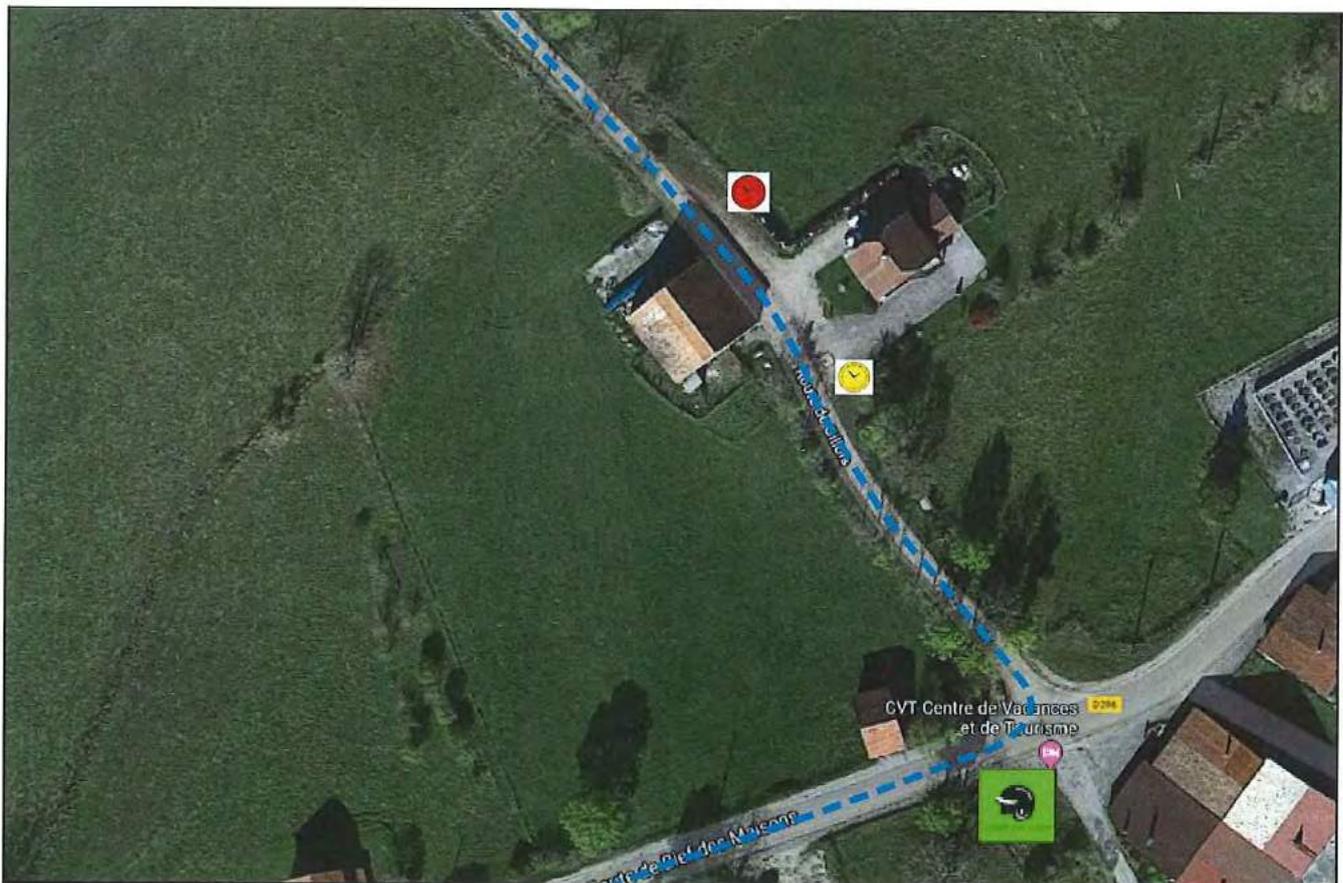
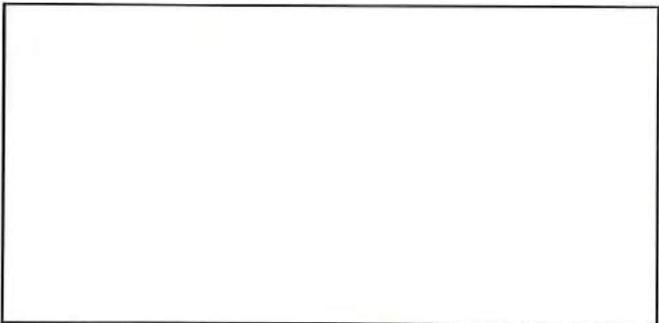
**50<sup>ème</sup> RONDE DU JURA**  
26 & 27 Janvier 2019

**ES1 - 3 - 5 Les Douraizes 4,5 km**



PK	Point	Radio	Commissaire	GPS	Zone Public	Dépanneuse
-2	CH		2	46°43'15.8"N 6°04'42.7"E		

Observations:  
Ch après la maison à droite





DOSSIER DE SECURITE - Zones d'implantation

50<sup>ème</sup> RONDE DU JURA  
26 & 27 Janvier 2019

ES1 - 3 - 5 Les Douraizes 4,5 km



PK	Point	Radio	Commissaire	GPS	Zone Public	Dépanneuse
DES	1 DES	1	Directeur ES	46°43'19.7"N 6°04'36.9"E	ZP1 et ZP 2	1 dépanneuse 1 ambulance

Observations:

Départ quand la haie s'élargie à gauche, où seront garés tous les véhicules. ZP1 en contrebas à droite dans le champ. ZP2 à l'intérieur du virage, en hauteur derrière barrières.

Photo 1

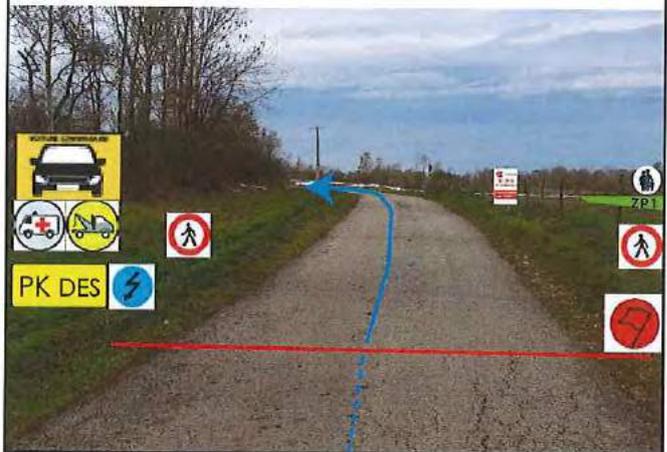


Photo 2





DOSSIER DE SECURITE - Zones d'implantation

50<sup>ème</sup> RONDE DU JURA  
26 & 27 Janvier 2019

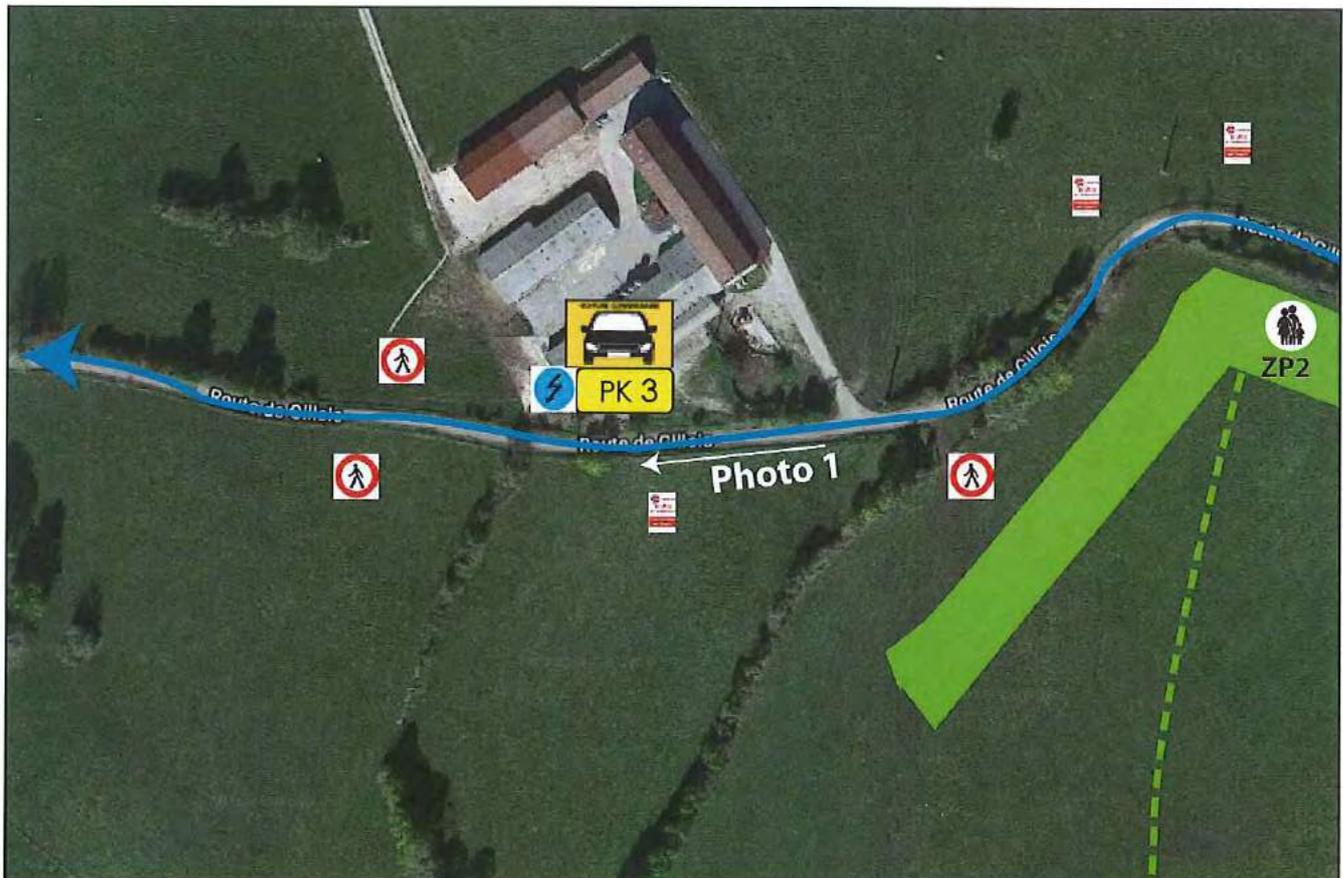
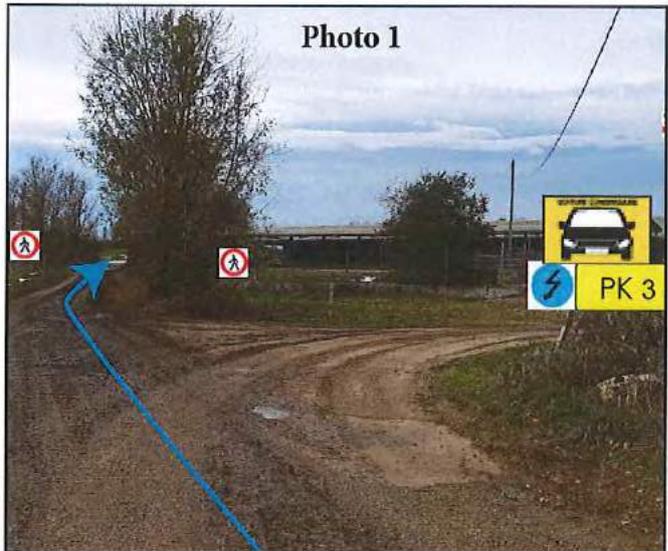
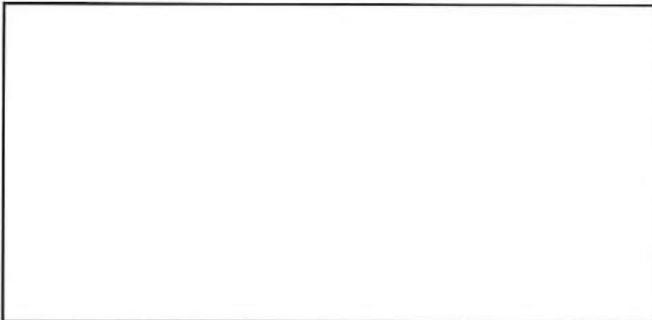
ES1 - 3 - 5 Les Douraizes 4,5 km



PK	Point	Radio	Commissaire	GPS	Zone Public	Dépanneuse
PK 03	2	1	1	46°43'18.9"N 6°04'23.7"E	ZP 2 à proximité	

Observations:

Voiture reculée dans la cour de la ferme. Zone public 2 à proximité à surveiller.





DOSSIER DE SECURITE - Zones d'implantation

50<sup>ème</sup> RONDE DU JURA  
26 & 27 Janvier 2019

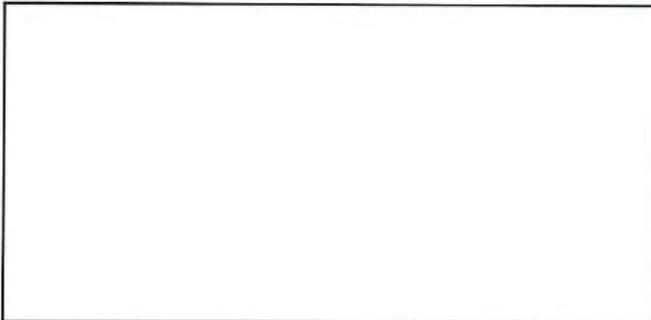
ES1 - 3 - 5 Les Douraizes 4,5 km



PK	Point	Radio	Commissaire	GPS	Zone Public	Dépanneuse
PK 08	3	1	1	46°43'20.3"N 6°04'05.9"E		

Observations:

Voiture commissaire reculée dans le chemin à droite sur la butte.





DOSSIER DE SECURITE - Zones d'implantation

50<sup>ème</sup> RONDE DU JURA  
26 & 27 Janvier 2019

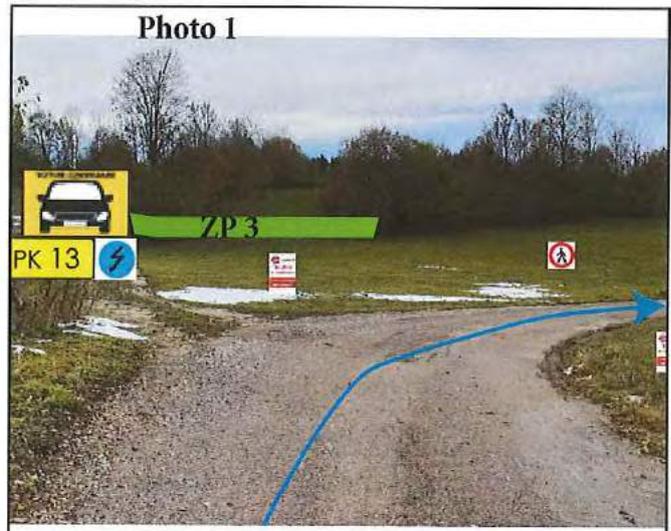
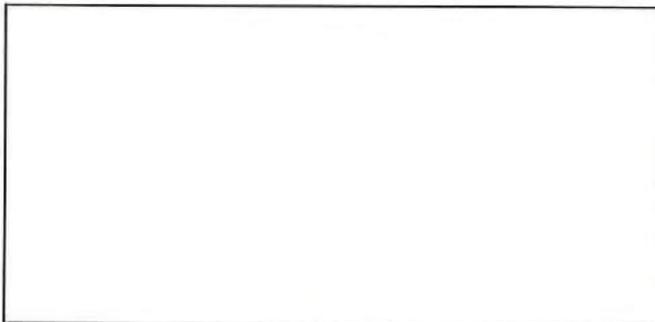
ES1 - 3 - 5 Les Douraizes 4,5 km



PK	Point	Radio	Commissaire	GPS	Zone Public	Dépanneuse
PK 13	4	1	1	46°43'34.5"N 6°03'12.3"E	ZP 3	

Observations:

Véhicule commissaire reculé dans chemin, hors de la trajectoire et sur protégé par mur de neige.  
Zone public au loin vers les arbres avec accès par chemin AF





DOSSIER DE SECURITE - Zones d'implantation

50<sup>ème</sup> RONDE DU JURA  
26 & 27 Janvier 2019

ES1 - 3 - 5 Les Douraizes 4,5 km

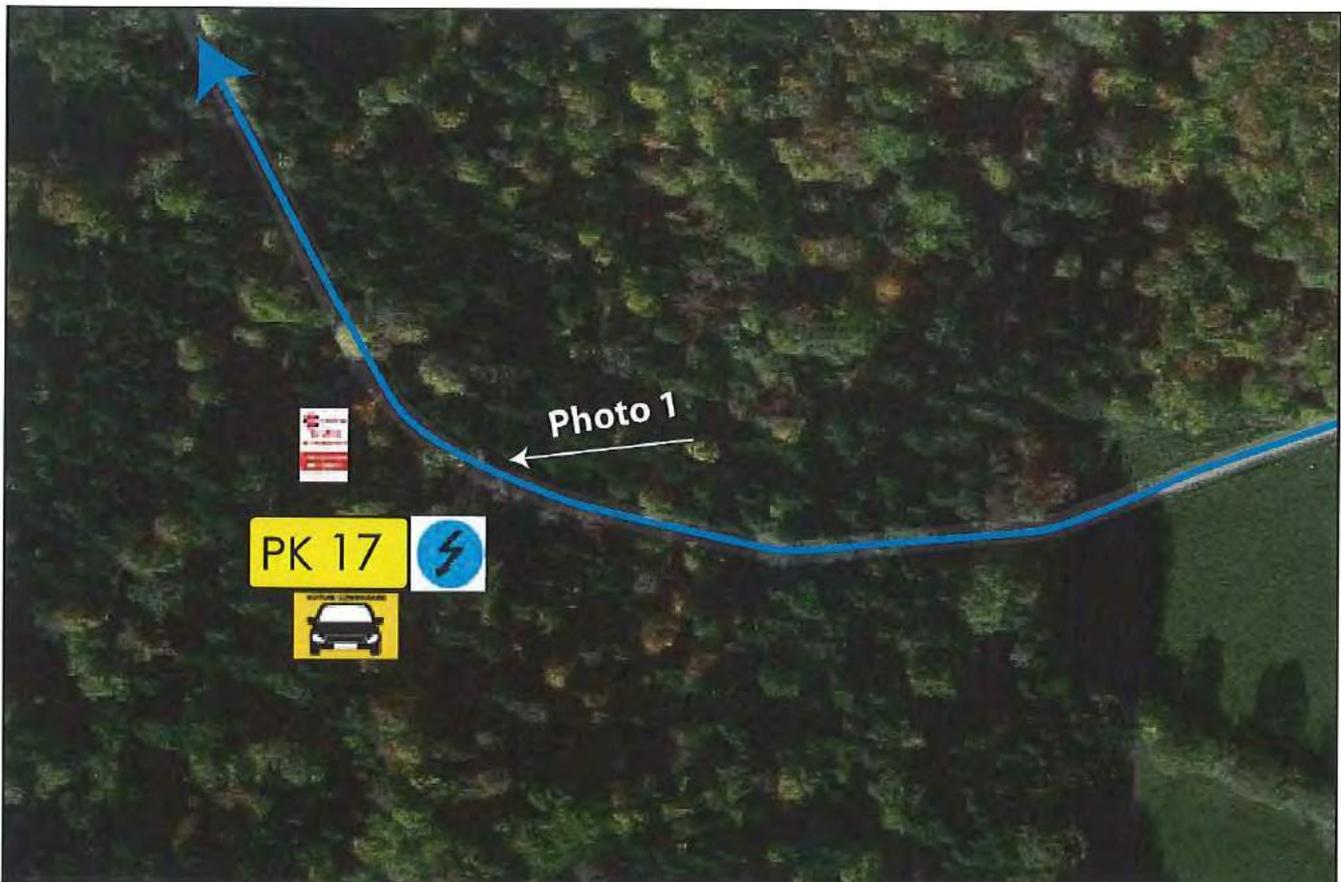


PK	Point	Radio	Commissaire	GPS	Zone Public	Dépanneuse
PK 17	5	1	1	46°43'28.7"N 6°03'20.3"E		

Observations:

Voiture commissaire reculée dans le chemin. Vehicule 4x4 obligatoire !

Photo 1





**DOSSIER DE SECURITE - Zones d'implantation**

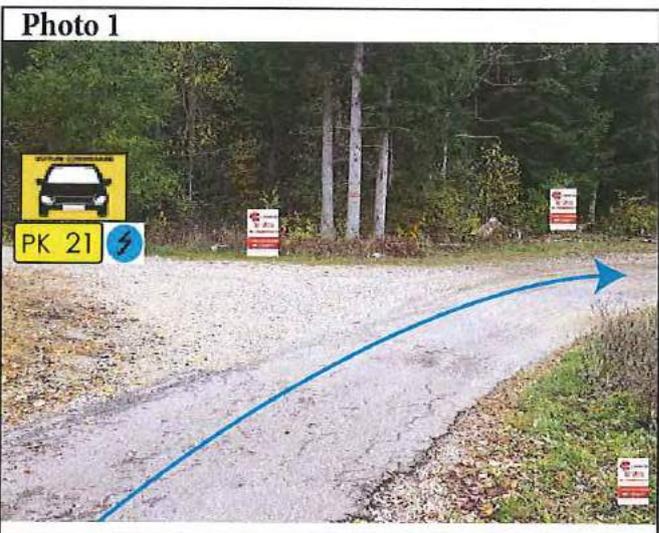
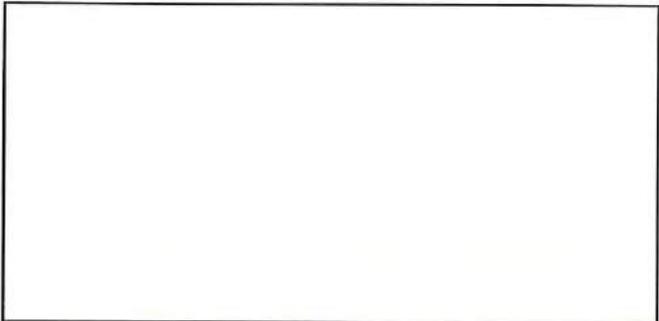
**50<sup>ème</sup> RONDE DU JURA**  
26 & 27 Janvier 2019

**ES1 - 3 - 5 Les Douraizes 4,5 km**



PK	Point	Radio	Commissaire	GPS	Zone Public	Dépanneuse
PK 21	6	1	1	46°43'34.5"N 6°03'12.3"E		

Observations:  
Voiture commissaire reculée dans le chemin. Pistes de ski à proximité à surveiller !





DOSSIER DE SECURITE - Zones d'implantation

50<sup>ème</sup> RONDE DU JURA  
26 & 27 Janvier 2019

ES1 - 3 - 5 Les Douraizes 4,5 km

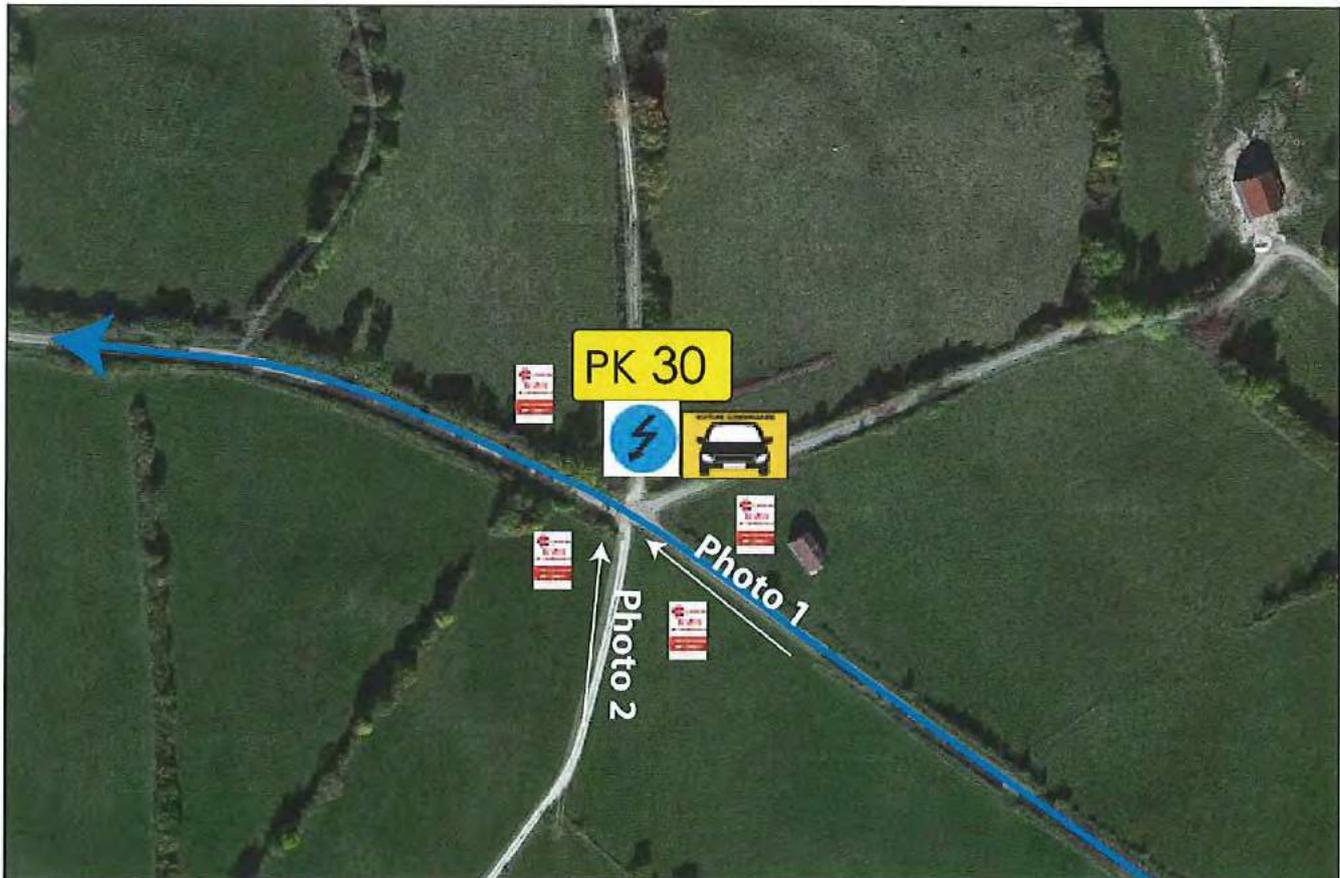


PK	Point	Radio	Commissaire	GPS	Zone Public	Dépanneuse
PK 30	7	1	1	46°43'45.3"N 6°02'32.6"E		

Observations:

Voiture commissaire reculée dans le deuxième chemin à droite. Pistes de Ski à proximité à surveiller !

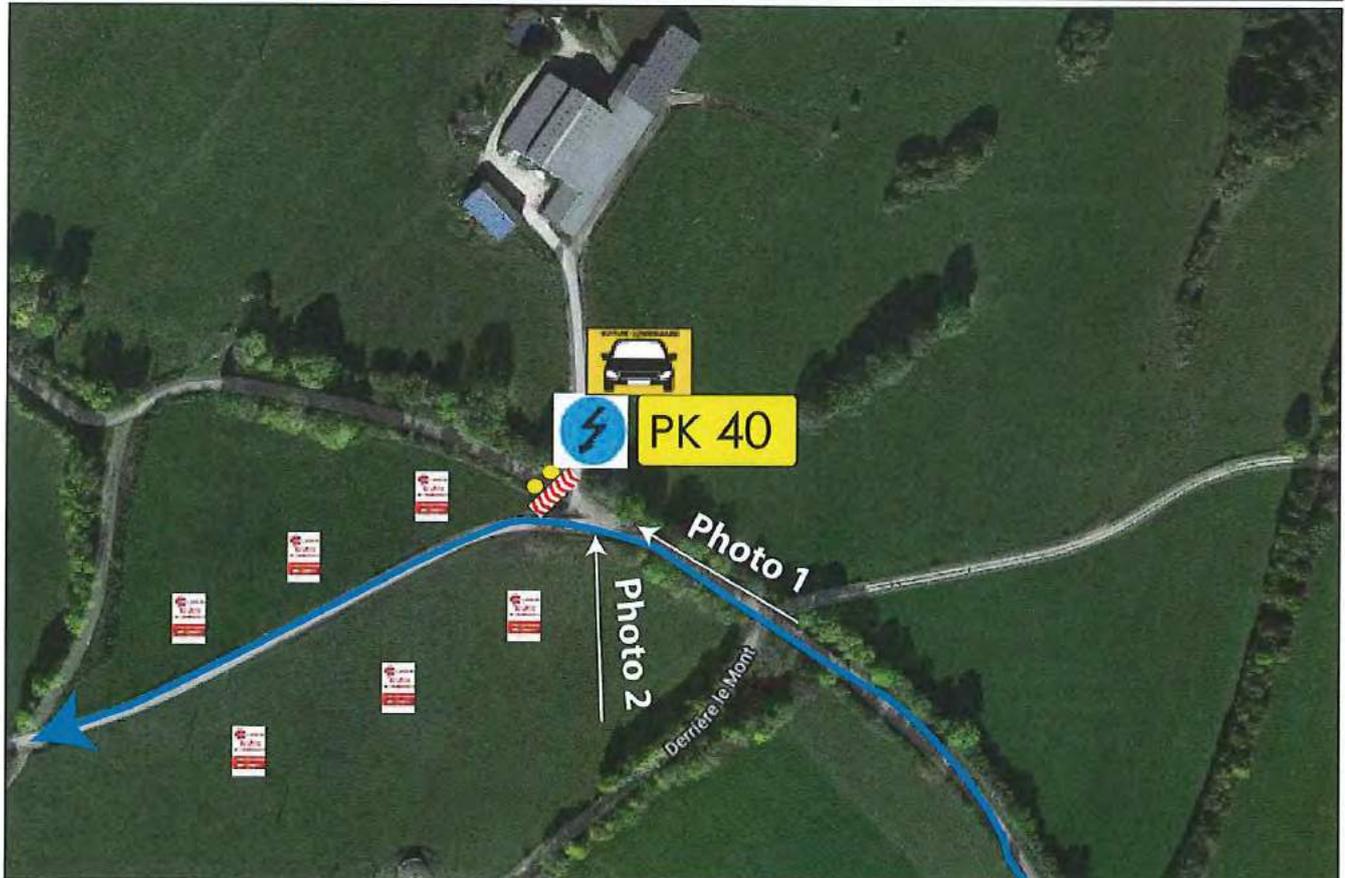
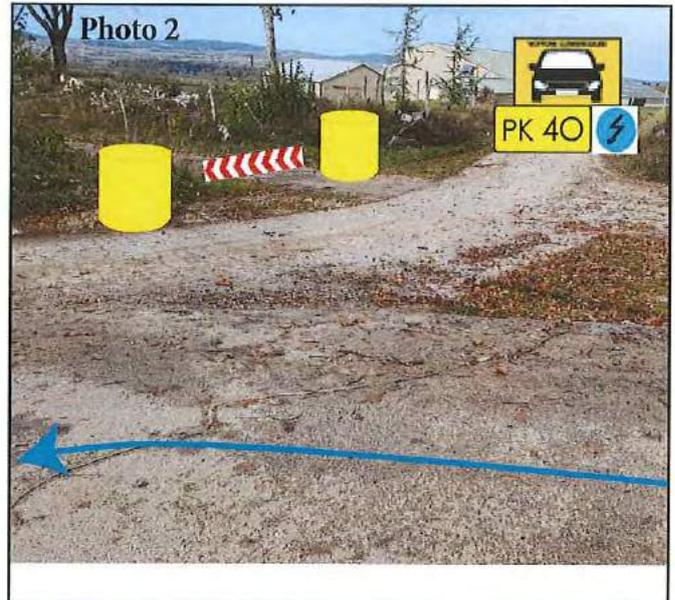
Photo 1



PK	Point	Radio	Commissaire	GPS	Zone Public	Dépanneuse
PK 40	8	1	1	46°43'59.2"N 6°01'47.4"E		

Observations:

Voiture commissaire reculée dans la route qui mène à la ferme. Une botte de chaque coté de l'échappatoire.





DOSSIER DE SECURITE - Zones d'implantation

50<sup>ème</sup> RONDE DU JURA  
26 & 27 Janvier 2019

ES1 - 3 - 5 Les Douraizes 4,5 km



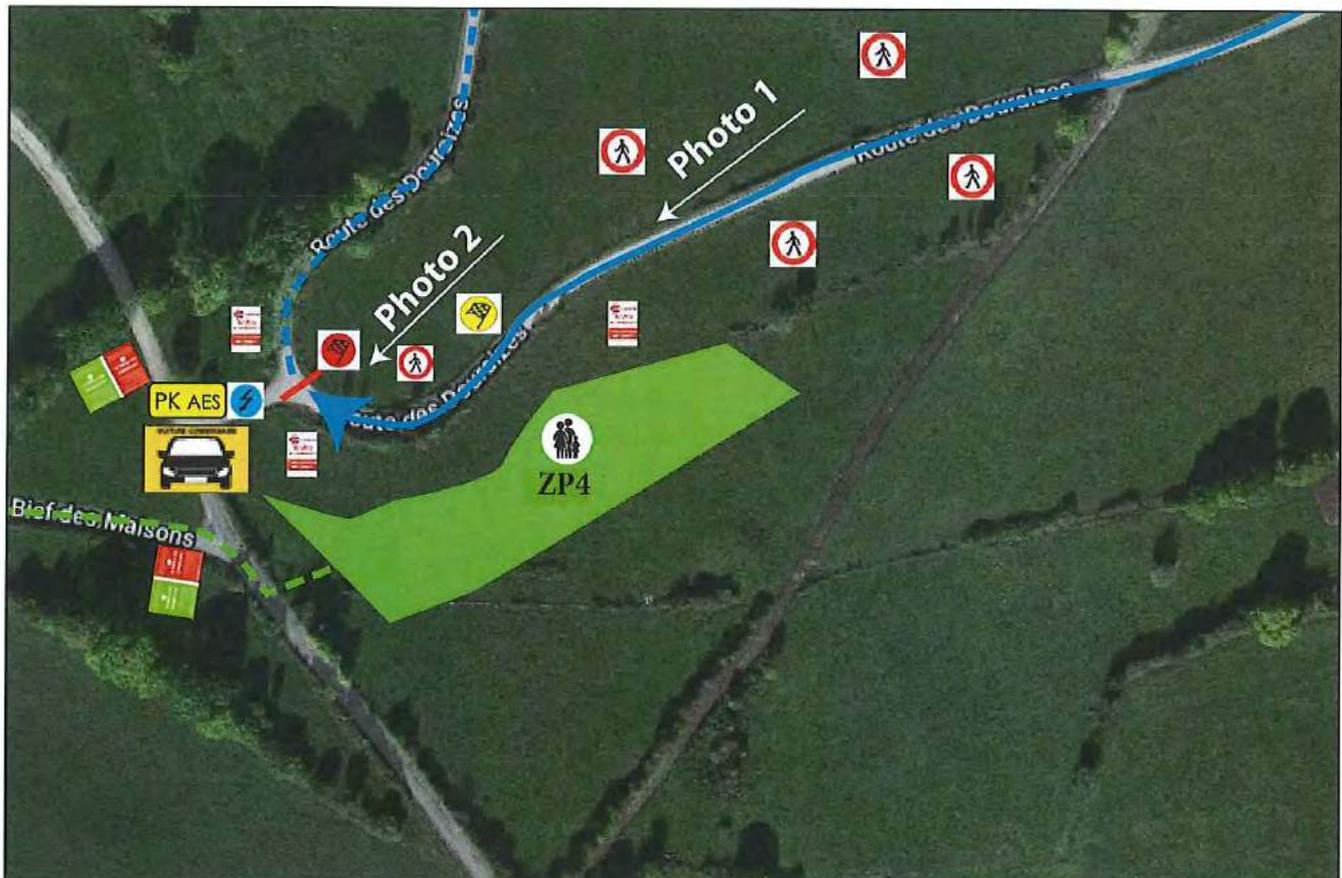
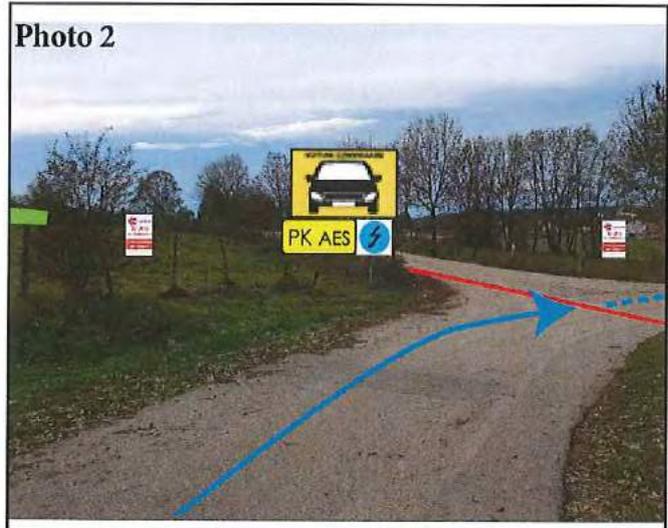
PK	Point	Radio	Commissaire	GPS	Zone Public	Dépanneuse
PK 46	9	1	1	46°43'53.5"N 6°01'26.5"E	ZP4	

Observations:

Zone public en hauteur à gauche. Voiture commissaire reculée dans chemin, cellule au milieu de l'épingle au niveau du chemin



Photo 2





DOSSIER DE SECURITE - Zones d'implantation

50<sup>ème</sup> RONDE DU JURA  
26 & 27 Janvier 2019

ES1 - 3 - 5 Les Douraizes 4,5 km



PK	Point	Radio	Commissaire	GPS	Zone Public	Dépanneuse
PK 49 PStop	10	1	1	46°44'01.3"N 6°01'28.6"E		

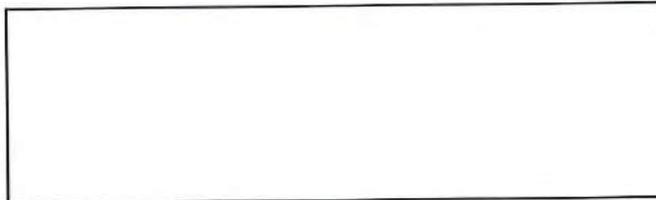
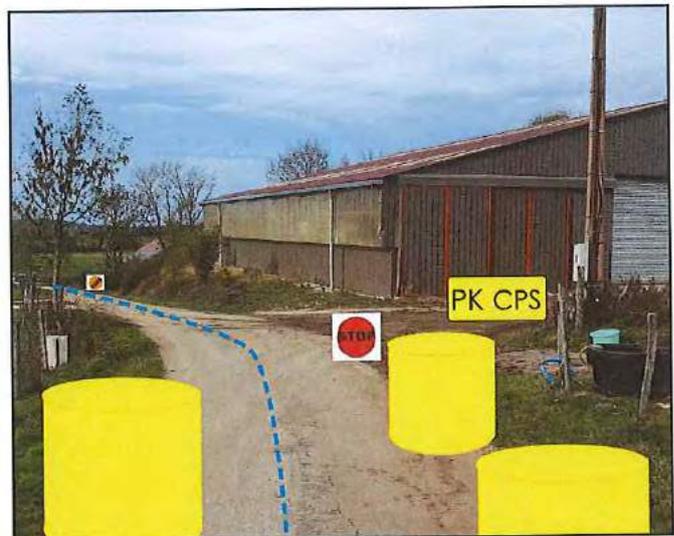
Observations:

Point stop au niveau de la cour de la ferme.

Chicane pour ralentir.

Panneau **fin zone casque autorisée** à mettre au carrefour 300 mètres plus bas.

Flash lumineux sur première borne de décélération.





### 1. Legende

pictogramme	signification	code	pictogramme	signification	code
	Panneau de pré-signalisation Contrôle de passage	PSCP		Panneau interdit de stationner	STIN
	Panneau Contrôle de passage	AOCP		Panneau interdit de stationner sur les 2 parties de la chaussée	PAIN
	Panneau de fin de Zone	FDZ		Panneau interdit de circuler	PINTOT
	Panneau de pré-signalisation Contrôle Horaire	PSCH		Panneau poste commissaire avec distance en hectomètres	PCOM
	Panneau Contrôle Horaire	AOCH		Panneau poste Radio	PR
	Panneau de pré-signalisation arrivée ES	PREFES		Position Ambulance	PAMB
	Panneau départ ES	DEPES		Position Dépanneuse	PDEP
	Panneau arrivée ES	PLAES		Zone Public	ZP
	Panneau Point Stop	PAOCT		Cellule de chronométrage	-
	Flèche pré-signalisation de direction pour pilote	PSFJ		Botte de paille	-
	zébra d'indication de direction dans intersection	ZEBRA		Panneau parking autorisé	PARK
	Panneau de signalisation pour route évacuation sanitaire	EVACS		agglomération	-
	Panneau d'information public zone autorisée et interdite	PAIP		Pont, viaduc	-
	Panneau d'information public dans zone interdite	PZIP		Panneau pré signalisation chicane	PPCHI
	Panneau d'information interdit aux piétons	PINTPIE		Parcours Epreuves Spéciales	-
	Gendarmerie	-		Accès spectateurs	-
	Point restauration	PREST		Parcours routier	-
	Panneau de signalisation de cheminement à suivre pour le public	PSCP		Séparateurs de voie	

### 2. Introduction

Toute zone non représentée en vert est par conséquent une zone interdite au public.

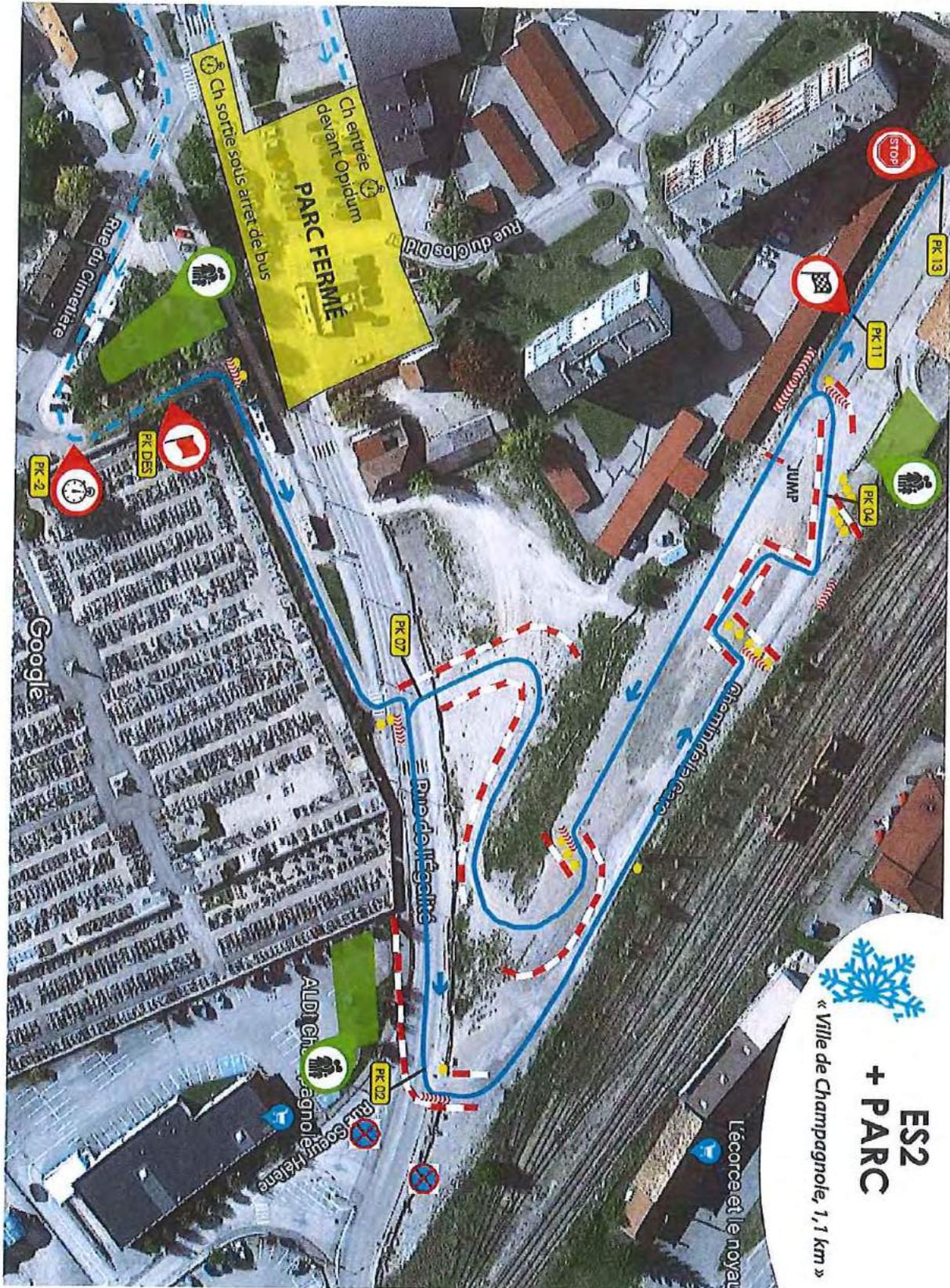


DOSSIER DE SECURITE - Zones d'implantation

50<sup>ème</sup> RONDE DU JURA  
26 & 27 Janvier 2019



ES2 Ville de Champagnole 1,1 km



ES2  
+ PARC  
« Ville de Champagnole, 1,1 km »



DOSSIER DE SECURITE - Zones d'implantation

50<sup>ème</sup> RONDE DU JURA  
26 & 27 Janvier 2019

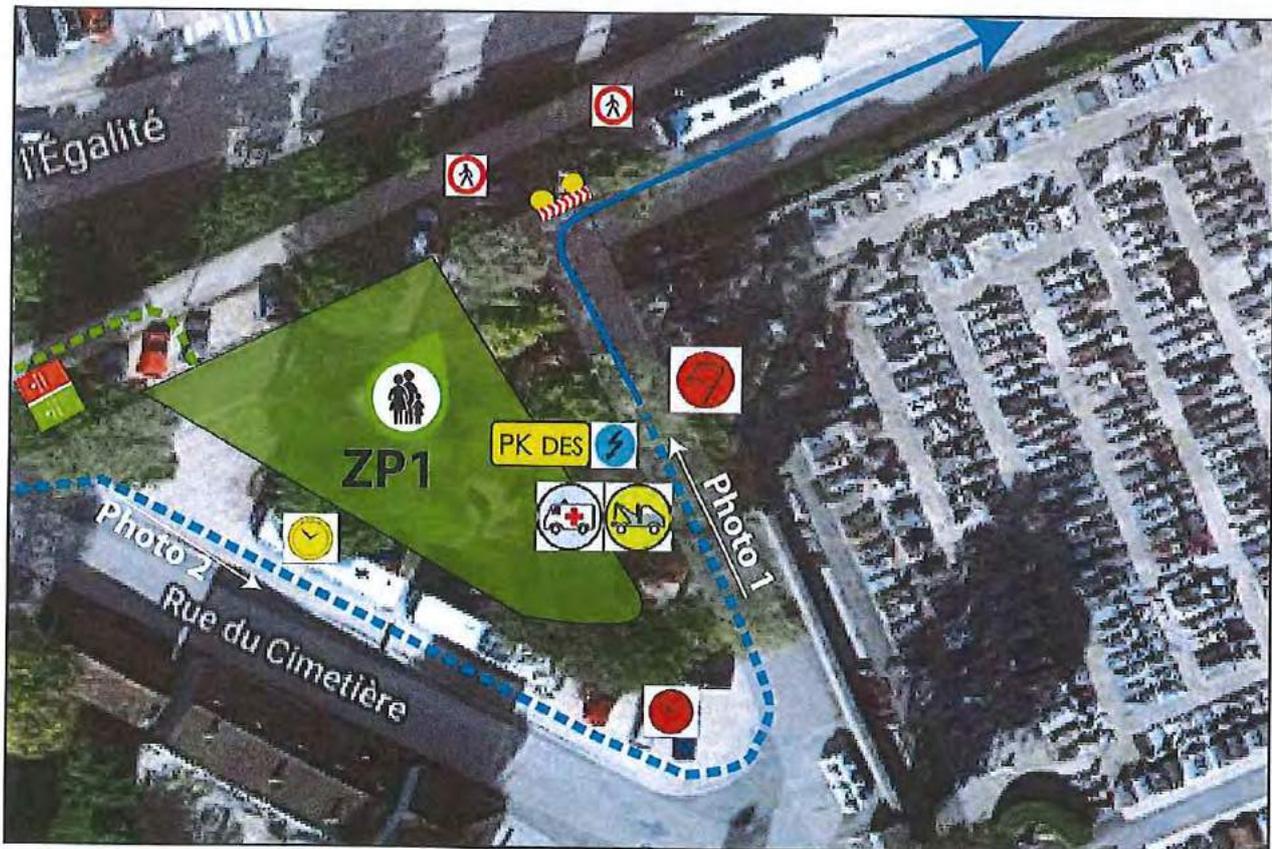
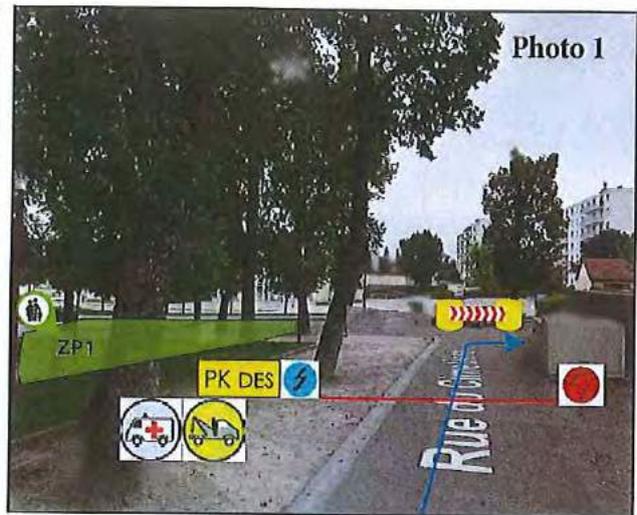
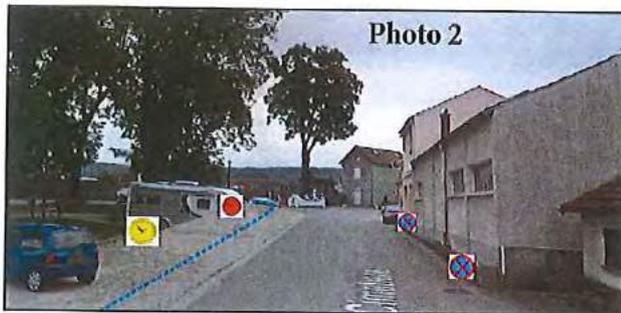
ES2 Ville de Champagnole 1,1 km



PK	Point	Radio	Commissaire	GPS	Zone Public	Dépanneuse
-2	CH		2	46°44'48.7"N 5°54'39.9"E		
PK DES	DES	1	2	46°44'49.4"N 5°54'40.7"E	ZP 1	1 Dépanneuse 1 Ambulance

Observations:

Ch dans les graviers, à la pointe du carrefour. File d'attente dans les graviers, veiller à ne pas gêner l'accès au funérarium. Départ juste avant le transformateur électrique à droite avec zone Public derrière les arbres.





DOSSIER DE SECURITE - Zones d'implantation

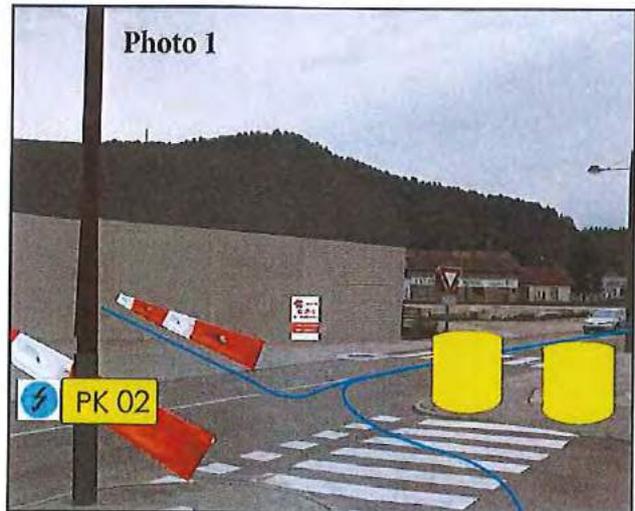
50<sup>ème</sup> RONDE DU JURA  
26 & 27 Janvier 2019

ES2 Ville de Champagnole 1,1 km



PK	Point	Radio	Commissaire	GPS	Zone Public	Dépanneuse
PK 02	1 (et 4)	1	1	46°44'51.3"N 5°54'44.0"E		

Observations:  
Voiture commissaire reculée dans la rue de l'égalité, derrière séparateurs de voie. Attention, les concurrents passent deux fois chacun.





DOSSIER DE SECURITE - Zones d'implantation

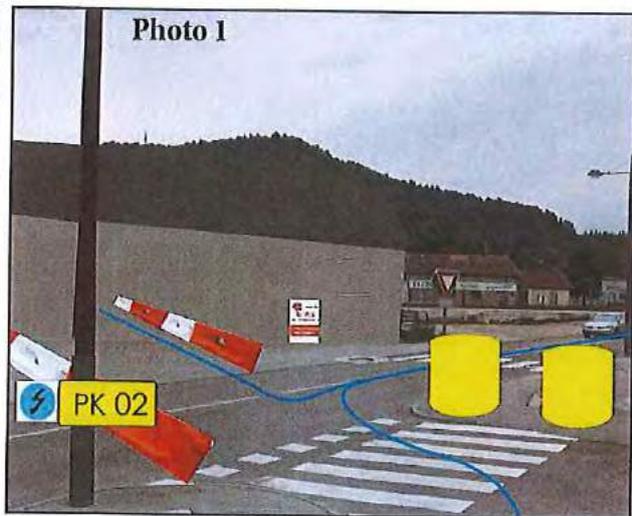
50<sup>ème</sup> RONDE DU JURA  
26 & 27 Janvier 2019

ES2 Ville de Champagnole 1,1 km



PK	Point	Radio	Commissaire	GPS	Zone Public	Dépanneuse
PK 02 BIS	4 (et 1)	1 BIS	1 BIS	46°44'51.3"N 5°54'44.0"E		

Observations:  
Voiture commissaire reculée dans la rue de l'égalité, derrière séparateurs de voie. Attention, les concurrents passent deux fois chacun.









DOSSIER DE SECURITE - Zones d'implantation

50<sup>ème</sup> RONDE DU JURA  
26 & 27 Janvier 2019

ES2 Ville de Champagnole 1,1 km



PK	Point	Radio	Commissaire	GPS	Zone Public	Dépanneuse
PK 07	3	1	1	46°44'54.5"N 5°54'41.8"E	ZP 3	

Observations:

Chicane étroite à angles droits pour réduire la vitesse à environ 20km/h. Zone public en hauteur, protégée par deux rangées de séparateurs et 1 rangée de paille. Commissaire en dessous du Quai. Bosse artificielle

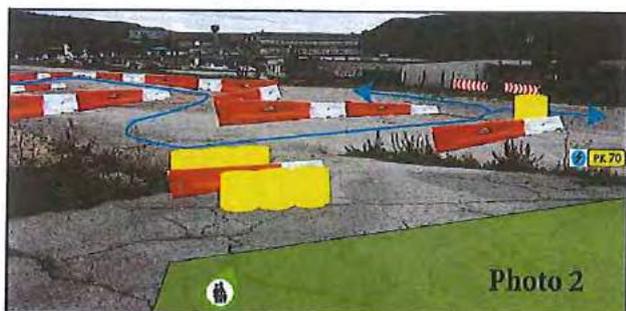


Photo 2

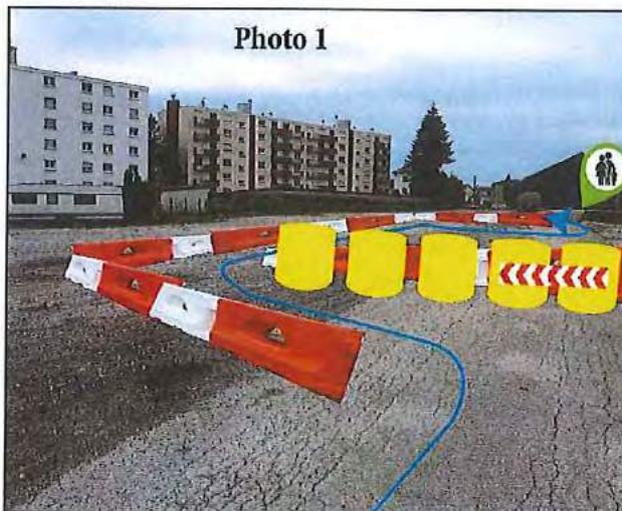
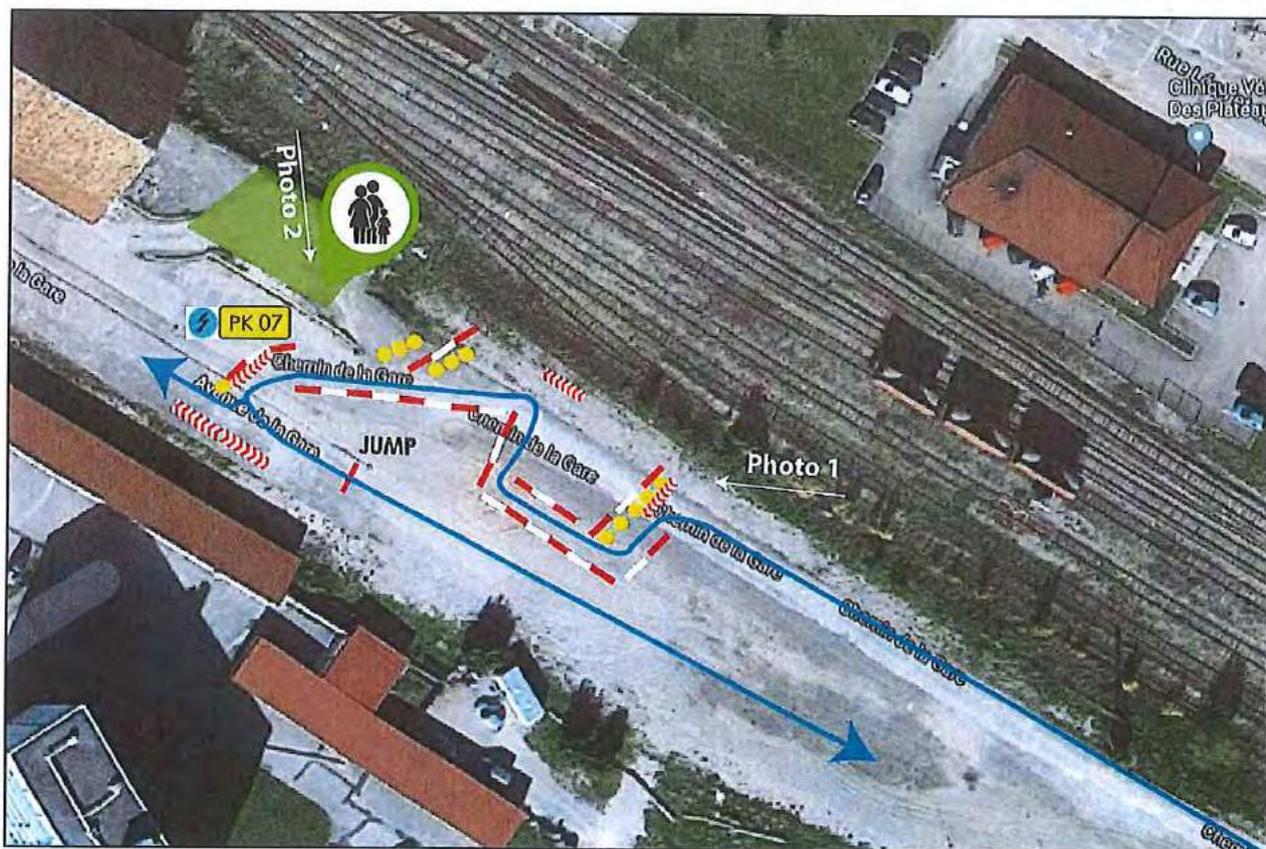


Photo 1





DOSSIER DE SECURITE - Zones d'implantation

**50<sup>ème</sup> RONDE DU JURA**  
26 & 27 Janvier 2019



ES2 Ville de Champagnole 1,1 km

PK	Point	Radio	Commissaire	GPS	Zone Public	Dépanneuse
PK 07 BIS	6 (et 3)	1 bis	1 bis	46°44'54.5"N 5°54'41.8"E	ZP 3	

Observations:

Chicane étroite à angles droits pour réduire la vitesse à environ 20km/h. Zone public en hauteur, protégée par deux rangées de séparateurs et 1 rangée de paille. Commissaire en dessous du Quai. Bosse artificielle

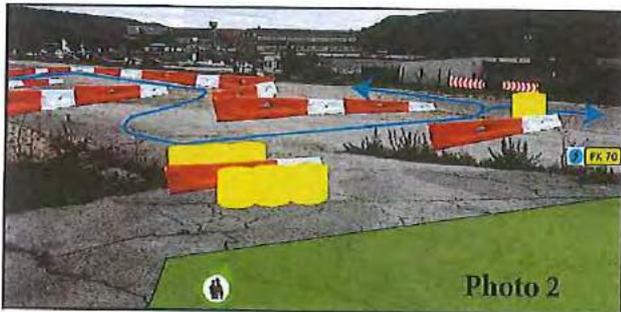


Photo 2

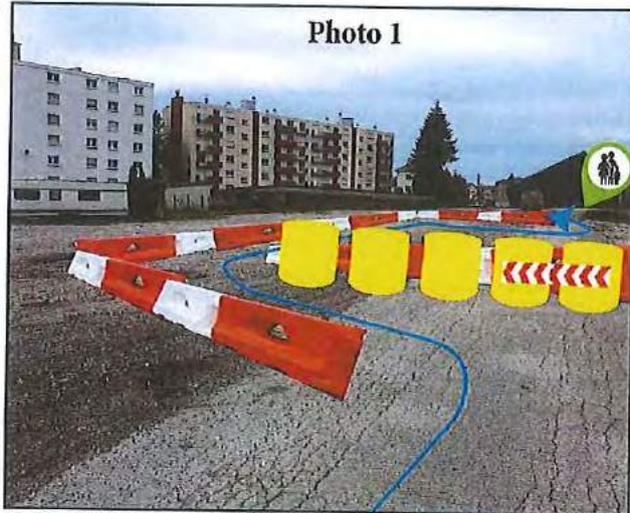
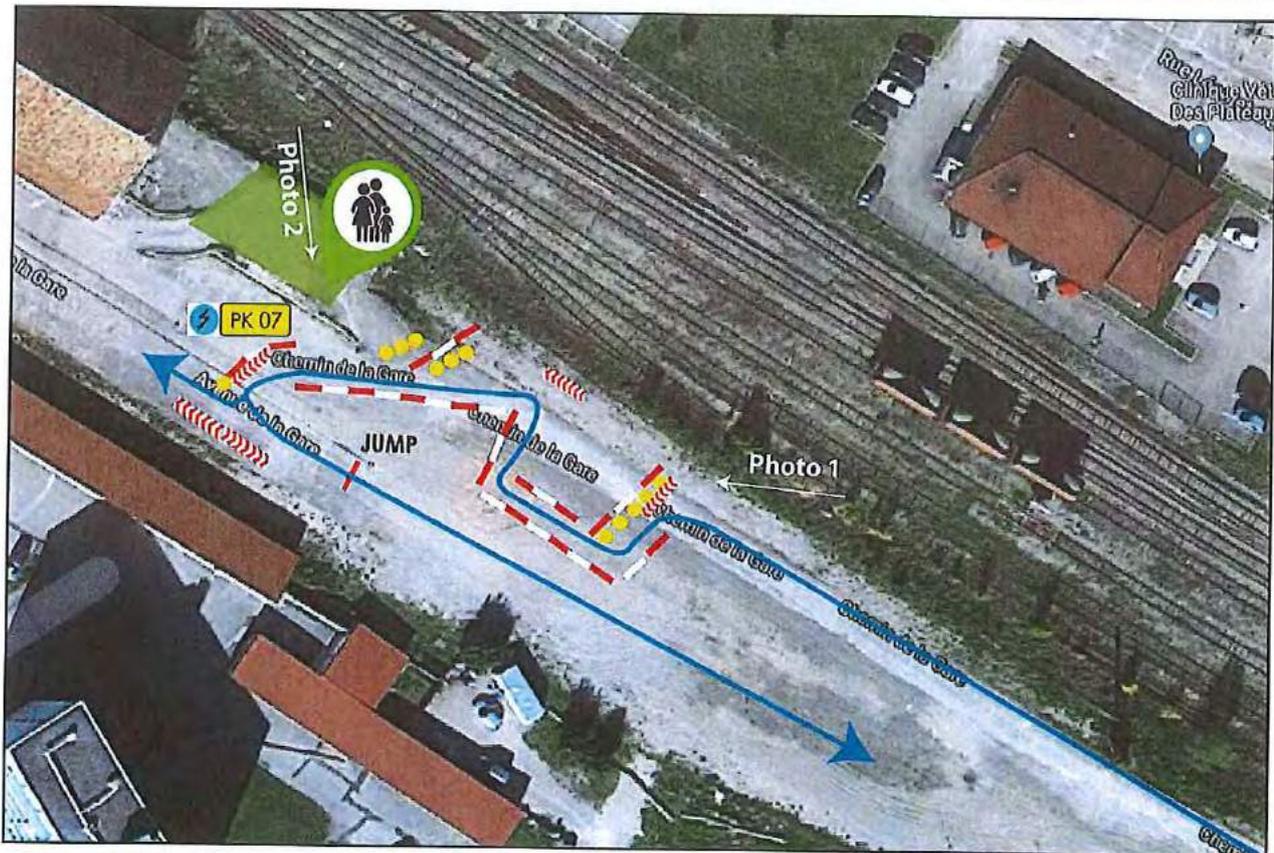


Photo 1





DOSSIER DE SECURITE - Zones d'implantation

50<sup>ème</sup> RONDE DU JURA  
26 & 27 Janvier 2019

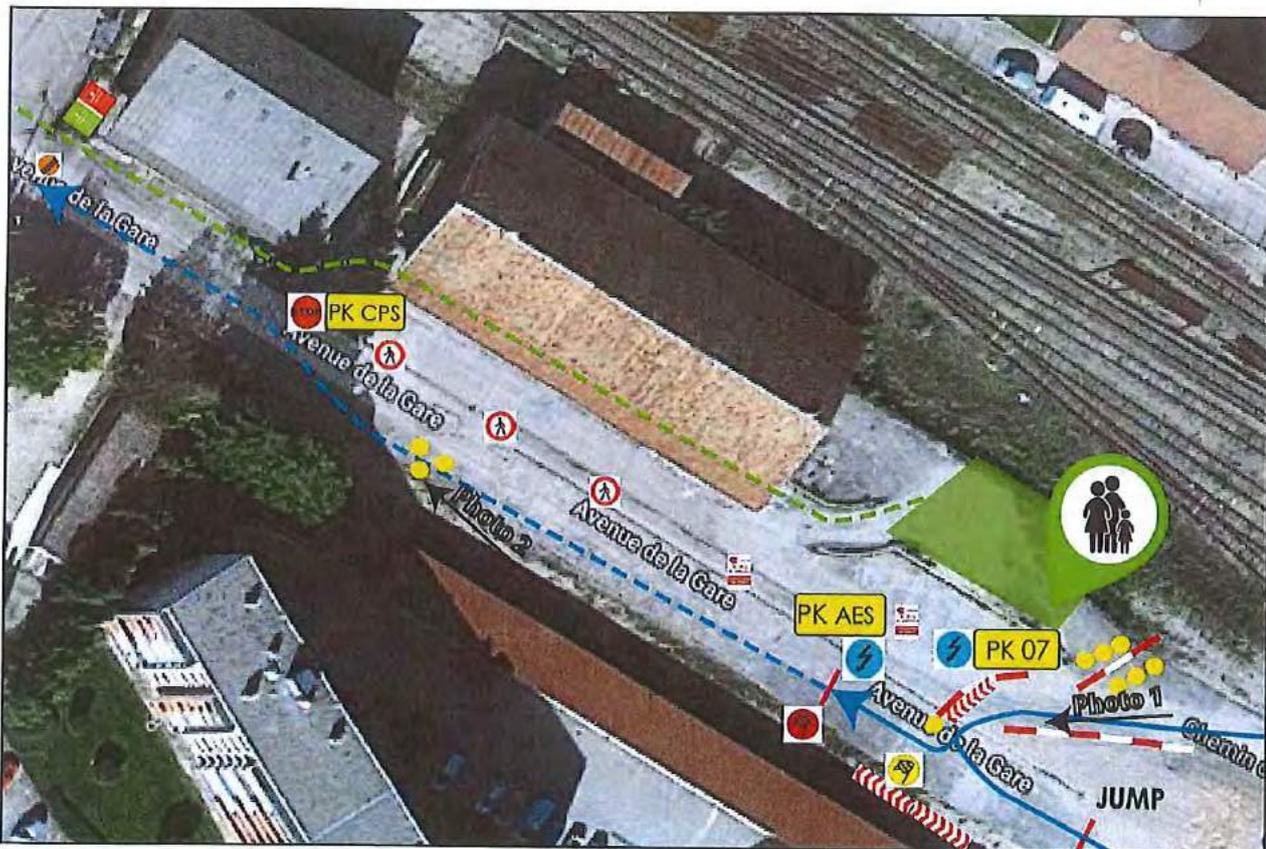
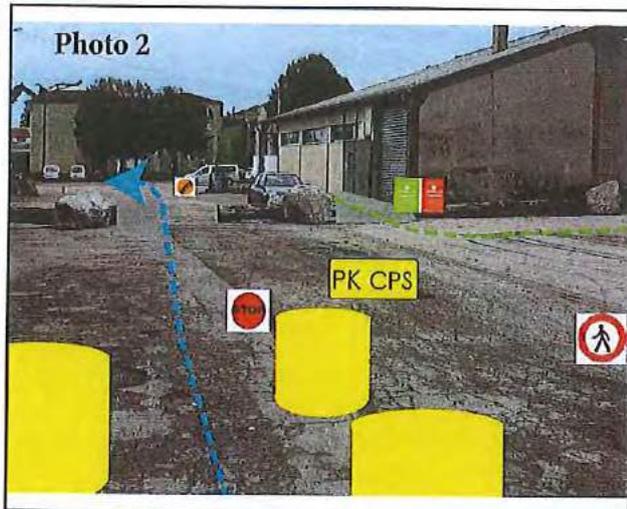
ES2 Ville de Champagnole 1,1 km



PK	Point	Radio	Commissaire	GPS	Zone Public	Dépanneuse
PK 11	AES stop	1	1	46°44'54.3"N 5°54'40.7"E 46°44'55.6"N 5°54'37.5"E	ZP 3	

Observations:

Arrivée juste après virage équerre à droite, à très faible vitesse. Accès public ZP3 sous l'avant toit du bâtiment, loin des véhicules qui rouleront néanmoins à faible allure. Chicane avant point Stop.

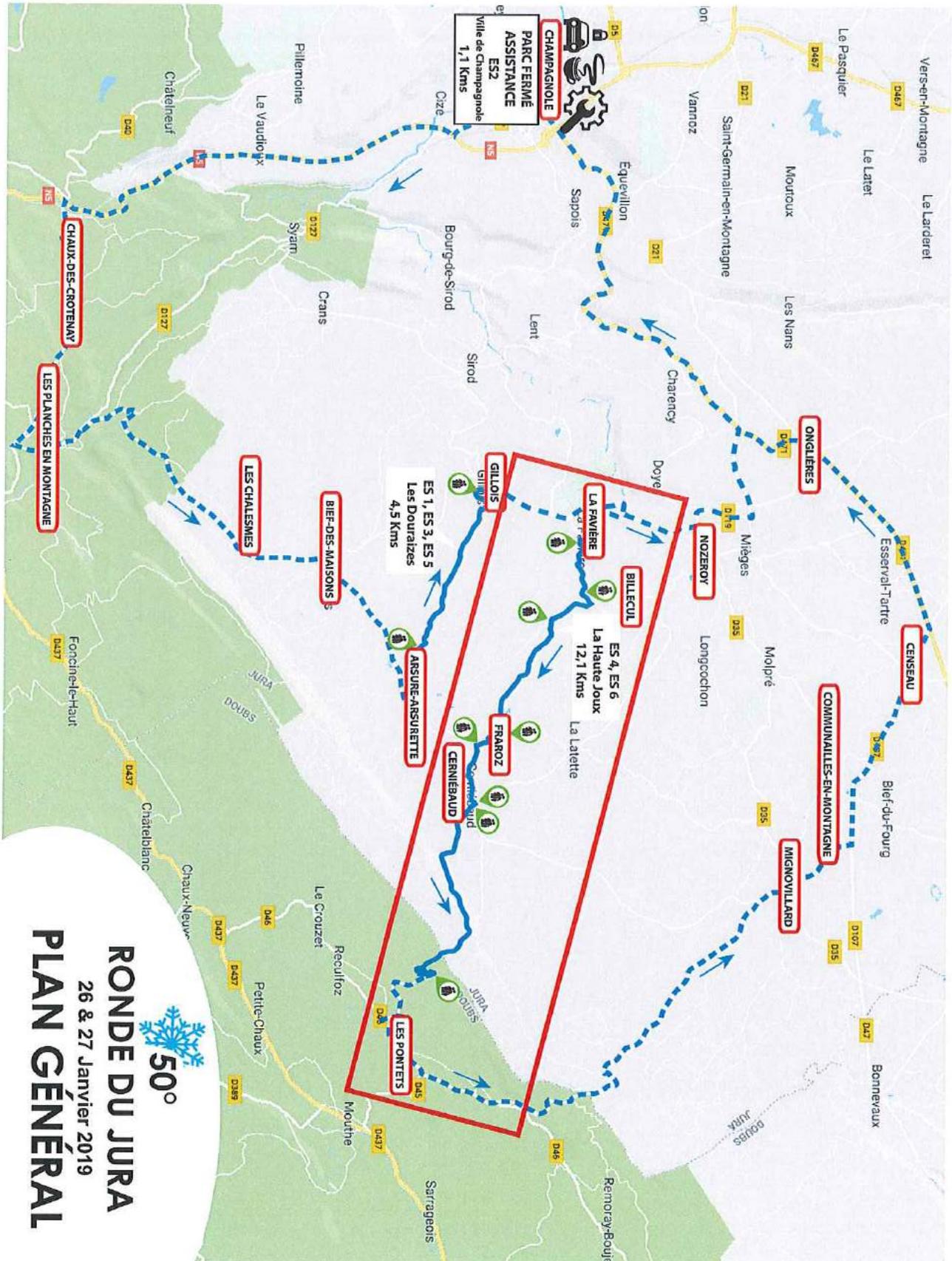




DOSSIER DE SECURITE - Zones d'implantation

50<sup>ème</sup> RONDE DU JURA  
26 & 27 Janvier 2019

ES4 - 6 La Haute Joux 12,1 Km



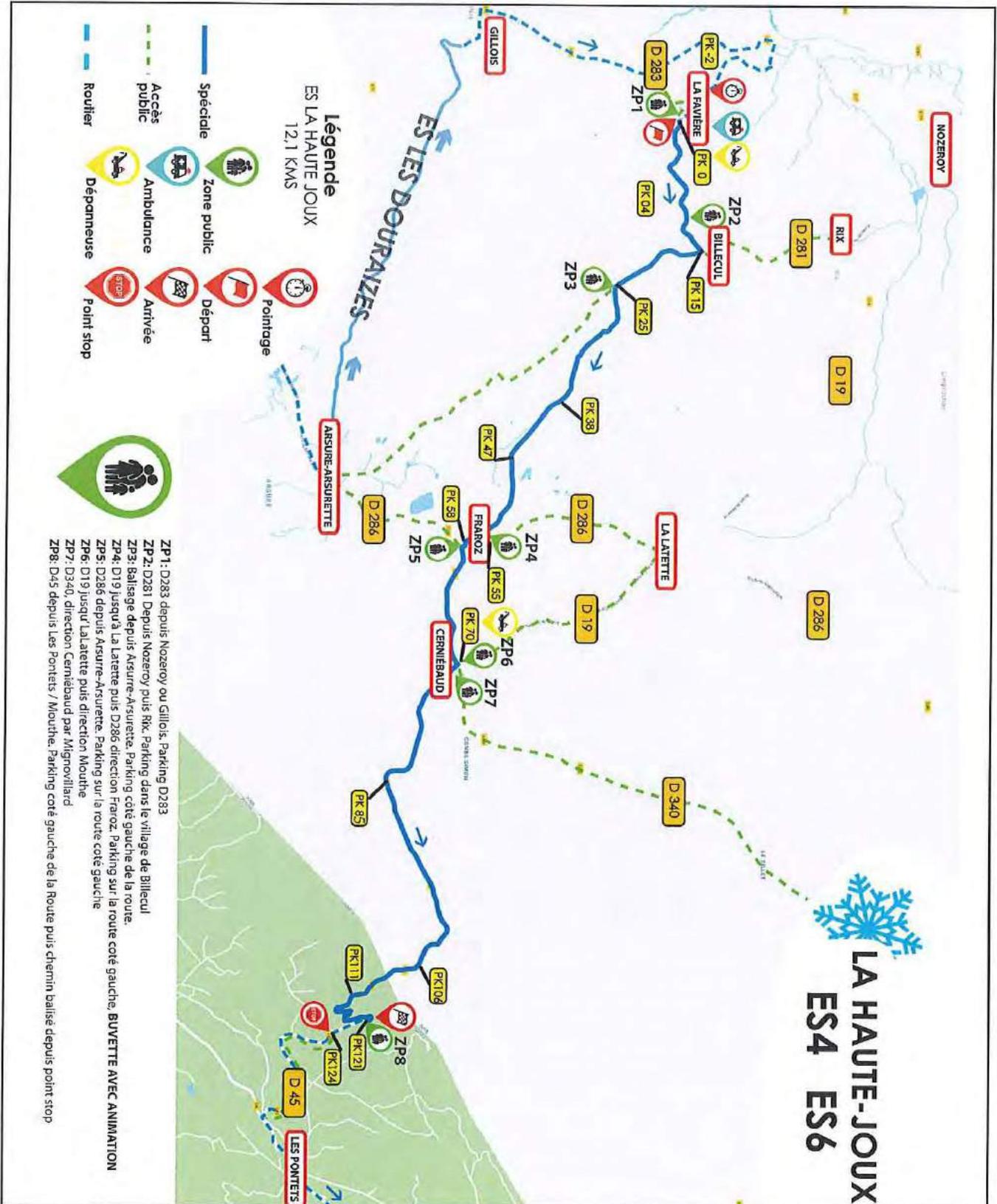
50<sup>ème</sup>  
RONDE DU JURA  
26 & 27 Janvier 2019  
PLAN GÉNÉRAL

**1. Legende**

<i>pictogramme</i>	signification	code	<i>pictogramme</i>	signification	code
	Panneau de pré-signalisation Contrôle de passage	PSCP		Panneau interdit de stationner	STIN
	Panneau Contrôle de passage	AOCP		Panneau interdit de stationner sur les 2 parties de la chaussée	PAIN
	Panneau de fin de Zone	FDZ		Panneau interdit de circuler	PINTOT
	Panneau de pré-signalisation Contrôle Horaire	PSCH		Panneau poste commissaire avec distance en hectomètres	PCOM
	Panneau Contrôle Horaire	AOCH		Panneau poste Radio	PR
	Panneau de pré-signalisation arrivée ES	PREFES		Position Ambulance	PAMB
	Panneau départ ES	DEPES		Position Dépanneuse	PDEP
	Panneau arrivée ES	PLAES		Zone Public	ZP
	Panneau Point Stop	PAOCT		Cellule de chronométrage	-
	Flèche pré-signalisation de direction pour pilote	PSFJ		Botte de paille	-
	zébra d'indication de direction dans intersection	ZEBRA		Panneau parking autorisé	PARK
	Panneau de signalisation pour route évacuation sanitaire	EVACS		agglomération	-
	Panneau d'information public zone autorisée et interdite	PAIP		Pont, viaduc	-
	Panneau d'information public dans zone interdite	PZIP		Panneau pré signalisation chicane	PPCHI
	Panneau d'information interdit aux piétons	PINTPIE		Parcours Epreuves Spéciales	-
	Gendarmerie	-		Accès spectateurs	-
	Point restauration	PREST		Parcours routier	-
	Panneau de signalisation de cheminement à suivre pour le public	PSCP			

**2. Introduction**

Toute zone non représentée en vert est par conséquent une zone interdite au public.



PK	Point	Radio	Commissaire	GPS	Zone Public	Dépanneuse
-2	CH		2	46°45'10.3"N 6°02'01.7"E		
DES	DES	1	2	46°45'08.2"N 6°02'03.1"E	ZP 1	1 Dépanneuse 1 Ambulance

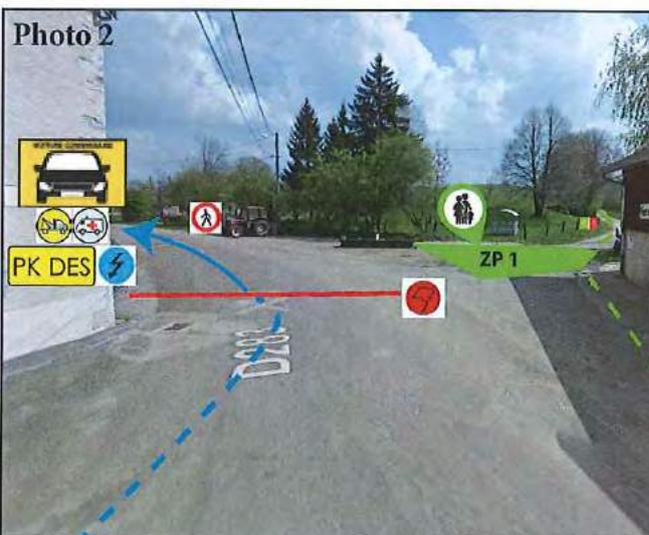
Observations:

CH vers l'abris de Bus. Zone Public au Niveau du départ, proche de la ferme des Coucoucs, Véhicule Radio, Commissaire, Ambulance et dépanneuse stationnés derrière la Mairie à Gauche de la ligne de Départ

Photo 1



Photo 2





DOSSIER DE SECURITE - Zones d'implantation

50<sup>ème</sup> RONDE DU JURA  
26 & 27 Janvier 2019

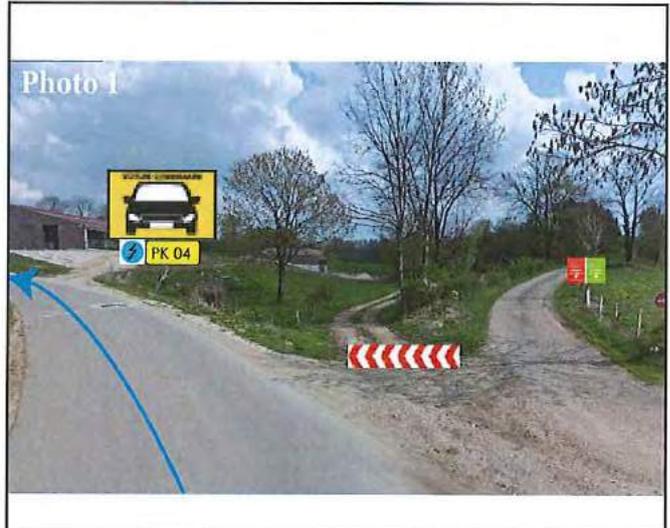
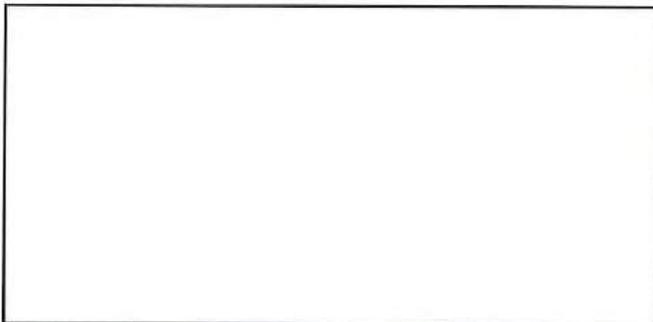
ES4 - 6 La Haute Joux 12,1 Km



PK	Point	Radio	Commissaire	GPS	Zone Public	Dépanneuse
PK 04	1	1	1	46°45'06.0"N 6°02'27.4"E		

Observations:

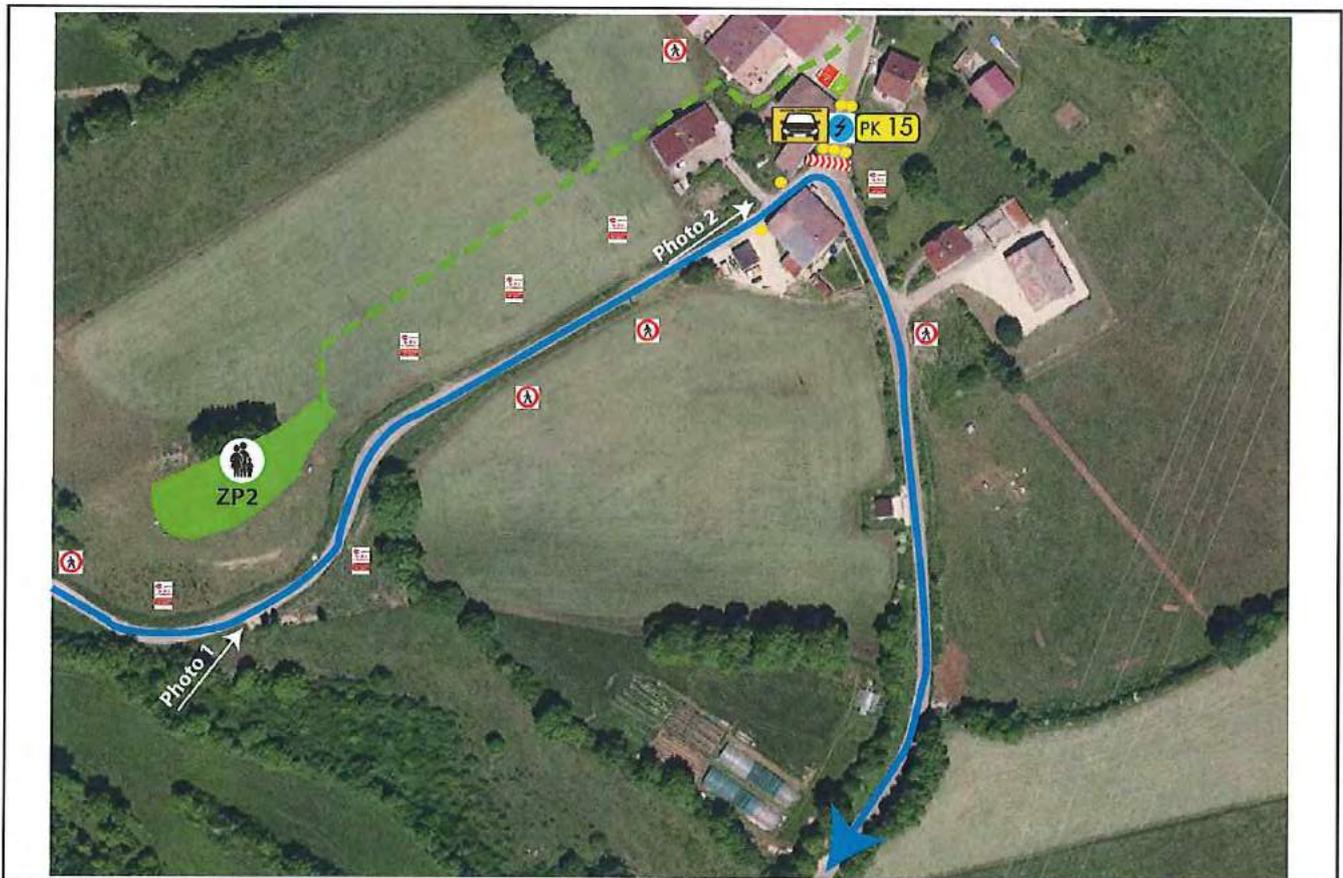
Voiture Commissaire reculée dans la cour de la ferme au Niveau du Panneau PK



PK	Point	Radio	Commissaire	GPS	Zone Public	Dépanneuse
PK 15	2	1	1	46°45'15.1"N 6°03'05.2"E	ZP 2	

**Observations:**

Zone Public en hauteur dans le champ: accès par chemin balisé depuis le village. Route barrée à l'intersection par bottes de pailles. Voiture commissaire serrée contre maison à Gauche hors trajectoire, Protégée par paille. 1 botte dans chaque angle de Maison





DOSSIER DE SECURITE - Zones d'implantation

50<sup>ème</sup> RONDE DU JURA  
26 & 27 Janvier 2019

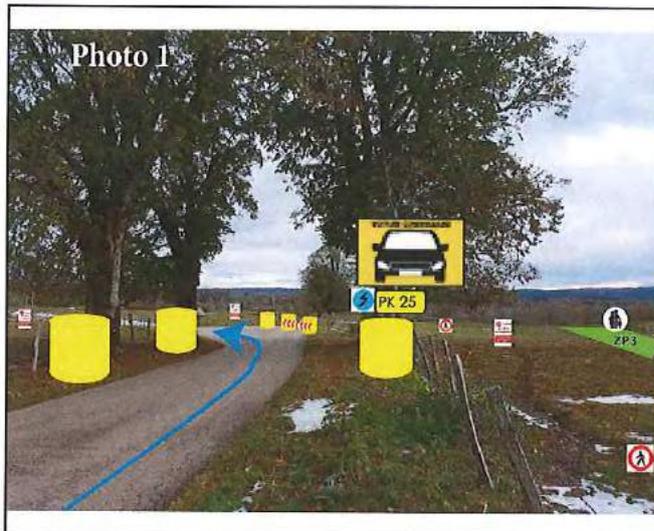
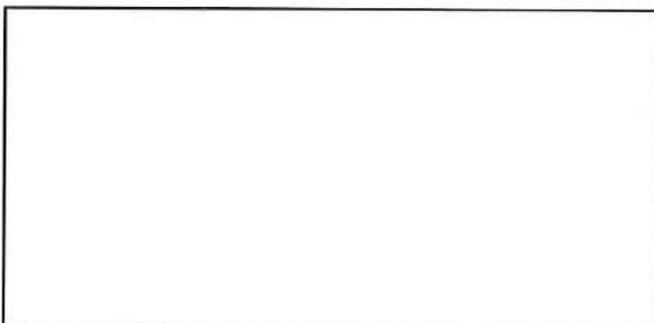
ES4 - 6 La Haute Joux 12,1 Km



PK	Point	Radio	Commissaire	GPS	Zone Public	Dépanneuse
PK 25	3	1	1	46°44'48.4"N 6°03'22.2"E	ZP 3	

Observations:

Zone Public reculée dans le champ avec accès depuis Arssure. Voiture commissaire reculée dans champ, devant zone Public, après les arbres. 1 Botte devant la vierge, 1 Botte devant les 2 derniers Arbres à Gauche.





DOSSIER DE SECURITE - Zones d'implantation

50<sup>ème</sup> RONDE DU JURA  
26 & 27 Janvier 2019

ES4 - 6 La Haute Joux 12,1 Km

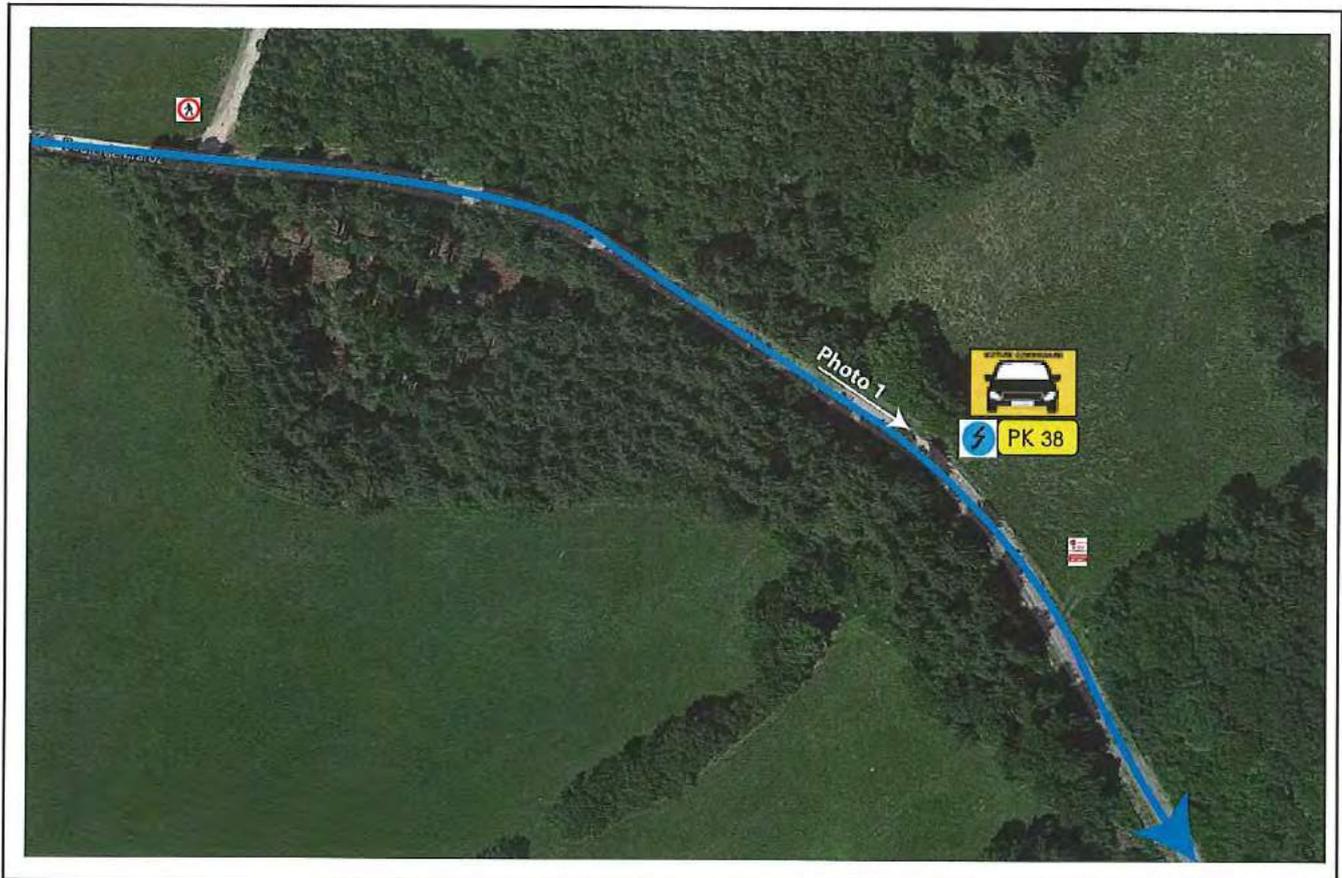
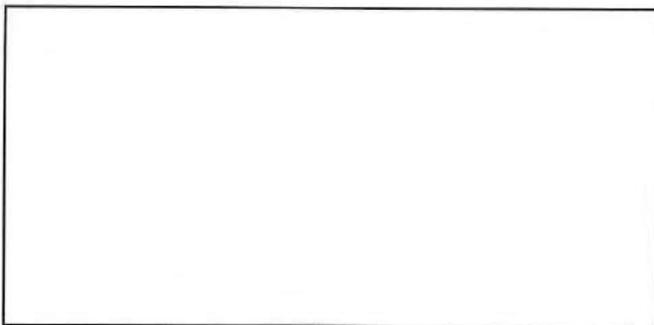


PK	Point	Radio	Commissaire	GPS	Zone Public	Dépanneuse
PK 38	4	1	1	46°44'32.2"N 6°04'14.8"E		

Observations:

Voiture Commissaire reculée dans le champ à gauche, derriere les arbres.

Photo 1





DOSSIER DE SECURITE - Zones d'implantation

50<sup>ème</sup> RONDE DU JURA  
26 & 27 Janvier 2019

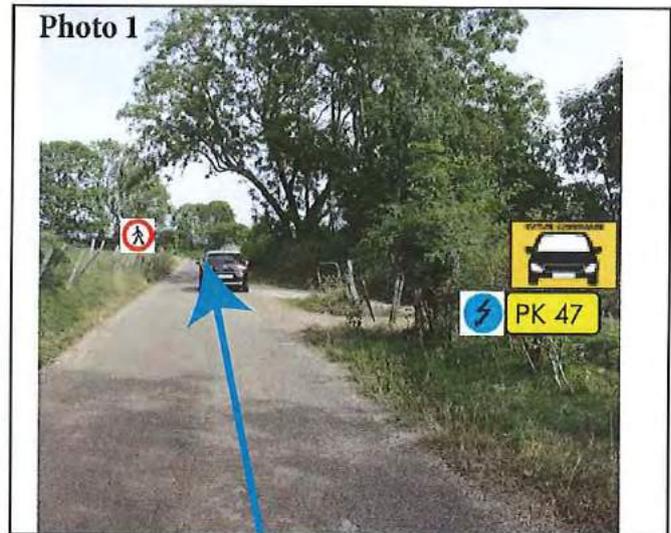
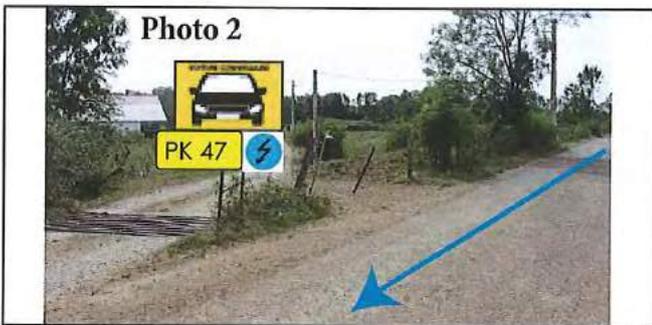
ES4 - 6 La Haute Joux 12,1 Km



PK	Point	Radio	Commissaire	GPS	Zone Public	Dépanneuse
PK 47	5	1	1	46°44'16.4"N 6°04'47.2"E		

Observations:

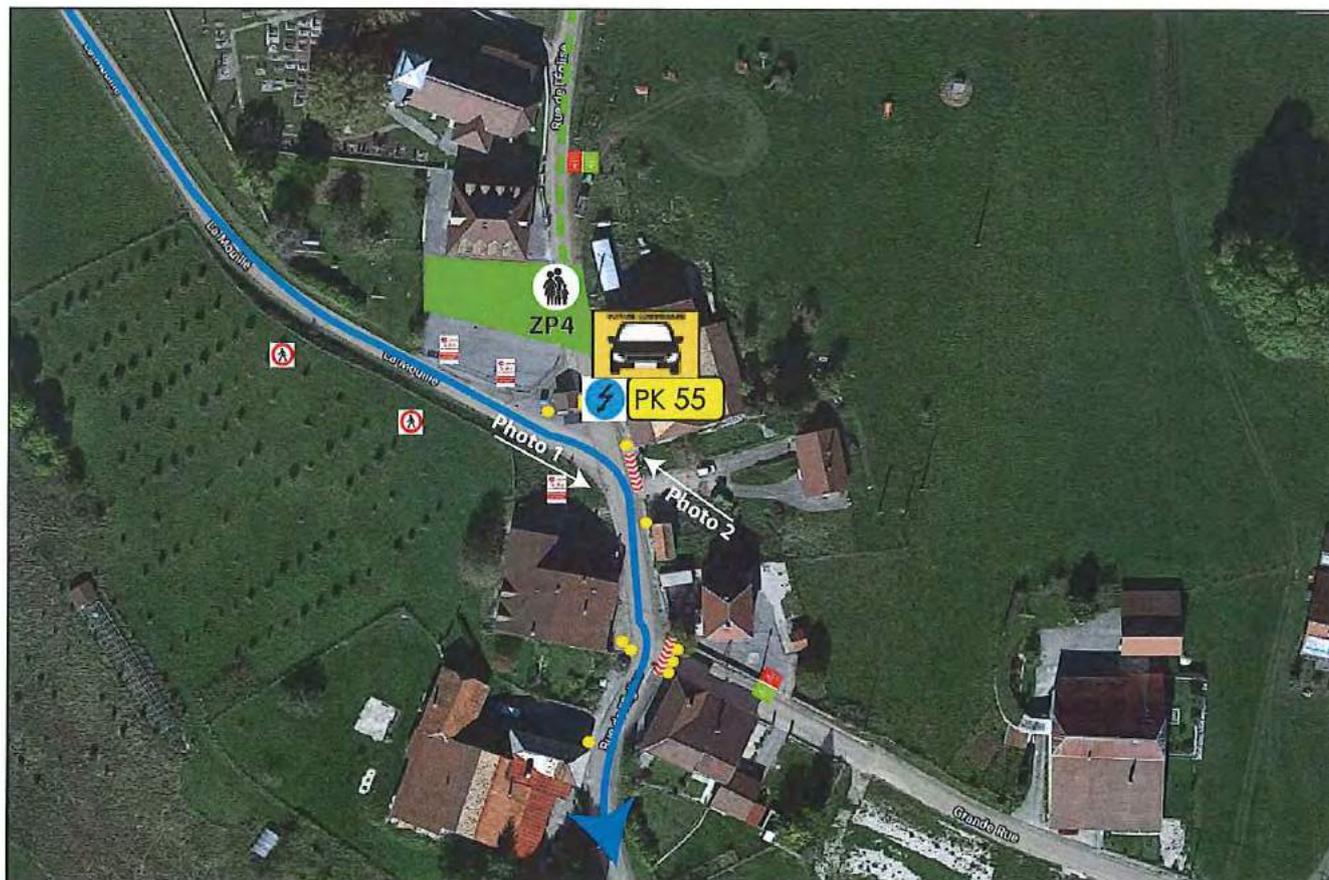
Voiture Commissaire reculée dans le chemin à droite en contrebas



PK	Point	Radio	Commissaire	GPS	Zone Public	Dépanneuse
PK 55	6	1	1	46°44'07.8"N 6°05'20.3"E	ZP 4	

**Observations:**

Zone Public sous préhaut, accès depuis La Latette.  
Voiture Commissaire derrière "Bascule"  
Protection des Batiments puis de la Fontaine par botte de paille.



PK	Point	Radio	Commissaire	GPS	Zone Public	Dépanneuse
PK 58	7	1	1	46°44'00.9"N 6°05'25.3"E	ZP 5	

**Observations:**

Zone Public sur la route, accès depuis Arsurre. Hors trajectoire et protégée par 3 bottes. Idem pour voiture commissaire reculée devant ZP. 1 botte contre le poteau avant l'intersection. Une botte sur fontaine plus haut.



Photo 1

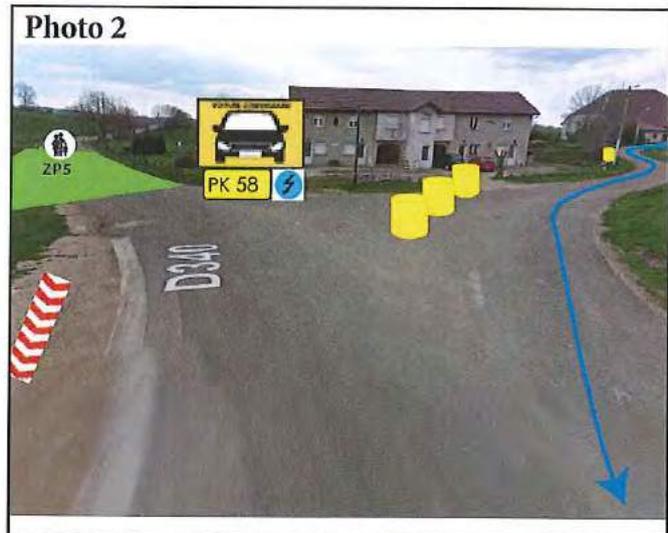
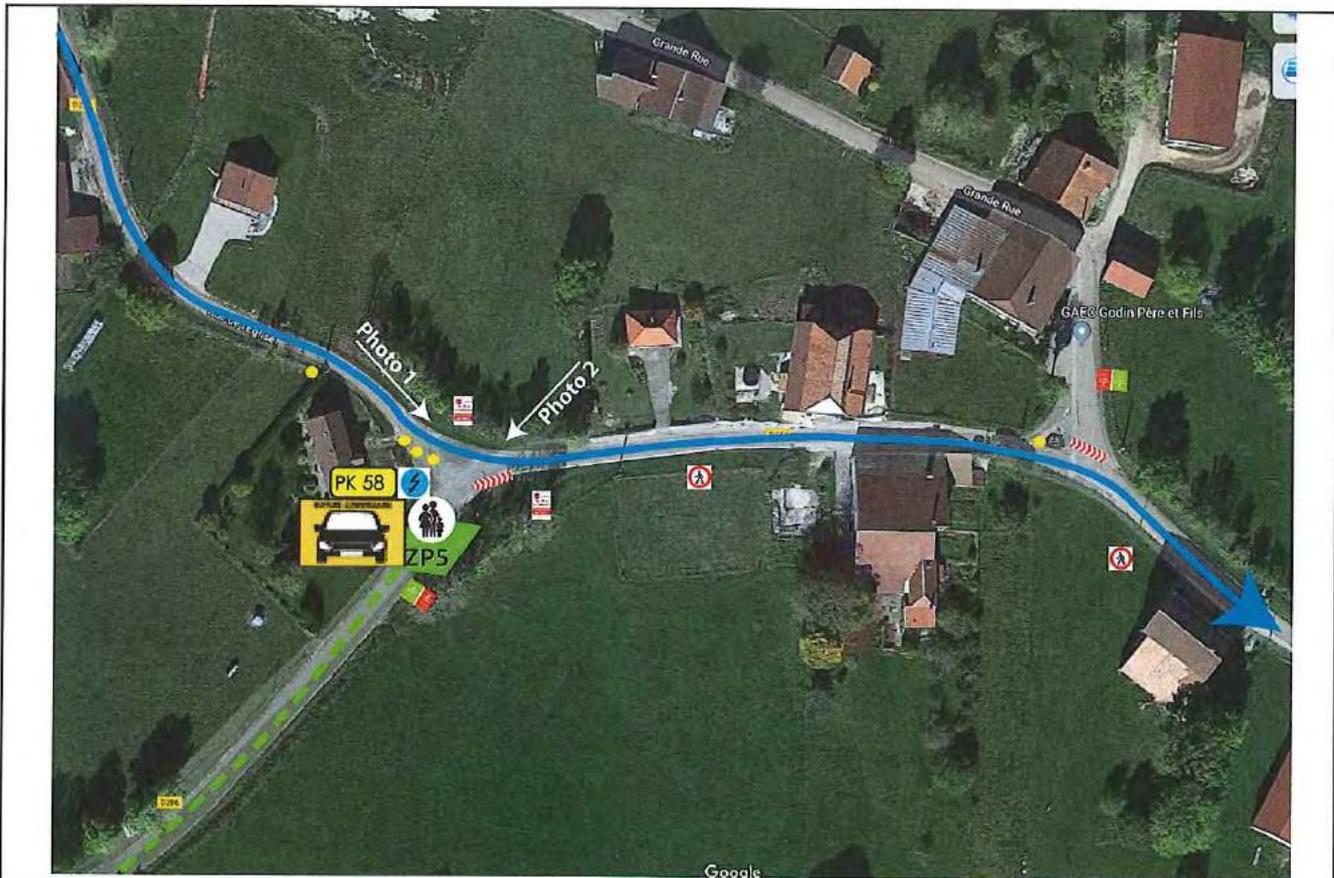


Photo 2

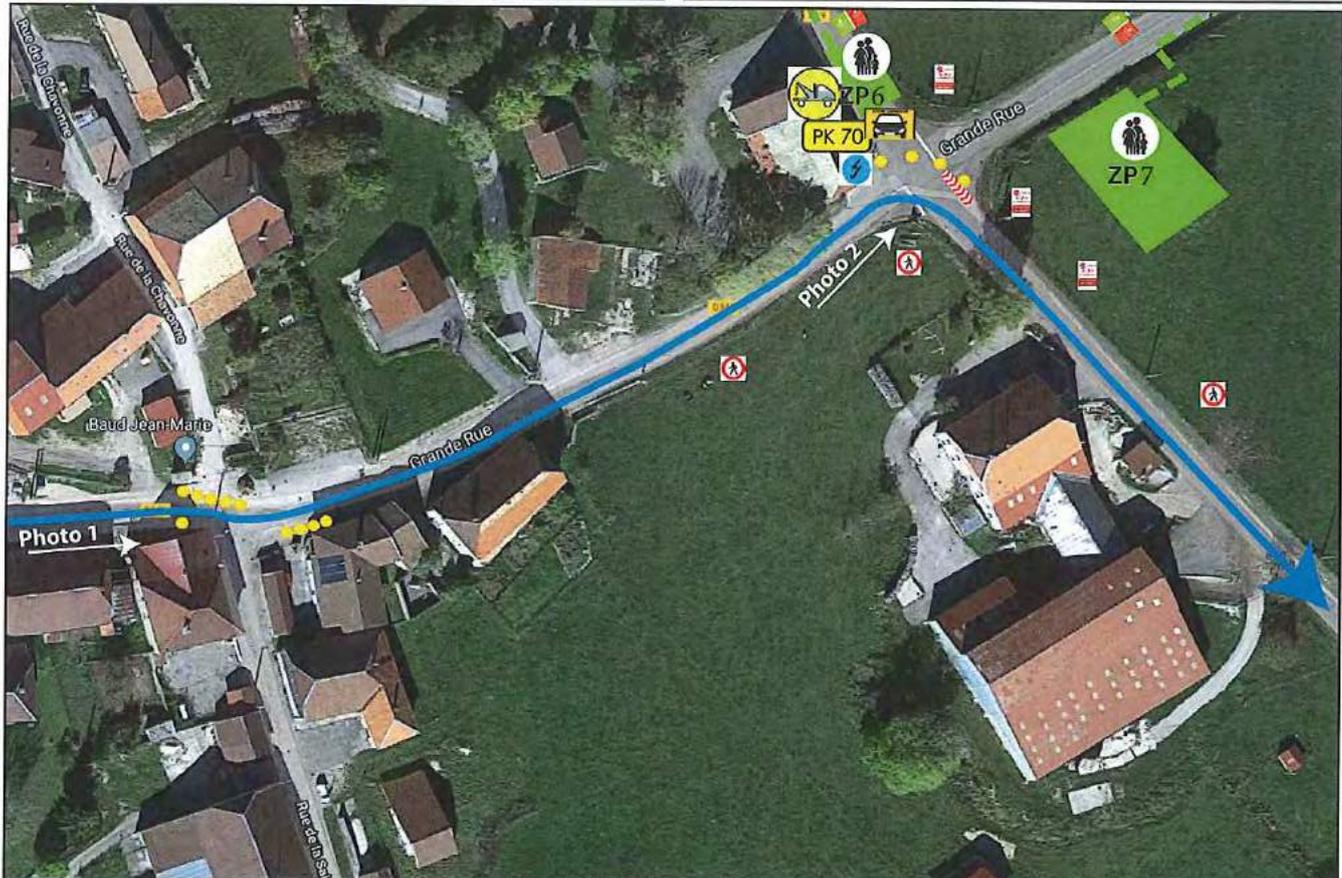
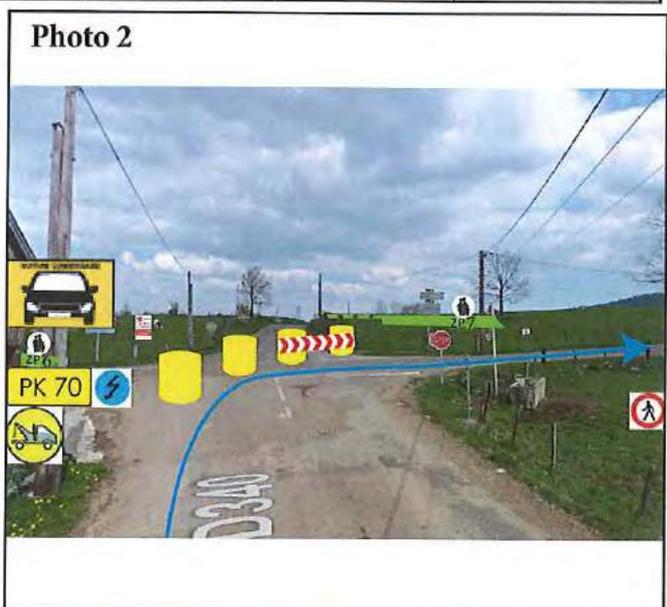
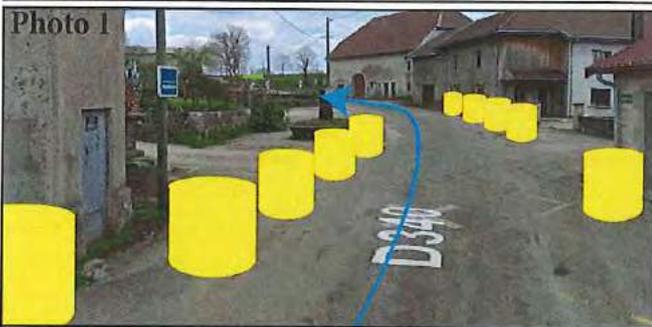


PK	Point	Radio	Commissaire	GPS	Zone Public	Dépanneuse
PK 70	8	1	2	46°43'59.6"N 6°06'20.5"E	ZP 5 ZP 6	1 dépanneuse

**Observations:**

Ralentisseur (rétrécissement de la route en paille), depuis le transformateur jusqu'à la fontaine et protection des maisons à droite.

Zone Public 5 à Gauche cachée derrière la ferme: sert également de parking au véhicule commissaire et dépanneuse. Zone Public 6 accès par le champ depuis route de Mignovillard.





DOSSIER DE SECURITE - Zones d'implantation

50<sup>ème</sup> RONDE DU JURA  
26 & 27 Janvier 2019

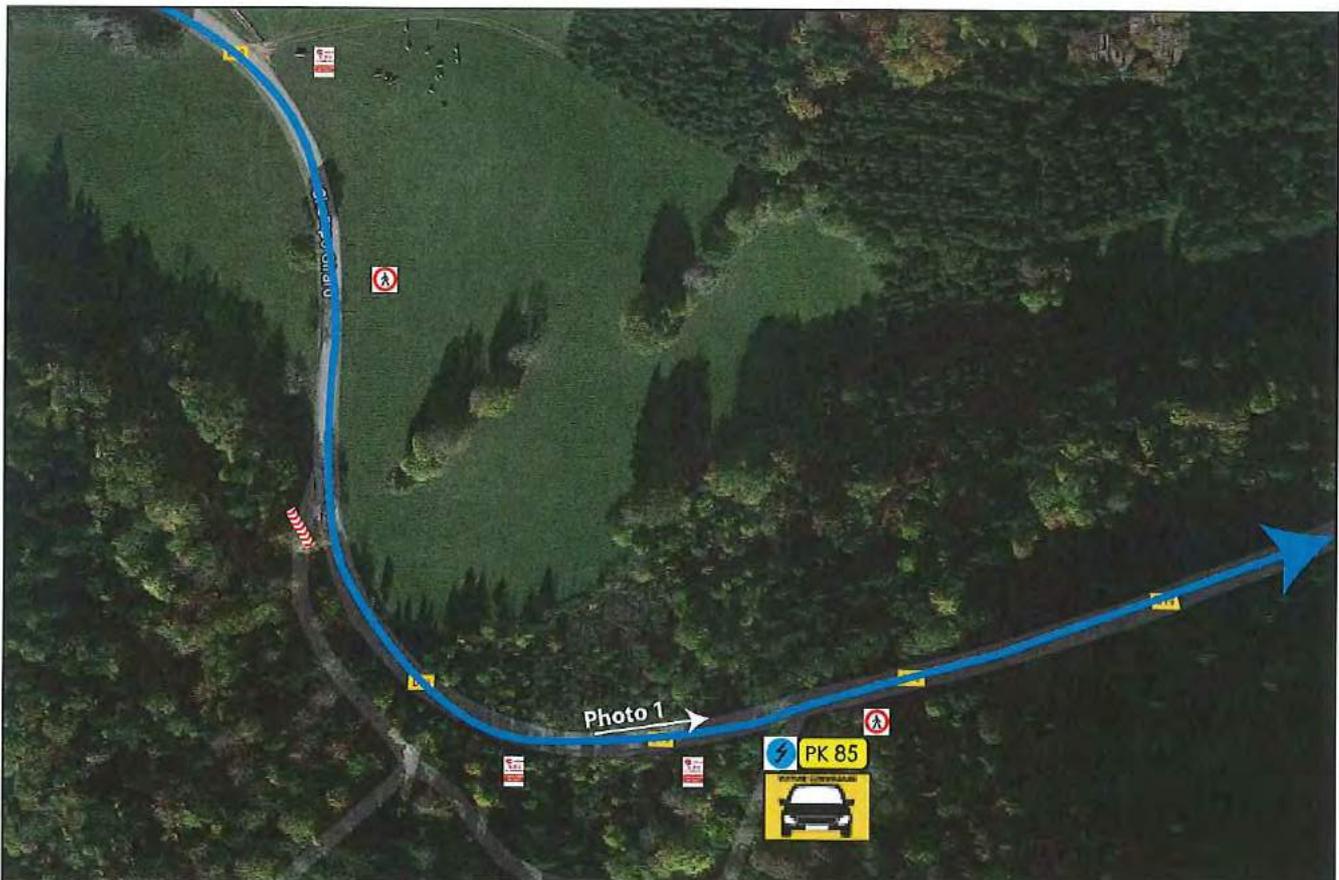
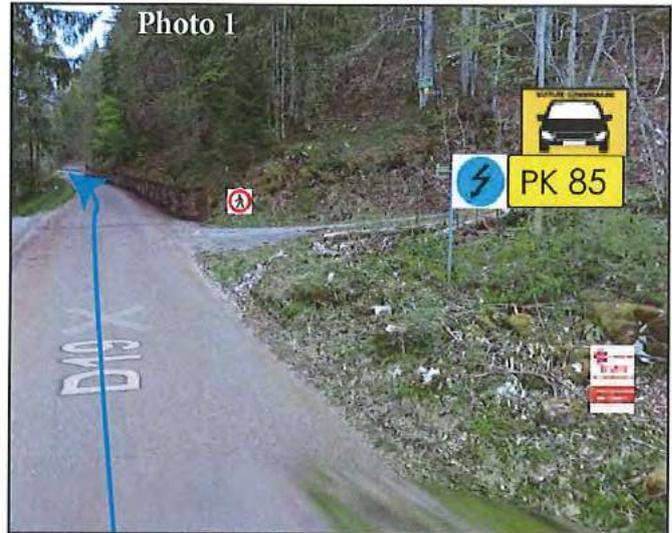
ES4 - 6 La Haute Joux 12,1 Km



PK	Point	Radio	Commissaire	GPS	Zone Public	Dépanneuse
PK 85	9	1	2	46°43'37.9"N 6°07'17.1"E		

Observations:

Voiture commissaire reculée dans le chemin à la sortie du long virage gauche. Surveiller éventuels randonneurs.





**DOSSIER DE SECURITE - Zones d'implantation**

**50<sup>ème</sup> RONDE DU JURA**  
26 & 27 Janvier 2019

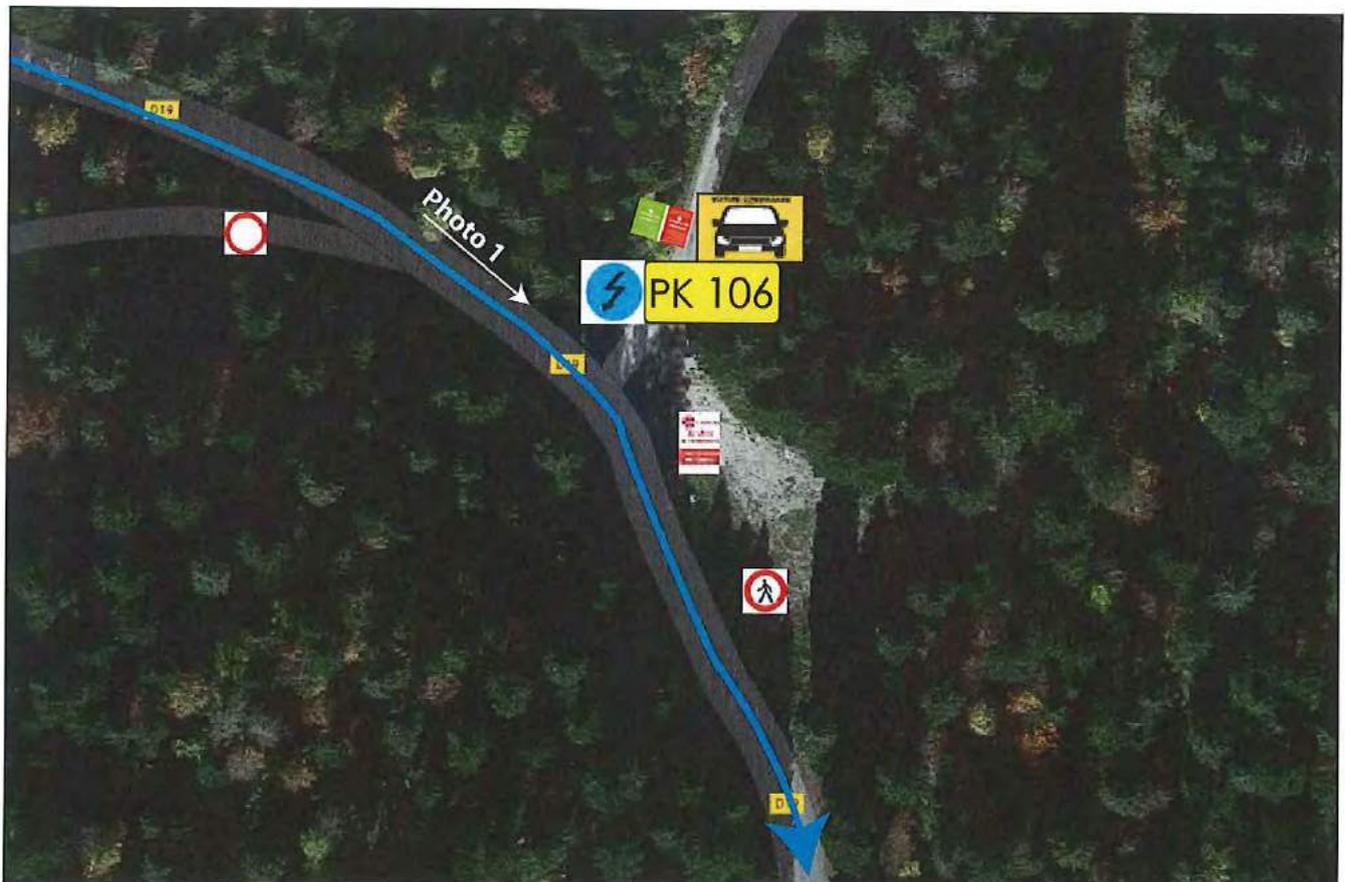
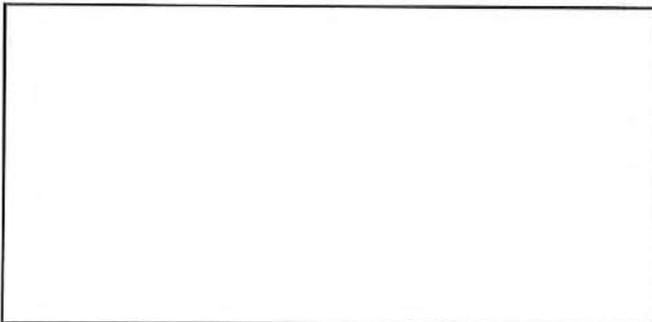
**ES4 - 6 La Haute Joux 12,1 Km**



PK	Point	Radio	Commissaire	GPS	Zone Public	Dépanneuse
PK 106	10	1	2	46.729913, 6.145328		

**Observations:**

Voiture commissaire reculée dans le chemin à gauche, à l'entrée du parking. Attention, piste de Ski à proximité à surveiller.





**DOSSIER DE SECURITE - Zones d'implantation**

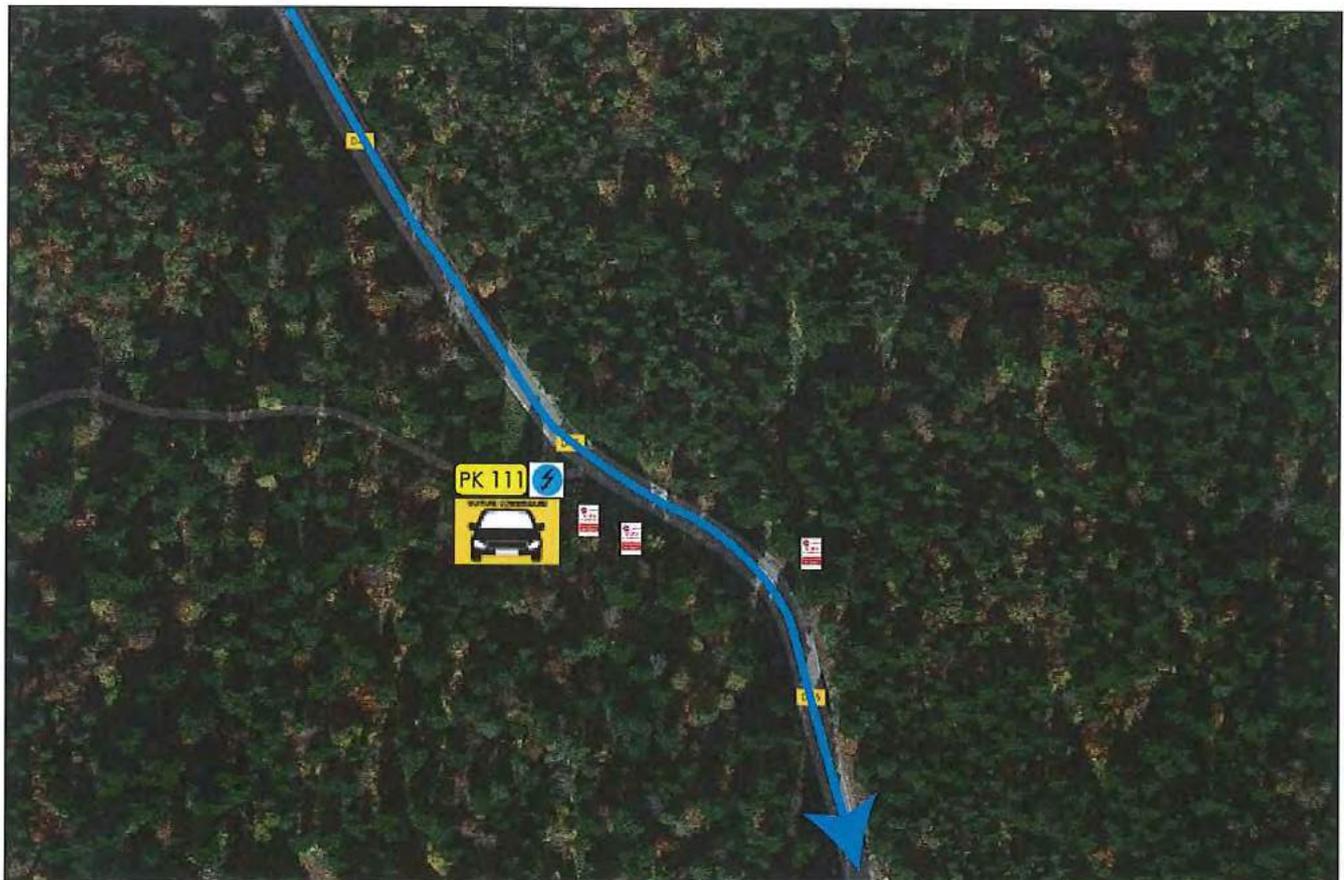
**50<sup>ème</sup> RONDE DU JURA**  
26 & 27 Janvier 2019

**ES4 - 6 La Haute Joux 12,1 Km**



PK	Point	Radio	Commissaire	GPS	Zone Public	Dépanneuse
PK 111	11	1	1	46°43'32.6"N 6°08'52.5"E		

Observations:  
Voiture commissaire reculée dans le parking, en hauteur





DOSSIER DE SECURITE - Zones d'implantation

50<sup>ème</sup> RONDE DU JURA  
26 & 27 Janvier 2019

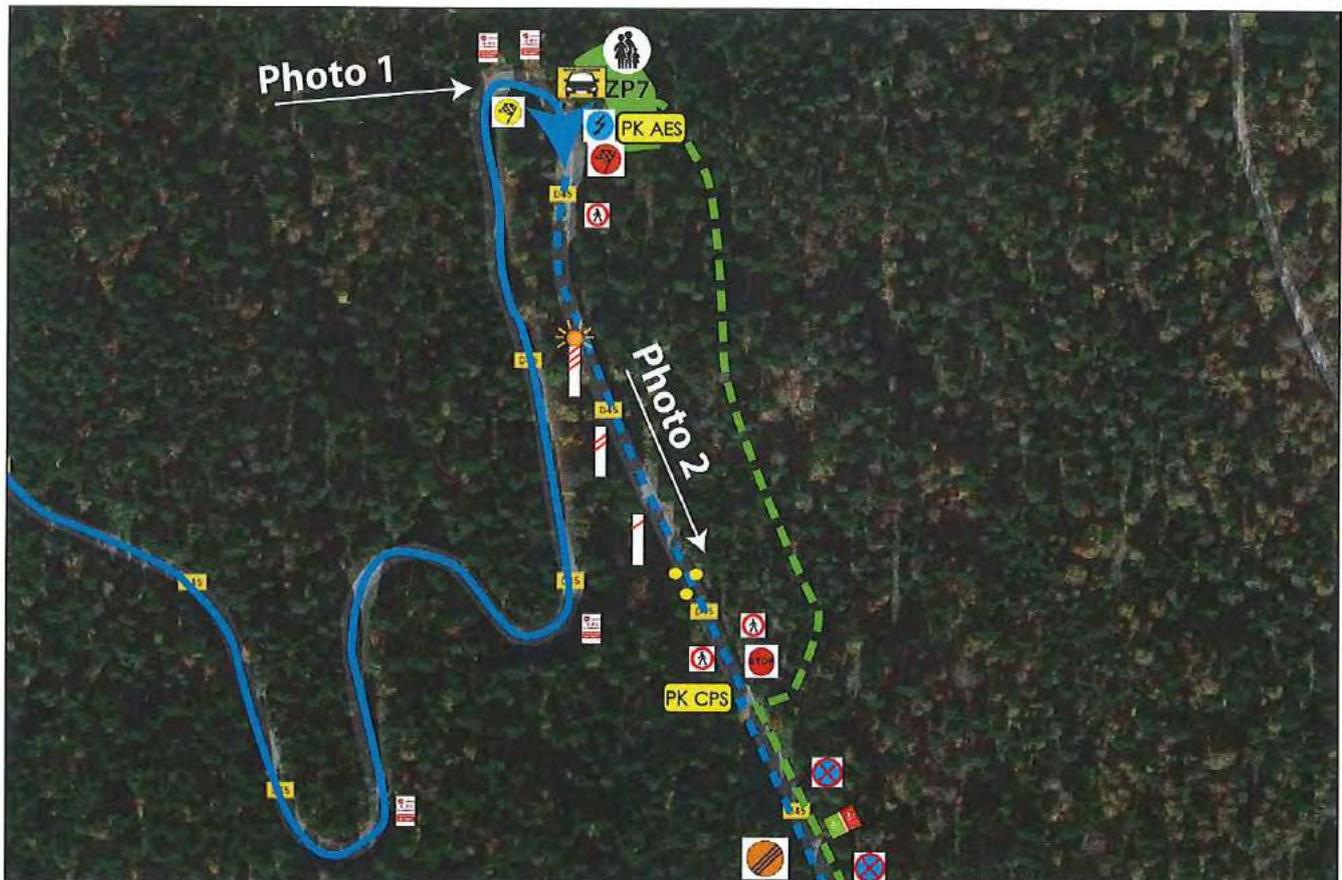
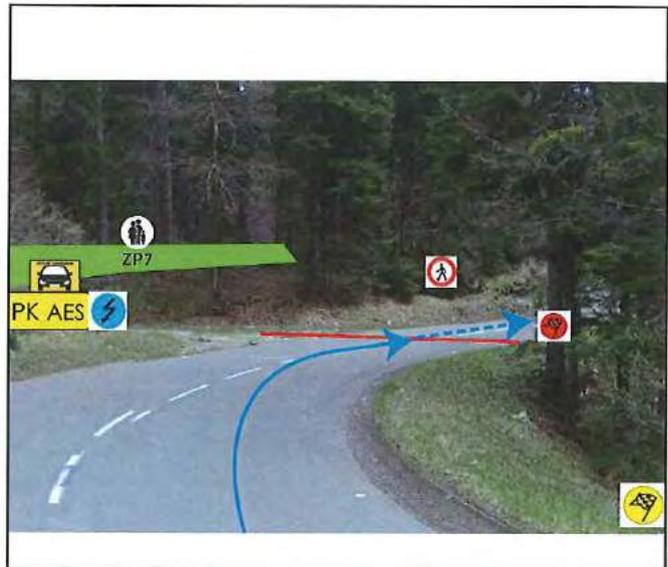
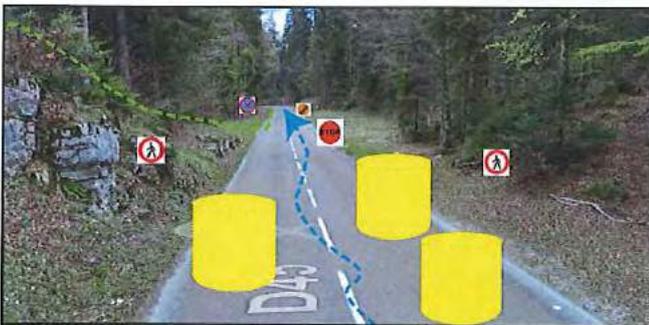
ES4 - 6 La Haute Joux 12,1 Km



PK	Point	Radio	Commissaire	GPS	Zone Public	Dépanneuse
PK 121	AES	1	1	46°43'32.2"N	ZP 7	
PK 124	Stop		1	6°09'08.3"E		

Observations:

Arrivée à la sortie de l'épingle. Véhicule commissaire à gauche derrière la bute sur le Parking. Zone Public derrière et en hauteur dans la forêt. Accès depuis Les Pontets, depuis le point stop suivre chemin balisé. Parking sur le coté gauche de la D45, stationnement interdit jusqu'au panneau de fin de Zone.





Direction Générale des Services  
Pôle Patrimoine et Ressources  
Direction des Routes  
Sous-Direction Exploitation et Entretien

**ARRETE N°ARR\_2019\_0025\_ART\_RD\_286\_RD\_340\_RD\_19  
\_FRAROS\_CERNIEBAUD\_RD\_45\_LES\_PONTETS  
Portant réglementation de la circulation  
sur diverses routes départementales**

**LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU DOUBS**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU JURA**

**LE MAIRE DE FRAROS**

**LE MAIRE DE CERNIEBAUD**

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3221-4 et L3221-5 ;
  - VU le Code de la Route et notamment ses articles R 411-8 et 411-25 ;
  - VU l'arrêté du 24 Novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
  - VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – première et huitième parties ;
  - VU l'arrêté en vigueur de délégation permanente de signature consentie à Madame la Directrice Générale des Services du Département ;
  - VU l'arrêté en vigueur de délégation permanente de signature consentie à M. le Sous-directeur Exploitation et Entretien du Conseil départemental du Jura ;
  - VU l'arrêté de la Madame la Présidente du Conseil départemental du DOUBS n° 33353 du 30/03/2017 portant délégation de signature ;
  - VU la demande présentée par Monsieur le Président de l'ASA du JURA du 01/11/2018 ;
  - VU l'avis de Messieurs les Maires de LES PONTETS et de MIGNOVILLARD ;
- CONSIDERANT** que, pour assurer la sécurité des usagers et permettre le bon déroulement de l'épreuve automobile intitulée la « 50<sup>ème</sup> Ronde du Jura », il y a lieu de réglementer la circulation sur les RD 286, 340 et 19 - territoire des communes de FRAROS et CERNIEBAUD (JURA) et sur la RD 45 - territoire de la commune de LES PONTETS (DOUBS) ;

**ARRETEMENT**

.../...

**ARTICLE 1 :** La circulation sera interdite :

- sur la RD 286 dans l'agglomération de FRAROS, du carrefour avec la VC « Le Mouillé » au carrefour avec la RD 340 (PR 5+ 0764) ;
- sur la RD 340 dans l'agglomération de FRAROS, du carrefour avec la RD 286 (PR 0+0000) au panneau de sortie de l'agglomération (PR 0+0534) ;
- sur la RD 340 du panneau de sortie d'agglomération de FRAROS (PR 0+0534) au panneau d'entrée d'agglomération de CERNIEBAUD (PR 0+0961) ;
- sur la RD 340 dans l'agglomération de CERNIEBAUD, jusqu'au carrefour avec la RD 19 (PR 1+0383) ;
- sur la RD 19 dans l'agglomération de CERNIEBAUD, entre le carrefour avec la RD 340 (PR 8+0618) et le panneau de sortie d'agglomération (PR 8+0914) ;
- sur la RD 19 du panneau de sortie d'agglomération de CERNIEBAUD (PR 8+0618) à la limite du Département du DOUBS (PR12+0303) ;
- dans le Département du DOUBS, sur la RD 45 (territoire de la commune de LES PONTETS), entre les PR 20+0670 et le PR 23+0870 ;

L'interdiction sera applicable :

- le samedi 26 janvier 2019 de 11h00 à 22h00 ;
- le dimanche 27 janvier 2019 de 05h00 à 18h00 ;

**ARTICLE 2 :** L'itinéraire de déviation est fixé comme suit :

Sens LES PONTETS/FRAROS

- par la RD 46 du carrefour avec la RD 45, puis par la RD 46<sup>22</sup> direction MIGNOVILLARD (Département du DOUBS) ;
- par la RD 55 direction MIGNOVILLARD (Département du JURA) ;
- par la RD 35 direction FROIDEFONTAINE/NOZEROY (Département du JURA) ;
- par RD 286 via LA LATETTE (Département du JURA) ;

Sens FRAROS/LES PONTETS

- par la RD 286 au FRAROS direction LA LATETTE (Département du JURA) ;
- par la RD 55 (MIGNOVILLARD) direction MOUTHE (Département du JURA) ;
- par RD 46<sup>122</sup> jusqu'au carrefour avec la RD 46 (Département du DOUBS) ;
- par RD 46 direction LES PONTETS/MOUTHE (Département du DOUBS)

**ARTICLE 3 :** La signalisation sera mise en place par l'Agence Routière de CHAMPAGNOLE. Sa maintenance sera à la charge de l'organisateur.

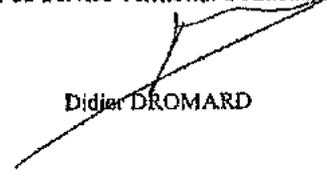
**ARTICLE 4 :** Mme la Directrice Générale des Services du Département du Jura, Mrs les Maires de FRAROS et CERNIEBAUD, M. le Directeur des Routes, des Infrastructures et des transports du Département du Doubs, M. le chef du Service Territorial d'Aménagement de PONTARLIER - Département du Doubs, Mrs les Commandants des Groupements de Gendarmerie du Jura et du Doubs et l'Organisateur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à MM. les Maires de MIGNOVILLARD, LA LATETTE et LES PONTETS, Mrs. les Préfets du Jura et du Doubs, M. le Général de corps d'armée Gouverneur Militaire de METZ, Mme la Directrice de l'UT 39 de Conseil régional BFC, M. le Directeur de l'UT 25 de Conseil régional BFC, Mrs. les Directeurs des SDIS 39 et 25, M. le Directeur du SMUR 25, l'Organisation des Transports Routiers Européens (OTRE) de Bourgogne et Franche-Comté et la Fédération Nationale des Transports Routiers de Franche-Comté.

...

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.

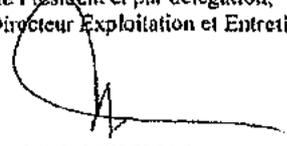
PONTARLIER, le 10 JAN. 2019

**LA PRÉSIDENTE  
DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU DOUBS,  
Pour la Présidente et par délégation  
Le Chef du Service Territorial d'Aménagement,**

  
Didier DROMARD

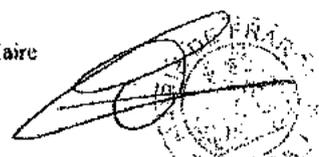
LONS-LE-SAUNIER, le 14 JAN. 2019

**LE PRÉSIDENT  
DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU JURA,  
Pour le Président et par délégation,  
Le Sous-Directeur Exploitation et Entretien,**

  
Michel THOMAS

FRAROSZ, le 14 janvier 2019

Le Maire

  
Christophe DAMNON

CERNIEBAUD, le 14 JANVIER 2019

Le Maire

David ALPY 

**ARRETE N°ARR\_2019\_0022\_ART\_RD 17\_GILLOIS**  
Portant réglementation de la circulation  
Sur une route départementale

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU JURA**

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3221-4 et L3221-5 ;
- VU le Code de la Route et notamment ses articles R 411-8 et 411-25 ;
- VU l'arrêté du 24 Novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – première et huitième parties ;
- VU l'arrêté en vigueur de délégation permanente de signature consentie à Madame la Directrice Générale des Services du Département ;
- VU l'arrêté en vigueur de délégation permanente de signature consentie à M. le Sous-directeur Exploitation et Entretien du Conseil départemental du Jura ;
- VU la demande de Monsieur le Maire de GILLOIS lors de la réunion de la CDSR du 21 décembre 2018 en mairie de CHAMPAGNOLE ;

**CONSIDERANT** que, pour assurer la sécurité des usagers et permettre le bon déroulement de l'épreuve automobile intitulée la « 50<sup>ème</sup> Ronde du Jura », il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD 17 - territoire de la commune de GILLOIS ;

**ARRETE**

- ARTICLE 1 :** Le stationnement sera interdit le long de la RD 17 à partir du panneau d'agglomération (PR 5+0092) sur 1 km en direction de BIEF-DES-MAISONS (PR 6+0106) :
- samedi 26 janvier 2019 de 11 heures 30 à 22 heures ;
  - dimanche 27 janvier 2019 de 05 heures 30 à 16 heures ;
- ARTICLE 2 :** La signalisation sera mise en place par l'Agence Routière Départementale de CHAMPAGNOLE. La commune de GILLOIS et l'organisateur en assureront la maintenance.

.../...

**ARTICLE 3 :** Mme la Directrice Générale des Services du Département, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie et l'Organisateur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à M. le Maire de GILLOIS, M. le Général de corps d'armée Gouverneur Militaire de METZ, M. le Président de l'A.S.A du JURA, Mme la Directrice de l'UT 39 de Conseil régional BFC.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.

LONS-LE-SAUNIER, le 10 JAN. 2019

LE PRÉSIDENT,

Pour le Président et par délégation,  
Le Sous-Directeur Exploitation et Entretien,



Michel THOMAS

**DEPARTEMENT DU JURA  
CANTON DE NOZERROY**

**COMMUNE DE LA FAVIERE  
39250**

*Tél/Fax : 03.84.51.16.94*

**ARRETE MUNICIPAL N°1-2019  
PORTANT INTERDICTION DE STATIONNER ET CIRCULER TEMPORAIREMENT  
POUR L'ORGANISATION DE LA COURSE AUTOMOBILE « RONDU DU JURA »  
LE SAMEDI 26 et le DIMANCHE 27 JANVIER 2019**

Le Maire de la Commune de LA FAVIERE,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales :  
Vu les prescriptions du Code de la Route, actuellement en vigueur  
Vu la demande présentée par l'ASA du Jura et l'Autosport des Neiges, organisateur de la course automobile « Ronde du Jura » le samedi 26 et 27 janvier 2019

Considérant que ces interdictions sont un moyen d'assurer la sécurité des usagers et des biens lors de cette manifestation :

**ARRETE**

**Article 1 :** le stationnement et la circulation seront interdits sur toute la VC1 direction de Nozeroy, la rue des Frênes, et la Place de la Mairie le Samedi 26 janvier de 17 heures au Dimanche 27 janvier 19 heures

**Article 2 :** Le stationnement sera interdit tout le long du côté gauche de la rue principale, à partir de chez M RAGUIN Jacques jusqu'au bâtiment du GAEC des chaumeilles du samedi au dimanche

**Article 3 :** Le stationnement sera interdit sur toutes les entrées et cours privées et intersections du samedi au dimanche

**Article 4 :** Ces interdictions ne s'appliqueront pas aux véhicules de gendarmerie, des services de secours.

**Article 5 :** Le commandant de la brigade de gendarmerie, tous les agents affectés à la police de la Route sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

La Favière, le 8 janvier 2019

Le Maire  
Christophe PETER



**Commune de BILLECUL**

**Arrêté Municipal du 26 et 27 janvier 2019**

**VC 2, 3 et 6**

**pour la manifestation du 26 et 27 janvier 2019**

**dans l'agglomération de BILLECUL**

**Le Maire de BILLECUL,**

Vu la loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Collectivités Locales

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.110.1, r.110.2, R.411.5, R.411.8, r.411.18 et R.411.25 à R.411.28,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I – huitième partie : signalisation temporaire – approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),

Vu l'avis de Monsieur le Préfet du Jura,

Vu l'avis de Monsieur le Président du Conseil Départemental du Jura,

**Considérant** qu'en raison du rallye voiture à l'intérieur de l'agglomération de Billecul (organisée par la Ronde du Jura), il y a lieu d'interdire momentanément la circulation sur les voies communales) n° 3 « Billecul-Arsure », n°6 « Billecul-Fraroze » et n°2 « Billecul-La Favière »,

**ARRÊTE**

**Article 1** : Le samedi 26 janvier 2019 de 12 heures à 19 heures pour le parcours de reconnaissance.

**Article 2** : Pour la spéciale « Ronde du Jura », le dimanche 27 janvier 2019 de 06 heures à 17 heures fin de la manifestation sur les voies communales précitées. La circulation sera interdite dans les deux sens sur ces voies.

**Article 3** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 4** : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de BILLECUL.

**Article 5** : Conformément à l'article R.102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Besançon 30 rue Charles Nodier 25044 BESANCON Cedex 3 - dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**Article 6** : Monsieur le Maire

Monsieur le Président du Conseil Départemental du Jura

Monsieur le Commandant du groupement de la Gendarmerie du Jura

Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Nozeroy

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Billecul, le 08 janvier 2019

Le Maire,

COURVOISIER Gérald

**ARRETE portant interdiction de  
stationner et circuler temporairement,  
pour l'organisation de la course automobile  
« Ronde du Jura »  
samedi 26 et dimanche 27 janvier 2019**

~\*~\*~\*~

Le Maire de la VILLE DE CHAMPAGNOLE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les prescriptions du Code de la Route, actuellement en vigueur ;

Vu la demande présentée par l'ASA Jura et l'Autosport des Neiges, organisateurs de la course automobile « Ronde du Jura », les 26 et 27 janvier 2019 ;

Considérant que ces interdictions sont un moyen d'assurer la sécurité des usagers et des biens lors de cette manifestation ;

## Arrête

**Article 1<sup>er</sup>** : Le stationnement sera interdit sur les parkings de l'Oppidum, du Cimetière, des Bains-Douches et une partie de la place Camille Prost (ligne de stationnement côté rue Leclerc), du vendredi 25 janvier 2019 à 18 heures au dimanche 27 janvier 2019 à 21 heures.

**Article 2** : La circulation sera interdite rue du Cimetière en partie et rue de l'Egalité, entre le rond-point du chalet et le carrefour avec la rue Sœur Hélène, du samedi 26 janvier 2019 à 6 heures au dimanche 27 janvier 2019 à 21 heures. L'arrêt de bus « Oppidum » sera fermé et transféré à l'arrêt de bus « Place Camille Prost/Chalet ».

**Article 3** : La circulation sera interdite rue du Clos Didier du samedi 26 janvier 2019 à 6 heures au dimanche 27 janvier 2019 à 21 heures. L'accès à la copropriété Le Clos Didier se fera par la rue de la Gare.

**Article 4** : Un accès public sera maintenu derrière le bâtiment des Bains-Douches depuis l'allée Gabriel Ripotot jusqu'à la maison funéraire et au cimetière.

**Article 5** : La circulation sera interdite au public allée Gabriel Ripotot dans le sens habituel rue de l'Egalité → rue Clemenceau. La circulation sera autorisée dans le sens rue Clemenceau → rue de l'Egalité pour les véhicules accrédités « La Ronde du Jura » et les riverains, du samedi 26 janvier 2019 à 6 heures au dimanche 27 janvier 2019 à 21 heures.  
La circulation des véhicules sortant du parking Foch sera possible en direction de la rue Clemenceau.

.../

/...

**Article 6** : La propriété située avenue de Lattre de Tassigny est réservée au stationnement des remorques des concurrents. Tout stationnement d'autres véhicules est interdit du vendredi 25 janvier 2019 à 18 heures au dimanche 27 janvier 2019 à 21 heures.

**Article 7** : Le parc Assistance est autorisé sur une partie des voies suivantes : rue Sous Burgille, rue de la Planchette, rue Ponsar, chemin du Mont-Rivel. La circulation publique demeure toutefois ouverte.

**Attention** : aucune contrainte d'accès et de sortie ne doit avoir lieu au niveau du Centre de Secours (Pompiers) de Champagnole, chemin du Mont-Rivel.

**Article 8** : La signalisation nécessaire et conforme à la réglementation actuellement en vigueur sera mise en place par les services techniques municipaux.

**Article 9** : Ces interdictions ne s'appliqueront pas aux véhicules de police, de gendarmerie, des services de secours et des services publics.

**Article 10** : Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, le Chef de la Police Municipale et, en règle générale, tous les agents affectés à la police de la route, le Chef des Services Techniques de la Ville de Champagnole, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Champagnole, le 7 janvier 2019



Le Maire

Guy SAILLARD.

DEPARTEMENT DU JURA  
ARRONDISSEMENT DE LONS LE SAUNIER  
CANTON DE NOZEROY  
COMMUNE DE ARSURE ARSURETTE

REPUBLIQUE FRANCAISE

LE MAIRE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L2212-2 alinéa 1;  
VU le Code de la Route,  
VU le décret n° 86.475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police dans le département en matière de circulation routière ;  
VU la circulaire n° 86.230 du 17 Juillet 1986 relative à l'exercice des pouvoirs de police par le Maire,  
VU la demande de M. Jacky LEPEULE, Président de l'Association Auto Sport des Neiges,  
A l'occasion du passage de la Ronde du Jura 2019 le 26 et 27 janvier 2019,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Les parkings sont situés sur le parking de l'école et du Chalet des Arches.

**ARTICLE 2 :** En raison de l'étroitesse de la rue d'Arsurette, il sera interdit de se garer le long de la départementale 286 du carrefour de la rue de la Bataille à l'école.

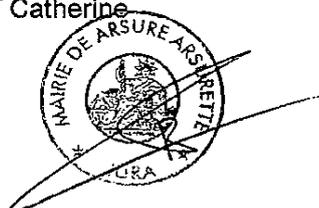
**ARTICLE 3 :** La « Rue de la Bataille » est interdite à la circulation le 26 et 27 janvier 2019 de 6 heures le 26 janvier à 18 heures le 27 janvier 2019 ( sauf propriétaire de la maison et de la ferme en accord avec les représentants de la Ronde du Jura si besoin urgent).

**ARTICLE 4 :** Sous sa responsabilité, le requérant devra veiller à la sécurité des personnes par les moyens qu'il jugera appropriés.

**ARTICLE 5 :** Madame le Maire d'ARSURE- ARSURETTE, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARSURE - ARSURETTE, le 14 janvier 2019

Le Maire,  
ROUSSET Catherine



**COMMUNE DE GILLOIS**

**ARRETE MUNICIPAL PORTANT DÉVIATION DE LA CIRCULATION  
POUR LA MANIFESTATION DU 26 au 27 JANVIER  
SUR LA VOIE COMMUNALE N° 2 « ROUTE DES DOURAIZES »**

Le Maire de Gillois,

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

**VU** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;

**VU** le code de la route et notamment les articles R 110-, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

**Vu** l'arrêté ministériel sur la signalisation routière (livre I – huitième partie : signalisation temporaire – approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

**VU** la demande de l'association Sportive Automobile du Jura.

**CONSIDERANT** que pour assurer la sécurité des usagers et permettre le bon déroulement de l'épreuve automobile intitulée le « 50<sup>ème</sup> Ronde du Jura, il y a lieu de réglementer la circulation sur la voie communale n° 2 « route des Douraizes » de Gillois à Arsure-Arsurette

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** La circulation des véhicules sera interdite, sauf pour les véhicules participants au rallye, les organisateurs et les secours, sur la voie communale n° 2 « route des Douraizes » de Gillois à Arsure-Arsurette du samedi 26 janvier à 8 heures au dimanche 27 janvier 2019 à 17 heures

**ARTICLE 2 :** La signalisation ainsi que sa maintenance seront à la charge de l'organisateur sous le contrôle de l'Agence Routière Départementale de Champagne.

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

**ARTICLE 4 :** Le maire de Gillois et l'association Sportive Automobile du Jura et la gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté

**ARTICLE 5 :** conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pour faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Gillois, le 16 janvier 2019

LE MAIRE  


L'ampliation de cet arrêté sera transmis à : La Gendarmerie de Nozeroy

Préfecture du Jura

39-2019-01-18-001

Arrêté portant agrément u Docteur PINEL Thibaut pour  
exercer le contrôle médical de l'aptitude à la conduite dans  
le département du JURA  
*AGRÉMENT MÉDECIN*

Direction des Services du Cabinet  
Bureau de la sécurité routière

Lons le Saunier, le 18 janvier 2019

Arrêté n° DSC-BSR 20190118-002

**Arrêté portant agrément du  
Docteur PINEL Thibaut  
pour exercer le contrôle médical de l'aptitude à la  
conduite dans le département du Jura**

**Le Préfet du Jura,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 223-5, L 224-14, L 234-1, L 234-8, L 235-1 et L 235-3, R 221-10 à R 221-14, R 224-21 à R 224-23, R 226-1 à R 226-4, et R.412-1 ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 modifié relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite automobile ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 avril 2012 modifié fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité des permis de conduire ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 décembre 2005 modifié fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire de durée de validité limitée ;

Vu le décret du 13 octobre 2016 portant nomination de monsieur Richard VIGNON, préfet du Jura

Vu l'arrêté préfectoral n° 39-2018-06-22-006 du 22 juin 2018, portant délégation de signature à Monsieur Jean-François BAUVOIS, directeur des services du cabinet du préfet du Jura ;

Vu la demande d'agrément formulée par le Docteur PINEL Thibaut ;

Considérant que le demandeur répond aux conditions fixées par l'article 6 de l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susmentionné ;

Sur proposition de M. le Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture ;

### **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le Docteur PINEL Thibaut est agréé pour une durée de cinq ans à compter du 18 janvier 2019, soit jusqu'au 17 janvier 2024, pour exercer dans le département du Jura :

- le contrôle médical de l'aptitude à la conduite hors commission médicale.

**Article 3** : le présent agrément sera abrogé dans les conditions prévues par l'article 6 de l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 modifié notamment en cas de sanction ordinaire ou en cas de non-respect de l'obligation de formation continue.

**Article 4** : M. le Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture du Jura est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée au Conseil départemental de l'Ordre de Médecins.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur des services du cabinet,

  
Jean-François BAUVOIS

Préfecture du Jura

39-2019-01-25-001

Arrêté portant sur le nombre et la répartition des sièges des  
conseillers communautaires de la communauté de  
communes Station Des Rousses Haut-Jura

**PRÉFET DU JURA**

**Direction de la citoyenneté et de la légalité  
Bureau des relations avec les collectivités  
locales et de l'expertise juridique**

**Arrêté portant sur le nombre et la répartition des sièges des conseillers communautaires  
de la communauté de communes Station des Rousses Haut-Jura**

**Arrêté n° :**

**LE PREFET DU JURA,**  
Chevalier de la légion d'Honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles L5211-6, L5211-6-1 et L5211-6-2 ;

Vu le code électoral et notamment les articles L273-1 et suivants ;

Vu la décision du conseil constitutionnel n°2014-405 QPC du 20 juin 2014 – Commune de Salbris, déclarant contraires à la constitution les dispositions du deuxième alinéa du I de l'article L5211-6-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2015-264 du 9 mars 2015 autorisant l'accord local de répartition des sièges de conseiller communautaire ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013298-0002 du 25 octobre 2013 constatant le nombre et la répartition des sièges des conseillers communautaires de la communauté de communes Station des Rousses Haut-Jura à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux de mars 2014 ;

Vu le décès du Maire de Bois d'Amont le 23 novembre 2018 ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes membres de Bois d'Amont (21 janvier 2019), Lamoura (14 janvier 2019) et Prémanson (22 janvier 2019) se prononçant sur un accord local comptant 23 sièges conforme aux dispositions de la loi du 9 mars 2015 sur l'accord local de répartition des sièges de conseiller communautaire ;

Vu la délibération du conseil municipal des Rousses du 22 janvier 2019 optant pour le droit commun, soit 22 sièges ;

Considérant qu'en cas de renouvellement intégral ou partiel du conseil municipal d'une commune membre d'une communauté de communes dont la répartition des sièges de l'organe délibérant a été établie par accord intervenu avant le 20 juin 2014, il est procédé à une nouvelle détermination du nombre et de la répartition des sièges de conseiller communautaire en application de l'article L5211-6-1 du CGCT, dans sa rédaction issue de la loi n°2015-264 du 9 mars 2015, dans un délai de deux mois à compter de l'événement rendant nécessaire le renouvellement du conseil municipal ;

Considérant que des élections municipales seront organisées dans la commune de Bois d'Amont ;

Considérant que lorsqu'un conseil communautaire doit être recomposé, la loi prévoit que le nombre de sièges et leur répartition peuvent être fixés selon deux modalités distinctes : par accord local dans les conditions prévues au I. de l'article L5211-6-1 du CGCT, ou en application des dispositions de droit commun prévues aux II à VI de l'article L5211-6-1 du CGCT ;

Considérant que le 2° de l'article L5211-6-1 du CGCT prévoit que les conseils municipaux des communes d'une communauté de communes peuvent adopter un projet d'accord local de répartition des sièges dès lors qu'il est adopté par la moitié des conseils municipaux regroupant les deux tiers de la population totale de l'EPCI ou par les deux tiers des conseils municipaux regroupant la moitié de cette même population totale ; cette majorité devant également comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population totale des communes membres ;

Considérant que la commune des Rousses est la commune la plus peuplée et représente plus du quart de la population totale des communes membres ;

Considérant que le conseil municipal des Rousses n'a pas délibéré en faveur d'un accord local ;

Considérant que les conditions de majorité nécessaires ne sont pas remplies pour un nouvel accord local ;

Considérant que la population municipale de la communauté de communes Station des Rousses Haut-Jura au 1<sup>er</sup> janvier 2019 est de 7030 habitants ;

Sur proposition de M. le Secrétaire général de la Préfecture du Jura ;

## ARRETE

**Article 1er** : Le conseil communautaire de la communauté de communes Station des Rousses Haut-Jura compte **22 sièges** répartis entre les communes membres conformément au tableau ci-après :

Communes	Population municipale au 1 <sup>er</sup> janvier 2019	Nombre de sièges
Bois d'Amont	1674	5
Lamoura	630	2
Prémanon	1182	4
Les Rousses	3544	11

**Article 2** : Toutes dispositions antérieures et contraires à celles du présent arrêté sont abrogées.

**Article 3** : Le Secrétaire général de la Préfecture du Jura, la sous-préfète de Saint-Claude, le président de la communauté de communes Station des Rousses Haut-Jura, les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Jura et dont une copie sera adressée au Directeur départemental des Finances Publiques.

A Lons-le-Saunier, le 25 JAN. 2019

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation  
Le secrétaire général

Stéphane CHIPPONI

Préfecture du Jura

39-2018-12-20-012

Avis défavorable de la commission nationale  
d'aménagement commercial sur le projet présenté par la  
SAS Immobilière Européenne des Mousquetaires sis 42  
*2018 12 20 CNAC Montmorot ensemble commercial immobilière européenne des mousquetaire*  
avenue Maillot à MONTMOROT

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## COMMISSION NATIONALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

### AVIS

La Commission nationale d'aménagement commercial,

- VU** le code de commerce ;
- VU** la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;
- VU** la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;
- VU** le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;
- VU** la demande de permis de construire n° PC 039 362 18 K0009 enregistrée le 12 juin 2018 à la mairie de Montmorot ;
- VU** le recours conjoint présenté par les sociétés « CAFREDEAU », « ZOO BOUTIQUE », et « NBS SYNERGIE », ledit recours enregistré le 2018 sous le n° 3750T01 et dirigés contre l'avis favorable de la commission départementale d'aménagement commercial du Jura du 30 août 2018, au projet de la SAS « IMMOBILIERE EUROPEENNE DES MOUSQUETAIRES » de création d'un ensemble commercial d'une surface totale de vente de 2 184 m<sup>2</sup> composé de quatre cellules commerciales de 1 303 m<sup>2</sup> (secteur 2), 273 m<sup>2</sup> (secteur 2), 396 m<sup>2</sup> (secteur 1 et 2) et 212 m<sup>2</sup> (secteur 2), à Montmorot ;
- VU** l'avis du ministre chargé de l'urbanisme en date du 17 décembre 2018 ;
- VU** l'avis du ministre chargé du commerce en date du 13 décembre 2018 ;

Après avoir entendu :

Mme Hélène DEREUX, secrétaire de la Commission nationale d'aménagement commercial, rapporteur ;

Me François LERAINABLE, avocat ;

M. André BARBARIN, maire de Montmorot ;

M. Benjamin GUILBERT, développeur IMMO MOUSQUETAIRES ;

M. Bruno FILIPPI, direction développement IMMO MOUSQUETAIRES ;

Me David DEBAUSSART, avocat ;

Mme Isabelle RICHARD, commissaire du Gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 20 décembre 2018,

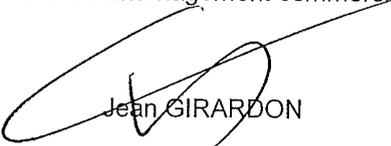
- CONSIDERANT** que le projet consiste en la création d'un ensemble commercial composé de quatre cellules qui succéderont à un magasin « BRICOMARCHE » qui sera démoli ;
- CONSIDERANT** que le projet, situé à 2,5 km du centre-ville de Lons-le-Saunier qui fait partie du plan « Action Cœur de ville », pourrait porter atteinte aux commerces de ce centre-ville ; que les enseignes qui occuperont ces cellules ne sont pas toutes connues avec certitude, et que, dès lors, l'impact du projet sur l'animation de la vie urbaine est difficile à évaluer ;
- CONSIDERANT** que la population de la commune de Montmorot a baissé de 2% entre 1999 et 2015 ; que la commune de Lons-le-Saunier, à 2,5 km du projet, fait également partie du plan « Action Cœur de Ville » ;
- CONSIDÉRANT** qu'ainsi, ce projet ne répond pas aux critères énoncés à l'article L.752-6 du code de commerce.

**EN CONSEQUENCE :**

- admet le recours susvisé ;
- émet un avis défavorable au projet présenté par la SAS « IMMOBILIERE EUROPEENNE DES MOUSQUETAIRES ».

Vote favorable : 0  
Votes défavorables : 7  
Abstention : 1

Le Président de la Commission  
nationale d'aménagement commercial



Jean GIRARDON